

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1842
1. Questions écrites (du n° 4438 au n° 4612 inclus)	1845
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1816
<i>Index analytique des questions posées</i>	1827
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1845
Action et comptes publics	1845
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1848
Affaires européennes	1848
Agriculture et alimentation	1849
Armées	1852
Cohésion des territoires	1852
Culture	1853
Économie et finances	1853
Éducation nationale	1858
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1862
Europe et affaires étrangères	1863
Intérieur	1863
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1868
Justice	1869
Solidarités et santé	1869
Sports	1880
Transition écologique et solidaire	1881
Transports	1885
Travail	1888

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1910
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1890
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1899
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1910
Affaires européennes	1911
Agriculture et alimentation	1912
Armées	1914
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1917
Cohésion des territoires	1920
Culture	1926
Économie et finances	1928
Éducation nationale	1930
Europe et affaires étrangères	1934
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1935
Justice	1936
Numérique	1944
Personnes handicapées	1944
Solidarités et santé	1947
Sports	1970
Transition écologique et solidaire	1972
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	1977

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

4539 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 1877).

4540 Transports. **Transports fluviaux.** *Avenir du réseau fluvial français* (p. 1887).

Bansard (Jean-Pierre) :

4444 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 1853).

4501 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Orientation des élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1863).

Bascher (Jérôme) :

4595 Transports. **Transports ferroviaires.** *Barreau ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 1888).

Bazin (Arnaud) :

4472 Éducation nationale. **Enseignement.** *Visites scolaires dans des magasins Apple* (p. 1858).

Bignon (Jérôme) :

4567 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Surexposition aux métaux lourds des femmes enceintes françaises* (p. 1884).

Billon (Annick) :

4504 Éducation nationale. **Éducation spécialisée.** *Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté* (p. 1859).

Bizet (Jean) :

4455 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1870).

Bonhomme (François) :

4513 Action et comptes publics. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des communes* (p. 1846).

4514 Action et comptes publics. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1846).

4515 Action et comptes publics. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1846).

- 4516 Intérieur. **Élus locaux.** *Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale* (p. 1865).
- 4517 Intérieur. **Élus locaux.** *Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local* (p. 1865).
- 4529 Intérieur. **Élus locaux.** *Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal* (p. 1865).
- 4530 Intérieur. **Élus locaux.** *Régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local* (p. 1866).
- 4531 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Gestion des ressources humaines du département de Mayotte* (p. 1847).
- 4533 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 1877).
- 4535 Cohésion des territoires. **Action sanitaire et sociale.** *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 1852).
- 4536 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 1860).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4553 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes* (p. 1861).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 4561 Solidarités et santé. **Veufs et veuves.** *Allocation veuvage* (p. 1879).
- 4563 Transition écologique et solidaire. **Plages.** *Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale* (p. 1883).

C

Cambon (Christian) :

- 4519 Justice. **Prisons.** *Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes* (p. 1869).

Carrère (Maryse) :

- 4502 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (cotisations).** *Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises* (p. 1845).

Chaize (Patrick) :

- 4505 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 1874).
- 4610 Intérieur. **Climat.** *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 1868).

Chasseing (Daniel) :

- 4473 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes des opticiens français* (p. 1871).

Chevrollier (Guillaume) :

- 4600 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins et continuité écologique* (p. 1885).
- 4604 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Calendrier des Assises de l'eau* (p. 1885).

de Cidrac (Marta) :

- 4528 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro* (p. 1877).
- 4534 Justice. **Libertés publiques.** *Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles* (p. 1869).
- 4542 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Collecte de données des compteurs Linky* (p. 1883).

Collin (Yvon) :

- 4484 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** *Critères d'attribution de la dotation bourg-centre* (p. 1868).

Cornu (Gérard) :

- 4470 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Aide à la mobilité internationale* (p. 1862).
- 4532 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux* (p. 1877).

Courteau (Roland) :

- 4439 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 1849).

D**Dagbert (Michel) :**

- 4555 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 1866).
- 4556 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 1857).

Dallier (Philippe) :

- 4477 Éducation nationale. **Violence.** *Sécurité en milieu scolaire* (p. 1859).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4471 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai de délivrance des titres de permis international* (p. 1864).

Delattre (Nathalie) :

- 4548 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* (p. 1850).

Deseyne (Chantal) :

- 4503 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 1874).

Détraigne (Yves) :

- 4521 Premier ministre. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française* (p. 1845).
- 4522 Éducation nationale. **Enseignants.** *Pénurie d'enseignants* (p. 1859).

Dindar (Nassimah) :

- 4469 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Océans et déchets plastiques* (p. 1881).

4479 Économie et finances. **Outre-mer.** *Avenir de l'industrie réunionnaise* (p. 1856).

4480 Travail. **Outre-mer.** *Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs* (p. 1888).

Dumas (Catherine) :

4445 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1869).

Duplomb (Laurent) :

4485 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1871).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4525 Intérieur. **Communes.** *Dotation nationale de péréquation* (p. 1865).

F

Fournier (Bernard) :

4456 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1870).

Frassa (Christophe-André) :

4482 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents* (p. 1856).

G

Gatel (Françoise) :

4541 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies* (p. 1878).

4562 Transports. **Transports fluviaux.** *Avenir du réseau fluvial* (p. 1887).

Gay (Fabien) :

4552 Transports. **Transports en commun.** *Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers* (p. 1887).

Gilles (Bruno) :

4510 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 1875).

Giudicelli (Colette) :

4526 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 1876).

4527 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés des entreprises de la filière bois* (p. 1850).

Gold (Éric) :

4494 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Commissionnement et assermentation des gardes-nature* (p. 1882).

Grand (Jean-Pierre) :

4591 Économie et finances. **Commissaires aux comptes.** *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 1857).

- 4592 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1851).
- 4593 Agriculture et alimentation. **Établissements scolaires**. *Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles* (p. 1851).
- 4598 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang* (p. 1880).

Gréaume (Michelle) :

- 4524 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale**. *Financement des centres sociaux* (p. 1876).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 4496 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Efficiences des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 1882).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4447 Agriculture et alimentation. **Oléiculture**. *Propagation de *Xylella fastidiosa** (p. 1849).
- 4448 Intérieur. **Médecins**. *Sécurité des médecins* (p. 1863).

H

Hervé (Loïc) :

- 4559 Intérieur. **Animaux**. *Réglementation des cirques animaliers* (p. 1867).

Herzog (Christine) :

- 4459 Intérieur. **Cimetières**. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 1864).
- 4460 Intérieur. **Voirie**. *Tableau et plan des voies communales* (p. 1864).
- 4461 Intérieur. **Voirie**. *Place publique et voirie routière* (p. 1864).
- 4462 Intérieur. **Domaine public**. *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 1864).
- 4506 Intérieur. **Voirie**. *Voie routière très dégradée* (p. 1864).
- 4508 Intérieur. **Domicile**. *Domiciliation* (p. 1864).

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 4465 Sports. **Sports**. *Orientations du centre national pour le développement du sport pour 2018* (p. 1880).

I

Imbert (Corinne) :

- 4483 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Droit de vote aux élections professionnelles des cotisants solidaires* (p. 1849).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4612 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1868).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

4474 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet* (p. 1855).

Kern (Claude) :

4547 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir des stations radiophoniques Fip dans les régions* (p. 1853).

L

Lamure (Élisabeth) :

4509 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »* (p. 1874).

Lassarade (Florence) :

4486 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1872).

Laurent (Pierre) :

4476 Travail. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Daunat* (p. 1888).

4518 Affaires européennes. **Armes et armement.** *Lutte contre les détournements d'armes* (p. 1848).

4550 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Projet de manifestation à Scignac* (p. 1866).

Lefèvre (Antoine) :

4443 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie récurrente de médicaments* (p. 1869).

4467 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 1855).

4468 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Commerce électronique et fiscalité* (p. 1855).

Léonhardt (Olivier) :

4558 Intérieur. **Rave-parties.** *Encadrement des « rave-parties »* (p. 1867).

Longeot (Jean-François) :

4438 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Réduction des moyens accordés aux agences de l'eau* (p. 1881).

Lopez (Vivette) :

4488 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1872).

Lubin (Monique) :

4606 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 1851).

Luche (Jean-Claude) :

4507 Action et comptes publics. **Enseignement agricole.** *Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles* (p. 1846).

M**Madrelle (Philippe) :**

4466 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Épandages et protection des riverains* (p. 1849).

Malet (Viviane) :

4475 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie* (p. 1882).

4490 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Service de chirurgie infantile du CHU de Saint-Pierre de La Réunion* (p. 1873).

4491 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Situation de l'hôpital de Cilaos* (p. 1873).

Mandelli (Didier) :

4551 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en France* (p. 1878).

Marie (Didier) :

4538 Éducation nationale. **Enseignement.** *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1860).

Masson (Jean Louis) :

4537 Éducation nationale. **Collèges.** *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 1860).

4543 Intérieur. **Enquêtes publiques.** *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 1866).

4544 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 1866).

4545 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1866).

4546 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Fermeture des centrales au charbon* (p. 1883).

4572 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes.** *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1884).

4573 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Achèvement de travaux de clôture* (p. 1852).

4574 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 1852).

4575 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire modificatif* (p. 1852).

4577 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Installation d'une éolienne familiale* (p. 1884).

4578 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1867).

4579 Travail. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 1889).

4580 Travail. **Commerce et artisanat.** *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 1889).

- 4581 Travail. **Commerce et artisanat.** *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 1889).
- 4582 Éducation nationale. **Langues régionales.** *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 1861).
- 4583 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 1861).
- 4584 Éducation nationale. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 1861).
- 4585 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 1847).
- 4586 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 1857).
- 4587 Économie et finances. **Chasse et pêche.** *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 1857).
- 4588 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne* (p. 1847).
- 4589 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 1847).
- 4590 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 1847).
- 4594 Solidarités et santé. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 1880).
- 4596 Économie et finances. **Communes.** *Taxe foncière* (p. 1858).
- 4601 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Statut des travailleurs handicapés* (p. 1880).
- 4602 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 1880).
- 4603 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 1880).
- 4605 Action et comptes publics. **Successions.** *Succession vacante* (p. 1847).
- 4607 Intérieur. **Élections.** *Frais de collage des affiches électorales* (p. 1868).
- 4608 Intérieur. **Conseil d'État.** *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 1868).
- 4609 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 1868).

1823

Maurey (Hervé) :

- 4458 Intérieur. **Intercommunalité.** *Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire* (p. 1863).
- 4549 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avenir de la filière des opticiens-lunetiers* (p. 1878).

Médevielle (Pierre) :

- 4500 Éducation nationale. **Collèges.** *Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville* (p. 1859).

Micouleau (Brigitte) :

- 4463 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* (p. 1854).
- 4464 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Refonte du code de déontologie des pharmaciens* (p. 1871).

Moga (Jean-Pierre) :

4449 Économie et finances. **Électricité.** *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 1854).

Monier (Marie-Pierre) :

4440 Économie et finances. **Cadastre.** *Moyens alloués au service du cadastre* (p. 1853).

4441 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1853).

4442 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration* (p. 1881).

4446 Économie et finances. **Poste (La).** *Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom* (p. 1854).

4450 Éducation nationale. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Frais de fonctionnement des centres médico-scolaires* (p. 1858).

Montaugé (Franck) :

4599 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux* (p. 1884).

Morisset (Jean-Marie) :

4497 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1873).

4498 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 1873).

4499 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Fiscalité des corps de ferme* (p. 1848).

Mouiller (Philippe) :

4569 Économie et finances. **Médicaments.** *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 1857).

4570 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 1847).

P**Paccaud (Olivier) :**

4511 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Études de médecine* (p. 1875).

Paul (Philippe) :

4520 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** *Problèmes fiscaux des binationaux américains* (p. 1863).

Poniatowski (Ladislav) :

4560 Armées. **Armes et armement.** *Contrat de vente de sous-marins à la Pologne* (p. 1852).

4611 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin* (p. 1851).

Priou (Christophe) :

- 4478 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux* (p. 1871).
- 4566 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1850).
- 4576 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers* (p. 1879).
- 4597 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Avenir du commissariat aux comptes* (p. 1858).

Prunaud (Christine) :

- 4495 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray* (p. 1886).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 4557 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux* (p. 1878).
- 4564 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels* (p. 1867).
- 4565 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire* (p. 1887).
- 4568 Travail. **Travail (conditions de).** *Augmentation significative des travailleurs détachés en France* (p. 1889).
- 4571 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national* (p. 1879).

Raison (Michel) :

- 4487 Premier ministre. **Retraités.** *Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 1845).
- 4489 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox* (p. 1872).

Rapin (Jean-François) :

- 4492 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 1873).

S**Savin (Michel) :**

- 4554 Éducation nationale. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 1861).

Sol (Jean) :

- 4454 Transports. **Transports ferroviaires.** *Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 1885).

T

Thomas (Claudine) :

4457 Action et comptes publics. **Commerce électronique.** *Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne* (p. 1845).

Troendlé (Catherine) :

4512 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral* (p. 1875).

V

Vaspart (Michel) :

4451 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Aide à la mobilité internationale* (p. 1862).

Vérien (Dominique) :

4453 Solidarités et santé. **Départements.** *Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées* (p. 1870).

Vogel (Jean Pierre) :

4452 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des frais d'optique* (p. 1870).

4481 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale* (p. 1886).

W

Watrin (Dominique) :

4493 Économie et finances. **Entreprises.** *Devenir de l'entreprise SoLocal* (p. 1856).

Y

Yung (Richard) :

4523 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1876).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Bonhomme (François) :

4535 Cohésion des territoires. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 1852).

Gréaume (Michelle) :

4524 Solidarités et santé. *Financement des centres sociaux* (p. 1876).

Priou (Christophe) :

4478 Solidarités et santé. *Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux* (p. 1871).

Agriculture

Courteau (Roland) :

4439 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 1849).

Animaux

Hervé (Loïc) :

4559 Intérieur. *Réglementation des cirques animaliers* (p. 1867).

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

4584 Éducation nationale. *Apprentissage* (p. 1861).

Armes et armement

Laurent (Pierre) :

4518 Affaires européennes. *Lutte contre les détournements d'armes* (p. 1848).

Poniatowski (Ladislas) :

4560 Armées. *Contrat de vente de sous-marins à la Pologne* (p. 1852).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

4572 Transition écologique et solidaire. *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1884).

B

Bois et forêts

Giudicelli (Colette) :

4527 Agriculture et alimentation. *Difficultés des entreprises de la filière bois* (p. 1850).

C

Cadastre

Monier (Marie-Pierre) :

4440 Économie et finances. *Moyens alloués au service du cadastre* (p. 1853).

Chambres consulaires

Monier (Marie-Pierre) :

4441 Économie et finances. *Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1853).

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

4587 Économie et finances. *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 1857).

Cimetières

Herzog (Christine) :

4459 Intérieur. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 1864).

Climat

Chaize (Patrick) :

4610 Intérieur. *Responsabilité des communes et accidents climatiques* (p. 1868).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

4537 Éducation nationale. *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 1860).

Médevielle (Pierre) :

4500 Éducation nationale. *Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville* (p. 1859).

Commerce électronique

Kennel (Guy-Dominique) :

4474 Économie et finances. *Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet* (p. 1855).

Lefèvre (Antoine) :

4468 Économie et finances. *Commerce électronique et fiscalité* (p. 1855).

Thomas (Claudine) :

4457 Action et comptes publics. *Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne* (p. 1845).

Commerce et artisanat

Masson (Jean Louis) :

4580 Travail. *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 1889).

4581 Travail. *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 1889).

Commissaires aux comptes

Grand (Jean-Pierre) :

4591 Économie et finances. *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 1857).

Communes

Collin (Yvon) :

4484 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Critères d'attribution de la dotation bourg-centre* (p. 1868).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4525 Intérieur. *Dotation nationale de péréquation* (p. 1865).

Masson (Jean Louis) :

4545 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1866).

4596 Économie et finances. *Taxe foncière* (p. 1858).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

4609 Intérieur. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 1868).

Conseil d'État

Masson (Jean Louis) :

4608 Intérieur. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 1868).

Coopératives agricoles

Priou (Christophe) :

4566 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1850).

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Grand (Jean-Pierre) :

4592 Agriculture et alimentation. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1851).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chevrollier (Guillaume) :

4600 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins et continuité écologique* (p. 1885).

D

Départements

Vérien (Dominique) :

4453 Solidarités et santé. *Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées* (p. 1870).

Domaine public

Herzog (Christine) :

- 4462 Intérieur. *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 1864).

Domicile

Herzog (Christine) :

- 4508 Intérieur. *Domiciliation* (p. 1864).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

- 4513 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des communes* (p. 1846).
4514 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1846).
4515 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1846).

E

Eau et assainissement

Chevrollier (Guillaume) :

- 4604 Transition écologique et solidaire. *Calendrier des Assises de l'eau* (p. 1885).

Longeot (Jean-François) :

- 4438 Transition écologique et solidaire. *Réduction des moyens accordés aux agences de l'eau* (p. 1881).

Éducation physique et sportive (EPS)

Savin (Michel) :

- 4554 Éducation nationale. *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 1861).

Éducation spécialisée

Billon (Annick) :

- 4504 Éducation nationale. *Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté* (p. 1859).

Élections

Masson (Jean Louis) :

- 4607 Intérieur. *Frais de collage des affiches électorales* (p. 1868).

Électricité

de Cidrac (Marta) :

- 4542 Transition écologique et solidaire. *Collecte de données des compteurs Linky* (p. 1883).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 4496 Transition écologique et solidaire. *Efficience des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 1882).

Malet (Viviane) :

- 4475 Transition écologique et solidaire. *Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie* (p. 1882).

Masson (Jean Louis) :

4546 Transition écologique et solidaire. *Fermeture des centrales au charbon* (p. 1883).

Moga (Jean-Pierre) :

4449 Économie et finances. *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 1854).

Élus locaux

Bonhomme (François) :

4516 Intérieur. *Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale* (p. 1865).

4517 Intérieur. *Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local* (p. 1865).

4529 Intérieur. *Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal* (p. 1865).

4530 Intérieur. *Régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local* (p. 1866).

Enquêtes publiques

Masson (Jean Louis) :

4543 Intérieur. *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 1866).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

4522 Éducation nationale. *Pénurie d'enseignants* (p. 1859).

Enseignement

Bazin (Arnaud) :

4472 Éducation nationale. *Visites scolaires dans des magasins Apple* (p. 1858).

Marie (Didier) :

4538 Éducation nationale. *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1860).

Enseignement agricole

Delattre (Nathalie) :

4548 Agriculture et alimentation. *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* (p. 1850).

Luche (Jean-Claude) :

4507 Action et comptes publics. *Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles* (p. 1846).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

4476 Travail. *Situation de l'entreprise Daunat* (p. 1888).

Watrin (Dominique) :

4493 Économie et finances. *Devenir de l'entreprise SoLocal* (p. 1856).

Entreprises (petites et moyennes)

Dagbert (Michel) :

4556 Économie et finances. *Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 1857).

Lefèvre (Antoine) :

4467 Économie et finances. *Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 1855).

Micouleau (Brigitte) :

4463 Économie et finances. *Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* (p. 1854).

Priou (Christophe) :

4597 Économie et finances. *Avenir du commissariat aux comptes* (p. 1858).

Environnement

Gold (Éric) :

4494 Transition écologique et solidaire. *Commissionnement et assermentation des gardes-nature* (p. 1882).

Éoliennes

Masson (Jean Louis) :

4577 Transition écologique et solidaire. *Installation d'une éolienne familiale* (p. 1884).

Établissements sanitaires et sociaux

Monier (Marie-Pierre) :

4450 Éducation nationale. *Frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires* (p. 1858).

Établissements scolaires

Grand (Jean-Pierre) :

4593 Agriculture et alimentation. *Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles* (p. 1851).

Étudiants

Cornu (Gérard) :

4470 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale* (p. 1862).

Vaspart (Michel) :

4451 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale* (p. 1862).

Exploitants agricoles

Imbert (Corinne) :

4483 Agriculture et alimentation. *Droit de vote aux élections professionnelles des cotisants solidaires* (p. 1849).

F

Finances locales

Bonhomme (François) :

4531 Action et comptes publics. *Gestion des ressources humaines du département de Mayotte* (p. 1847).

Fiscalité

Morisset (Jean-Marie) :

4499 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Fiscalité des corps de ferme* (p. 1848).

Mouiller (Philippe) :

4570 Action et comptes publics. *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 1847).

Paul (Philippe) :

4520 Europe et affaires étrangères. *Problèmes fiscaux des binationaux américains* (p. 1863).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

4590 Action et comptes publics. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 1847).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

4444 Économie et finances. *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 1853).

4501 Europe et affaires étrangères. *Orientation des élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1863).

Frassa (Christophe-André) :

4482 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents* (p. 1856).

Masson (Jean Louis) :

4588 Action et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne* (p. 1847).

Yung (Richard) :

4523 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1876).

H

Handicapés

Lubin (Monique) :

4606 Agriculture et alimentation. *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 1851).

Handicapés (travail et reclassement)

Masson (Jean Louis) :

4601 Solidarités et santé. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 1880).

Hôpitaux (personnel des)

Priou (Christophe) :

4576 Solidarités et santé. *Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers* (p. 1879).

I

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

4589 Action et comptes publics. *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 1847).

4594 Solidarités et santé. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 1880).

Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

4586 Économie et finances. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 1857).

Infirmiers et infirmières

Cornu (Gérard) :

4532 Solidarités et santé. *Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux* (p. 1877).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

4585 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 1847).

Maurey (Hervé) :

4458 Intérieur. *Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire* (p. 1863).

L

Langues anciennes

Bonhomme (François) :

4536 Éducation nationale. *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 1860).

Bonnecarrère (Philippe) :

4553 Éducation nationale. *Enseignement des langues anciennes* (p. 1861).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

4583 Éducation nationale. *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 1861).

Langues régionales

Masson (Jean Louis) :

4582 Éducation nationale. *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 1861).

Libertés publiques

de Cidrac (Marta) :

4534 Justice. *Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles* (p. 1869).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Bizet (Jean) :

4455 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1870).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Dagbert (Michel) :

4555 Intérieur. *Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 1866).

Maladies

Gilles (Bruno) :

4510 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 1875).

Giudicelli (Colette) :

4526 Solidarités et santé. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 1876).

Manifestations et émeutes

Laurent (Pierre) :

4550 Intérieur. *Projet de manifestation à Scignac* (p. 1866).

Médecine (enseignement de la)

Paccaud (Olivier) :

4511 Solidarités et santé. *Études de médecine* (p. 1875).

Médecins

Guérini (Jean-Noël) :

4448 Intérieur. *Sécurité des médecins* (p. 1863).

Médicaments

Bonhomme (François) :

4533 Solidarités et santé. *Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 1877).

Lefèvre (Antoine) :

4443 Solidarités et santé. *Pénurie récurrente de médicaments* (p. 1869).

Mouiller (Philippe) :

4569 Économie et finances. *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 1857).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4571 Solidarités et santé. *Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national* (p. 1879).

Raison (Michel) :

4489 Solidarités et santé. *Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox* (p. 1872).

Mines et carrières

Montaugé (Franck) :

4599 Transition écologique et solidaire. *Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux* (p. 1884).

Mutuelles

Masson (Jean Louis) :

4579 Travail. *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 1889).

O

Oléiculture

Guérini (Jean-Noël) :

4447 Agriculture et alimentation. *Propagation de xylella fastidiosa* (p. 1849).

Orthophonistes

Babary (Serge) :

4539 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 1877).

Duplomb (Laurent) :

4485 Solidarités et santé. *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1871).

Mandelli (Didier) :

4551 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes en France* (p. 1878).

Morisset (Jean-Marie) :

4498 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 1873).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4557 Solidarités et santé. *Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux* (p. 1878).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4469 Transition écologique et solidaire. *Océans et déchets plastiques* (p. 1881).

4479 Économie et finances. *Avenir de l'industrie réunionnaise* (p. 1856).

4480 Travail. *Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs* (p. 1888).

Malet (Viviane) :

4490 Solidarités et santé. *Service de chirurgie infantile du CHU de Saint-Pierre de La Réunion* (p. 1873).

4491 Solidarités et santé. *Situation de l'hôpital de Cilaos* (p. 1873).

P

Papiers d'identité

Janssens (Jean-Marie) :

4612 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1868).

Permis de conduire

Decool (Jean-Pierre) :

4471 Intérieur. *Délai de délivrance des titres de permis international* (p. 1864).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

4574 Cohésion des territoires. *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 1852).

4575 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 1852).

Pharmaciens et pharmacies

Gatel (Françoise) :

4541 Solidarités et santé. *Situation des pharmacies* (p. 1878).

Micouleau (Brigitte) :

4464 Solidarités et santé. *Refonte du code de déontologie des pharmaciens* (p. 1871).

Plages

Bruguière (Marie-Thérèse) :

4563 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale* (p. 1883).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4564 Intérieur. *Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels* (p. 1867).

Pollution et nuisances

Bignon (Jérôme) :

4567 Transition écologique et solidaire. *Surexposition aux métaux lourds des femmes enceintes françaises* (p. 1884).

Poste (La)

Monier (Marie-Pierre) :

4446 Économie et finances. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom* (p. 1854).

Prisons

Cambon (Christian) :

4519 Justice. *Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes* (p. 1869).

Produits toxiques

Madrelle (Philippe) :

4466 Agriculture et alimentation. *Épandages et protection des riverains* (p. 1849).

Professions et activités paramédicales

Troendlé (Catherine) :

4512 Solidarités et santé. *Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral* (p. 1875).

Publicité

Monier (Marie-Pierre) :

4442 Transition écologique et solidaire. *Préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration* (p. 1881).

R

Radiodiffusion et télévision

Kern (Claude) :

4547 Culture. *Avenir des stations radiophoniques Fip dans les régions* (p. 1853).

Rave-parties

Léonhardt (Olivier) :

4558 Intérieur. *Encadrement des « rave-parties »* (p. 1867).

Retraités

Raison (Michel) :

4487 Premier ministre. *Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 1845).

S

Sang et organes humains

Grand (Jean-Pierre) :

4598 Solidarités et santé. *Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang* (p. 1880).

Santé publique

Deseyne (Chantal) :

4503 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 1874).

Sécurité sociale (cotisations)

Carrère (Maryse) :

4502 Action et comptes publics. *Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises* (p. 1845).

Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

4603 Solidarités et santé. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 1880).

Sécurité sociale (prestations)

Chaize (Patrick) :

4505 Solidarités et santé. *Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 1874).

Chasseing (Daniel) :

4473 Solidarités et santé. *Inquiétudes des opticiens français* (p. 1871).

de Cidrac (Marta) :

4528 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro* (p. 1877).

Dumas (Catherine) :

4445 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1869).

Fournier (Bernard) :

4456 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1870).

Lamure (Élisabeth) :

4509 Solidarités et santé. *Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »* (p. 1874).

Lassarade (Florence) :

4486 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1872).

Lopez (Vivette) :

4488 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1872).

Masson (Jean Louis) :

4602 Solidarités et santé. *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 1880).

Maurey (Hervé) :

4549 Solidarités et santé. *Avenir de la filière des opticiens-lunetiers* (p. 1878).

Morisset (Jean-Marie) :

4497 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 1873).

Rapin (Jean-François) :

4492 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 1873).

Vogel (Jean Pierre) :

4452 Solidarités et santé. *Remboursement des frais d'optique* (p. 1870).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

4521 Premier ministre. *Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française* (p. 1845).

Sports

Houllegatte (Jean-Michel) :

4465 Sports. *Orientations du centre national pour le développement du sport pour 2018* (p. 1880).

Successions

Masson (Jean Louis) :

4605 Action et comptes publics. *Succession vacante* (p. 1847).

T

Trains à grande vitesse (TGV)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4565 Transports. *Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire* (p. 1887).

Transports en commun

Gay (Fabien) :

4552 Transports. *Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers* (p. 1887).

Transports ferroviaires

Bascher (Jérôme) :

4595 Transports. *Barreau ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 1888).

Prunaud (Christine) :

4495 Transports. *Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray* (p. 1886).

Sol (Jean) :

4454 Transports. *Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 1885).

Vogel (Jean Pierre) :

4481 Transports. *Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale* (p. 1886).

Transports fluviaux

Babary (Serge) :

4540 Transports. *Avenir du réseau fluvial français* (p. 1887).

Gatel (Françoise) :

4562 Transports. *Avenir du réseau fluvial* (p. 1887).

Travail (conditions de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4568 Travail. *Augmentation significative des travailleurs détachés en France* (p. 1889).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

4573 Cohésion des territoires. *Achèvement de travaux de clôture* (p. 1852).

V

Veufs et veuves

Bruguière (Marie-Thérèse) :

4561 Solidarités et santé. *Allocation veuvage* (p. 1879).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

4578 Intérieur. *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1867).

Violence

Dallier (Philippe) :

4477 Éducation nationale. *Sécurité en milieu scolaire* (p. 1859).

Viticulture

Poniatowski (Ladislas) :

4611 Agriculture et alimentation. *Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin* (p. 1851).

Voirie

Herzog (Christine) :

4460 Intérieur. *Tableau et plan des voies communales* (p. 1864).

4461 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 1864).

4506 Intérieur. *Voie routière très dégradée* (p. 1864).

Masson (Jean Louis) :

4544 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 1866).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation économique des opérateurs privés de l'archéologie préventive

332. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des opérateurs privés de l'archéologie préventive, agréés par le ministère de la culture. En effet, les salariés de l'archéologie préventive s'inquiètent pour leurs emplois, la principale entreprise du secteur, qui compte deux cent cinquante salariés, ayant été placée en redressement judiciaire. Outre la crise économique affectant le secteur, il semble que les opérateurs privés aient subi les effets d'une distorsion de concurrence avec les activités de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'autorité de la concurrence ayant relevé ce problème dans une décision du 1^{er} juin 2017, l'INRAP s'est engagé à mettre en place une comptabilité analytique au 1^{er} janvier 2018, comme le conseil de la concurrence le demandait dès 1998, ainsi que la Cour des comptes en 2013, cela pour assurer une stricte séparation comptable et financière, étanche et fiable, entre les activités non lucratives relevant de la mission de service public confiée à l'INRAP et ses activités lucratives ouvertes à la concurrence, et donc empêcher « la mise en œuvre de pratiques tarifaires pouvant constituer des prix prédateurs ou pouvant produire des effets d'éviction ». À ce jour, on ne trouve aucune indication que l'INRAP ait respecté cet engagement. Elle l'interroge sur la situation. De plus, le secteur étant extrêmement régulé et dépendant de décisions publiques, il semble urgent de lancer une mission de l'inspection des finances pour voir si des mesures peuvent être mises en place au plus vite afin d'éviter le pire pour la douzaine d'opérateurs privés concernés et leurs six cents emplois. Elle souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Devenir des salariés de Carrefour

333. – 19 avril 2018. – M. **Dominique Watrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Carrefour, engagé dans un vaste plan de suppressions d'emplois et de cessions de magasins. Sont amenés à disparaître 4 500 emplois, avec à la clef la fermeture d'enseignes tandis que les dividendes versés seront maintenus au même niveau (entre 40 et 50 % des bénéfices). Le groupe Carrefour reste pourtant l'un des leaders mondiaux dans son secteur et ces sacrifices ne se justifient pas, d'autant qu'au-delà des licenciements c'est aussi la politique salariale du groupe qui est la cause des mouvements de grève depuis plusieurs mois : dégradation des conditions de travail, baisse des primes, non-remplacement des collègues absents, propositions jugées insultantes lors des négociations annuelles obligatoires (NAO) de 2018... Il l'interroge sur les actions qu'il entend mener pour préserver l'emploi et que s'engagent de vraies négociations dans cette entreprise.

Financement du sport

334. – 19 avril 2018. – M. **Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences négatives de la diminution de plus de 22 % des crédits du centre national pour le développement du sport (CNDS), ce qui signifie une baisse de 50 % pour les comités régionaux olympiques et sportifs d'Aquitaine et les clubs des douze départements de la Nouvelle Aquitaine. Une telle baisse de crédits ne peut répondre aux exigences de préparation de la fête du sport et des jeux olympiques de 2024. Cette absence de financement va entraver le fonctionnement des associations sportives qui ne seront alors plus à même d'exercer leurs missions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre d'urgence afin de doter le mouvement sportif des moyens lui permettant de tenir pleinement son rôle.

Encouragement des langues minoritaires

335. – 19 avril 2018. – M. **Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la volonté du président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, d'encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Dans une lettre adressée le 31 mars 2017 à certaines associations, notamment de défense du flamand occidental, le candidat d'En Marche s'était engagé à relancer l'adoption de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Certes, la décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 considère que ce texte est inconstitutionnel parce qu'il porte

atteinte aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution, disposant que la République est indivisible et que la langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés. Toutefois, il semble que l'enseignement bilingue existe au Pays Basque, en Bretagne, en Corse. Le président de l'Institut régional de la langue flamande entend lancer des propositions afin de déclencher, de la part des pouvoirs publics, un certain nombre d'initiatives. S'il ne s'agit pas de revendiquer une langue co-officielle, à l'instar des Corses, il lui demande si, culturellement, il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale qui n'est en rien une menace à l'unité de la République mais une démarche culturelle régionale sans être une revendication régionaliste.

Insuffisance de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain

336. – 19 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontre le centre psychothérapique de l'Ain (CPA) à Bourg-en-Bresse, du fait de la carence de psychiatres en son sein. Le 16 mars 2016, le contrôleur général des lieux de privation des libertés publiait au *Journal officiel* des recommandations d'urgence concernant cet établissement, sur la base du constat d'un certain nombre de violations graves des droits fondamentaux des patients hospitalisés. Par la suite, la direction de cet hôpital s'est vu enjoindre de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures correctives portant sur le fonctionnement général des services et les pratiques observées. Un plan d'actions a été engagé à moyen et long termes. Aussi, la politique volontariste mise en œuvre et les efforts importants de l'ensemble des équipes ont conduit à la certification du CPA par la Haute Autorité de santé en décembre 2017. Pour autant, cet établissement - qui constitue la seule offre de soins psychiatriques du département - se heurte à de sérieuses difficultés. La démographie médicale qui est dans l'Ain, toutes spécialités confondues, l'une des plus faibles de France, touche notamment la psychiatrie. Malgré la mise en place d'un projet d'attractivité, le CPA connaît en effet une carence importante en psychiatres, neuf postes en équivalent temps plein étant actuellement à pourvoir. Dans ce contexte, les médecins en exercice ont une lourde charge de travail. À cela s'ajoutent l'intensité des réformes menées dans l'hôpital et une forme de discordance entre les exigences multiples auxquelles les psychiatres sont soumis et les moyens dont ils disposent. En outre, la moyenne d'âge de ces médecins, égale à 58 ans, laisse augurer des départs prochains, d'où des conditions de travail qui risquent de devenir encore plus compliquées. Aussi, dans le souci de garantir une offre de soins psychiatriques qui soit satisfaisante dans l'Ain, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre aux fins d'améliorer cette situation qui n'est plus tenable et constitue un enjeu de santé publique.

Dépistage néonatal de la drépanocytose

337. – 19 avril 2018. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de mettre en place sur l'intégralité du territoire national un dépistage néonatal systématique de la drépanocytose. Reconnue quatrième priorité de santé publique par l'organisation des Nations unies (ONU) depuis le 22 août 2008, la drépanocytose touche 150 millions de personnes dans le monde. En France, elle compte 26 000 malades et constitue la première maladie génétique. À ce jour son dépistage, systématique dans les outre-mer, est ciblé sur le territoire métropolitain et réservé à une certaine catégorie de la population française, jugée plus à risque que les autres, à savoir la communauté antillaise, africaine, méditerranéenne. Or, la drépanocytose est une maladie galopante qui, par le biais du métissage, s'étendra dans le monde entier. Pour information, le ciblage ethnique n'existe plus en Grande-Bretagne et quatre États aux États-Unis ont éliminé ce procédé. Par ailleurs, dans sa décision n° 2018-026, le Défenseur des droits préconise la mise en place à titre expérimental d'un dépistage néonatal systématique dans une région de la France hexagonale où la prévalence de la maladie est la plus importante, avant de l'étendre par la suite à l'ensemble du territoire sur la base des résultats de cette expérimentation.

Rentrée scolaire 2018-2019

338. – 19 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte scolaire pour la rentrée de septembre 2018. Si l'idée du Gouvernement de dédoubler les effectifs des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) dans les réseaux d'éducation prioritaire pour permettre un meilleur accompagnement des enfants est louable, cela ne peut se faire au détriment des communes rurales déjà fortement touchées par la désertification des services publics locaux. Le dédoublement en réseau d'éducation prioritaire va, en effet, dans le département de la Sarthe, entraîner la suppression de trente-huit postes

d'enseignants dans les écoles rurales qui vont être redirigés vers les écoles des quartiers prioritaires, une solution permettant de pourvoir les postes nécessaires aux dédoublements des classes de la métropole mancelle en les supprimant dans les écoles rurales sarthoises sans postes supplémentaires créés. Les territoires ruraux sont donc bien les variables d'ajustement de cette politique éducative ! Le Gouvernement doit comprendre que nos campagnes doivent être traitées de la même manière que les zones urbaines défavorisées. Ainsi, le seuil de fermeture des classes doit être divisé par deux en milieu rural, comme il est divisé par deux dans les zones urbaines d'éducation prioritaire. En effet, de nombreuses communes rurales de la Sarthe ont été classées en zones de revitalisation rurale (ZRR), c'est-à-dire défavorisées. Tous les enfants habitant les zones défavorisées doivent être traités avec la même attention, qu'ils soient scolarisés en ville ou en campagne ! Le président de la République a fait de l'école une des mesures phares de sa campagne électorale ; il a d'ailleurs réaffirmé lors de son entretien à la télévision le 12 avril 2018 « la base de notre pays, c'est l'école, c'est la première des batailles que j'avais définies ». Encore faudrait-il se donner les moyens de la réaliser sans que cela se fasse au détriment des élèves des « campagnes » ! Il lui demande ce qu'il compte faire pour apaiser la colère des écoles rurales.

Plan social chez SoLocal- pages jaunes

339. – 19 avril 2018. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique à propos de l'avenir du groupe SoLocal- pages jaunes, champion du digital français, menacé par un plan social prévoyant la suppression de 1 000 emplois en France.

Départ de l'ONERA du site de Meudon

340. – 19 avril 2018. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les perspectives de l'Office national d'études et de recherches aéronautiques (ONERA) et plus particulièrement, celles de ses sites répartis en Île-de-France. En effet, depuis plus de vingt ans, on annonce le départ des installations de l'ONERA de Meudon et de Châtillon. À Meudon, ce sont près de douze hectares occupés par le site de l'ONERA où est installée une centaine d'agents. Après des années d'études, de réflexions, d'interrogations, d'introspection, il semblerait que le déménagement de l'ONERA de Meudon vers Palaiseau soit enfin entériné. Les budgets figurent a priori dans l'annexe du projet de loi (AN, n° 659, XVe leg) relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. En conséquence, il souhaite connaître plus précisément le calendrier envisagé dans le cadre du transfert des activités du site de l'ONERA de Meudon à Palaiseau.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

4487. – 19 avril 2018. – M. Michel Raison interroge M. le Premier ministre sur les conséquences, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018. Loin d'être rassurés par la suppression progressive de la taxe d'habitation qui ne compense nullement cette hausse pour certains d'entre eux, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) formule des propositions sous la forme d'une pétition en ligne intitulée : « urgent : augmentez le pouvoir d'achat des retraités ». Parmi celles-ci, il est proposé l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ou, encore, la prise en charge des cotisations des retraités à leur complémentaire santé pour les retraités aux revenus les plus faibles, et pourtant concernés par la hausse de la CSG. Aussi, il lui demande les actions que le Gouvernement prévoit d'engager pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et quelles réponses il apporte aux inquiétudes légitimement formulées par les nombreux signataires de la pétition.

Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française

4521. – 19 avril 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'impact de la grève de la SNCF sur l'économie française. Alors que l'entreprise connaît sa deuxième semaine de grève, force est de constater que ce mouvement social n'a pas pour seul effet de désorganiser le transport des voyageurs. Au-delà des secteurs directement concernés, l'ensemble de l'économie française risque donc d'être la première victime de ce conflit social. Partout en France, de nombreux trains de fret sont à l'arrêt alors que des secteurs entiers dépendent du rail pour s'approvisionner en matière premières et livrer leurs produits, notamment dans la chimie, la sidérurgie et l'agriculture. Dans le transport des marchandises, les conséquences pour les utilisateurs de fret vont rapidement se chiffrer à plus milliers, voire millions d'euros de pertes. Un train équivalant à cinquante camions, la livraison de matière première par la route est alors une solution de repli trop onéreuse et écologiquement non viable. Déjà mises en difficultés par les concurrences russe et ukrainienne, les exportations françaises de céréales sont ainsi très handicapées par ces problèmes de logistiques. Plus de la moitié des contrats signés impliquant une logistique ferroviaire pourraient en effet ne pas être honorés : les trains n'alimentant plus les ports, les clients étrangers se tournent par conséquent vers d'autres pays. La France va donc perdre des parts de marchés qu'elle ne retrouvera pas forcément une fois le conflit terminé. Inquiet de ce mouvement social très pénalisant pour l'économie française, il lui demande donc de quelle manière il entend pallier les effets désastreux de cette crise et répondre aux inquiétudes des dirigeants des petites et moyennes entreprises.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne

4457. – 19 avril 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les distorsions de concurrence qui existent entre les magasins physiques et les sites de vente en ligne. En effet, la fiscalité des entreprises se compose de trois blocs : la taxe à la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Or aucune des trois n'est véritablement payée par les géants de l'internet. Elle demande par conséquent, s'il ne serait pas envisageable, comme dans d'autres secteurs, que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée via la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou de la vente via la TVA.

Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises

4502. – 19 avril 2018. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la disparition d'une cotisation à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) forfaitaire réduite dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes participant à une course landaise. Dans l'annexe 5 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale

pour 2018 « Présentation des mesures d'exonérations de cotisations et contributions et de leur compensation », il est précisé que plusieurs assiettes forfaitaires fixées sur le fondement de l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale ne seront pas reconduites car elles sont jugées « obsolètes au regard de l'activité considérée ou de leur faible utilisation ». Ainsi sont mis au même rang les gérants de cabines téléphoniques, les chansonniers exerçant une activité à temps partiel, et les personnes participant à une course landaise, ce qui démontre une méconnaissance étonnante de la popularité et de la pratique répandue de cette dernière activité dans les départements du Sud-Ouest, dont les Hautes-Pyrénées. Une telle modification du montant des cotisations condamnerait une grande partie de ces manifestations, appréciées par les populations de communes de toutes tailles, majoritairement modestes. Aussi, au vu de la méprise faite entre des fonctions obsolètes ou extrêmement marginales, et des manifestations populaires existant souvent grâce au dévouement de nombreux bénévoles et bénéficiant d'un réel soutien populaire, elle demande la réintégration de l'assiette forfaitaire des personnes participant à une course landaise dans les déductions forfaitaires spécifiques.

Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles

4507. – 19 avril 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles. Cette profession reste en attente de la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle qui serait équivalent de celui de l'éducation nationale. En 2016-2017, un projet de création de ce corps avait été déposé par le ministre de l'agriculture mais refusé par la direction générale de la fonction publique. L'argument avancé pour justifier ce refus était un effectif trop faible. Or, 452 directeurs d'établissement attendent des avancées pour leur profession. Par exemple, des mesures de parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) pourraient être intégrées par décret pour ces personnels. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend revoir la position de son prédécesseur sur ces questions.

Baisse de la dotation forfaitaire des communes

4513. – 19 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse de la dotation forfaitaire des communes. Le Gouvernement fait valoir la stabilité globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) après quatre années de forte baisse. Il semble néanmoins qu'en 2018 la DGF de nombre de communes continue de se rétracter. En 2018, les communes prendront ainsi à leur charge 149 millions d'euros (60 %) de l'effort, suite à la décision du comité des finances locales en date du 6 février 2018. Une telle décision revient à écrêter la dotation forfaitaire des communes de 2 % si l'on en croit les estimations données par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Si la DGCL estime que les modalités de calcul de la minoration amèneront à ponctionner la dotation forfaitaire d'environ 18 000 communes, le 4 avril 2018 le quotidien en ligne Maire-info indiquait quant à lui que plus de 22 000 communes verraient leur dotation forfaitaire diminuer. Ces baisses s'élèvent en moyenne à 5,8 %. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au nombre de communes réellement impactées par cette baisse de la dotation forfaitaire et de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier la rétractation de la DGF des communes concernées.

Baisse de la dotation forfaitaire des départements

4514. – 19 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse de la dotation forfaitaire des départements. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment publié les montants des dotations de l'État perçus par les départements. Il en ressort que la dotation forfaitaire des départements sera écrêtée de 33,8 millions d'euros, soit 0,78 % de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2018. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier la rétractation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements.

Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

4515. – 19 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment publié les montants des dotations de l'État perçus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Si le Gouvernement met aujourd'hui en avant la stabilité globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il passe sous silence le fait qu'en 2018 la DGF de nombre de collectivités va continuer de se rétracter. Cette année les intercommunalités à fiscalité propre prendront ainsi à leur charge 100 millions d'euros (40 %) de l'effort, conformément à la décision du comité des finances locales en date du 6 février 2018. Une telle décision revient à écrêter la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de 1,9 % si l'on en croit les estimations données par la direction générale des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier la rétractation de la DGF des EPCI concernés.

Gestion des ressources humaines du département de Mayotte

4531. – 19 avril 2018. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion des agents du département de Mayotte. La chambre régionale des comptes de Mayotte a publié la dernière édition de son rapport d'observations définitives relatif à la gestion des ressources humaines du département de Mayotte le 11 décembre 2017. Ce dernier, qui souligne que la situation financière du département demeure difficile, regrette qu'aucune stratégie réelle de redressement des comptes n'ait été mise en place. La chambre régionale des comptes de Mayotte souligne que les charges de personnel se sont élevées à 127M€ en 2017. Ces dernières, qui représentent un tiers des dépenses du département, constituent pourtant un levier d'assainissement budgétaire. En outre, la chambre régionale des comptes regrette que le département de Mayotte continue à maintenir un régime de frais de mission excessivement généreux, ce dernier s'inscrivant pourtant en totale contradiction avec les textes réglementaires en vigueur. À titre d'exemple, le régime réglementaire des agents est multiplié par 1,5 pour les agents et celui des élus est le double des montants fixés par le décret. Il regrette par ailleurs que les avantages en nature, tels que l'attribution de véhicules et de logements de fonctions, ne fassent l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer la gestion des ressources humaines du département de Mayotte.

Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises

4570. – 19 avril 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 02772 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux

4585. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 01592 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne

4588. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 01579 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de déclarer ses revenus par internet

4589. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 02591 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Obligation de déclarer ses revenus par internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel

4590. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 01682 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Succession vacante

4605. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02788 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Succession vacante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Fiscalité des corps de ferme*

4499. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le devenir des anciennes fermes et bâtiments agricoles. À l'heure actuelle, au décès du dernier parent, les exploitations agricoles ne sont plus systématiquement reprises par les descendants. Les corps de ferme sont alors rachetés par des administrés, non dépendants du régime agricole, qui découvrent avec le temps que chaque dépendance est imposée à partir de sa superficie et de son état général. Cette fiscalité assez lourde n'est pas sans conséquence quant au devenir de ces anciens corps de ferme et certaines commissions communales des impôts directs attirent l'attention des parlementaires sur la difficulté d'entretenir, par les enfants héritiers des bâtiments et le risque de les voir tomber en ruine. Elles craignent que les acquéreurs non dépendants du régime agricole n'achètent plus d'anciens bâtiments agricoles ou n'entretiennent plus les dépendances, entraînant de fait, une modification de l'histoire locale du village. Or, le maintien de ce patrimoine local est indispensable pour conserver l'identité de nos villages et bourgs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de ne plus taxer les dépendances agricoles afin de maintenir la vie dans nos villages de France.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Lutte contre les détournements d'armes*

4518. – 19 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les insuffisances des mécanismes qui luttent contre les détournements d'armes au niveau européen et français notamment. Selon les conclusions d'une étude de terrain menée par l'organisation britannique Conflict Armament Research publiée en décembre 2017, les États-Unis et l'Arabie saoudite, qui sont par ailleurs les deux principaux clients de l'industrie européenne de l'armement, ont transféré des armes légères et de petit calibre et des munitions européennes à des acteurs non étatiques impliqués dans une guerre civile particulièrement meurtrière, et cela en contradiction avec les engagements pris par Washington et Riyad dans les certificats d'utilisateur final (CUF) fournis aux deux pays exportateurs. En septembre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution exhortant les États membres de l'Union européenne (UE) à améliorer la mise en œuvre de la position commune de l'UE sur les exportations d'armes. Il a également exprimé une forte préoccupation au sujet de détournements d'exportations vers l'Arabie saoudite et le Qatar en direction d'acteurs armés non étatiques, en Syrie notamment, qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Au vu de ce contexte ne serait-il pas nécessaire que la France soit à l'initiative d'une modification du texte de la position commune concernant le critère sur le risque de détournement pour, à l'image d'autres critères (comme celui sur la situation dans le pays de destination finale ou celui sur la stabilité régionale), appeler explicitement à un refus de délivrer une licence d'exportation s'il existe un risque de détournement ? Par ailleurs ne faudrait-il qu'elle propose une modification des textes légaux en vue d'arriver à une formalisation du partage d'informations concernant les détournements d'armements européens ? En outre et au vu du fait qu'il apparaît que les États-Unis, l'Arabie Saoudite et le Qatar ont détourné des armes européennes en contravention de leurs engagements en matière de non-réexportation, il lui demande s'il ne faudrait pas que la France propose aux États membres de l'UE d'évaluer la pertinence de la mise en place de sanctions envers ces trois pays ? Enfin, il lui demande s'il ne serait pas, enfin, nécessaire, au vu des éléments évoqués, que la France mette à jour sa liste des pays dont les certificats de non-réexportation d'armes (appellation consacrée du CUF en France) sont exemptés d'authentification par les ambassades françaises. Il est à noter qu'aussi bien les États-Unis que l'Arabie Saoudite et le Qatar figurent sur cette liste.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Utilisation du cuivre en agriculture

4439. – 19 avril 2018. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la commercialisation, autorisée jusqu'au 31 janvier 2019, du cuivre utilisé, en Europe, pour maîtriser certaines maladies fongiques ou bactériennes en arboriculture, viticulture, maraîchage ou grandes cultures, avec des formulations autorisées par les cahiers des charges de l'agriculture biologique. Il lui fait remarquer que les usages actuels du cuivre sont particulièrement importants dans les vignobles pour lutter contre le mildiou (*Plasmopara viticola*), en grandes cultures pour protéger la pomme de terre du mildiou (*Phytophthora infestans*) et, à un degré un peu moindre, en vergers de pommiers pour contenir la tavelure (*Venturia inaequalis*), trois pathogènes à l'origine de pertes de récolte particulièrement dommageables. Il lui indique que la commercialisation du cuivre, autorisée jusqu'au 31 janvier 2019, est soumise à réévaluation tous les sept ans par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et fait l'objet d'une expertise scientifique collective (ESCo) sur « les leviers disponibles pour réduire l'usage du cuivre en protection des cultures biologiques réalisée à la demande conjointe de l'Institut technique de l'agriculture biologique (Itab) et d'un programme fédérateur de recherche Inra (Métaprogramme SMaCH) ». Il lui précise que pour lutter contre ses effets potentiels néfastes sur les organismes aquatiques et de son accumulation dans le sol, cette étude met en évidence des « méthodes alternatives au cuivre » « avec des effets souvent partiels » à « combiner pour protéger efficacement les cultures ». Il lui demande, en l'absence d'alternative, à court terme, à l'utilisation du cuivre en viticulture, de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable qu'une nouvelle homologation, avec révision des doses autorisées, soit reconduite, faute de quoi les viticulteurs vont être confrontés à des problèmes majeurs dans les prochaines années et plus particulièrement les producteurs de vins biologiques qui risquent de disparaître, en France et, en Europe. Il lui demande également, dans un second temps, de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des programmes de recherche sur les variétés résistantes de l'Institut national de la recherche agronomique visant à proposer, sur le moyen terme, des alternatives durables à l'usage du cuivre pour les viticulteurs.

Propagation de xylella fastidiosa

4447. – 19 avril 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétante propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*. Les analyses de l'Inra (Institut national de la recherche agronomique) d'Angers, sollicitées par le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse (Sidoc), ont révélé que plusieurs oliviers, des oléastres (oliviers sauvages), myrtes et chênes verts sont infectés par la bactérie *Xylella fastidiosa*. Si 25 foyers de cette bactérie pathogène, surnommée « tueuse d'oliviers » en raison des dégâts considérables qu'elle a occasionnés en Italie, avaient déjà été détectés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 350 en Corse, aucun n'avait jamais touché des oliviers. Or il y a 10 000 hectares d'oliviers en Corse, 107 000 hectares de chênes verts et l'oléastre, plante endémique du maquis, couvre plus de 300 000 hectares. En l'absence de moyens curatifs ou préventifs pour lutter efficacement contre *xylella fastidiosa*, qui peut potentiellement toucher 359 espèces végétales, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour endiguer les risques de contamination, que le Sidoc estime « incommensurables ».

Épandages et protection des riverains

4466. – 19 avril 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétante et grave insuffisance de la législation actuelle face aux dangers que représentent les séances d'épandage à proximité des écoles et des crèches. Il souligne les limites de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qui fixe un cadre très général d'utilisation et l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 pris à la suite des événements de Villeneuve-de-Blaye qui avaient causé le malaise des écoliers et de leur enseignant. La fixation d'une distance de 200 mètres entre l'école et l'exploitation agricole avec l'utilisation de produits non cancérigènes, non mutagènes et non reprotoxiques peut constituer une solution acceptable pour la protection des enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'assurer la nécessaire protection des riverains et de l'environnement.

Droit de vote aux élections professionnelles des cotisants solidaires

4483. – 19 avril 2018. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la situation injuste dans laquelle se trouvent les cotisants solidaires lors des élections professionnelles. En effet ces paysans, privés du statut de chef d'exploitation, ne bénéficient pas des droits reconnus

aux autres exploitants agricoles alors qu'ils occupent pourtant cette même profession. Bien qu'ils constituent un véritable vivier d'innovations agricoles, dont l'esprit d'entreprendre et le dynamisme méritent d'être salués, ces 60 000 paysans et paysannes sont exclus du corps électoral, ce qui ne leur permet ainsi pas de voter aux élections professionnelles des chambres d'agriculture. Il suffirait d'un décret pour les intégrer au corps électoral, en se basant sur les fichiers de la mutualité sociale agricole recensant les cotisants solidaires soumis à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, la cotisation d'assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA). Octroyer le droit de vote à ces cotisants solidaire apparaît ainsi comme une solution de bon sens face à une véritable inégalité de droits civiques. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre cette mesure à l'agenda.

Difficultés des entreprises de la filière bois

4527. – 19 avril 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne face à la concurrence déloyale des producteurs internationaux. La filière de la transformation du bois et du chêne représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs qui sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France laisse encore les traders internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. En dix ans, les exportations de grumes de chênes ont été multipliées par dix tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Ces exportations massives de chêne non transformé sont un non-sens économique et écologique puisque la transformation de bois génère dix à vingt fois plus d'emplois que l'exportation des grumes, et que l'empreinte carbone que génère ce transport maritime est égale ou supérieur au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Dans cette situation, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur une problématique qui met en péril des emplois et des industries liées au bois ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

4548. – 19 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (EPLEFPA). Le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 confère aux 452 directeurs d'EPLEFPA un statut d'emploi contrairement aux directeurs de l'éducation nationale bénéficiant d'un statut de corps. Ce constat apparaît alors en stricte opposition avec la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole qui prône la parité avec les personnels de l'éducation nationale. De plus, moins sécurisant, ce statut d'emploi constitue une fragilité pour les directeurs d'EPLEFPA : il empêche toute diversification des parcours et du vivier de recrutement par détachement d'autres corps. Cette différence de statut a aussi privé les directeurs d'EPLEFPA de l'intégration par décret des mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) négociées par les directions de l'éducation nationale, introduisant ainsi une nouvelle disparité entre les deux personnels de direction. Ces établissements étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elle interpelle le ministre sur la nécessité d'intégrer les mesures PPCR pour les directeurs d'EPLEFPA en application de l'art. L. 811-8 du code rural. Aussi, elle l'interroge sur l'alignement possible du statut des directeurs d'EPLEFPA sur celui en vigueur à l'éducation nationale et donc sur l'éventuelle création d'un corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4566. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel, ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. Une modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence

l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs sans impact pour les financeurs publics. Une telle mesure a pour but de faire évoluer une modalité de gestion qui permettra aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives. Les conclusions des états généraux de l'alimentation relèvent la nécessité de donner la priorité aux investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. Une évolution est donc souhaitable. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette règle spécifique aux coopératives agricoles et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4592. – 19 avril 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ces coopératives regroupent des agriculteurs investissant ensemble dans des biens agricoles afin de les utiliser pour les besoins de leurs exploitations. Les subventions publiques perçues par les CUMA intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat, conformément à l'article L. 523-7 du code rural. Historiquement cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Mesure préventive à sa création, elle constitue aujourd'hui un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Une modification de la modalité d'affectation des subventions publiques apporterait de l'efficacité aux aides publiques sans pour autant avoir un impact budgétaire sur l'Etat. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les CUMA seront compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. Par cette modalité comptable, les CUMA pourront réduire le coût des services rendus à leurs adhérents agriculteurs et avoir un impact direct sur leurs charges d'exploitation, permettant ainsi d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité de ses membres. Une telle mesure répond aux conclusions des États généraux de l'alimentation qui pointent notamment la nécessité de prioriser les investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les règles d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les CUMA.

1851

Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles

4593. – 19 avril 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles. Malgré les efforts de FranceAgriMer, gestionnaire de la mesure, ce dispositif est d'utilisation complexe pour les communes du fait notamment de l'évolution de la réglementation européenne à l'été 2017 et des choix retenus au niveau national avec près de quatre-vingts forfaits proposés aux collectivités. En effet, la notice d'information de quarante pages est très longue et difficilement compréhensible et la téléprocédure a été modifiée en cours d'année scolaire. Du côté des agriculteurs, de lourdes démarches administratives sont également nécessaires comme l'obligation de justification des livraisons réalisées aux écoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour simplifier ce dispositif.

Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole

4606. – 19 avril 2018. – Mme Monique Lubin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Acteurs de premier plan de l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap, les personnels sous statut d'AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale connaissent des situations sensiblement différentes. Ainsi, pour une mission similaire, la rémunération des personnels sous statut d'AESH dans l'enseignement agricole public est inférieure de près de 25 %. En effet, le salaire des AESH de l'éducation nationale est comptabilisé sur trente-neuf semaines alors que celui des AESH de l'enseignement agricole public est calculé sur le nombre de semaines de présence réelle auprès de l'élève accompagné. Cela se traduit notamment par un manque d'attractivité pour cette profession et une difficulté à recruter. Elle lui demande s'il est prévu un alignement des statuts des AESH afin que leur mission d'inclusion sociale puisse être effectuée pleinement pour garantir l'épanouissement de tous les élèves.

Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin

4611. – 19 avril 2018. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent des centaines de vignerons victimes d'un

1. Questions écrites

négoçant en vin qui leur doit plus de 5 millions d'euros. Le négociant, visé par de multiples enquêtes de la douane, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et d'autres services du ministère des finances, est soupçonné d'avoir écoulé 26,6 millions de bouteilles de vin sans indication géographique avec de fausses appellations d'origine contrôlée (AOC) Côtes-du-Rhône et d'origine protégée (AOP) Châteauneuf-du-Pape. En attendant la liquidation judiciaire et la recherche d'un repreneur, tous les versements ont été suspendus et des centaines de vignerons se retrouvent en grande difficulté, voire à la limite de la faillite. Le comble c'est qu'Inter-Rhône, l'organisme qui délivre l'AOC Côtes-du-Rhône, réclame aux vignerons qui n'ont pas touché un seul euro sur ces ventes les cotisations annuelles pour le vin écoulé par cette société. Les vignerons subissent donc une double peine. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de cet organisme afin d'annuler cet appel de cotisations tant que les vignerons n'auront pas été indemnisés.

ARMÉES

Contrat de vente de sous-marins à la Pologne

4560. – 19 avril 2018. – M. **Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le comportement inacceptable de l'Allemagne concernant le contrat de vente de six sous-marins à la Pologne. En effet, les autorités allemandes proposent à la Pologne des sous-marins U 212 du constructeur ThyssenKrupp Marine Systems (TKMS) qui seraient équipés de missiles de croisière français de chez MBDA. Il est scandaleux d'utiliser un tel argument car il est faux et concurrence les sous-marins Scorpène de Naval Group. C'est bien évidemment le gouvernement polonais qui choisira ; mais il lui demande, toutefois, si elle entend faire savoir très clairement et très officiellement à la Pologne et à l'Allemagne que la vente des missiles de chez MBDA ne pourra se faire qu'avec des sous-marins Scorpène.

COHÉSION DES TERRITOIRES

1852

Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie

4535. – 19 avril 2018. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie. Le Gouvernement a confirmé la mise en place d'un plan d'économie de 57 millions d'euros concernant les établissements qui hébergent et accompagnent les personnes en précarité (centres d'hébergement et de réinsertion sociale - CHRS) en quatre ans dont 20 millions dès 2018. La direction général de la cohésion sociale considère ainsi que ce plan d'économie se traduira pour la région Occitanie par une baisse de près de 1 230 000 euros. Cette réforme, qui risque de limiter les possibilités d'insertion des personnes hébergées, pourrait donc se traduire par la fermeture de places et par des licenciements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la prise en charge des personnes en précarité en région Occitanie.

Achèvement de travaux de clôture

4573. – 19 avril 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02598 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Achèvement de travaux de clôture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délivrance de permis de construire en zone agricole

4574. – 19 avril 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02675 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Délivrance de permis de construire en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Permis de construire modificatif

4575. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02791 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Permis de construire modificatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Avenir des stations radiophoniques Fip dans les régions

4547. – 19 avril 2018. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir des stations radiophoniques Fip dans les régions. De nombreux auditeurs et animateurs de Fip s'inquiètent du projet de la direction de Radio France de supprimer l'animation locale, alors que celle-ci suscite l'intérêt des auditeurs par la présentation d'informations locales et d'un agenda culturel soigneusement élaboré. Pour un certain nombre d'entre eux, la possibilité de retrouver des informations locales et des idées de sorties sur le site internet national ne suffirait pas à pallier la suppression de l'animation locale. Ils proposent donc la création d'un réseau de cinq stations « Fip grandes régions », équitablement réparties sur le territoire national, qui couvriraient le sud-ouest de Bordeaux, le sud-est de Marseille, le nord-ouest au départ de Nantes, le centre de Paris et le nord-est au départ de Strasbourg. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à ces propositions.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Moyens alloués au service du cadastre

4440. – 19 avril 2018. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la diminution des moyens alloués au service du cadastre au sein de la direction générale des finances publiques. Ce service est un véritable outil d'accompagnement des collectivités. Les connaissances techniques des géomètres et de l'ensemble des personnels des services fonciers apportent une précision de l'information absolument essentielle pour le développement économique social et environnemental des territoires qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme, des instructions de permis de construire, ou encore de la mise à jour des informations fiscales permettant d'améliorer l'exhaustivité et le suivi des bases communales. Plusieurs syndicats alertent aujourd'hui sur une réorganisation qui modifierait les missions des géomètres, au risque de ne plus pouvoir mettre à jour les données liées aux aménagements fonciers, aux remaniements, au bâti et à la voirie, ce qui aurait de graves conséquences pour les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, qui sans accompagnement ne pourront se doter de plans à jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

4441. – 19 avril 2018. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Alors que toutes les autres catégories d'agents publics ont bénéficié d'une augmentation de la valeur du point en 2015 et 2016 ou de mécanismes de rattrapage des salaires tels que l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les personnels des chambres consulaires ne constatent aucune évolution de leur situation. En effet, ces agents de droit public voient la valeur du point bloquée depuis novembre 2010 et subissent par conséquent une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre lors d'une prochaine commission paritaire nationale (dite CPN 52 parce qu'instituée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative au statut du personnel administratif des chambres consulaire) pour débloquer la valeur du point et revaloriser les carrières des agents des chambres des métiers et de l'artisanat.

Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger

4444. – 19 avril 2018. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la conservation du bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger. L'article 9 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances définit en effet les modalités d'octroi des taux de réduction appliqués dans le cadre du bonus-malus automobile. Cet article prévoit qu'après

une suspension de plus de trois ans d'un contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur, le bonus obtenu est supprimé. Ainsi, un Français de l'étranger se réinstallant en France après un séjour à l'étranger de plus de trois ans doit assurer son véhicule sans espérer aucune bonification sur le prix de son contrat d'assurance. Certes, la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité prévoit qu'un expatrié de retour d'un pays de l'Union européenne peut bénéficier du dispositif européen d'harmonisation de l'assurance automobile. Il peut ainsi demander avant son retour à son assureur local la liste de ses antécédents ou une attestation de non-sinistralité qui sera reconnue par son assureur français et lui permettra au moins de conserver le bonus dont il bénéficiait avant son départ pour l'étranger. Par contre, les conducteurs de retour d'un pays hors de l'Union européenne perdent, après plus de trois années d'expatriation, le bénéfice de leur bonus et peuvent même se voir appliquer une surprime dite de jeune conducteur sur leur prime d'assurance. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre en compte ce désagrément et modifier par voie réglementaire les modalités du maintien du taux de majoration. Ceci permettrait de garantir, sans limitation de durée, à tous les automobilistes de retour en France de conserver le bonus dont ils bénéficiaient à la dernière échéance de leur contrat d'assurance avant leur expatriation.

Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom

4446. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Aussi, elle lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier de plus de vingt-cinq ans, qui soit acceptée par l'ensemble des parties.

1854

Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie

4449. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 qui a introduit la possibilité d'utiliser le mécanisme des fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités adhérentes. Pour clarifier cette situation, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours en lui dédiant un article spécifique. Or, plusieurs acteurs concernés, dont le syndicat départemental d'électricité et d'énergies de Lot-et-Garonne (sdee 47), l'ont alerté sur la remise en cause du dispositif pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques et en premier lieu le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si elle était confirmée, cette nouvelle interprétation des services de l'État remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public pourtant source d'économies d'énergies. En effet, les communes devraient alors inscrire ces investissements en dépense de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

4463. – 19 avril 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des commissaires aux comptes quant au contenu du projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Si, comme certaines informations le laissent penser, ce projet de loi prévoyait de relever le seuil d'audit au niveau européen, 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires, seraient supprimés. Cette disposition entraînerait également la suppression de l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national. Plus de 10 000 emplois directs seraient alors menacés. Une telle disposition serait, en outre, préjudiciable à la compétitivité des économies locales. En effet, l'intervention des commissaires aux comptes via la certification légale participe grandement à la prévention

des défaillances des petites et moyennes entreprises (PME) dans nos territoires. Aussi, et parce que les exigences et les réalités locales doivent être prises en considération, elle lui demande de bien vouloir ouvrir une véritable concertation avec les représentants des commissaires aux comptes.

Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

4467. – 19 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes. Conjointement initiée par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice en novembre 2017, une mission menée par l'inspection générale des finances (IGF) a évalué dans son rapport relatif à « la certification légal des comptes des petites entreprises françaises » l'opportunité de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette proposition reprise dans le futur projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), annoncée lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise, menace gravement la profession et son organisation territoriale. Les commissaires aux comptes assurent en effet non seulement aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait également de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Avec 150 000 mandats de commissaire aux comptes en danger, cette mesure provoquerait ainsi une grave baisse de l'activité des cabinets et de nombreuses pertes d'emplois sur nos territoires tout en fragilisant les PME, alors privées du contrôle de leur santé financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures prises pour assurer le maintien de l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises afin de garantir la pérennité de la profession, la confiance dans le tissu entrepreneurial français et l'important maillage territorial de cette profession au service de l'économie régionale et locale.

Commerce électronique et fiscalité

4468. – 19 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les commerces face aux géants d'internet (Amazon, Google...) Nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du jouet, connaissent des difficultés, liées à l'explosion des ventes par internet. En effet les fiscalités des entreprises se décomposent en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les « pure players », type Amazon, échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent, de ce fait, un dumping jugé inacceptable vis-à-vis des commerces français. Sur la TVA, la récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation est salubre mais ne résout pas tous les problèmes. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés de vente par internet y échappent. Il semblerait que l'Union européenne soit prête à taxer à hauteur de 5 % ces sociétés dans les pays où se trouvent leurs clients. Quant à la fiscalité locale, elles y échappent totalement, alors que les géants d'internet utilisent aussi des infrastructures locales pour leurs livraisons ; le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physiques, sans s'acquitter de la moindre taxe. C'est la raison pour laquelle l'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces problématiques, notamment de préciser si la taxe à 5 % voulue par l'Union européenne verra le jour et quand, et s'il est envisageable de modifier la fiscalité locale, basée non sur l'emprise foncière des magasins mais sur une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, et ainsi établir une équité fiscale protectrice des commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet

4474. – 19 avril 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale, en termes de fiscalité, dont sont victimes des entreprises locales de la part des acteurs de l'internet. En effet, les « pure players », terme désignant les entreprises œuvrant uniquement sur internet, comme c'est le cas d'Amazon, échappent à tout ou partie des trois principales taxes dont se compose la fiscalité de nos entreprises, soit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés, et les taxes locales. D'une part, s'agissant de la TVA, le développement des places de marché donne lieu à la vente directe de produits, souvent depuis l'Asie, ce qui rend le paiement de la taxe difficilement contrôlable. D'autre part, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, qui n'est toujours pas payé par ces « pure players », le projet d'une « taxe d'égalisation »

soumis à la Commission européenne, dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, n'aboutit pas. Enfin, la fiscalité locale est entièrement supportée par les magasins physiques, alors que les géants d'internet utilisent l'infrastructure locale pour leurs livraisons et la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages. Il s'agit de montants importants puisque l'ensemble de ces taxes représenterait annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport). Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réformer le système afin de répartir correctement les charges entre les acteurs pour mettre fin à cette distorsion de concurrence et assurer la stabilité des ressources des collectivités locales en assurant le maintien des commerces physiques.

Avenir de l'industrie réunionnaise

4479. – 19 avril 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'industrie réunionnaise. Les industriels réunionnais ont récemment présenté leur feuille de route pour les dix ans à venir. Deux axes de travail ont ainsi été fixés : tout d'abord, améliorer la compétitivité des entreprises pour qu'elles soient leaders sur le marché local et, d'autre part, singulariser la production par l'innovation. Ces deux priorités ont été édictées alors que les aides financières (taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable - TVA NPR, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - CICE) sont en pleine refonte et que le Gouvernement va bientôt rendre ses arbitrages. Il est nécessaire de remettre l'industrie, au centre des politiques publiques. Avec 15 000 salariés et 4 000 entreprises répertoriées, le secteur industriel réunionnais pèse plus de 3,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit 7 % du PIB réunionnais (l'industrie pèse 10 % du PIB national). Ce secteur compte donc. Or, il faut améliorer la compétitivité des industriels sur le marché réunionnais, notamment en améliorant leurs performances, avant de se lancer dans l'exportation. Elle lui demande quels outils il peut mettre à la disposition des industriels de La Réunion afin de soutenir leurs actions et les aider à s'ouvrir à d'autres marchés.

Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents

4482. – 19 avril 2018. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions applicables aux Français résidant à l'étranger en matière d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il aimerait savoir si un Français ayant sa résidence fiscale dans un État hors Union européenne (UE) d'une part, ou au sein de l'UE d'autre part, doit être ou non redevable de la TVA sur une facture d'un garde meuble loué en France à titre personnel. Il existe en effet un doute sur l'application au cas d'espèce de l'article 259 B du code général des impôts (CGI).

Devenir de l'entreprise SoLocal

4493. – 19 avril 2018. – **M. Dominique Watrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan social en cours au sein du groupe SoLocal (ex pages jaunes), qui a annoncé le 13 février 2018 vouloir supprimer 1 000 postes sur les 4 500 actuels pour la période 2018-2019, dont 800 dans sa principale filiale pages jaunes dès 2018. Sous couvert d'une réorganisation de l'activité de l'entreprise, l'objectif immédiat semble financier : générer un maximum de « cash » et faire remonter le cours de l'action. L'annonce de nouvelles suppressions d'emplois s'est traduite d'ailleurs par une hausse de 30 % du titre boursier. Les salariés ont le sentiment de vivre là le énième épisode d'une histoire qui commence par l'ouverture du capital puis la privatisation de l'entreprise France Télécom. Cette dernière, en quête de capitaux, vend sa participation de 53 % dans pages jaunes groupe, valorisé à 6 milliards d'euros, en octobre 2006, pour 3,3 milliards d'euros, à KKR et Goldman Sachs. Ils vont assécher toute la trésorerie du groupe, à la fois par un endettement faramineux de plus de 2 milliards d'euros, et une aspiration des bénéfices de près de 1 milliard d'euros. C'est l'un des plus importants achats à effet de levier (LBO) que la France ait connus. En 2014, KKR et Goldman Sachs ont soldé l'essentiel de leur participation sur le marché de la dette (avec une décote autour de 30 %) à des fonds « vautours », dont Cerberus. Cette captation de ressources a obéré toute capacité d'investissement conséquent, y compris de développement externe. L'activité du groupe est restée néanmoins centrée sur la métropole ; celui-ci a conservé des résultats opérationnels supérieurs à la moyenne en Europe et a entamé sa transition digitale (85 % du chiffre d'affaires lié au numérique). SoLocal est encore aujourd'hui, le leader européen de la communication digitale locale. C'est une entreprise à caractère stratégique, par les données économiques qu'elle détient (data). Les changements stratégiques, là où ils sont nécessaires, peuvent se faire sans plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), par la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), comme le démontre le projet alternatif porté par l'intersyndicale qui dénonce légitimement les mesures d'accompagnement minimalistes contenues dans le plan de

la direction, mais aussi l'absence de toute vision stratégique susceptible de redynamiser le groupe et de créer de nouveaux emplois. Il l'interroge sur les raisons qui ont pu pousser l'État à renoncer en 2012-2014 à s'impliquer dans ce dossier par le biais du fonds structurel d'investissement (FSI), comme cela avait semble-t-il été envisagé. Il l'interroge également sur les mesures à prendre par l'État pour éviter que cette entreprise ne soit l'objet d'une nouvelle prédation capitaliste, et une fois sa pérennité assurée, pour permettre une adaptation réellement négociée avec des organisations syndicales, force de propositions.

Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises

4556. – 19 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises. En effet, un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) commandé conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice publié au mois de mars 2018 préconise de relever les seuils à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire, pour les aligner sur les seuils minimaux européens. Il a été annoncé que cette proposition allait être reprise dans le futur projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Cette mesure pourrait fragiliser la profession de commissaires aux comptes et son organisation territoriale. Elle entraînerait une baisse d'activité des cabinets qui pourrait se traduire par la disparition de plus de la moitié des 13 500 commissaires aux comptes exerçant en France. Elle supprimerait 150 000 mandats de commissaires aux comptes (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal), privant les entreprises d'un pilier de leur sécurité. La profession de commissaires aux comptes assure en effet non seulement aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. Les professionnels indiquent également que l'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine

4569. – 19 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02559 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts

4586. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01580 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire

4587. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 00509 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Avenir du commissariat aux comptes en France

4591. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du commissariat aux comptes en France. Un commissaire aux comptes (CAC) est un acteur extérieur à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution, et pour cela de faire un audit comptable et financier. Au travers de sa mission légale, il sécurise les bases fiscales, source de recette pour l'État, favorise la transparence et la confiance, fait respecter les lois fiscales, sociales et juridiques, décèle les difficultés des entreprises et assure la prévention des défaillances. Suivant les préconisations d'un rapport de l'inspection générale des finances, le Pacte d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) prévoit semble-t-il de relever les seuils d'audit en les alignant à ceux européens, soit huit millions d'euros de chiffre d'affaires. La suppression du contrôle des comptes dans les petites entités, ne disposant pas de véritable contrôle interne, ni d'une structure administrative, juridique et comptable,

aurait pour conséquences de nombreux abus et donc des pertes de recettes fiscales pour l'Etat. Si elle devait être adoptée, cette mesure aurait également des conséquences majeures sur l'ensemble de l'exercice professionnel : suppression d'au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, perte de 40 % de ses honoraires et donc suppression de plus de 10 000 emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend abandonner cette funeste mesure.

Taxe foncière

4596. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01784 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Avenir du commissariat aux comptes

4597. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du commissariat aux comptes en France. En effet, à l'heure où le Gouvernement va présenter son projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le commissaire aux comptes, acteur incontournable de la croissance et de la transformation des entreprises, semble avoir été oublié. L'inspection générale des finances, missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau européen. Une telle proposition, si elle était retenue, aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Elle supprimerait également l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire provoquant la destruction de plus de 10 000 emplois. Cette décision semble ignorer la spécificité des tissus économiques régionaux français ainsi que le rôle de la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des petites et moyennes entreprises (PME) sur nos territoires. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver le rôle majeur du commissariat aux comptes et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

1858

ÉDUCATION NATIONALE

Frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires

4450. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations des communes concernant les frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires (CMSS). En effet, l'article L. 541-3 du code de l'éducation prévoit que, chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, chaque commune de plus de 5 000 habitants ainsi que certaines communes désignées par un arrêté ministériel sont tenus d'organiser un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires (CMSS). Cependant, par manque de moyens, les CMSS ne sont souvent pas en mesure d'assurer efficacement la couverture santé des écoles qu'ils concernent. En conséquence, les communes d'accueil de ces centres proposent parfois aux communes alentour de participer aux coûts de fonctionnement des CMSS. Or, il semble que ni la loi, ni la réglementation ne précisent si les charges de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires incombent à la commune d'accueil ou si elles peuvent être réparties entre les communes concernées, et selon quelle clef de répartition. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions réglementaires pour préciser les responsabilités en matière de charges de fonctionnement des CMSS, afin de leur permettre de mieux remplir leurs missions en matière de santé scolaire.

Visites scolaires dans des magasins Apple

4472. – 19 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de visites d'élèves de classes de CM2 d'un établissement public francilien dans un magasin Apple. Si cette enseigne semble développer cette initiative afin d'initier les élèves à l'informatique, la question de la captation de l'intérêt de jeunes clients potentiels est floue, dans la mesure où un reportage démontre que les participants se voient offrir un tee-shirt décoré du logo de la marque précitée. La familiarisation des élèves à l'environnement quotidien et au monde économique doit être privilégiée mais il convient toutefois de demeurer prudent sur certaines formules. Ainsi, l'apprentissage des outils informatiques peut notamment se dérouler de manière neutre

au sein des enceintes scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette démarche, eu égard au principe de neutralité de l'éducation nationale, et les garanties qui peuvent être apportées comme l'accord parental.

Sécurité en milieu scolaire

4477. – 19 avril 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la sécurité en milieu scolaire. Depuis maintenant plusieurs mois, on assiste partout en France, notamment en Seine-Saint-Denis, à une recrudescence des violences en périphérie comme à l'intérieur des établissements scolaires. Tous les jours, des centaines de cas de violences sur les enfants sont recensés (442 par jour selon le journal *le Parisien*). Que ce soient des menaces, du racket, des jets de pierres ou de bouteilles d'acides, des attaques directes à l'arme blanche ou à l'arme à feu, on passe malheureusement du fait divers à un réel fait social. Il s'agit d'un problème récurrent où l'ensemble du corps enseignant et des parents d'élèves se sentent abandonnés. Depuis plusieurs années, certains établissements sont devenus de réelles zones de non-droit. Il est effarant que l'école soit ainsi assimilée à la violence, que des élèves puissent être traumatisés de se rendre en cours. Pour un lycée toulousain en grande difficulté, le ministère de l'éducation nationale a fait intervenir un nouvel acteur, un principal adjoint spécialisé, entièrement dédié au maintien de la discipline et à la sécurité des élèves au sein de l'établissement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte généraliser cette mesure à tous les établissements confrontés à ces problèmes, afin de rassurer les enseignants, les parents et les élèves.

Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville

4500. – 19 avril 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le département de la Haute-Garonne qui est un département totalement déséquilibré avec le développement incessant de la métropole et l'appauvrissement des zones rurales. Après le transfert d'une partie des services fiscaux de Saint-Gaudens vers Toulouse, nous apprenons la fermeture de trois classes sur les quinze existantes au collège Leclerc. Pourtant, le collège est situé dans le périmètre de la politique de la ville qui vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Au collège Leclerc, les professions et catégories sociales défavorisées représentent 46 % de l'établissement, la moyenne départementale étant de 26 %. Les prévisions d'effectifs pour la rentrée 2018 s'élèvent à 27,28 et 29 élèves par classe. La fermeture de ces niveaux va mettre en difficulté des enfants qui seront accueillis dans des classes surchargées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les écoles situées dans les quartiers relevant de la politique de la ville disposent d'un système dérogatoire visant à maintenir des effectifs cohérents dans les classes accueillant des enfants en difficultés scolaires et sociales et permettant de maintenir une mixité sociale.

Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté

4504. – 19 avril 2018. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des conséquences de la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017. Cette circulaire, qui fait suite au rapport de l'inspecteur général de l'éducation nationale, redéfinit le rôle des enseignants éducateurs travaillant en établissement régional d'enseignement adapté (EREA). À titre d'illustration, l'EREA de la Vendée verra à la rentrée 2018 son équipe d'enseignants-éducateurs réduite à dix, contre seize aujourd'hui, soit le départ de six personnes qui étaient expérimentées et investies dans leurs missions. Pour les remplacer la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a acté la mise en place au sein de l'EREA de six assistants d'éducation, non formés dans les domaines de l'éducation, de la prise en charge du handicap ou des difficultés scolaires et sociales. Une telle situation rend le caractère pédagogique de l'internat vis-à-vis de ces publics fragiles complètement inopérant. En effet, le travail avec les élèves ne saurait s'établir sans une certaine continuité éducative dans la mesure où la jonction entre la journée et la nuit permet la bonne mise en œuvre des apprentissages. Dès lors, un accompagnement ne peut décemment se construire au travers d'une simple surveillance après 20 heures, effectué par un personnel non expérimenté, non formé et placé dans une configuration extrêmement risquée. C'est pourquoi elle souhaite rappeler la nécessité de proposer un accompagnement adapté et lui demande de réintégrer des postes supplémentaires d'enseignants-éducateurs en supprimant la circulaire n° 2017-076.

Pénurie d'enseignants

4522. – 19 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incapacité, dans certaines académies, de pourvoir au remplacement des enseignants absents. Outre les postes vacants non pourvus, de nombreux établissements connaissent, en effet, des problèmes de remplacement « durable » de professeurs. Dans un rapport sorti en octobre 2017, la Cour des comptes indiquait que seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de quinze jours étaient remplacés alors même qu'en moyenne un enseignant manquait dix-sept jours par année scolaire. Elle précise que ni les mesures sur les effectifs prises en 2012 ni celles sur les rémunérations de 2016 n'ont été assorties de contreparties dans les conditions d'exercice du métier d'enseignant, dans l'organisation ou dans le temps de travail. Celui-ci souffre toujours d'un manque de reconnaissance et de valorisation au sein de la société et n'est donc plus attractif. Or, le dédoublement des classes de cours préparatoires situées en réseau d'éducation prioritaire renforcée et bientôt l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, sont autant de mesures qui demandent encore plus d'enseignants là où les académies peinent régulièrement à couvrir les remplacements de courte durée... Considérant que l'amélioration du système éducatif repose aussi sur une gestion renouvelée des enseignants, il lui demande de quelle manière il entend répondre à la faible attractivité de ce métier afin de pourvoir les postes vacants et de garantir ainsi une continuité de sa mission de service public...

Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée

4536. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée. Il rappelle que la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité, qui avait notamment pour objet de rappeler l'importance des langues et cultures de l'Antiquité en collège et en lycée, a précisé les conditions d'enseignement de ces dernières, conformément aux dispositions du code de l'éducation et de la réglementation en vigueur. Il note toutefois avec regret que l'enseignement du grec ancien est aujourd'hui en danger (1 000 élèves en moins à la rentrée 2017). Il regrette à ce titre le maintien de la réforme du collège pour la rentrée 2018. Cette dernière a notamment réduit l'horaire de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures. En outre, la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire (L) est supprimée. Il lui demande bien vouloir lui préciser les mesures envisager par le Gouvernement afin d'enrayer la disparition des langues anciennes au collège et au lycée.

Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public

4537. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il avait posé une question écrite n° 19589 du 14 janvier 2016 pour demander si l'installation, dans un but de sécurité, d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public relève de la compétence de l'éducation nationale ou de la compétence du département. Cette question n'ayant jamais obtenu de réponse, une nouvelle question a été posée le 26 octobre 2017 (QE n° 1698). Cependant, la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 12 avril 2018 mais cette réponse n'est pas claire. Il lui demande donc si la compétence susvisée et donc la charge du financement, incombe à l'État ou au département.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

4538. – 19 avril 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée aux sciences économiques et sociales dans l'enseignement dispensé au lycée, au regard des propositions qui ont été faites dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Ce dernier prévoit en effet la suppression des filières au lycée et la création d'un tronc commun dont les sciences économiques et sociales sont exclues. La réforme ferait donc des sciences économiques et sociales des enseignements de spécialité que les élèves ne pourraient en outre choisir de suivre qu'à partir de la classe de première, alors même qu'un grand nombre d'entre eux choisit cette matière comme enseignement d'exploration dès la seconde. Introduites il y a plus de cinquante ans au lycée, les sciences économiques et sociales ont permis l'apparition d'une « troisième culture », entre les lettres et les sciences. Elles ont ainsi contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens, tant il est clair que les outils d'analyse que sont l'économie, la sociologie et les sciences politiques sont utiles pour saisir les enjeux de notre société, qu'il s'agisse de la persistance des inégalités, des effets contrastés de la mondialisation ou encore des défis de la construction européenne. Très appréciée des élèves, cette discipline a démontré sa réussite. La série économique et sociale a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui représentent un recrutement social varié et ont ainsi

bénéficié de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Pour l'ensemble de ces raisons, il semble essentiel que les sciences économiques et sociales demeurent un élément constitutif de la culture commune, en continuant à être proposées à chaque lycée et ce dès la classe de seconde. Absente du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Il lui demande donc s'il envisage dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, afin de faire bénéficier l'ensemble des élèves de cet enseignement particulièrement formateur.

Enseignement des langues anciennes

4553. – 19 avril 2018. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préoccupation des professeurs de langues anciennes des collèges et des lycées. Cette inquiétude porte sur la difficulté d'application des textes officiels, qui préconisent de consacrer à ces enseignements sept heures pour le latin et trois heures pour le grec pour le collège. En ce qui concerne la réforme du lycée, il y serait indiqué que le cumul des options serait impossible, que la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire serait supprimée et que le coefficient 3 disparaîtrait. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, pour le collège, d'une part de fléchir les heures de langues anciennes et d'en faire des heures de spécialité, en faisant en sorte qu'elles ne fassent plus partie du contingent d'heures d'autonomie laissé à la discrétion de chaque établissement, d'autre part de préciser que, dans les heures de langues anciennes de cinquième et de quatrième, une initiation au grec est possible et souhaitable et enfin de rappeler que l'option de grec doit statutairement être offerte à tous les élèves de troisième et les 3 heures assurées lorsque le nombre de candidats est suffisant. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part pour garantir une meilleure application des textes officiels et d'autre part, pour préserver l'enseignement des langues anciennes, ce qui semble un élément fort de sa vision pour notre société.

Place de l'éducation physique et sportive à l'école

4554. – 19 avril 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école. Différents organismes en charge de la santé publique alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes (fédération française de cardiologie) sur la sédentarité, sur l'obésité, et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Toutefois l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent, dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants, comme la baisse de 21 % des recrutements au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), progresse ainsi que le nombre d'élèves dans le second degré. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'obtention des jeux olympiques et paralympiques, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre un véritable plan de développement de l'EPS à l'école.

Langues régionales des pays mosellans au bac

4582. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 01439 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Langues régionales des pays mosellans au bac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes

4583. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 01798 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Apprentissage

4584. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 02330 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Aide à la mobilité internationale

4451. – 19 avril 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les CROUS, l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement par les étudiants auprès de leur établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Cette aide dont la nature est sociale est essentielle au départ des jeunes. Or elle est réservée aux seuls étudiants boursiers des établissements publics. Cette distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait, n'est comprise ni par les étudiants ni par les établissements privés dès lors qu'ils sont sous contrat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans ce cadre, s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération internationale. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Aide à la mobilité internationale

4470. – 19 avril 2018. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires), l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement par les étudiants auprès de leur établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Cette aide dont la nature est sociale est essentielle au départ des jeunes. Or elle est réservée aux seuls étudiants boursiers des établissements publics. Cette distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait, n'est comprise ni par les étudiants ni par les établissements privés dès lors qu'ils sont sous contrat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans ce cadre, s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération internationale. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Orientation des élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4501. – 19 avril 2018. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état du partenariat entre l'opérateur Campus France et l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dont il assure la tutelle. Une première convention a en effet été signée entre les deux établissements en 2011. Elle visait à développer la coopération existante entre les espaces Campus France et les établissements d'enseignement français à l'étranger. Cette coopération a notamment mené à la coédition de la brochure « étudier en France après le baccalauréat » qui a connu un grand succès auprès des lycéens des établissements du réseau et de leurs familles. L'objectif de ce partenariat est d'améliorer l'accès à l'enseignement supérieur français des élèves français et étrangers du réseau de l'AEFE et de travailler à leur meilleur accueil en France. L'importance de l'orientation des élèves dans leur parcours scolaire, en particulier pour le choix de leurs études dans l'enseignement supérieur, a en effet de nouveau été réaffirmée par la toute récente réforme scolaire. Ainsi le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 a institué la présence de deux professeurs au lieu d'un seul pour le suivi d'orientation de chaque élève en classe terminale. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement du partenariat entre Campus France et l'AEFE, partenariat très important pour l'orientation des élèves du réseau dans l'enseignement supérieur français. Il aimerait également savoir si les élèves scolarisés dans les établissements français ont librement accès aux antennes de Campus France dans le pays où ils résident pour y rechercher toutes les informations relatives à leur orientation post bac, et si les élèves de classe terminale sont effectivement suivis dans leur orientation par deux professeurs comme le prévoit le décret sus-cité. Enfin, il aimerait connaître à ce jour la proportion d'élèves du réseau poursuivant des études dans l'enseignement supérieur français et son évolution au cours des dernières années.

Problèmes fiscaux des binationaux américains

4520. – 19 avril 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les graves difficultés qui se posent aux Français nés aux États-Unis appelés les « Américains accidentels ». Du seul fait de ce pays de naissance, ces citoyens français sont automatiquement assujettis à la fiscalité américaine. Cette situation est la conséquence de la ratification d'un accord franco-américain pour la mise en œuvre de la législation américaine dite « FATCA » (« foreign account tax compliance act ») qui impose aux banques de déclarer au fisc américain le montant des avoirs de tous leurs clients américains. Ces « Américains accidentels » doivent alors se mettre en conformité avec le fisc américain alors même qu'ils n'ont aucun lien avec ce pays, n'y ont résidé que très brièvement au tout début de leur vie et n'y ont jamais travaillé. Totalement ignorants de cette législation, ces citoyens sont donc, a priori, des fraudeurs puisque n'ayant jamais déclaré leurs revenus aux États-Unis. S'ensuivent des démarches sans fin et extrêmement coûteuses pour aboutir, soit à l'abandon de la nationalité américaine, soit à la mise en conformité avec cette législation, mais toujours en étant considérés par les services américains comme des fraudeurs. Les témoignages évoquent le plus souvent des dépenses de l'ordre de dix à vingt mille euros en moyenne. Il l'interroge sur les mesures que propose le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation.

1863

INTÉRIEUR

Sécurité des médecins

4448. – 19 avril 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence des agressions contre les médecins. Selon le recensement national des incidents effectué par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), en 2017, 1 035 praticiens ont été agressés en France, contre 968 en 2016, soit une hausse de 6,9 %. Depuis la création de son observatoire de la sécurité des médecins en 2003, c'est la première fois que le CNOM enregistre plus de mille incidents. Ces violences, qui touchent d'abord les médecins généralistes (61 %) et les femmes (51 %, contre 46 % en 2016), dépassent les 100 déclarations dans deux départements : le Nord (108) et les Bouches-du-Rhône (107). Si les agressions verbales demeurent les plus fréquentes (62 %), les vols sont en augmentation (23 %), notamment les vols d'ordonnances et d'ordonnanciers ; on déplore également 75 agressions physiques. En 2017, 38 % des incidents ont donné lieu à des plaintes, 10 % à des mains courantes, bien des médecins avouant ne pas oser porter plainte par peur de représailles. Comme on peut craindre que les chiffres du CNOM, reposant sur des déclarations, soient eux-mêmes sous-estimés, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour protéger efficacement les médecins.

Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire

4458. – 19 avril 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité d'améliorer l'information des conseillers municipaux sur l'activité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette amélioration est d'autant plus nécessaire que la taille de ces derniers a substantiellement augmenté avec la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'association des maires ruraux de France a émis dix recommandations d'évolution des intercommunalités dans le cadre d'une résolution publiée en mars 2018. Parmi celles-ci, l'association préconise de rendre obligatoire la diffusion des procès verbaux du conseil communautaire à tous les élus des communes membres (maires, adjoints et conseillers municipaux), en plus de l'affichage à la porte du siège communautaire. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette proposition qui permettrait d'améliorer l'information des élus municipaux quant au fonctionnement et aux décisions des EPCI.

Cimetière privés et permis de construire

4459. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Herzog** expose à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait qu'il existe sur le territoire national des cimetières privés. Elle lui demande si la construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires dans un cimetière privé est dispensée de l'obtention d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Tableau et plan des voies communales

4460. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Herzog** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les communes sont obligatoirement tenues de disposer d'un tableau et du plan des voies communales.

Place publique et voirie routière

4461. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Herzog** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une place publique, interdite à la circulation publique par des bornes rétractables ne laissant passer que les véhicules des riverains et des services publics, doit être regardée comme une partie de la voirie routière relevant à ce titre du code de la voirie routière.

Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes

4462. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Herzog** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes doivent être regardées comme des éléments de leur domaine public faisant obstacle à la conclusion de baux commerciaux.

Délai de délivrance des titres de permis international

4471. – 19 avril 2018. – M. **Jean-Pierre Decool** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos des délais de délivrance du titre de permis de conduire international. Les démarches étaient opérées en préfecture et le traitement de la demande ne dépassait pas des délais d'une semaine. Or, depuis septembre 2017, la demande est faite par courrier en s'adressant au service spécialisé national, soit le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Ceci a pour conséquence inattendue un allongement considérable du délai d'obtention du titre de permis à plusieurs semaines. L'absence d'interlocuteur aggrave la situation. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre des moyens nouveaux afin de faciliter l'obtention de ce document.

Voie routière très dégradée

4506. – 19 avril 2018. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une voie routière très dégradée appartenant à une commune et que celle-ci n'a pas les moyens d'entretenir correctement. Selon que cette route est, soit une route communale, soit un chemin rural, elle lui demande si le fait d'installer un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h et de signaler la route comme étant très dégradée est susceptible de dégager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Domiciliation

4508. – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas de personnes qui sont sans domicile réellement fixe ou qui cherchent des prétextes pour être domiciliées dans une commune plutôt que dans une autre. Elle lui demande si la notion de domiciliation est identique aussi bien pour le code électoral que pour les frais de scolarisation dans les écoles ou que pour les obligations d'aide sociale de la commune. Le cas échéant, elle souhaiterait connaître la différence entre ces trois notions de domiciliation.

Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale

4516. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés à concilier les contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. Parmi les répondants, 45,04 % envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. Ce sont ainsi 27,10 % des répondants qui envisagent de quitter leur fonction d'élu en raison de difficultés à concilier les contraintes propres à leur mandat d'élu local avec leur vie de famille et leur vie professionnelle. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser une meilleure articulation entre les responsabilités inhérentes à la fonction d'élu local et la vie professionnelle et familiale des élus locaux.

Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local

4517. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le risque juridique et pénal propre au statut d'élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par les difficultés des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. 45,04 % des répondants envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat, 12,65 % des répondants envisagent de quitter la politique à l'issue de leur mandat en raison du risque juridique et pénal propre au statut d'élu local. 19,07 % identifient la protection juridique et le statut pénal comme un champ sur lequel il est nécessaire d'agir à titre prioritaire. 75,28 % d'entre eux estiment nécessaire de réviser le régime de responsabilité pénale et 78,88 % la répression des délits non intentionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de renforcer la protection juridique et le statut pénal de l'élu local.

Dotations nationales de péréquation

4525. – 19 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP). En effet, la commune de Saint-Gratien, dans le Val-d'Oise, a vu le montant de sa DNP qui lui était attribué en 2017 - 303 544 euros - divisé par six, chutant à 51 333 euros. Pourtant, cette commune n'a connu aucune évolution significative de son potentiel financier dans le courant de l'année. Elle souhaiterait donc connaître les critères précis sur la base desquels le montant de la DNP des communes est calculé. Elle lui demande en outre quels éléments justifient une réduction aussi drastique de la dotation de la commune de Saint-Gratien.

Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal

4529. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le risque pénal inhérent à la fonction d'élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. Ce sont 45,04 % des répondants qui envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. La consultation révèle par ailleurs les inquiétudes des élus locaux quant au risque pénal inhérent à leurs fonctions. Nombre de participants

évoquent un déficit d'information dans ce domaine. 86,63 % jugent utile de faire mieux connaître la législation sur la transparence de la vie publique. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier ce déficit d'information relatif au risque pénal inhérent à la fonction d' élu local.

Régime indemnitaire et social propre à la fonction d' élu local

4530. – 19 avril 2018. – M. **François Bonhomme** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le régime indemnitaire et social propre à la fonction d' élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. 45,04 % des répondants envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. Nombre des élus locaux ayant participé à cette consultation ont exprimé leur insatisfaction sur le régime indemnitaire et social de l' élu local. 57,30 % estiment que le régime actuel est insuffisant. En outre, seuls 32,68 % des répondants connaissent leurs droits à la retraite. 43,57 % d'entre eux considèrent que ce régime n'est pas protecteur, alors que 54,50 % d'entre eux considèrent que ce régime souffre d'un défaut de lisibilité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de renforcer le régime indemnitaire et social propre à la fonction d' élu local.

Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique

4543. – 19 avril 2018. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** si dans le cadre d'une enquête publique, les administrés peuvent photographier l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Réglementation afférente aux usoirs

4544. – 19 avril 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans certains départements et notamment en Moselle, l'espace situé entre les maisons et la route relève de la réglementation afférente aux usoirs. Il lui demande si un habitant peut stocker du bois sur l'usoir situé devant la maison de son voisin ou si le droit de stocker du bois appartient uniquement au propriétaire de la maison située à l'aplomb de l'usoir.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

4545. – 19 avril 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les travaux d'enfouissement des réseaux secs (lignes électriques, téléphone ...) réalisés par les communes. Il lui demande selon quels critères ces travaux sont susceptibles ou non d'ouvrir droit pour les communes au remboursement de la TVA.

Projet de manifestation à Scrignac

4550. – 19 avril 2018. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur un projet de manifestation le 21 avril 2018 à Scrignac dans le Finistère. Le média internet de sensibilité d'extrême-droite Breizh info indique que plusieurs groupuscules de l'extrême-droite radicale bretonne, racistes, antisémites, antirépublicains comme l'Adsav et la mouvance du réseau social néo-nazi Breiz Atao - projetaient de faire une manifestation le 21 avril 2018 sous le mot d'ordre de « communistes assassins ». Ces groupes comptent dans leurs rangs des antidémocrates et des extrémistes violents qui ont déjà sévi à plusieurs reprises en envahissant un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et en s'attaquant à des militants et citoyens de gauche. Ils profèrent, pour certains d'entre eux, des menaces de mort sur les réseaux sociaux et cultivent la nostalgie du nazisme. Il y a un risque réel que ces personnes s'attaquent à des biens et à des personnes à Scrignac, explicitement désignée par eux comme une commune indigne car encore sous influence communiste depuis la Résistance. Cela peut donc générer des troubles graves à l'ordre public. Il est à noter que le 24 novembre 2016 dans des conditions similaires un arrêté d'interdiction contre une manifestation de Génération identitaire a été pris par la préfecture de police afin d'éviter des affrontements violents et des troubles à l'ordre public. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation.

Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

4555. – 19 avril 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour les saisons 2018 et 2019. En effet, eu égard au risque sécuritaire, la mission de surveillance des plages a fortement évolué. Si la mission première des sauveteurs policiers reste le secours aux personnes, leur impératif de sécurité des personnes s'est développé. Sans mettre en question les compétences des MNS issus d'autres corps, notamment celui des services départementaux d'incendie et de secours, il semble donc important de conserver la présence des MNS-CRS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet et notamment de lui indiquer l'évolution des effectifs de MNS-CRS mis à la disposition des communes littorales.

Encadrement des « rave-parties »

4558. – 19 avril 2018. – M. Olivier Léonhardt interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les « rave-parties ». Les maires, notamment des communes rurales, font régulièrement face à des rassemblements festifs de type « rave party » entraînant d'importants troubles à l'ordre public liés au niveau sonore de la musique diffusée et aux dégradations et incidents qui peuvent survenir pendant le déroulement de ces manifestations. Les articles L. 211-5 à L. 211-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, soumettent ces manifestations à un régime de déclaration préalable en préfecture, un mois avant l'événement, lorsque le nombre de participants attendus est supérieur à 500 personnes. Toutefois, il est fréquent que ce type d'événement soit organisé sans pour autant atteindre le seuil de 500 participants et, face à ces rassemblements, les élus locaux se trouvent démunis. Aussi, il lui demande s'il envisage un abaissement du seuil de déclaration préalable pour ce qui concerne les « rave-parties » afin que le pouvoir de police spéciale du préfet soit applicable à ce seuil abaissé.

Réglementation des cirques animaliers

4559. – 19 avril 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'évolution du cadre juridique ayant trait aux cirques animaliers. En effet, ces derniers sont actuellement soumis à l'arrêté du 18 mars 2011, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Pourtant, les cirques animaliers sont au cœur de vives tensions sur le territoire national, nourries tant par des associations, des militants que par une évolution des mentalités. D'ores et déjà, des communes se sont opposées par voie d'arrêté à l'installation de cirques animaliers sur leur territoire, ce qui accroît la pression sur l'ensemble des élus. Alors que le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 institue une commission nationale des professions foraines et circassiennes, dont l'objectif est de faciliter les relations entre ces dernières et les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire part des missions prioritaires attribuées à cette commission et du calendrier dont elle dispose pour donner ces propositions. Une évolution du code réglementaire national doit être décidée en urgence sur la base d'études scientifiques indépendantes.

Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels

4564. – 19 avril 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels. Le danger n'a cessé, au cours des vingt derniers mois qui ont suivi cet attentat, d'évoluer, les terroristes s'attaquant de plus en plus, et à intervalles réguliers, aux forces de l'ordre, symboles de l'ordre républicain. Les forces de l'ordre et de sécurité, et en premier lieu les forces de police et de gendarmerie, sont extrêmement mobilisées afin d'assurer chaque jour la sécurité des citoyens. Leurs besoins matériels et humains sont en conséquence à la hauteur des menaces. Or il apparaît un certain état de fatigue et une détérioration des conditions d'exercice des agents mobilisés. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer les conditions d'exercice des forces de l'ordre et pour leur donner les moyens humains et matériels nécessaires pour exercer au mieux leurs missions.

Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme

4578. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03005 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de collage des affiches électorales

4607. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01104 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Frais de collage des affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de recours d'un an et décision administrative

4608. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01107 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Délai de recours d'un an et décision administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €

4609. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01121 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilité des communes et accidents climatiques

4610. – 19 avril 2018. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 00834 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Responsabilité des communes et accidents climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délivrance des cartes nationales d'identité

4612. – 19 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Depuis le 1^{er} mars 2017, à l'instar des passeports biométriques, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques permettant la relève d'empreintes digitales, peuvent instruire les demandes de CNI. Le nombre très limité de communes actuellement équipées de DR, environ 2 000 en France, entraîne une dégradation du service public aux usagers les moins mobiles, contraints de se rendre dans les mairies équipées pour déposer les justificatifs demandés puis, une seconde fois, pour retirer la carte. Cette procédure de délivrance de la CNI, destinée à lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, renforce l'isolement de nos concitoyens ruraux, âgés ou handicapés. Afin d'éviter des déplacements contraignants et de faciliter la délivrance des CNI, il pourrait être envisagé qu'une fois la demande de dossier complétée, la CNI soit directement envoyée à la mairie du lieu de résidence du demandeur. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Critères d'attribution de la dotation bourg-centre*

4484. – 19 avril 2018. – M. Yvon Collin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les critères d'attribution de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). En vertu de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, les communes sièges des bureaux centralisateurs et les communes chefs-lieux au 1^{er} juin 2014 ainsi que les communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton, se voient attribuer une première fraction dite « bourg-centre » de la DSR. Sans remettre en cause le calcul de la dotation en fonction du nombre d'habitants des territoires afin de prendre en compte les frais de centralité, une densité élevée peut aussi apporter des économies

d'échelle notamment pour la rentabilité des équipements et des infrastructures, avantage dont ne disposent pas les communes moins peuplées. Les effets de seuil sont également de nature à engendrer des inégalités. Par ailleurs, les évolutions issues des dernières grandes réformes territoriales n'ont pas été suffisamment appréhendées par le système de péréquation. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage pour entamer la réforme indispensable de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans la perspective d'une répartition plus juste des dotations.

JUSTICE

Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes

4519. – 19 avril 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'implantation d'une prison semi-ouverte sur la commune de Limeil-Brévannes. Les élus et les habitants de cette ville ont des inquiétudes face à ce projet qui pourrait être implanté sur une parcelle de terrain, près du quartier des Temps durables, dont l'État est propriétaire. Ils s'y opposent vivement par l'intermédiaire de manifestations et de pétitions. Ils redoutent que la construction très attendue du Téléal, un téléphérique urbain qui reliera les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes et Créteil, soit par conséquent reportée. Alors que le Val-de-Marne contribue déjà largement à l'action pénitentiaire avec la prison de Fresnes, il lui demande sur quels critères s'effectuera le choix du ministère et quels sont les sites en Île-de-France qui ont été officiellement retenus pour l'implantation de prisons ouvertes.

Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles

4534. – 19 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le RGPD doit prendre effet le 25 mai 2018. Il était indispensable de remplacer la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui ne tenait pas compte des évolutions numériques. Ce texte est un bon équilibre entre respect des données personnelles des citoyens et l'utilisation de celles-ci par les entreprises. Ces évolutions s'appliquent à toutes les entreprises, associations et administrations qui traitent des données à caractère personnel. Si le respect du RGPD est obligatoire pour celles-ci, le texte prévoit un allègement des obligations pour les structures de moins de 250 salariés. Cette différenciation est positive pour les petites et moyennes structures mais il convient d'ores et déjà de réfléchir à certains dispositifs d'aide à leur attention. En effet, l'inquiétude grandit chez certaines PME et ETI, en particulier concernant l'obligation d'avoir un délégué à la protection des données (DPD) ou « data protection officer », en anglais (DPO). La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) d'Île-de-France lui a par exemple fait part d'une certaine inquiétude dans les rangs de leurs adhérents face à cette nouvelle obligation. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour aider ces structures.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pénurie récurrente de médicaments

4443. – 19 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments constatée par les pharmaciens et les patients. Alors qu'une récente enquête montre que 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments partout sur le territoire est essentielle, 48 % d'entre eux n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Or, certaines de ces molécules sont irremplaçables et sans générique possible, pour la plupart, et cette situation inquiète légitimement de nombreux malades qui utilisent au quotidien ces médicaments. Il apparaît urgent de remédier à cette situation récurrente dont les répercussions, tant sur le coût de la santé que sur la qualité de la prise en charge, sont loin d'être négligeables. Une très grande majorité de nos compatriotes considèrent que les missions des répartiteurs pharmaceutiques doivent rester sous le contrôle de l'État. Ainsi, alors que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », il lui demande de lui indiquer son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle préconise pour éviter ces ruptures, les traiter et donc veiller à ce que les patients soient durablement protégés de ces pénuries.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4445. – 19 avril 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés, surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Remboursement des frais d'optique

4452. – 19 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement.

Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

4453. – 19 avril 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique que rencontrent les conseils départementaux avec les aides sociales à l'hébergement des personnes âgées. Le régime actuel de l'aide sociale, codifié aux articles L. 132-1 à L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que seuls les revenus effectivement perçus doivent être pris en compte pour l'admission de l'aide sociale. Or, l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées représente aujourd'hui une charge financière trop importante pour les départements qui doivent faire face à la multiplication des dossiers d'admission. Ce phénomène s'explique par une augmentation importante du nombre de séniors en France, par la forte augmentation des prix des établissements habilités à l'aide sociale par rapport aux retraites, par une situation économique des obligés alimentaires de plus en plus problématique, mais aussi par un manque de capacités d'investigation du département dans le traitement des dossiers de demande d'aide. Elle s'interroge sur la possible évolution de la réglementation de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées afin de soulager les départements tout en améliorant l'aide aux personnes. Cette évolution pourrait prendre la forme d'une participation accrue du bénéficiaire en prévoyant un plafond au-delà duquel le capital mobilier, assurance vie comprise, servirait au financement des frais de séjour du demandeur de l'aide sociale. Une évolution dans l'investigation des départements pourrait également avoir lieu avec la transmission d'informations par les organismes bancaires.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4455. – 19 avril 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les services d'aide à domicile. Des journées d'actions conduites les 30 janvier et 15 mars 2018 par les personnels de santé ont alerté l'État et l'opinion publique sur cette situation. On ne peut que constater la dégradation de l'environnement hospitalier et les conditions de vie difficiles qui sont offertes dans les EHPAD compte tenu des rythmes élevés de travail imposés au personnel et des conséquences sur l'accompagnement des résidents. Aux réductions de budget s'ajoute en effet la diminution des effectifs soignants, deux facteurs essentiels qui ne permettent plus d'assurer une prise en charge décente des résidents dont le nombre ne cesse de s'accroître. Il lui demande quels moyens, tant sur l'aspect humain que budgétaire, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les personnes âgées puissent poursuivre dignement leur vie dans un établissement dédié à leur état avec toute la considération et le respect auxquels elles ont droit.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4456. – 19 avril 2018. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Refonte du code de déontologie des pharmaciens

4464. – 19 avril 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la refonte du code de déontologie des pharmaciens. Lors du conseil national de l'ordre des pharmaciens du 6 septembre 2016, un projet de nouveau code de déontologie des pharmaciens avait été adopté. Ce nouveau texte, modernisé, plus compact, plus clair et mieux structuré que l'actuel, avait notamment pour ambitions de permettre aux patients de prendre connaissance aisément des devoirs de leurs pharmaciens à leur égard, de renforcer le respect des droits et des libertés des patients et de s'inscrire dans les pratiques professionnelles actuelles. Fruit d'une large concertation de l'ensemble des pharmaciens, de leurs organisations représentatives, des associations d'étudiants et d'internes, ce projet de nouveau code de déontologie a été soumis, dès son adoption, par le conseil national de l'ordre, à la ministre de la santé de l'époque. Il semble qu'il n'ait depuis fait l'objet d'aucun décret. Aussi, elle lui demande si, après consultation du Conseil d'État, elle envisage de rendre ce nouveau code de déontologie des pharmaciens effectif. À défaut, elle aimerait connaître les raisons qui motivent son refus.

Inquiétudes des opticiens français

4473. – 19 avril 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des opticiens français quant au principe « reste à charge zéro en optique » (RACO), dont les parlementaires sont, en ce moment, régulièrement saisis et quant au « panier de soins standard » annoncé, sans reste à charge pour les patients. Sans contester la nécessité d'une sorte de remise à plat de leur filière, les opticiens sont toutefois préoccupés par la croissance des cotisations pour les assurances santé, le passage d'une prise en charge d'un équipement d'optique qui passera de deux à trois ans, alors qu'à cotisations constantes, elle était jusque-là annuelle et la concentration de l'assurance maladie sur le panier RACO, dont la réforme leur paraît soumise à un calendrier trop serré. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux

4478. – 19 avril 2018. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des centres sociaux. En effet, en cette période de négociation entre la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'État portant sur la « convention d'objectifs et de gestion pour les années 2018-2022 », il est utile de rappeler que par leur engagement dans le développement local, dans l'animation de la vie sociale, les centres sociaux contribuent au « mieux vivre ensemble » et au développement des initiatives des habitants en accompagnement des politiques publiques. Le fonds national d'action sociale (FNAS) finance notamment les prestations de service des centres sociaux ou prestations complémentaires mobilisées selon les territoires comme l'accueil de la petite enfance et l'accompagnement social des familles. Les centres sociaux contribuent déjà à l'effort budgétaire national par l'impact de la baisse de la dotation globale de leur premier financeur et donc par la diminution du nombre d'emplois aidés. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'évolution du FNAS considérant l'action utile des centres sociaux.

Accès aux soins d'orthophonie

4485. – 19 avril 2018. – M. **Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. En effet, depuis plusieurs années, une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé a lieu, due à un manque d'attractivité des postes. Aussi, aujourd'hui, un tiers des postes sont vacants et les patients même dans les situations les plus graves ne peuvent plus être soignés

pour des soins urgents de langage et de déglutition - accidents vasculaires cérébraux, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives notamment. Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville. Cet afflux supplémentaire ne permettant plus de prendre en charge de nombreuses demandes, la prévention n'est plus possible. Aussi, il lui demande quelles solutions elle envisage afin d'améliorer l'accès aux soins en orthophonie et afin de répondre à ces difficultés flagrantes.

Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4486. – 19 avril 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4488. – 19 avril 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox

4489. – 19 avril 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retrait de l'ancienne formule du médicament Lévothyrox[®] et son remplacement par une autre formule mise sur le marché en mars 2017. En septembre 2017, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille avaient déjà recensé environ 9 000 cas déclarés faisant état d'effets indésirables. Le ministère de la santé a toutefois précisé qu'aucun de ces cas n'était d'effet grave. Pour autant, il apparaît que le Gouvernement a reconnu la situation de quasi-monopole dont souffre cette spécialité en France, précisant qu'il convenait de l'ouvrir à d'autres médicaments. Il avait sur ce point confirmé l'importation de médicaments présents en Europe et alternatifs au Lévothyrox[®]. Premièrement, il la remercie de lui indiquer si une demande de licence obligatoire a été présentée par un laboratoire tiers pour fabriquer un médicament reprenant l'ancienne formule du Lévothyrox[®]. Sur ce point, il lui demande de préciser si la France est en mesure de mettre en œuvre l'une des deux exceptions prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu le 15 avril 1994 dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round et adopté par les instances européennes le 17 mai 2006. Annexé à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), ce texte dispose que toutes les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant vingt ans, qu'il s'agisse d'un produit (comme un médicament) ou d'un procédé (méthode de production d'un ingrédient entrant dans la composition d'un médicament). L'accord prévoit cependant deux exceptions limitées au droit de brevet, dont celle visant à accélérer la commercialisation d'un médicament. Par ailleurs, l'accord ADPIC permet la mise en œuvre de deux systèmes de flexibilité, à savoir les importations parallèles d'une part et, d'autre part, les licences obligatoires que les gouvernements peuvent délivrer pour autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet et ce, pour l'approvisionnement de leur seul marché intérieur. La délivrance de licences obligatoires n'est toutefois possible que moyennant certaines conditions visant à protéger les

intérêts du détenteur de brevet. Deuxièmement, et dans la mesure où aucune demande de licence obligatoire n'aurait été présentée par un laboratoire tiers, il la remercie d'indiquer la suite que le Gouvernement pourrait réserver à une telle demande au regard de la situation médicale connue à ce jour et des dispositions inscrites dans l'ADPIC.

Service de chirurgie infantile du CHU de Saint-Pierre de La Réunion

4490. – 19 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la mobilisation de salariés du centre hospitalier du sud de La Réunion à Saint-Pierre. Ils s'alarment en effet de la fermeture de lits au sein du service de chirurgie infantile de ce CHU, alors même que cette réduction capacitaire de 40 % est sans justification médico-économique, ainsi que l'indiquent certains praticiens y exerçant. Les enfants qui ne pourront être accueillis dans le Sud devront se rendre à Saint-Denis au CHU Nord, ce qui pose problème tant en termes de trajets que d'éloignement pour les familles. Ce sont des considérations à prendre en compte pour ne pas laisser les seules logiques comptables présider à ce choix incompréhensible et regrettable. Aussi, face aux oppositions des personnels soignants, des familles et des élus locaux, elle la prie de lui indiquer ses intentions pour faire cesser cette situation dommageable. Il n'est en effet pas acceptable d'envisager réaliser des économies au détriment des enfants malades du sud de l'île et il convient de maintenir un niveau d'offre de soins qui corresponde à la réalité des besoins dans le cadre d'un projet médical nord-sud cohérent.

Situation de l'hôpital de Cilaos

4491. – 19 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Cilaos. Des craintes s'expriment en effet quant à la pérennité de cet établissement. Pourtant, du fait de sa situation géographique singulière, la commune de Cilaos doit être dotée d'un établissement hospitalier qui réponde aux urgences et aux soins généraux. Souvent coupé du monde lorsque la route est fermée après des épisodes climatiques agités et des éboulements, ce cirque, avec ses pitons et ses remparts est un site exceptionnel qui attire de nombreux touristes. Il est donc impérieux de maintenir une structure de soins médicaux adaptée à ces deux caractéristiques tant pour les 6 000 habitants du cirque, que pour les 500 000 touristes qui le visitent chaque année. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions précises pour garantir la sécurité médicale de cette commune, territoire enclavé et touristique, qui a besoin de garder son hôpital.

1873

Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique

4492. – 19 avril 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les inquiétudes des professionnels de cette filière sont vives quant à la concertation en cours. Si, comme ils l'affirment, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 », par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux où les opticiens apportent un service de qualité et de proximité aux personnes devant s'équiper. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que, d'une part, les opticiens puissent continuer d'apporter des prestations de qualité, sans remettre en cause la pérennité de leur entreprise et les emplois qu'ils génèrent et, d'autre part, pour assurer à chaque Français un savoir-faire reconnu et respecté et des équipements répondant pleinement à leurs besoins.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4497. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Situation des orthophonistes

4498. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, la profession dénonce une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. En effet, en 2013, la profession d'orthophoniste a obtenu le grade de master, soit un diplôme de niveau bac + 5. Malgré la mobilisation des étudiants et des professionnels à l'automne 2016, la situation ne s'est pas normalisée. Le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, consacre le niveau salarial des orthophonistes à bac + 3. Cette situation conduit de plus en plus d'orthophonistes à quitter définitivement le domaine public pour le libéral, avec l'assurance d'y trouver une meilleure rémunération. À ce jour, plus d'un tiers des postes sont vacants, et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accidents vasculaires cérébraux - AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville et cet afflux supplémentaire ne permet non seulement plus de faire face à la demande mais également, la prévention n'est plus du tout possible et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire cesser cette situation inquiétante pour l'accès aux soins orthophonistes dans le secteur public hospitalier.

Lutte contre la dénutrition

4503. – 19 avril 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la dénutrition. La dénutrition est une pathologie fréquente en milieu hospitalier (évaluée de 40 à 60 % selon les services), mais aussi en institution (estimée à 27 %), chez les personnes âgées et dans les populations défavorisées. Elle contribue à la morbidité, à la mortalité et à l'augmentation des dépenses de santé. La sortie d'hospitalisation d'une personne dénutrie l'expose à un risque élevé de ré-hospitalisation en urgence. La France compterait plus de 2 millions de personnes dénutries, dont 800 000 personnes âgées. Une augmentation du nombre de personnes dénutries est à craindre en raison de l'évolution démographique des personnes de plus de 60 ans et de l'augmentation des pathologies chroniques. Le seul fait de traiter la dénutrition permettrait d'améliorer l'offre de soins globale mais aussi de limiter les soins liés aux complications qu'elle induit. La lutte contre la dénutrition passe par une approche globale et une sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la prise en soins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de lancer un plan global de lutte contre la dénutrition.

Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique

4505. – 19 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. La profession a accueilli de manière favorable la réflexion d'ensemble portant sur la remise à plat de la filière avec la volonté de proposer à nos concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. En constituant ainsi une porte d'accès aux soins optiques, les opticiens présents dans les zones rurales devenaient un véritable atout. La disposition relative au RAC 0 qui s'inscrit dans la lutte contre le renoncement aux soins a également été reçue positivement. Toutefois, les rencontres que les professionnels ont eues au cours de ces dernières semaines avec les services du ministère suscitent une forte inquiétude, d'autant qu'elles interviennent sans réelle concertation. En effet, si le RAC 0 devait se traduire à la fois par une sélection des opticiens pouvant le pratiquer, par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et sur la base d'un remboursement total dans le cas où l'assuré s'orienterait vers une autre catégorie de lunette, alors le dispositif serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. La réforme du RAC 0 ne doit aucunement accroître le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires, ce qui freinerait l'accès des professionnels par les assurés notamment dans les territoires ruraux, et entraverait la liberté d'exercice. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les professionnels du secteur soient pleinement associés à ce projet de réforme qui doit s'inscrire dans un objectif de préservation de la liberté de choix des assurés.

Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »

4509. – 19 avril 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (« RAC 0 ») dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur craignent que cette réforme ne produise plusieurs effets négatifs. Celle-ci entraînerait d'une part une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « reste à charge 0 » (dit « RAC 0 »), et d'autre part une pré-sélection d'équipements au plus bas prix. Il est aussi à craindre un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes. Cette sélection des opticiens par les organismes de complémentaires entraverait lourdement l'accessibilité aux professionnels, notamment dans les territoires ruraux où la proximité est d'une nécessité vitale pour les assurés. L'égalité d'accès aux meilleurs soins est un principe pourtant fondamental. Elle souhaite qu'elle lui communique ses intentions précises quant à cette réforme du « RAC 0 ».

Prise en charge de la maladie cœliaque

4510. – 19 avril 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie coéliqua, une des maladies digestives les plus répandues qui se caractérise par une intolérance au gluten. Elle provoque une atrophie villositaire, crée une mauvaise absorption de nutriments et favorise ultérieurement d'autres maladies graves comme un cancer. Il n'existe à ce jour aucun traitement médicamenteux. Seul un régime alimentaire sans gluten doit être adopté. Il y aurait 500 000 personnes souffrant de cette maladie en France tandis qu'une personne sur 100 développerait cette maladie en Europe. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la Haute Autorité de santé pour mettre à jour le diagnostic, les bonnes pratiques et la prise en charge de cette maladie. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les travaux qui auraient été engagés par la Haute Autorité de santé ainsi que de lui faire connaître les conclusions. Il lui demande, en outre, de préciser si elle envisage d'inclure la prise en charge de cette maladie dans la stratégie de santé que le Gouvernement compte mettre en œuvre et visant à favoriser le développement d'une médecine plus prédictive.

Études de médecine

4511. – 19 avril 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les études de médecine. Le président de la République avait promis durant sa campagne de supprimer le *numerus clausus*, « un dispositif périmé » ajoutant : « il est à la fois inefficace et injuste. On écarte précocement des étudiants motivés qui auraient fait d'excellents médecins, pour finir par en retenir, voire en chercher d'autres, dont la formation est inégale. » Chaque année, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), sur 100 médecins autorisés à exercer la médecine, 25 ont un diplôme étranger. Or ceux-ci ont échappé au barrage du *numerus clausus*, puisqu'il n'existe pas dans leur pays. À titre d'illustration, au 1^{er} janvier 2017, le nombre de médecins inscrits en France et diplômés en Roumanie (où il n'y a pas de *numerus clausus*) était de 4 254, soit une augmentation de 659 % entre 2007 et 2017 ! Malgré des efforts titanesques, 80 % d'étudiants sont recalés alors que les épreuves de première année (notamment les fameux questionnaires à choix multiples) ne reflètent clairement pas toutes les qualités attendues pour devenir un bon praticien. Cette situation est d'autant plus navrante, paradoxale, ubuesque que les déserts médicaux se multiplient ! Par ailleurs, le *numerus clausus* introduit aussi des éléments de sélection par l'argent. Le concours de fin de première année est si difficile que plus des deux tiers des étudiants suivent des cours de soutien durant l'année universitaire, cours délivrés par de nombreuses officines privées dont le coût est parfois très élevé. Sur tous les bords de l'échiquier politique, de nombreuses voix réclament la fin du *numerus clausus* et une réforme en profondeur de la première année commune aux études de santé. Certaines universités, à Angers, dans le Val-de-Loire, en Île-de-France, ont décidé de modifier leur organisation de cette première année commune aux études de santé (Paces). Il souhaite savoir ce qu'a prévu le Gouvernement pour que ce système cesse d'être « en même temps » inefficace et injuste comme le déplorait il y a peu un certain candidat à la présidence de la République.

Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral

4512. – 19 avril 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral. Le congé maternité est source de nombreuses inquiétudes pour les professionnelles exerçant en libéral, notamment au regard du maintien de leurs revenus. En effet, si elles ont le droit à un congé maternité de seize semaines au total (comme les salariées), dans les faits, il leur est souvent impossible de le prendre en totalité, le devoir de continuité des soins - pour les professionnelles de santé - impliquant de trouver un remplaçant pour la période d'absence, sans compter

le manque à gagner d'une longue période sans revenus. En juin 2018, des arbitrages sont attendus concernant la question du congé maternité universel annoncé par la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, en juin 2017, dans l'émission « La maison des maternelles », de France 5. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations sur le projet de congé maternité universel et quand les intéressées (professionnelles exerçant en libéral notamment) peuvent espérer bénéficier de cette nouvelle mesure.

Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse

4523. – 19 avril 2018. – **M. Richard Yung** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), situés à Tours. Il constate avec inquiétude que les agents de la CNAV ne répondent plus aux retraités établis hors de France. Selon plusieurs syndicats, la direction de la CNAV aurait « donné des consignes en ce sens », la plateforme téléphonique étant totalement saturée. Par ailleurs, il semble que les retards constatés dans le traitement des demandes des assurés soient dus à un manque d'effectifs. Il lui demande des éclaircissements sur cette situation préjudiciable aux assurés et souhaite savoir comment elle entend y remédier.

Financement des centres sociaux

4524. – 19 avril 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les centres sociaux de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). En effet, la COG pour les années 2018-2022 entre l'État et la CNAF est actuellement en cours de négociation. Celle-ci engage l'avenir du volet action sociale de la CNAF via son fonds national d'action sociale (FNAS), qui finance, entre autres, différentes prestations de service des centres sociaux : animation globale et coordination ; animation collective familles, accueil de la petite enfance, accompagnement de la fonction parentale et accompagnement social des familles. La négociation de cette COG porte sur des objectifs à atteindre, mais aussi sur le pourcentage d'évolution de ce fonds pour la période à venir. Or les informations actuelles laissent craindre une réduction du montant du taux d'évolution, en même temps qu'un recentrage de la CNAF sur la dimension famille. La COG qui vient de s'achever avait défini une augmentation de 7,5 % par an, le FNAS s'élevait ainsi à 6,33 milliards d'euros en 2017. Cela a notamment permis de contribuer au développement de centres sociaux, à l'augmentation des montants de prestations de service, mais aussi au lancement d'expérimentations, par exemple sur la jeunesse. L'inquiétude aujourd'hui est d'autant plus grande que les centres sociaux subissent déjà les conséquences de la suppression brutale des contrats aidés et souvent des diminutions des financements des collectivités territoriales elles-mêmes soumises à la rigueur budgétaire. Il n'est pas inutile de rappeler l'importance du rôle et des missions des centres sociaux dans le champ de la citoyenneté, du développement local et de la cohésion sociale. À maints égards, ils sont des acteurs essentiels des politiques publiques dans un département comme le Nord, par exemple, dont une grande partie de la population est profondément marquée par les inégalités sociales et les exclusions. Une réduction des financements de la CNAF pénalisera les populations les plus défavorisées et qui ont le plus besoin de soutien et d'accompagnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et de garantir un taux d'évolution annuelle identique du montant du FNAS sur la totalité de la prochaine COG.

1876

Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque

4526. – 19 avril 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque ou intolérance au gluten est une des maladies digestives les plus fréquentes. Elle toucherait une personne sur cent en France comme en Europe et selon le comité médical de l'association française des intolérants au gluten, seulement 10 % à 20 % des cas sont aujourd'hui diagnostiqués. La maladie cœliaque ne fait pas partie des maladies ouvrant droit à une prise en charge à 100 %. Comme il n'existe pas de médication pour la soigner, l'assurance maladie prend en charge une partie des dépenses en aliments sans gluten. Mais, souvent, c'est une démarche fastidieuse, pas très bien remboursée, et qui ne concerne pas tous les produits. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie cœliaque via la publication d'un rapport. Or, à ce jour rien n'a été engagé par la haute autorité de santé et aucune autre initiative publique n'a été prise sur ce sujet notamment dans le cadre des états généraux sur l'alimentation. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre afin d'améliorer la prise

en charge de cette maladie et si elle envisage la saisine de la haute autorité de santé afin de définir une stratégie de santé publique sur la maladie coéliqua répondant aux inquiétudes des malades et à la confusion qui subsiste aujourd'hui sur cette pathologie.

Réforme du reste à charge zéro

4528. – 19 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. L'inquiétude grandit parmi les professionnels de l'optique qui ne souhaitent pas devenir de simples exécutants. Plusieurs d'entre eux, issus de son arrondissement, lui ont manifesté leur fort mécontentement. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. En outre, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Les premiers pénalisés seraient de fait les patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux

4532. – 19 avril 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments

4533. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments. En mars 2018, 60 millions de consommateurs révélait dans une enquête que six spécialités de médicaments très courantes contenaient du dioxyde de titane, additif susceptible d'être présent sous forme de nanoparticules. Il rappelle qu'une étude conduite par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) en janvier 2017 démontrait que ce dioxyde de titane (TiO₂), présent dans de nombreux produits, pourrait favoriser l'initiation de la cancérogénèse colorectale. L'étude réalisée par 60 millions de consommateurs relevait par ailleurs que si la présence de dioxyde de titane était mentionnée sur les notices de l'ensemble des médicaments appartenant aux six spécialités concernées, la mention « nano » n'était quant à elle jamais mentionnée. Il regrette l'absence d'encadrement relatif à l'étiquetage des nanoparticules dans les médicaments et lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de rendre la mention « nano » obligatoire dans les médicaments comme c'est déjà le cas dans les cosmétiques.

Rémunération des orthophonistes

4539. – 19 avril 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'une concertation avec les représentants des orthophonistes afin que l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé puisse être garantie. Depuis de nombreuses années, est constatée une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité des postes. À l'heure actuelle, un tiers des postes sont vacants et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition. Les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5. Or, la nouvelle grille salariale établie par le Gouvernement, sans aucune concertation, les fait passer d'un niveau de rémunération de bac + 2 à bac + 3. Cette réévaluation est insuffisante. À cet égard, la prime spécifique et le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 ne permettront pas de compenser la non-revalorisation de leur rémunération. Aussi, il lui demande si et quand une véritable concertation avec les représentants des orthophonistes sera engagée pour qu'enfin une solution satisfaisante puisse être apportée aux praticiens et aux patients en attente de soins.

Situation des pharmacies

4541. – 19 avril 2018. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes suscitées parmi les pharmaciens d'officine par certaines préconisations de la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Constatant une « persistance d'un réseau surdimensionné de pharmacies d'officine au regard de la population à desservir », l'institution préconise la rationalisation du secteur officinal afin de parvenir à une réduction du coût de la distribution des médicaments pesant sur l'assurance maladie. Évaluant le surdimensionnement à un « surnombre de 10 435 officines en France métropolitaine » la Cour recommande, implicitement, de les supprimer, faisant craindre des disparités territoriales en termes d'accès aux soins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend appliquer ces recommandations.

Avenir de la filière des opticiens-lunetiers

4549. – 19 avril 2018. – M. Hervé Maurey interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la filière des opticiens lunetiers dans le cadre de la réforme du « reste à charge zéro ». Le 23 janvier 2018, la ministre a lancé une concertation avec les acteurs du secteur de l'optique afin de faire émerger une offre sans reste à charge dans le domaine de l'optique d'ici 2022. Elle concerne également l'offre de prothèse auditive et de la prothèse dentaire. Le « reste à charge zéro » doit permettre de diminuer le renoncement aux soins pour des raisons financières et d'améliorer l'accès à ces dispositifs essentiels pour les français. Dans le cadre de ces négociations, la filière des opticiens-lunetiers a fait part aux parlementaires de ses inquiétudes quant à l'avenir de leur profession dans le cadre de cette réforme. Ils souhaiteraient que ces discussions intègrent une réflexion plus globale portant notamment sur l'avenir de la filière (organisation, formation, qualité des soins...) et apprécieraient d'être davantage associés aux discussions en cours. Aussi, il lui demande de quelle manière elle compte donner suite aux demandes des opticiens-lunetiers.

Situation des orthophonistes en France

4551. – 19 avril 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la situation des orthophonistes en France. Il y a aujourd'hui en France plus de 2 000 000 de personnes ayant besoin de soins orthophoniques et moins de 25 000 praticiens pour les dispenser. Ce manque d'offre de soins est dénoncé par les professionnels depuis plusieurs années. En effet, les postes souffrent d'un manque d'attractivité dû à une rémunération qui ne correspond pas à la durée des études. Alors que le nombre d'année d'études pour obtenir le diplôme national est passé de quatre à cinq ans, pour les orthophonistes exerçant à l'hôpital, le salaire moyen est de 2 240 euros bruts par mois contre 4 400 euros bruts par mois en libéral. Cette rémunération équivaut à une rémunération de bac + 3. Ils sont actuellement les diplômés bac + 5 les moins bien payés de la fonction publique hospitalière. La situation est devenue critique pour les professionnels mais également pour les patients. Le délai moyen d'attente pour une prise en charge dépasse maintenant la barre des douze mois et la distance à parcourir pour trouver un praticien dans certaines régions peut dépasser les 100 kilomètres. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux

4557. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Le refus d'ouvrir une concertation quant au décalage entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) entraîne la désaffectation des postes d'orthophonistes hospitaliers. L'inégalité d'accès aux soins orthophoniques est déjà une réalité pour les patients, et la dégradation de l'offre de soins orthophoniques n'est donc pas acceptable, aussi bien pour les patients que pour les professionnels avec, pour conséquence majeure, l'allongement des délais pour la mise en œuvre des soins. Les orthophonistes hospitaliers attendent désormais les effets de cette reconnaissance au niveau salarial. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Allocation veuvage

4561. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'allocation veuvage. Il y a en France environ quatre millions de personnes qui sont veuves et veufs. Cette situation crée un état de trouble profond chez ces personnes qui viennent de perdre l'homme ou la femme avec qui ils ont partagé une grande partie de leur vie. Les conséquences émotionnelles sont très importantes et peuvent conduire à un repli sur soi, à des dépressions, à des problèmes de socialisation, à la perte de l'emploi, voire mener au suicide. À cela s'ajoute la détresse financière, en cas de remboursement de crédit, de perte d'un salaire qui est parfois même l'unique source de revenus du couple. Les personnes se retrouvant veuves ou veufs, parfois brutalement, sont alors confrontées à un long et complexe processus administratif afin de percevoir l'allocation veuvage. Or de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier de cette allocation du fait de la condition des ressources imposée. Cette condition est moralement injuste et vient s'ajouter à la peine des veuves et veufs. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite supprimer les conditions de ressources, pour que chaque personne atteinte par le drame qu'est la mort de son conjoint ou de sa conjointe bénéficie d'un traitement égal concernant les conditions d'octrois de l'allocation veuvage.

Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national

4571. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a comptabilisé pratiquement 530 produits médicamenteux qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 %. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation des réussites de guérison pour les malades. Il apparaît que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments des anti-cancéreux. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », elle souhaite lui demander son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle recommande pour éviter ces ruptures et les traiter.

Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers

4576. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des docteurs en sciences dans la fonction publique hospitalière. En effet, ces scientifiques, titulaires d'un doctorat en sciences, sont des personnels non soignants de très haut niveau qui contribuent à de nombreuses fonctions dans nos établissements publics de santé. Bien qu'assurant des activités importantes pour le service public, la reconnaissance de leurs métiers, de leurs expertises ainsi que leur visibilité ne sont souvent pas à la hauteur des compétences déployées dans le management, des actes en biologie, de l'imagerie et génétique médicales, des activités de recherche, de développement et d'innovation, de formation et d'encadrement. Il en résulte, d'après une récente enquête menée par le syndicat national des scientifiques hospitaliers, de nombreuses disparités en défaveur de ces personnels essentiellement contractuels. En effet, les scientifiques hospitaliers sont souvent dans une situation professionnelle précaire. Ainsi leur grade de docteur n'apparaît même plus dans les centres hospitaliers où ils exercent pourtant des responsabilités importantes. Certains pouvant même être recrutés en tant que techniciens supérieurs hospitaliers malgré l'existence de métiers reconnus « bac +8 » au niveau du répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie. Le déroulé de carrière et les financements de leurs missions s'en trouvent affectées. Alors que le Gouvernement a fait de l'innovation, de la

formation et de l'enseignement supérieur des priorités, il n'est pas acceptable de laisser en l'état de telles disparités de rémunérations et de reconnaissance. Il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer pour une juste reconnaissance des scientifiques hospitaliers et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

4594. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01924 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang

4598. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang (MDS). L'éthique du don de sang est basée sur quatre principes de bénévolat, d'anonymat, de volontariat et d'absence de profit. Les MDS sont fabriqués en fractionnant le plasma en vue de récupérer les protéines à usage thérapeutiques par différents procédés techniques ou physicochimiques. Le marché mondial se concentre sur quelques gros industriels. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) produit des MDS à partir du plasma vendu par l'établissement français du sang (EFS). Le LFB est fortement concurrencé sur le marché français. A titre d'exemple, il ne détient plus que 45 % du marchés des immunoglobulines. Aujourd'hui, le plasma servant à produire les MDS provient à 70 % des États-Unis où les donneurs sont rémunérés. Il ne s'agit donc plus de donneurs bénévoles, volontaires et non rémunérés mais de l'exploitation de personnes vulnérables. Alors que les produits sanguins labiles (PSL) doivent respecter l'ensemble des principes éthiques, il n'en est pas de même pour les MDS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend intégrer dans notre réglementation la notion de traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang afin de s'assurer que ce plasma est bien collecté auprès de donneurs volontaires et non rémunérés.

Statut des travailleurs handicapés

4601. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01598 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Statut des travailleurs handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne

4602. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02484 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Retraités et régime local de sécurité sociale

4603. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02880 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Retraités et régime local de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Orientations du centre national pour le développement du sport pour 2018

4465. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Michel Houllegatte** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences des orientations budgétaires du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour 2018. La diminution notable des crédits du CNDS inquiète le monde du sport. La part territoriale, qui subventionne notamment les clubs, les comités départementaux et les ligues régionales se trouve fortement impactée par ces restrictions budgétaires. Pour la région Normandie par exemple, l'enveloppe de la part territoriale

a été diminuée de 21,75 % cette année (elle était de 6,39 millions en 2017 et se trouve à 4,99 millions en 2018). Ces coupes budgétaires impliquent la suppression quasi-systématique du soutien à la formation des bénévoles. De plus, les nouvelles orientations du CNDS, trop ciblées, excluent de nombreux territoires et associations. Ces diminutions de crédits ont donc de lourdes conséquences sur les moyens d'action du mouvement sportif. Aussi, il lui demande comment la pérennité des missions du CNDS sera assurée et quelles mesures sont envisagées pour lever les inquiétudes exprimées par de nombreux mouvements sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réduction des moyens accordés aux agences de l'eau

4438. – 19 avril 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la réduction des moyens accordés aux agences de l'eau. En effet, chaque année les gouvernements successifs prélèvent 200 millions complémentaires aux agences, ce qui ne leur permet plus d'accompagner financièrement les collectivités pour leurs travaux d'eau et d'assainissement réalisés pour le compte de leurs administrés et la préservation de l'environnement et des milieux naturels. En compensation de ces pertes financières, les collectivités sont autorisées à augmenter les taxes aux redevances. Une telle situation ne peut pas perdurer. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation des agences de l'eau.

Préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration

4442. – 19 avril 2018. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la suppression des préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration en milieu rural. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a modifié de façon conséquente le statut des préenseignes admises hors agglomération, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. Seules les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement sont désormais autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires. Une signalisation d'information locale (SIL) permet par ailleurs de mentionner d'autres activités commerciales. Cependant elle semble totalement inadaptée au tourisme car elle est peu lisible par les conducteurs compte tenu de la taille des caractères et des couleurs qui n'interpellent pas. De plus les informations sur l'établissement sont absentes et les panneaux ne sont pas forcément situés sur les axes de passage. Aussi, dans le cas particulier des restaurants, les conséquences de la loi sont une perte de chiffre d'affaires important pour les professionnels et une baisse de l'attractivité des territoires ruraux. En effet, les touristes décident souvent de manière spontanée du lieu dans lequel ils vont se restaurer, en fonction des affichages qui figurent sur leur passage, et d'éléments d'information tels que les spécialités cuisinées, l'aménagement, les horaires et jours d'ouverture. Il faut noter, enfin, que nombre de restaurants de nos territoires ruraux utilisent des produits locaux pour la confection de leurs plats, car cela fait partie intégrante de l'attractivité touristique d'un lieu. La restauration dans les territoires ruraux est donc très souvent en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir. C'est pourquoi, compte tenu de l'enjeu économique que cela représente pour les professionnels de la restauration et pour l'attractivité des territoires ruraux, elle lui demande d'autoriser les activités de restauration à se signaler par des préenseignes dérogatoires.

Océans et déchets plastiques

4469. – 19 avril 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la préservation des océans des déchets plastiques qui les envahissent. Le problème des déchets marins est d'une grande complexité et chacun y a un rôle à jouer. L'engagement des responsables politiques est nécessaire pour atteindre plus rapidement les objectifs en matière de gestion des déchets plastiques (collecte, tri et traitement). Une attitude civique de « bonnes pratiques » par l'ensemble des industriels concernés (producteurs et utilisateurs de matières plastiques) et la participation généralisée de ceux-ci aux actions collectives de prévention devraient permettre une réduction significative des dégâts. Cependant, « la négligence reste le pire des maux ». Certains n'hésitent pas à parler de « septième continent ». Objets flottants ou microparticules, ces déchets plastiques se déposent sur les plages, se dispersent en mer, se retrouvent sur les fonds marins. Ils ont des effets sur l'homme et son environnement. Si les tendances actuelles se poursuivent, on prévoit

que 12 milliards de tonnes de déchets plastiques se seront accumulés sur la surface de la Terre d'ici à 2050, dont la grande majorité finira dans les océans. À travers le monde, les matières plastiques représentent 85 % des déchets trouvés sur les plages. Dans le cadre de la transition vers une économie circulaire, la Commission européenne a communiqué en janvier 2018 sa stratégie pour protéger la planète, défendre les citoyens et soutenir les entreprises. Car, selon ses termes, « si nous ne changeons pas la manière dont nous produisons et utilisons le plastique, il y en aura davantage que de poissons dans l'océan d'ici 2050 »... Sur l'île de La Réunion, et cela après le passage du cyclone Berguitta, de nombreux déchets plastiques sont apparus sur les plages de Saint-Pierre, de Saint-Benoît et aux embouchures des rivières : ce n'est pas acceptable... Enfin, elle souhaitait appeler toute son attention sur le fait que 95 % des tortues marines récupérées par le centre de soins de La Réunion ont ingéré du plastique... C'est une évolution alarmante ! En même pas sept ans, le pourcentage de tortues récupérées qui avaient avalé du plastique est passé de 30 % à 95 %... Le plus inquiétant c'est la quantité de déchets plastiques ingérée par chaque tortue marine : en 2010, la moyenne était de 35 grammes par tortue, contre plus de 150 grammes en moyenne pour les derniers chiffres de 2018. C'est un indicateur important de l'état de l'océan. À La Réunion, les déchets embarqués par les ravines finissent dans la mer ou sur les plages. Pour les pontes des tortues, ces déchets peuvent avoir plusieurs conséquences : d'abord, l'impossibilité de recouvrir ses œufs pour une tortue qui vient de pondre, mais également, des obstacles pour les jeunes tortues lors de leur descente en mer. L'heure est grave. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures concrètes il compte prendre afin de protéger et préserver nos eaux territoriales gravement menacées par tous ces déchets marins.

Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie

4475. – 19 avril 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des compteurs Linky et notamment sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie. Des insuffisances techniques du compteur empêcheraient les utilisateurs d'avoir accès à des informations assez nombreuses afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Or, la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel. Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Commissionnement et assermentation des gardes-nature

4494. – 19 avril 2018. – M. Éric Gold interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la publication d'un décret d'application faisant suite à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les articles L. 362-5 et L. 415-1 prévoient que les « fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels » soient commissionnés et assermentés pour verbaliser les auteurs d'infractions susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Cependant, le décret d'application, nécessaire pour préciser les modalités de commissionnement ainsi que l'autorité administrative compétente, n'a toujours pas été publié. À l'approche de la période estivale, les gardes-nature s'inquiètent de ne pouvoir être en mesure de protéger efficacement les espaces dont ils ont la charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de publication prévue par le Gouvernement pour ce décret.

Efficiences des compteurs Linky pour les consommateurs

4496. – 19 avril 2018. – Mme Nadine Grelet-Certenais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie. En février 2018, le rapport annuel de la Cour des Comptes relevait que « les gains que les compteurs peuvent apporter au consommateur sont encore

insuffisants. Ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé ». Ces propos rejoignent ceux, tout aussi étayés, d'associations de consommateurs telle que l'UFC-Que Choisir. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails numériques du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats de la Cour des comptes, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Il est évident que le nouveau compteur Linky doit constituer un véritable outil de maîtrise de la consommation énergétique au service des usagers. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer l'accès des usagers à leur consommation d'énergie.

Collecte de données des compteurs Linky

4542. – 19 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les compteurs Linky en France et, plus précisément, sur certaines problématiques relatives à la collecte d'informations. Les compteurs Linky collectent à distance des données quant à la consommation d'énergie des foyers. Plusieurs types de collecte existent. Dans tous les cas, ces données sont transmises par le gestionnaire de réseau au fournisseur d'énergie. À l'aune des nouvelles réglementations, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a récemment demandé au fournisseur d'électricité et de gaz Direct énergie de modifier la manière dont elle collectait les données issues des compteurs Linky. En effet, Direct énergie a sollicité de manière simultanée, dans un même document, l'accord de ses clients pour l'installation d'un compteur Linky et pour la collecte des données. Selon la CNIL, le consentement à la collecte des données n'a pas été obtenu dans les conditions nécessaires pour être « libre, éclairé et spécifique », comme l'exige la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. On ne peut que saluer la vigilance et la célérité avec laquelle la CNIL a pris ce problème à bras le corps. Néanmoins, il semble que de nombreux particuliers n'ont pas bénéficié de l'information nécessaire à laquelle ils ont droit afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. Des élus du département des Yvelines lui ont fait part d'un mécontentement chez certains de leurs administrés. Comme le mentionnent pourtant les magistrats de la Cour des comptes dans le rapport public annuel du 8 février 2018, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

1883

Fermeture des centrales au charbon

4546. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait qu'afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pouvoirs publics ont décidé de fermer les centrales au charbon. Cette décision cohérente sur le long terme risque cependant de créer des difficultés lors des pics de consommation en période hivernale. Par ailleurs, la consommation annuelle de charbon est d'environ 13,6 MT en France et au sein de celle-ci, les centrales thermiques ne représentent qu'environ 3 MT. On voit mal pour quelle raison des contraintes plus restrictives seraient appliquées aux centrales thermiques plutôt qu'à d'autres consommateurs. Dans le bassin houiller de Lorraine, la centrale Emile Huchet de Carling fonctionne avec un groupe au charbon d'une puissance de 600 MW qui a été mis en service en 1981. Il emploie une centaine de salariés mais une autre centaine de salariés est employée dans des entreprises sous-traitantes. Une prolongation provisoire de quelques années de cette centrale permettrait de couvrir les pointes de consommation et éviterait d'aggraver la situation sociale d'un bassin d'emploi qui est l'un des deux bassins de la région Grand-Est où le taux de chômage est le plus élevé. En outre, cela donnerait aux pouvoirs publics, le temps de mettre en œuvre une politique alternative de création d'emplois au sujet de laquelle, pour l'instant, l'État n'a strictement rien fait de concret. Les seules mesures récentes concernent en effet la compensation des suppressions d'emplois sur le pôle chimique qui se trouve lui aussi à Carling. Il lui demande ses intentions en la matière.

Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale

4563. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, dit « décret plage » dans l'Hérault. Ce décret cherche à faire diminuer le nombre de concessions sur les plages. Plus précisément, il vise à faire passer le taux d'occupation maximal de 30 % à 20 % pour les plages naturelles et de 75 % à 50 % pour les plages artificielles tout en obligeant les professionnels à opérer avec des infrastructures démontables. Or ce taux de référence est calculé par plage en linéaire et ne prend pas en compte l'abondance ou la rareté des rivages littoraux. La frange littorale étant beaucoup plus étroite en Méditerranée que sur l'Atlantique, il est à craindre que le renouvellement des concessions entraîne une baisse trop importante de l'activité et pénalise ainsi les plages méditerranéennes qui sont pourtant parmi les plus attractives. Il faut également rappeler que le tourisme est une activité économique majeure ainsi qu'un formidable gisement de croissance d'emplois qui doit être soutenu. La promotion du tourisme était pourtant l'une des priorités de l'action du précédent gouvernement. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend déployer afin de mieux considérer les spécificités des plages - notamment la rareté de l'espace littoral disponible - sur le littoral méditerranéen.

Surexposition aux métaux lourds des femmes enceintes françaises

4567. – 19 avril 2018. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème de la surexposition des femmes enceintes françaises aux métaux lourds. Une étude publiée en décembre 2017 par l'agence Santé publique France montre que les femmes enceintes françaises sont plus exposées au mercure et à l'arsenic que celles des États-Unis, du Canada et de l'Europe centrale et orientale. Cette situation peut s'expliquer par une plus grande consommation de produits de la mer en France. En décembre 2016, une étude sur les polluants organiques prouve qu'il existe une corrélation entre les habitudes alimentaires et les concentrations de métaux lourds et de métalloïdes dans les urines. Il faut rappeler que ces produits sont hautement cancérigènes et suspectés d'être des perturbateurs endocriniens. La consommation de poissons et crustacés est un moyen privilégié d'exposition aux métaux lourds. Ces derniers se dégradent difficilement et leur concentration augmente à chaque maillon de la chaîne alimentaire. Ils sont alors concentrés dans les chairs des prédateurs comme le thon, le requin ou encore l'espadon. Pour autant, ces poissons sont riches en oméga 3, indispensables au développement cérébral de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour limiter les rejets de métaux lourds dans les océans afin d'éviter toutes complications pour la mère et son enfant.

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

4572. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03127 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation d'une éolienne familiale

4577. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02966 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Installation d'une éolienne familiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux

4599. – 19 avril 2018. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolongation jusqu'au 31 mai 2018 du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède » (Gers), au profit de la société Gaz2Grid. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz, de mix énergétique et de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs ont été consacrés au travers des engagements portés par la France dans le cadre de la convention de Paris sur le climat (COP 21) et de l'accord de Paris. La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses

dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement entraîne plus encore la France vers la sortie des énergies fossiles. En effet, ladite loi crée l'article L. 111-6 du code minier qui indique : « il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section ». Aussi, au vu de cet article, il lui demande sur quels fondements juridiques et réglementaires la prolongation du permis de Saint-Griède a été accordée, et si de nouvelles pourraient encore être délivrées à l'avenir. Dans les territoires, les communes impactées par ces permis font face à l'inquiétude légitime de leurs populations et pâtissent d'une image écornée par les risques potentiels liés aux permis de recherche d'hydrocarbures dont l'appellation est qui plus est, bien souvent et de façon regrettable, associée au nom de la commune d'implantation. Il est donc souhaitable que les élus et les habitants puissent être informés du devenir des permis attribués.

Destruction des moulins et continuité écologique

4600. – 19 avril 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la continuité écologique sur les moulins. Notion introduite par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil) puis reprise par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la continuité écologique est la circulation des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Selon l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), cet écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles (moulins, barrages, écluses...). Il rappelle que les moulins de France font incontestablement partis du patrimoine culturel. De plus certains moulins génèrent des ressources économiques et énergétiques importantes. Désignés responsables de la rupture de la continuité écologique et de l'affaiblissement des écosystèmes, les moulins sont menacés de destruction. Or, il est démontré que les seuils de ces ouvrages n'auraient aucune influence sur la rivière et son peuplement. Trop souvent, cette politique de restauration de la continuité écologique est menée sans étude d'impact précise. C'est le cas de la commune de Chailland, en Mayenne, où les propriétaires du moulin de La Fenderie sur l'Ernée l'ont alerté sur la construction d'une rivière de contournement pour les poissons qui devrait être prochainement installée. Pourtant, les pêcheurs locaux leur ont indiqué que, étant donné la configuration de la retenue d'eau de faible hauteur, le moulin ne gênait pas la remontée des poissons en aval. Enfin, il rappelle que l'effacement des seuils représente un coût pour les propriétaires des moulins, mais aussi pour les collectivités. Il souhaite savoir comment, selon lui, préserver l'équilibre et la continuité écologique dans les cours d'eau sans détruire le patrimoine hydraulique des moulins.

Calendrier des Assises de l'eau

4604. – 19 avril 2018. – M. Guillaume Chevrollier demande à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire de bien vouloir rendre public le calendrier de la tenue des Assises de l'eau 2018, annoncée lors du 100^{ème} congrès de l'Association des maires de France le 21 novembre 2017. Les enjeux qui ont trait à l'eau sont nombreux. L'eau est une ressource indispensable pour le développement de la biodiversité, la préservation des écosystèmes et celle du monde vivant. L'accès à l'eau potable en France, c'est aussi une fracture territoriale entre les villes et campagnes. Le vieillissement des infrastructures va créer des situations critiques dans les milieux ruraux, sanitaires et techniques, notamment en raison du principe de « l'eau paie l'eau » localement. Les Assises de l'eau seront l'occasion de repenser la gestion des ressources en eau. Il souhaite savoir à quelle date précise la consultation publique sera menée, et comment cette dernière sera organisée.

TRANSPORTS

Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan

4454. – 19 avril 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan. Les promesses d'investissement du passé pour la construction de lignes nouvelles ont suscité de nombreuses attentes légitimes. En effet, certains départements et certaines régions attendent avec inquiétude pour leurs activités économiques que les promesses de désenclavements de leurs territoires soient tenues. Et cela fait justement plus de trente années que le projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan a vu le jour ; aujourd'hui, les difficultés économiques s'amplifient et les mécontentements se multiplient. Cette partie de notre pays est effectivement encore à plus de cinq heures de notre capitale. Pourtant, cet axe est primordial pour le

rapprochement des capitales française et espagnole à l'heure où l'Espagne, elle, a inauguré une ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone-Figueras. Aussi, il ne semble plus possible qu'encore aujourd'hui subsistent des disparités territoriales de cette ampleur et de telles inégalités de mobilité entre nos citoyens. Enfin, le développement de ce projet favoriserait le développement du fret ferroviaire en lieu et place du transport de marchandise par camions, source de pollution atmosphérique et d'insécurité routière. Considérant l'ensemble de ces motifs, il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre favorablement à la poursuite de ce projet attendu depuis plus de trente ans et de préciser son calendrier en la matière.

Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale

4481. – 19 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les nuisances sonores occasionnées par la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire. Depuis sa mise en service, les habitats des communes traversées ou impactées ressentent de fortes nuisances sonores ou vibratoires occasionnées par le passage des TGV. Ces bruits et vibrations ne sont nullement comparables à ceux qui ont été ressentis lors des essais ou annoncés par le concessionnaire lors des phases d'études. Une vaste campagne de mesures acoustiques est actuellement en cours par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour s'assurer de la conformité des normes. Les résultats étaient attendus en début d'année 2018, ils ne sont toujours pas publiés. Si des manquements, graves ou relatifs, devaient être relevés, le concessionnaire devrait mettre en place, à ses frais, les mesures correctrices qui s'imposent, et ce dans les plus brefs délais, l'objectif du Gouvernement étant de répondre rapidement au ressenti des populations et des élus locaux. Les préfets concernés ont été tenus d'organiser des comités de suivi pour veiller au respect de la réglementation par le concessionnaire, recenser les difficultés apparues et les faire remonter au ministère. À plusieurs reprises, le Gouvernement s'est dit favorable à ce que le fonds de solidarité territoriale de la LGV Bretagne-Pays de la Loire soit mobilisé pour toute action visant à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent. L'utilisation de ce fonds pourrait donc être activée si des situations particulières étaient détectées et étaient portées par les préfets. Le fonds de solidarité territoriale (FST) créé en 2013 d'un montant de 14 M€ pour la LGV Bretagne-Pays de la Loire était destiné à accompagner les territoires traversés pour financer des actions d'amélioration de l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, au-delà des obligations réglementaires qui s'imposaient au maître d'ouvrage de la ligne nouvelle, ou des actions visant à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer son intention de mobiliser le FST pour les travaux qu'il faudrait imposer au concessionnaire. Si cette option était confirmée, il lui rappelle que ce fonds visait à offrir aux communes traversées par la LGV un dédommagement de tous les préjudices qu'elles ont subis pour la construction de la ligne. Si ce fonds est utilisé pour ces travaux, les communes ne pourront donc plus bénéficier des crédits qui leur ont été octroyés. Enfin, il lui demande de lui indiquer le montant actuellement disponible sur le FST LGV Bretagne-Pays de la Loire.

Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray

4495. – 19 avril 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réhabilitation de la ligne ferroviaire Nord-Sud Saint-Brieuc-Auray. Pour nos concitoyens, les besoins en déplacement ne cessent de croître tout comme les enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Le rail représente ainsi une véritable alternative aux inconvénients du transport terrestre des marchandises et des personnes, tout en structurant et organisant un territoire. Au début du 20^{ème} siècle, la région Bretagne était desservie par un réseau ferroviaire irriguant une grande partie du territoire, non seulement sur le littoral mais aussi en centre Bretagne. Aussi, la réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray répondrait à plusieurs objectifs pour la région Bretagne. En apportant une nouvelle offre pour les déplacements de la population, elle proposerait un circuit fret alternatif à l'intérieur de la région. La remise en œuvre de cette ligne raccorderait également les réseaux à grande vitesse du Nord et du Sud de la Bretagne et permettrait de désaturer la gare de Rennes. L'aménagement de notre territoire passe par la mise en œuvre d'une politique de redéploiement pérenne du fret ferroviaire. Il est essentiel que soient prises en considération les actions engagées par les collectivités locales de ce secteur, afin de leur donner les moyens financiers et décisionnels d'interventions. Conscients de ces enjeux, les Conseils de développement des pays concernés par cette ligne ont d'ailleurs pris l'initiative d'une réflexion commune pour évaluer l'intérêt de cette réhabilitation. Les avantages de ce projet de réhabilitation sont donc multiples à la fois pour la population, les entreprises et les acteurs agissant pour le développement local. C'est par l'investissement dans de nouvelles

opportunités d'aménagement en concertation avec les acteurs locaux que des solutions alternatives peuvent être trouvées. C'est pourquoi, en lui rappelant le contexte de réforme de la SNCF, elle lui demande de préciser les engagements envisagés pour soutenir, accompagner et financer ce projet, utile et fédérateur pour la région Bretagne.

Avenir du réseau fluvial français

4540. – 19 avril 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du réseau fluvial français. Le réseau fluvial de 6 700 kilomètres de voies d'eau géré par Voies navigables de France (VNF) a en 2016 transporté 53 millions de tonnes de marchandises et accueilli 9,8 millions de passagers. Dans son premier rapport, remis le 1^{er} février 2018, le conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien souligne le besoin de régénération du patrimoine vieillissant de Voies navigables de France ainsi que l'importance qui s'attache à ne pas laisser plus longtemps se dégrader ce patrimoine. Le point 3.5.3 du rapport propose cependant d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau, où seule la gestion hydraulique serait maintenue. L'objectif de cette « dénavigation » serait de concentrer les dépenses sur la sauvegarde du patrimoine alors qu'aujourd'hui une part de ces moyens est consommée à faire fonctionner la navigation et le patrimoine est négligé. Cette proposition, qui pose de véritables interrogations en termes de maillage territorial, inquiète les associations de plaisanciers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette proposition du rapport qui tend à la suppression de 20 % des voies navigables.

Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers

4552. – 19 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le nouveau retard annoncé pour le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers. Les deux nouvelles stations (Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers-Jack Ralite) sont attendues depuis maintenant plus de dix ans par les populations, les usagers, les commerçants et les élus. Le projet a connu deux reports importants. D'abord de 2012 à 2017, puis un report à décembre 2019. À chaque fois, la population et les élus se sont mobilisés, tout en étant compréhensifs et en accompagnant le nouveau calendrier. Or, depuis quelques semaines, un nouveau report est annoncé, sans qu'aucune date ne soit encore donnée sur la date de livraison des deux nouvelles gares. Les difficultés inhérentes à ce projet sont à présent liées à la congélation des sols, ce que personne ne remet en cause. Cependant, l'incompréhension et la colère sont grandes. En effet, Aubervilliers concentre des retards en termes d'équipements de transports, avec ce nouveau report comme avec le retard de la ligne 15. Ce sont également des nuisances en centre-ville, dues aux travaux d'aménagement et de voirie qui perdurent dans le temps et pénalisent commerçants et usagers des transports. À cela s'ajoutent les nombreux dysfonctionnements, comme c'est le cas du RER B. Les habitants se sentent dans le meilleur des cas oubliés, voire maltraités, comme l'ensemble des habitants du département. Les Séquano-Dionysiens veulent vivre dignement, pouvoir se déplacer sans subir détours conséquents ou retards. La mobilité est un droit et une nécessité et l'équilibre doit être garanti entre les territoires. Il s'agit là d'une question d'égalité républicaine. Il souhaite donc savoir si elle acceptera de recevoir dans les plus brefs délais une délégation des élus d'Aubervilliers, pour dialoguer avec les élus et habitants des mesures à prendre d'urgence, afin que ces derniers puissent « bien vivre » dès maintenant et avoir accès à la mobilité à laquelle ils ont droit.

Avenir du réseau fluvial

4562. – 19 avril 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les propositions établies par le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sur le réseau fluvial et notamment la suppression des 20 % du réseau fluvial sur lesquels il est le moins circulé. Les professionnels du secteur s'inquiètent des conséquences en terme de maillage territorial, d'attractivité pour le transport mais aussi pour le tourisme fluvial. Aussi souhaite-t-elle savoir si elle entend suivre cette préconisation.

Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire

4565. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les importantes nuisances sonores engendrées par la mise en œuvre début juillet 2017 de la ligne à grande vitesse (LGV) Tours-

bordeaux. Les habitants de l'association des « riverains des communes d'Indre et Loire projet LGV » font état de pics de nuisances sonores dépassant largement des 60 décibels autorisés en journée, et cela en dépit des infrastructures de protection sonore qui ont été réalisées par le concessionnaire en vue de diminuer l'impact de ces nuisances. Considérant la forte dégradation du cadre de vie des riverains de la LGV en raison de la relative inefficacité des dispositifs actuels, elle lui demande si le Gouvernement compte envisager une nouvelle campagne de mesures acoustiques en situation réelle de trafic, afin notamment d'ajuster ou de modifier si nécessaire les installations existantes.

Barreau ferroviaire Roissy-Picardie

4595. – 19 avril 2018. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet de barreau ferroviaire Roissy-Picardie. Cette infrastructure de 7 km, essentielle pour la mobilité des habitants de la région Hauts-de-France, participera au désenclavement de ce territoire en facilitant l'accès des voyageurs locaux à une plateforme aéroportuaire internationale mais aussi en attirant les voyageurs étrangers sur les sites touristiques et notamment ceux de l'Oise. Ce nouveau moyen de transport entre Roissy et la Picardie ouvre les portes à de nombreux Oisiens à un bassin d'emplois dynamique et réduit le temps de trajet de 4 000 d'entre eux chaque jour. Ce projet permet également de développer le transport alternatif, plus respectueux de l'environnement, facilite l'accès des citoyens à l'emploi et améliore l'attractivité du territoire. Les assises de la mobilité, achevées en décembre 2017, ainsi que les travaux du conseil d'orientation des infrastructures ont permis une réévaluation et une priorisation de l'ensemble des projets du champ de la mobilité. En outre, le rapport du conseil d'orientation des infrastructures, qui débouchera au deuxième trimestre 2018 sur un projet de loi d'orientation des mobilités, a considéré ce projet comme prioritaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire le projet de barreau ferroviaire Roissy-Picardie dans le projet de loi d'orientation des mobilités et selon quel calendrier d'action.

TRAVAIL

Situation de l'entreprise Daunat

4476. – 19 avril 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Daunat (groupe Norac) à Chambry dans l'Aisne qui produit notamment des sandwiches et des salades. Le président directeur général (PDG) du groupe Norac est classé parmi les 500 plus grosses fortunes de France et ses revenus sont en hausse de 21,43 % par rapport à 2016 selon la presse. Force est de constater que la situation des salariés est toute autre. Les agents de production travaillant le jour ont des conditions de travail des plus déplorables et ils doivent être à la disposition six jours sur sept, ce qui ne laisse quasiment aucune place à leur vie privée. Leur temps de pause est imposé et au bon vouloir du chef de production. Leurs très bas salaires sont en complète inadéquation avec leurs compétences. Quant aux travailleurs de nuit leurs conditions de travail sont également très mauvaises et les salaires au plus bas. Ils manipulent de dangereux produits chimiques et l'obsolescence d'une partie de leurs outils de production rend leur travail encore plus dangereux. De plus l'intégration de la prime de froid dans leurs salaires est effectuée de telle sorte que nombre de ces travailleurs passent en dessous du minimum légal. Pour toutes ces raisons ils ont lancé un mouvement de grève depuis le 2 avril 2018. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de déployer les moyens pour faire respecter la législation sociale dans cette entreprise ainsi que pour favoriser un dialogue social visant à améliorer le sort de ces salariés qui sont à la base de ses créations de richesses.

Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs

4480. – 19 avril 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur son souhait de voir positionnée La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs. Le 9 avril 2018, les ministres du travail et de la cohésion des territoires ont lancé les nouveaux emplois francs. Le président de la République l'avait annoncé dès novembre 2017 : il entend remettre ce dispositif au goût du jour. Depuis le 1^{er} avril 2018, les entreprises situées dans l'un des 194 quartiers retenus pour l'expérimentation bénéficient de cet encouragement à l'embauche. Promesse de campagne, la relance des emplois francs est destinée à encourager l'embauche des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Si n'importe quelle entreprise, quelle que soit sa taille, française ou étrangère peut y recourir, l'aide est limitée aux recrutements en contrat à durée indéterminée et déterminée. Ainsi, un soutien financier de 5 000 euros par an sera alloué aux entreprises qui embaucheront en contrat à durée indéterminée (CDI) un habitant de ces quartiers inscrits en catégorie A, B ou C à Pôle emploi.

Pour un contrat à durée déterminée CDD, de plus de six mois, l'aide est de 2 500 euros par an pendant deux ans. Le président de la République avait précisé ses intentions lors de son discours à Tourcoing en novembre 2017 : « il s'agit d'en finir avec l'assignation à résidence » et de faire baisser le taux de chômage des territoires en zone prioritaire, qui est aujourd'hui de plus de 20 %. Pour relancer ces emplois francs, le Gouvernement propose de les expérimenter dans huit départements : le Nord, la Seine-Saint Denis, la Seine et Marne, le Val d'Oise, l'Essonne, le Maine-et-Loire, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Compte tenu de la situation particulièrement tendue au niveau de l'emploi à La Réunion, et du taux de chômage élevé, elle lui demande d'ajouter cette île aux territoires pilotes des nouveaux emplois francs.

Augmentation significative des travailleurs détachés en France

4568. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'augmentation significative des travailleurs détachés en France. On comptabilise un peu plus de 500 000 salariés détachés, hors transport routier. Si ce chiffre doit être utilisé avec beaucoup de précautions, il montre néanmoins une hausse de 24 % en 2016 et de 25 % en 2015. Certains secteurs d'activité sont particulièrement affectés par ce phénomène : l'intérim, avec 24 % des travailleurs détachés, le bâtiment avec 20 % et l'industrie 18 %. Ces travailleurs viennent majoritairement du Portugal (environ 70 000 salariés), de Pologne (65 000 salariés), et de la Roumanie avec 40 000 salariés. Bien que cette pression augmente, le nombre de contrôles a baissé. Concrètement, un peu plus de 1 000 amendes ont été délivrées. Véritable dumping social, les salariés détachés bénéficient des conditions de travail locales alors que leur employeur paye les charges sociales et patronales du pays d'origine. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour lutter efficacement contre la recrudescence des travailleurs détachés.

Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés

4579. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 01802 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle

4580. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 02151 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche

4581. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 02153 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

895 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales* (p. 1951).

Bazin (Arnaud) :

2998 Éducation nationale. **Produits agricoles et alimentaires.** *Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires* (p. 1932).

3004 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires* (p. 1929).

de Belenet (Arnaud) :

3339 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente* (p. 1974).

Berthet (Martine) :

4241 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de leurs personnels* (p. 1968).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4066 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Reconnaissance de la profession d'orthophoniste* (p. 1964).

Bonhomme (François) :

323 Cohésion des territoires. **Certificats d'urbanisme.** *Facturation des certificats d'urbanisme par les services instructeurs* (p. 1920).

1397 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé* (p. 1952).

Bonnecarrère (Philippe) :

636 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés* (p. 1944).

2625 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Conséquences économiques de la pyrale du buis sur les élevages ovins* (p. 1913).

Bonnefoy (Nicole) :

4191 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants* (p. 1911).

4300 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes* (p. 1969).

Bouchet (Gilbert) :

3925 Justice. **Divorce.** *Prestation compensatoire* (p. 1941).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2841 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau* (p. 1977).

Buffet (François-Noël) :

4188 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation salariale des orthophonistes français* (p. 1965).

C

Calvet (François) :

2670 Justice. **Cours et tribunaux.** *Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 1937).

Canayer (Agnès) :

4343 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 1966).

Carcenac (Thierry) :

1647 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active* (p. 1953).

Chasseing (Daniel) :

1002 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Situation des ouvrages de drainage* (p. 1972).

2867 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Situation des audioprothésistes* (p. 1962).

Conway-Mouret (Hélène) :

2729 Armées. **Français de l'étranger.** *Frais de scolarité des familles françaises à Naples* (p. 1915).

Courteau (Roland) :

1980 Éducation nationale. **Égalité des sexes et parité.** *Persistance des stéréotypes dans les pratiques publicitaires* (p. 1930).

3019 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 1962).

3023 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin* (p. 1913).

4243 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 1965).

Cukierman (Cécile) :

3839 Justice. **Divorce.** *Situation des débirentiers* (p. 1940).

D

Dagbert (Michel) :

- 2507 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1947).
- 3306 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés des jeunes sourds et jeunes aveugles* (p. 1946).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 2928 Justice. **Notariat.** *Notaires assistants* (p. 1938).

Daudigny (Yves) :

- 2981 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1960).

Decool (Jean-Pierre) :

- 2913 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Signalisation des lieux de mémoire* (p. 1917).
- 2914 Transition écologique et solidaire. **Véhicules.** *Technique du gaz naturel pour véhicules* (p. 1973).
- 2915 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Sédentarité et santé* (p. 1963).

Delattre (Nathalie) :

- 4160 Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000* (p. 1941).

Delmont-Koropoulos (Annie) :

- 2466 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés* (p. 1945).

Deromedi (Jacky) :

- 40 Premier ministre. **Journal officiel.** *Numérisation des documents parlementaires* (p. 1910).

Di Folco (Catherine) :

- 3673 Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 1940).

F

Férat (Françoise) :

- 3910 Transition écologique et solidaire. **Politique énergétique.** *Sites de stockage stratégiques d'hydrocarbures* (p. 1975).

Fournier (Bernard) :

- 4236 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 1965).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 2605 Affaires européennes. **Français de l'étranger.** *Assurance chômage et mobilité en Europe* (p. 1911).

Gerbaud (Frédérique) :

3773 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1961).

Ghali (Samia) :

1830 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde du site antique de la Corderie* (p. 1926).

Giudicelli (Colette) :

907 Solidarités et santé. **Cancer.** *Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 1949).

2837 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1960).

Gremillet (Daniel) :

4275 Justice. **Divorce.** *Situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000* (p. 1943).

Gruny (Pascale) :

3914 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Projet de décret sur les établissements de santé* (p. 1958).

Guillaume (Didier) :

2694 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin* (p. 1972).

H

Herzog (Christine) :

2516 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1957).

2833 Justice. **Assurances.** *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

3599 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1958).

Houpert (Alain) :

4361 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Malaise des orthophonistes hospitaliers* (p. 1966).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2521 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation des aidants familiaux* (p. 1959).

I

Imbert (Corinne) :

3082 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Réglementation de la vaccination par les infirmiers* (p. 1961).

J

Joly (Patrice) :

4210 Sports. **Sports.** *Baisse des crédits alloués au centre national pour le développement du sport* (p. 1970).

Jomier (Bernard) :

4095 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination* (p. 1961).

4182 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1976).

K**Kern (Claude) :**

678 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** *Réglementations en matière d'attribution de réversion au régime général* (p. 1950).

3668 Justice. **Prestations familiales.** *Prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1940).

L**Labbé (Joël) :**

2334 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord* (p. 1912).

Lamure (Élisabeth) :

4090 Sports. **Sports.** *Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique* (p. 1970).

Laurent (Daniel) :

1268 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Agences de l'eau* (p. 1977).

Laurent (Pierre) :

3147 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Situation de l'école Pajol* (p. 1933).

3285 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Archives.** *Circonstances de la mort de Maurice Audin* (p. 1918).

3793 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Prévention des pandémies* (p. 1934).

Lefèvre (Antoine) :

31 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1947).

4297 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1948).

4379 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1967).

Le Nay (Jacques) :

3511 Armées. **Armée.** *Loi de programmation militaire 2019-2025* (p. 1916).

Létard (Valérie) :

3522 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 1957).

Longeot (Jean-François) :

3662 Numérique. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 1944).

Lopez (Vivette) :

2162 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 1958).

2942 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 1959).

3503 Justice. **Divorce.** *Prestation compensatoire* (p. 1939).

Luche (Jean-Claude) :

4252 Justice. **Divorce.** *Prestation compensatoire des personnes divorcées avant la loi de 2000* (p. 1942).

4254 Sports. **Sports.** *Financement du centre national de développement du sport et des associations sportives* (p. 1971).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

1961 Culture. **Architectes.** *Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques* (p. 1927).

Marc (Alain) :

1283 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 1922).

Masson (Jean Louis) :

377 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1920).

378 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1921).

1363 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1922).

1506 Cohésion des territoires. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1923).

1586 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1924).

1868 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1956).

2354 Éducation nationale. **Communes.** *Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale* (p. 1931).

2355 Éducation nationale. **Communes.** *Critères pour définir la capacité d'une école* (p. 1932).

2389 Justice. **Procédure pénale.** *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 1936).

2410 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1925).

2497 Justice. **Assurances.** *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

- 3585 Personnes handicapées. **Sourds et sourds-muets.** *Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles* (p. 1946).
- 3696 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1920).
- 3706 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1921).
- 3863 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1922).
- 3868 Cohésion des territoires. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1924).
- 3871 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1924).
- 3875 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1925).
- 3992 Justice. **Procédure pénale.** *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 1936).
- 3993 Justice. **Assurances.** *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

Maurey (Hervé) :

- 1366 Cohésion des territoires. **Impôts locaux.** *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 1923).
- 2795 Cohésion des territoires. **Impôts locaux.** *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 1923).
- 3109 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme* (p. 1925).
- 3355 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016* (p. 1974).

Mazuir (Rachel) :

- 2582 Armées. **Marine.** *Construction d'un second porte-avions français* (p. 1914).

Mélot (Colette) :

- 756 Éducation nationale. **Handicapés.** *Place des élèves handicapés à l'école* (p. 1930).

Micouleau (Brigitte) :

- 3432 Justice. **Divorce.** *Divorce et dette des débirentiers* (p. 1939).
- 4327 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Dialogue avec les représentants des orthophonistes* (p. 1966).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3350 Cohésion des territoires. **Téléphone.** *Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan* (p. 1926).

Morisset (Jean-Marie) :

- 571 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement du cancer par radiothérapie* (p. 1949).

P

Paccaud (Olivier) :

3278 Justice. **Divorce.** *Divorce et prestation compensatoire* (p. 1939).

Paul (Philippe) :

99 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Charcot et maladies rares* (p. 1948).

2735 Économie et finances. **Ports.** *Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques* (p. 1928).

Pellevat (Cyril) :

3615 Armées. **Armée.** *Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois* (p. 1916).

Perrin (Cédric) :

1355 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 1952).

3959 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962* (p. 1918).

Pierre (Jackie) :

4164 Justice. **Divorce.** *Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1941).

4172 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Prise en charge de la dépendance* (p. 1967).

Priou (Christophe) :

2633 Économie et finances. **Associations.** *Financement des associations de consommateurs* (p. 1928).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4037 Solidarités et santé. **Maladies.** *Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes* (p. 1964).

Raison (Michel) :

1354 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 1952).

3958 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962* (p. 1918).

Rapin (Jean-François) :

3516 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1957).

Roux (Jean-Yves) :

1208 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Fiscalité applicable aux cabanes pastorales* (p. 1972).

1846 Cohésion des territoires. **Tourisme.** *Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles* (p. 1924).

S

Saury (Hugues) :

2179 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Fiscalité.** *Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1935).

Schillinger (Patricia) :

3589 Solidarités et santé. **Maladies.** *Financement des centres de référence « maladies rares »* (p. 1964).

Sueur (Jean-Pierre) :

1040 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Mise en application du permis de construire valant division* (p. 1921).

V

Vaspart (Michel) :

3507 Premier ministre. **Directives et réglementations européennes.** *Surtransposition des directives européennes* (p. 1910).

Vaugrenard (Yannick) :

3877 Justice. **Divorce.** *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1941).

4347 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1966).

Vermeillet (Sylvie) :

3208 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Modalités d'élaboration de la carte scolaire* (p. 1933).

Vogel (Jean Pierre) :

2250 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Établissements de santé privés non lucratifs et crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1957).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Roux (Jean-Yves) :

1208 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité applicable aux cabanes pastorales* (p. 1972).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

4191 Premier ministre. *Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants* (p. 1911).

Decool (Jean-Pierre) :

2913 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Signalisation des lieux de mémoire* (p. 1917).

Animaux

Jomier (Bernard) :

4182 Transition écologique et solidaire. *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1976).

Animaux nuisibles

Bonnecarrère (Philippe) :

2625 Agriculture et alimentation. *Conséquences économiques de la pyrale du buis sur les élevages ovins* (p. 1913).

Architectes

Magner (Jacques-Bernard) :

1961 Culture. *Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques* (p. 1927).

Archives

Laurent (Pierre) :

3285 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Circonstances de la mort de Maurice Audin* (p. 1918).

Armée

Le Nay (Jacques) :

3511 Armées. *Loi de programmation militaire 2019-2025* (p. 1916).

Pellevat (Cyril) :

3615 Armées. *Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois* (p. 1916).

Associations

Priou (Christophe) :

2633 Économie et finances. *Financement des associations de consommateurs* (p. 1928).

Assurances

Herzog (Christine) :

2833 Justice. *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

Masson (Jean Louis) :

2497 Justice. *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

3993 Justice. *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 1937).

B

Banques et établissements financiers

Bazin (Arnaud) :

3004 Économie et finances. *Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires* (p. 1929).

C

Cancer

Giudicelli (Colette) :

907 Solidarités et santé. *Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 1949).

Morisset (Jean-Marie) :

571 Solidarités et santé. *Traitement du cancer par radiothérapie* (p. 1949).

Carte du combattant

Perrin (Cédric) :

3959 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962* (p. 1918).

Raison (Michel) :

3958 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962* (p. 1918).

Carte scolaire

Vermeillet (Sylvie) :

3208 Éducation nationale. *Modalités d'élaboration de la carte scolaire* (p. 1933).

Certificats d'urbanisme

Bonhomme (François) :

323 Cohésion des territoires. *Facturation des certificats d'urbanisme par les services instructeurs* (p. 1920).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1506 Cohésion des territoires. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1923).

2354 Éducation nationale. *Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale* (p. 1931).

2355 Éducation nationale. *Critères pour définir la capacité d'une école* (p. 1932).

- 3868 Cohésion des territoires. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1924).

Cours et tribunaux

Calvet (François) :

- 2670 Justice. *Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 1937).

D

Dépendance

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2521 Solidarités et santé. *Situation des aidants familiaux* (p. 1959).

Pierre (Jackie) :

- 4172 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance* (p. 1967).

Directives et réglementations européennes

Vaspart (Michel) :

- 3507 Premier ministre. *Surtransposition des directives européennes* (p. 1910).

Divorce

Bouchet (Gilbert) :

- 3925 Justice. *Prestation compensatoire* (p. 1941).

Cukierman (Cécile) :

- 3839 Justice. *Situation des débirentiers* (p. 1940).

Delattre (Nathalie) :

- 4160 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000* (p. 1941).

Di Folco (Catherine) :

- 3673 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 1940).

Gremillet (Daniel) :

- 4275 Justice. *Situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000* (p. 1943).

Lopez (Vivette) :

- 3503 Justice. *Prestation compensatoire* (p. 1939).

Luche (Jean-Claude) :

- 4252 Justice. *Prestation compensatoire des personnes divorcées avant la loi de 2000* (p. 1942).

Micouleau (Brigitte) :

- 3432 Justice. *Divorce et dette des débirentiers* (p. 1939).

Paccaud (Olivier) :

- 3278 Justice. *Divorce et prestation compensatoire* (p. 1939).

Pierre (Jackie) :

- 4164 Justice. *Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1941).

Vaugrenard (Yannick) :

3877 Justice. *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1941).

E

Eau et assainissement

de Belenet (Arnaud) :

3339 Transition écologique et solidaire. *Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente* (p. 1974).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2841 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau* (p. 1977).

Chasseing (Daniel) :

1002 Transition écologique et solidaire. *Situation des ouvrages de drainage* (p. 1972).

Laurent (Daniel) :

1268 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Agences de l'eau* (p. 1977).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

1980 Éducation nationale. *Persistence des stéréotypes dans les pratiques publicitaires* (p. 1930).

Épidémies

Laurent (Pierre) :

3793 Europe et affaires étrangères. *Prévention des pandémies* (p. 1934).

Établissements sanitaires et sociaux

Bas (Philippe) :

895 Solidarités et santé. *Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales* (p. 1951).

Létard (Valérie) :

3522 Solidarités et santé. *Établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 1957).

Rapin (Jean-François) :

3516 Solidarités et santé. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1957).

Vogel (Jean Pierre) :

2250 Solidarités et santé. *Établissements de santé privés non lucratifs et crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1957).

Établissements scolaires

Laurent (Pierre) :

3147 Éducation nationale. *Situation de l'école Pajol* (p. 1933).

F

Fiscalité

Herzog (Christine) :

- 2516 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1957).
- 3599 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1958).

Masson (Jean Louis) :

- 1868 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 1956).

Saury (Hugues) :

- 2179 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1935).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 2729 Armées. *Frais de scolarité des familles françaises à Naples* (p. 1915).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 2605 Affaires européennes. *Assurance chômage et mobilité en Europe* (p. 1911).

1903

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

- 3306 Personnes handicapées. *Avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés des jeunes sourds et jeunes aveugles* (p. 1946).

Mélot (Colette) :

- 756 Éducation nationale. *Place des élèves handicapés à l'école* (p. 1930).

Handicapés (prestations et ressources)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 636 Personnes handicapées. *Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés* (p. 1944).

Delmont-Koropoulis (Annie) :

- 2466 Personnes handicapées. *Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés* (p. 1945).

Hôpitaux

Gruny (Pascale) :

- 3914 Solidarités et santé. *Projet de décret sur les établissements de santé* (p. 1958).

I

Impôts locaux

Maurey (Hervé) :

- 1366 Cohésion des territoires. *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 1923).
- 2795 Cohésion des territoires. *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 1923).

Infirmiers et infirmières

Bonhomme (François) :

- 1397 Solidarités et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé* (p. 1952).

Daudigny (Yves) :

- 2981 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1960).

Jomier (Bernard) :

- 4095 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination* (p. 1961).

Perrin (Cédric) :

- 1355 Solidarités et santé. *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 1952).

Raison (Michel) :

- 1354 Solidarités et santé. *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 1952).

1904

J

Journal officiel

Deromedi (Jacky) :

- 40 Premier ministre. *Numérisation des documents parlementaires* (p. 1910).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Berthet (Martine) :

- 4241 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de leurs personnels* (p. 1968).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4300 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes* (p. 1969).

Maladies

Lopez (Vivette) :

- 2162 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 1958).
- 2942 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 1959).

Paul (Philippe) :

- 99 Solidarités et santé. *Maladie de Charcot et maladies rares* (p. 1948).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4037 Solidarités et santé. *Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes* (p. 1964).

Schillinger (Patricia) :

3589 Solidarités et santé. *Financement des centres de référence « maladies rares »* (p. 1964).

Marine

Mazuir (Rachel) :

2582 Armées. *Construction d'un second porte-avions français* (p. 1914).

N

Notariat

Daubresse (Marc-Philippe) :

2928 Justice. *Notaires assistants* (p. 1938).

Nucléaire

Guillaume (Didier) :

2694 Transition écologique et solidaire. *Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin* (p. 1972).

O

Orthophonistes

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4066 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'orthophoniste* (p. 1964).

Buffet (François-Noël) :

4188 Solidarités et santé. *Situation salariale des orthophonistes français* (p. 1965).

Canayer (Agnès) :

4343 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 1966).

Courteau (Roland) :

4243 Solidarités et santé. *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 1965).

Fournier (Bernard) :

4236 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 1965).

Houpert (Alain) :

4361 Solidarités et santé. *Malaise des orthophonistes hospitaliers* (p. 1966).

Lefèvre (Antoine) :

4379 Solidarités et santé. *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1967).

Micouleau (Brigitte) :

4327 Solidarités et santé. *Dialogue avec les représentants des orthophonistes* (p. 1966).

Vaugrenard (Yannick) :

4347 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1966).

P**Patrimoine (protection du)**

Ghali (Samia) :

1830 Culture. *Sauvegarde du site antique de la Corderie* (p. 1926).

Pêche maritime

Labbé (Joël) :

2334 Agriculture et alimentation. *Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord* (p. 1912).

Pensions de réversion

Kern (Claude) :

678 Solidarités et santé. *Réglementations en matière d'attribution de réversion au régime général* (p. 1950).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

377 Cohésion des territoires. *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1920).

3696 Cohésion des territoires. *Permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1920).

Sueur (Jean-Pierre) :

1040 Cohésion des territoires. *Mise en application du permis de construire valant division* (p. 1921).

Politique énergétique

Férat (Françoise) :

3910 Transition écologique et solidaire. *Sites de stockage stratégiques d'hydrocarbures* (p. 1975).

Pollution et nuisances

Maurey (Hervé) :

3355 Transition écologique et solidaire. *Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016* (p. 1974).

Ports

Paul (Philippe) :

2735 Économie et finances. *Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques* (p. 1928).

Prestations familiales

Kern (Claude) :

3668 Justice. *Prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1940).

Procédure pénale

Masson (Jean Louis) :

2389 Justice. *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 1936).

3992 Justice. *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 1936).

Produits agricoles et alimentaires

Bazin (Arnaud) :

2998 Éducation nationale. *Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires* (p. 1932).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Carcenac (Thierry) :

1647 Solidarités et santé. *Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active* (p. 1953).

S

Santé publique

Decool (Jean-Pierre) :

2915 Solidarités et santé. *Sédentarité et santé* (p. 1963).

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

2867 Solidarités et santé. *Situation des audioprothésistes* (p. 1962).

Courteau (Roland) :

3019 Solidarités et santé. *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 1962).

1907

Sourds et sourds-muets

Masson (Jean Louis) :

3585 Personnes handicapées. *Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles* (p. 1946).

Sports

Joly (Patrice) :

4210 Sports. *Baisse des crédits alloués au centre national pour le développement du sport* (p. 1970).

Lamure (Élisabeth) :

4090 Sports. *Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique* (p. 1970).

Luche (Jean-Claude) :

4254 Sports. *Financement du centre national de développement du sport et des associations sportives* (p. 1971).

T

Télécommunications

Longeot (Jean-François) :

3662 Numérique. *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 1944).

Téléphone

Mizzon (Jean-Marie) :

3350 Cohésion des territoires. *Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan* (p. 1926).

Tourisme

Roux (Jean-Yves) :

- 1846 Cohésion des territoires. *Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles* (p. 1924).

Transports sanitaires

Dagbert (Michel) :

- 2507 Solidarités et santé. *Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1947).

Lefèvre (Antoine) :

- 31 Solidarités et santé. *Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1947).
- 4297 Solidarités et santé. *Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1948).

U

Urbanisme

Marc (Alain) :

- 1283 Cohésion des territoires. *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 1922).

Masson (Jean Louis) :

- 378 Cohésion des territoires. *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1921).
- 1363 Cohésion des territoires. *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1922).
- 1586 Cohésion des territoires. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1924).
- 2410 Cohésion des territoires. *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1925).
- 3706 Cohésion des territoires. *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1921).
- 3863 Cohésion des territoires. *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1922).
- 3871 Cohésion des territoires. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1924).
- 3875 Cohésion des territoires. *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1925).

Maurey (Hervé) :

- 3109 Cohésion des territoires. *Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme* (p. 1925).

V

Vaccinations

Gerbaud (Frédérique) :

- 3773 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1961).

Giudicelli (Colette) :

2837 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1960).

Imbert (Corinne) :

3082 Solidarités et santé. *Réglementation de la vaccination par les infirmiers* (p. 1961).

Véhicules

Decool (Jean-Pierre) :

2914 Transition écologique et solidaire. *Technique du gaz naturel pour véhicules* (p. 1973).

Viticulture

Courteau (Roland) :

3023 Agriculture et alimentation. *Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin* (p. 1913).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Numérisation des documents parlementaires

40. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le Premier ministre** que la bibliothèque nationale de France a fait un travail considérable de numérisation des journaux officiels sous la III^e République, qu'il s'agisse de l'édition des lois et décrets, de celles des débats de la Chambre des députés et de ceux du Sénat et des feuillets. Ce travail permet aux chercheurs et aux historiens de visualiser un nombre impressionnant de pages de notre histoire politique. Le travail de numérisation a commencé concernant les documents parlementaires (impressions), mais un certain nombre d'années sont manquantes : pour la Chambre des députés, les années 1882 à 1913 et 1921 à 1933, et pour le Sénat, les années 1889 et 1890, 1892 à 1909. Elle lui demande s'il est envisagé de procéder prochainement à ces numérisations.

Réponse. – La BnF et le Sénat, dans le cadre de la coopération numérique qu'ils ont initiée en 2009, ont choisi de lancer un ambitieux programme de numérisation des documents parlementaires. Les documents parlementaires mis à disposition par la Bibliothèque du Sénat ont été numérisés par la BnF dans son marché de numérisation des imprimés, ouvert pour un tiers de sa volumétrie totale depuis 2011 aux collections des autres bibliothèques françaises. Dans ce cadre ont pu être numérisées 400 000 pages portant sur le Sénat de la III^e République (1876-1940), à savoir l'intégralité des Débats et des Feuilletons, ainsi que les Impressions des années 1910-1931. La numérisation a été réalisée en mode image et en mode texte, avec un traitement spécifique pour les tables des matières. La poursuite de la numérisation des Impressions pour les années 1876-1909 et 1932-1940, soit environ 300 000 pages supplémentaires, ainsi que de l'ensemble des procès-verbaux des commissions de la IV^e République, soit environ 55 000 pages, a été engagée. Jusqu'ici le Sénat a donc pu numériser un total de 550 000 pages sans coût pour l'institution (valorisation financière de l'opération : environ 275 000 € TTC pour la numérisation et la conservation numérique pérenne). Il resterait à numériser environ 120 000 pages pour achever la numérisation des Impressions du Sénat pour la III^e République. Compte tenu du coût de l'opération pour la BnF, la poursuite de la numérisation des Impressions du Sénat (années 1889 et 1890, 1892 à 1909) suppose de définir de nouvelles modalités de prise en charge. La numérisation des Impressions de la Chambre des députés a également débuté dans le cadre du marché 2014-2017 (160 000 pages d'Impressions numérisées par la BnF). Jusqu'ici l'Assemblée nationale a pu numériser un total de 200 000 pages sans coût pour l'institution (valorisation financière de l'opération : environ 100 000 € TTC pour la numérisation et la conservation numérique pérenne). La poursuite du programme de numérisation des Impressions de la Chambre des députés (1882 à 1913 et 1921 à 1933) correspondrait à une volumétrie totale d'environ 1 000 000 pages. Compte tenu de l'ampleur de cette opération, elle ne pourra être menée à son terme que si de nouvelles modalités de prise en charge sont arrêtées avec l'Assemblée.

Surtransposition des directives européennes

3507. – 1^{er} mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tendance invariablement constatée, tout spécialement dans le domaine agricole au détriment de nos agriculteurs, d'une surtransposition des directives européennes. Une mission d'information sur les moyens de lutter contre la surtransposition conduite par deux députés, Jean-Luc Warsmann et Alice Thourot, a récemment rappelé que la surtransposition résulte de la marge de manœuvre laissée aux États membres pour atteindre le résultat fixé par une directive et qu'il faut dès lors distinguer les « surtranspositions conscientes et assumées et les surtranspositions injustifiées ». Ce sont contre les secondes qu'il convient de se battre naturellement, et ce dès l'amont, lors des négociations à l'échelle de l'Union européenne. Parmi les propositions de la mission figurant dans un récent rapport, il y a celle qui consiste à identifier clairement et justifier les surtranspositions dans les études d'impact des projets de loi ainsi que dans les fiches d'impact des projets d'actes réglementaires. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – Par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact, le Gouvernement a clairement posé comme règle que toute mesure allant au-delà des exigences minimales d'une directive de l'Union européenne est en principe proscrite. Les dérogations à ce principe, qui peuvent résulter de choix politiques assumés, supposent la présentation d'une note du ministère demandeur explicitant et justifiant la mesure qui sera soumise à l'arbitrage et à la décision. Cette vérification d'une transposition à minima du droit dérivé de l'Union européenne s'applique à l'édition des règles nouvelles. Elle peut faire l'objet de développement dans l'étude ou la fiche d'impact suivant le niveau de norme considéré. Par ailleurs, une mission d'inspection interministérielle s'est vue confier un travail d'inventaire de tous les textes qui constitueraient un possible « écart de transposition » pour chaque champs de compétences ministérielles. Les écarts qui constitueraient des surtranspositions qui ne pourraient être justifiées – notamment par des motifs d'intérêt général – feront l'objet d'un réalignement sur le niveau de contrainte exigé le cas échéant dans le cadre des chapitres de simplification du droit qui seront dorénavant insérés dans chaque projet de loi.

Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants

4191. – 5 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de l'absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants et du souvenir des soldats morts ou blessés pour la France. Comme il est de tradition depuis les années 1920, le Gouvernement est composé d'un interlocuteur privilégié chargé des relations avec les nombreuses associations de combattants et de victimes de guerre, mais aussi de la mémoire. L'actuel gouvernement ne comporte pas officiellement un membre chargé de ces thématiques. L'existence d'un ministère dédié aux anciens combattants et aux victimes de guerre relève de l'indispensable devoir de mémoire. L'attribution d'un budget spécifique et autonome paraît indispensable pour que l'État puisse continuer à assurer à toutes les générations du feu le droit imprescriptible à réparation et à témoigner la reconnaissance de la nation envers toutes celles et tous ceux qui se sont battus pour notre pays. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir donner des précisions sur l'action gouvernementale à ce sujet et de rassurer ainsi le monde combattant.

Réponse. – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. À ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur et sont inchangées en termes d'action au profit du monde combattant ou de mémoire. À ce titre, les programmes 167 « Liens entre la Nation et son armée » et 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », sont placés sous la responsabilité de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Le budget pour 2018 de ces deux programmes s'élève à 2 360 millions d'euros en crédits de paiement. Il traduit la solidarité de la Nation envers ses anciens combattants et, dans le contexte du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, l'importance que ce Gouvernement continue d'accorder au renforcement du lien Armée-Nation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Assurance chômage et mobilité en Europe

2605. – 21 décembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'indemnisation des chômeurs ayant travaillé dans plusieurs États de l'Union européenne (UE). Elle rappelle que l'article 51 du traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs institue notamment, pour l'ouverture, le calcul et le maintien des droits aux prestations, un système de totalisation des périodes prises en considération par les différentes législations nationales... un Français devant néanmoins, avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi, avoir retravaillé en

France, pour pouvoir bénéficier de cette « totalisation » et prétendre aux allocations du régime d'assurance chômage français. Un Français ayant travaillé dans un ou plusieurs États de l'UE et revenant en France sans emploi ne pourra donc y bénéficier d'une indemnisation du chômage au titre des périodes cotisées pendant son séjour en Europe tant qu'il n'aura pas retravaillé en France. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2010, en application des dispositions de l'article 62 du règlement n° 883-2004, le calcul de l'allocation chômage est effectué directement par Pôle emploi. Pour déterminer la durée d'indemnisation, Pôle emploi prend en compte la durée d'affiliation correspondant aux périodes de travail accomplies dans l'État membre de l'Union européenne via un formulaire communautaire délivré, sur demande, par l'institution compétente de l'État dans lequel les périodes de travail ont été accomplies. En revanche, le calcul du montant de l'indemnisation est réalisé sur la base des seules rémunérations perçues par l'intéressé au titre de la dernière activité salariée qu'il a exercée sous la législation de l'État où les prestations sont sollicitées. Ainsi, les rémunérations perçues au titre d'une activité exercée dans un autre État membre de l'Union européenne ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Cette condition de retravailler en France avant de pouvoir être indemnisé et la prise en compte du travail effectué en Europe seulement pour le calcul de la durée de l'indemnisation et non du montant constituent deux barrières importantes à l'unification du marché du travail européen. Elle souhaiterait savoir quelles orientations le Gouvernement entend défendre à l'échelle européenne et quelles mesures il pourrait prendre sur son territoire pour vaincre ces obstacles.

Réponse. – Les autorités françaises sont bien conscientes des difficultés liées au mode de calcul du montant des indemnités chômage pour les personnes ayant travaillé dans plusieurs États de l'Union européenne, de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. La proposition de révision du règlement 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale, qui détermine les règles applicables en la matière au sein des États membres de l'Union européenne, a été adoptée par la Commission le 14 décembre 2016. Ce texte, qui a pour objet de faciliter la mobilité des travailleurs en assurant un traitement équitable aux personnes mobiles et aux contribuables, tout en offrant de meilleurs outils de coopération entre États membres, vise notamment à répondre à ces difficultés. La Commission prévoit en particulier dans sa proposition l'allongement de trois à six mois de la période pendant laquelle les demandeurs d'emploi pourront exporter leurs prestations de chômage. Le Gouvernement est spécialement mobilisé dans les négociations en cours sur cette proposition pour promouvoir la simplification des procédures de déclaration et de versement des cotisations de chômage.

1912

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord

2334. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'orientation générale du conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, arrêtée en avril 2017. Dans cette orientation, le conseil propose que ce plan s'applique aux « prises accessoires lors de la pêche des stocks » énumérés dans le plan (article 1 paragraphe 1). La France ayant souscrit à l'orientation générale du conseil, il lui demande comment sont définies les prises accessoires de la pêche des stocks cibles, en particulier au vu de la nature mixte des pêcheries de la mer du Nord, et souhaiterait avoir une liste des stocks considérés comme des prises accessoires dans le cadre de ce plan.

Réponse. – Une proposition de plan pluriannuel pour les stocks démersaux de mer du Nord est en cours d'adoption dans le cadre du trilogue entre le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne. Les articles 9 et 10 du règlement (UE) 1380/2013, dit « règlement de base » de la nouvelle politique commune de la pêche prévoient en effet l'adoption de tels plans de gestion pluriannuels : pour donner un cadre adopté en co-décision par le Parlement européen et le Conseil européen à la gestion des principaux stocks des grandes zones de pêche des eaux européennes ; pour prévoir la mobilisation conjointe des totaux admissibles de captures et des mesures techniques aux fins d'atteindre le rendement maximal durable ; pour gérer de façon cohérente les pêcheries mixtes et trouver une méthode adéquate de gestion des stocks pêchés de façon conjointe. La proposition de plan de gestion pluriannuel de la mer du Nord distingue d'une part les stocks cibles, identifiés à l'article 1 paragraphe 1, et d'autre par les « prises accessoires » capturées durant la pêche des stocks cibles (article 1 paragraphe 4). Les autorités françaises ont demandé qu'une liste limitative des captures accessoires soumises à ce plan soit fixée, dans un souci de clarté juridique et d'efficacité opérationnelle, comme cela était le cas pour le plan

de gestion pour le hareng, le cabillaud et le sprat de la mer Baltique. Il est en effet particulièrement important que les plans de gestion pluriannuels adoptés pour chaque zone suivent la même architecture. Les institutions européennes n'ont cependant pas souhaité lister précisément les stocks correspondant à ces prises accessoires. L'article 1^{er} § 4 du règlement en cours d'adoption prévoit que ces stocks pêchés de façon accessoire peuvent faire l'objet de mesures de sauvegarde de la biomasse et de fourchettes de mortalité adoptées par acte européen dans un autre cadre que le plan de gestion. En l'absence de telles mesures de gestion adoptées hors du cadre du plan de gestion, les articles 3, 5 et 6 du plan de gestion s'appliqueront. La fixation des possibilités de pêche devront notamment tenir compte du caractère plurispécifique des pêcheries capturant ces stocks de façon accessoire, ainsi que des enjeux pour les écosystèmes et de l'objectif de bon état des eaux fixé par la directive cadre sur la stratégie pour les milieux marins.

Conséquences économiques de la pyrale du buis sur les élevages ovins

2625. – 21 décembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ravages engendrés par la pyrale du buis et plus particulièrement sur les conséquences économiques. L'élevage d'ovins sur les territoires de Causses par exemple est impacté par l'état désastreux des buis qui structurent les paysages, préservent un couvert végétal et donc l'alimentation des troupeaux. Or la pyrale est à l'origine d'une défoliation totale de ces végétaux et c'est tout un pan de l'activité agricole sur des terres pauvres qui est impactée. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent que la pyrale du buis, qui est classée comme danger sanitaire de catégorie 3 dans la mesure où il n'y a pas de menace sur l'être humain et sur les espèces animales environnantes, soit reconnue comme un danger sanitaire de catégorie 2 de façon à renforcer la surveillance par l'engagement de l'État et des organisations professionnelles et à préserver l'économie de territoires déjà fragiles.

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle représente une menace pour son hôte dont les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée et locale. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et d'autre part, la disponibilité de solutions de bio-contrôle. Sur ce sujet, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifiée, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques en vertu de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale).

Compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin

3023. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la compétitivité de l'Union européenne sur le secteur vin et la nécessité pour l'Union européenne de signer des accords de libre-échange avec un certain nombre de pays. Ainsi a été signé en juillet 2017 un tel accord entre l'Union européenne et le Japon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principales dispositions de cet accord, en précisant bien, leur côté positif pour les vins de l'Union européenne, en général et ceux de la France en particulier.

Réponse. – En juillet 2017, un accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et le Japon est intervenu, signé officiellement le 8 décembre 2017 ; il sera validé pour une mise en œuvre au 1^{er} semestre 2019 après la ratification du Parlement européen et de la Diète japonaise. C'est le premier accord dans lequel les intérêts de l'agroalimentaire français et européen sont exclusivement offensifs. En 2017, la France est le 8^{ème} pays fournisseur de produits agricoles et agroalimentaires au Japon et le 1^{er} européen pour des exportations s'élevant à 1,5 Md€. Les vins et spiritueux sont de loin le premier poste d'exportation (en 2017, 535 M€ dont 482 pour les vins). Les exportateurs français pourront donc très rapidement en tirer des bénéfices, notamment mais pas exclusivement sur le secteur des vins. Grâce à cet accord, l'agriculture et l'agroalimentaire français vont ainsi bénéficier de mesures tarifaires et non tarifaires spécifiques leur permettant d'accroître leur présence au Japon. Ainsi, sur le plan tarifaire de cet accord, plus de 85 % des lignes tarifaires de produits alimentaires seront démantelées dans les 15 ans, représentant plus de 85 % de la valeur des flux actuels vers le Japon. L'économie de droits de douane en résultant s'élèvera à 10 Mds€. Le secteur des vins et spiritueux a pu bénéficier d'une libéralisation complète à effet immédiat. Sur le plan non tarifaire, le chapitre sanitaire et phytosanitaire, tout comme celui sur la propriété intellectuelle, est également très favorable aux produits européens. Ainsi, les pratiques œnologiques européennes (notamment l'utilisation de certains additifs) seront reconnues immédiatement ce qui évitera par exemple à certains exportateurs français d'avoir à élaborer des cuvées spéciales spécifiquement vers le Japon afin de respecter des pratiques différentes des nôtres. La suppression des droits de douane dès la mise en œuvre de l'accord et la reconnaissance des pratiques œnologiques permettront à la France d'augmenter de façon sensible sa part de marché au Japon dès 2019, notamment grâce à des produits plus compétitifs. Par ailleurs, ce ne seront pas moins de 205 indications géographiques européennes qui seront protégées au Japon, parmi lesquelles 47 françaises dont 12 sur le secteur alimentaire et 35 sur le secteur des vins. La reconnaissance de ces 35 appellations d'origine contrôlée sera un nouveau gage pour les professionnels et les consommateurs japonais de la qualité de notre terroir et de ses produits. Elle leur facilitera l'accès au marché japonais et leur permettant d'y être valorisés.

ARMÉES

Construction d'un second porte-avions français

2582. – 21 décembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité d'enclencher les études préalables à la construction d'un second porte-avions français. Alors que la Grande-Bretagne sera prochainement dotée de trois porte-avions (le deuxième a été mis à l'eau le 26 juin 2017, le troisième est en cours de fabrication), que la Russie envisage la construction d'un deuxième appareil et que la Chine projette d'investir dans un troisième, la France ne dispose que d'un seul porte-avions : le Charles de Gaulle, actuellement en révision à Toulon. Sa remise à flot, prévue début 2019, aura nécessité 1,3 milliard d'euros de travaux et plus de dix-huit mois d'immobilisation. Afin d'anticiper l'arrêt du navire français à l'horizon 2040, la marine nationale souhaite vivement qu'un budget d'études soit réservé dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire 2019-2025 afin notamment de définir les caractéristiques du prochain équipement (quelle propulsion, quels avions ou drones embarqués...). Ces études préalables, qui nécessitent trois voire quatre années de travail, constitueraient une étape importante et indispensable avant de lancer la construction d'un navire d'une telle envergure dont le coût de fabrication est estimé à 4,5 milliards d'euros et la durée des travaux à dix ans minimum. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le porte-avions « Charles de Gaulle » permet à la France de disposer d'un outil de défense global, incluant une capacité d'entrée en premier très rapide sur un théâtre d'opérations, avec un niveau d'engagement aérien très significatif comme l'a démontré, dans un passé récent, sa participation à la lutte contre Daech dans le golfe arabo-persique. Il contribue de la sorte à affirmer le rang de puissance mondiale de notre pays sur le plan militaire. Pour disposer d'un nouveau porte-avions, au plus tard avant le retrait du service du « Charles de Gaulle » prévu aux alentours de 2040, des études seront initiées au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025. Ces études, qui seront financées sur les programmes 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » et 146 « Équipement des forces », permettront de définir en priorité le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes liées à l'intégration de nouvelles technologies, notamment dans le domaine des catapultes et des dispositifs d'appontage. Enfin, elles fourniront des éléments d'appréciation pour décider d'une éventuelle anticipation du lancement de la réalisation de ce nouveau bâtiment, ainsi que du format de la composante porte-avions de la marine nationale. Plus généralement, la préservation d'un modèle d'armée complet et équilibré est indispensable pour assurer à la France son

indépendance nationale, son autonomie stratégique et sa liberté d'action. Ce modèle doit disposer de moyens complémentaires et de l'ensemble des aptitudes et des capacités nécessaires pour atteindre les effets militaires recherchés dans un environnement opérationnel toujours plus exigeant. C'est dans ce contexte que l'armée de l'air déploie actuellement trois bases aériennes projetées, en Afrique de l'Ouest et au Levant, afin d'assurer l'appui aérien indispensable à toute opération extérieure. À l'occasion de l'arrêt technique majeur du « Charles de Gaulle », des pilotes de la marine nationale ont ainsi été affectés sur l'une de ces bases pour appuyer, aux côtés des pilotes de l'armée de l'air, les forces de la coalition internationale participant à l'opération « *Inherent Resolve* » de lutte contre Daech.

Frais de scolarité des familles françaises à Naples

2729. – 11 janvier 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les frais de scolarité des familles militaires françaises dont les enfants sont scolarisés à l'école française de Naples (EFN). La scolarité à l'EFN s'avère, en effet, très onéreuse pour une famille de militaire qui effectue en général un court séjour de 3 ans à Naples. Les frais administratifs d'inscription sont passés de 100 euros en 2013 à 1 000 euros en 2016. Pour les familles nombreuses ou celles bénéficiant de revenus modestes, cela représente un investissement important voire impossible. Si pour les 200 élèves italiens et les 25 franco-italiens ces frais sont amortis sur 10 à 12 ans de scolarité, les familles des militaires doivent les absorber en 3 ans. Les frais de scolarité, hors repas, atteignent de 5 300 à 6 000 euros par enfant et par an selon la classe, auxquels s'ajoutent les frais incontournables d'achat des ouvrages scolaires et ceux occasionnés par les nombreuses activités culturelles (voyages d'étude, sorties de classes, assurances ...) organisées par l'EFN en dehors de l'établissement. À l'été 2018, plusieurs familles françaises maintenues en poste à Naples feront le choix de retirer leurs enfants de l'EFN après 6 ou 18 mois de présence, pour les scolariser en France, au prix d'un éclatement familial. D'autres choisiront une scolarisation au sein d'autres établissements italiens ou internationaux quand l'âge des enfants le permet. Toutefois, le choix d'une scolarisation en français est parfois dicté par les difficultés des enfants à suivre un enseignement en langue étrangère. Les contraintes financières subies par les militaires français vont ainsi à l'encontre des principes républicains d'égalité et d'accès à l'école pour tous. Afin de remédier à cette situation inacceptable de déscolarisation d'enfants du système d'enseignement français pour des motifs purement financiers, elle lui demande si le rétablissement de la prestation d'éducation sur les fonds sociaux de l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) retirée en 2013 sans contrepartie, pourrait être envisagé sur simple demande des parents voulant inscrire leur enfant en système scolaire français à Naples ou Rome.

Réponse. – Aux termes de l'article 8 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger, le militaire qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. Le montant des majorations familiales est obtenu par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Ces majorations sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité et attribuées, quel que soit le lieu de résidence des enfants, déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent ou son conjoint ou son partenaire au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international. Les coefficients applicables pour chaque enfant à charge ont été fixés, pour chaque pays, par un arrêté du 29 août 2017 pris conjointement par le ministre chargé du budget et par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. S'agissant de l'école française Alexandre Dumas de Naples, cet établissement accueille actuellement 253 élèves, dont trente-sept Français parmi lesquels quinze enfants de militaires. Les droits de première inscription au sein de cette école sont effectivement passés de 210 euros en 2013 à 1 000 euros en 2017. À ces droits s'ajoutent des frais de scolarité et divers frais annexes. Cependant, il convient de souligner que conformément à la réglementation précitée, le montant annuel de la majoration familiale à l'étranger attribué aux militaires en poste à Naples s'élève à 7 564 euros pour un enfant âgé de moins de dix ans, à 8 822 euros pour un enfant âgé de dix à quinze ans et à 10 441 euros pour un enfant âgé de plus de quinze ans. En outre, les militaires concernés peuvent bénéficier du supplément familial à l'étranger, qui est plus avantageux que le supplément familial servi en France. Le montant de ces prestations est globalement supérieur à celui des frais auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de rétablir la prestation familiale d'expatriation qui avait été créée à titre temporaire par le ministère des armées en 2010, dans l'attente de la refonte d'une partie du dispositif indemnitaire applicable aux personnels affectés à l'étranger. Cette aide, dont le versement était effectué par l'institution de gestion sociale des armées (IGESA), n'a pas été reconduite au-delà de l'année scolaire 2011-2012.

Toutefois, la sous-direction de l'action sociale du ministère des armées se tient prête à examiner la situation des militaires en poste à l'étranger qui rencontreraient des difficultés d'ordre financier. Des aides revêtant la forme de secours ou de prêts sociaux sont en effet susceptibles de leur être accordées sous certaines conditions. Enfin, il est précisé que la baisse du nombre des enfants de militaires scolarisés à l'école française Alexandre Dumas résulte également de facteurs tels que la cherté des loyers dans le centre de Naples ou le souhait de certaines familles de militaires de s'installer dans la périphérie de la ville, au plus près de la base de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Loi de programmation militaire 2019-2025

3511. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de loi n° 659 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Celui-ci s'affiche comme étant une première étape de l'ambition 2030 en répondant aux besoins immédiats des armées et en préparant l'avenir. Dans cette perspective, l'un des axes de la loi est d'être à hauteur d'hommes pour redonner du souffle à ses armées. Sur ce registre important qu'est le moral des troupes et leur vie au quotidien, il rappelle que le système dit « Louvois » de gestion des soldes a connu des dysfonctionnements importants depuis son lancement en 2011. Le système serait remplacé par « source solde ». Toutefois, à l'heure actuelle, il y a toujours des problématiques de recouvrement de trop perçus qui impactent directement la vie des militaires concernés. Il lui demande donc si, avec la mise en place du nouveau système, il est prévu de solder définitivement cette situation qui perdure et qui porte atteinte au moral des personnels mais aussi de leurs familles comme il a pu le constater sur le terrain. Dans l'attente, il lui suggère un rapprochement entre les services du ministère des finances et ceux du ministère des armées pour venir en aide aux militaires concernés par des dysfonctionnements qui ne sont pas de leur fait, et ainsi mieux gérer le remboursement des trop-perçus.

Conséquences des dysfonctionnements du logiciel Louvois

3615. – 8 mars 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la défaillance du logiciel Louvois, logiciel informatique du ministère des armées pour la paie des militaires. Depuis 2011, les soldes de dizaines de milliers de militaires ont été amputées alors que d'autres ont trop perçu. Les multiples dysfonctionnements du logiciel ont eu pour victimes les militaires. Aujourd'hui de nombreuses situations se résolvent par des transactions à l'amiable. Mais le logiciel pénalisait en octobre 2017 encore 3 % des soldes de militaires. Par conséquent, il lui demande à quelle échéance la situation sera totalement régularisée. La facture pour le ministère des armées est difficile à chiffrer. Le lancement d'un nouveau logiciel est prévu le 1^{er} janvier 2019. D'ici là, le logiciel Louvois est toujours en service. Il lui demande de lui apporter des garanties quant à cette période de transition, et sur l'efficacité du nouveau logiciel, afin de rassurer les militaires et leurs familles.

Réponse. – Dès 2012, le ministère des armées a déployé des mesures d'urgence pour aider les militaires et leur famille pénalisés par les dysfonctionnements du calculateur Louvois, ainsi qu'un plan d'action afin de régler cette situation sur le fond. Les efforts ainsi consentis pour consolider ce calculateur se sont traduits par une amélioration sensible de la qualité des soldes produites mensuellement. À titre d'exemple, près de 97 % des soldes traitées par le logiciel Louvois ces derniers mois ont été payées automatiquement, sans mesure corrective. Sur les 3 % de soldes restantes, 2,8 % ont fait l'objet d'une correction avant d'être versées par Louvois et seules 0,2 % ont été calculées et payées hors Louvois. Pour souligner les progrès accomplis en la matière, il est rappelé qu'à la fin de l'année 2012, jusqu'à 15 % des dossiers devaient encore faire l'objet d'une mesure de correction. L'ensemble des acteurs concernés reste cependant mobilisé pour maintenir et améliorer ces résultats. Si les dysfonctionnements du calculateur Louvois ont effectivement pu entraîner le paiement, en trop ou en moins versé, de soldes ne correspondant pas aux droits réels de nombreux militaires, il convient d'observer que la situation des intéressés a aujourd'hui été globalement régularisée. Certains trop-versés, sans lien avec Louvois, peuvent néanmoins parfois survenir lorsque des évolutions de l'activité opérationnelle ou de la situation personnelle d'un militaire n'ont pas été prises en compte au niveau des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des armées dans un délai compatible avec celui nécessaire à la production mensuelle de la solde. À cet égard, il est précisé que le processus de recouvrement des trop-versés est très encadré sur le plan réglementaire et prend en considération la situation personnelle de chaque militaire. Seuls les indus d'un montant inférieur à 80 euros sont ainsi automatiquement repris sur la solde. Ceux d'un montant supérieur à cette somme font l'objet d'une notification aux personnels concernés, accompagnée d'éléments justificatifs détaillés. Le militaire peut alors choisir de régler tout ou partie du trop-versé par chèque ou, si sa situation le justifie, négocier l'échéancier de remboursement qui

lui a été proposé, établi en toutes circonstances en tenant compte de la quotité saisissable. Par ailleurs, il est précisé que les structures d'accompagnement des militaires et de leur conjoint constituées dès l'origine de la crise, telles la « cellule solde assistance » et le « groupe utilisateurs solde », ont été maintenues, afin de rester à leur écoute et de répondre à toutes leurs interrogations. Enfin, depuis 2012, l'administration fiscale accepte, sur la base de pièces justificatives établies par le ministère des armées, de ne pas comptabiliser dans le revenu imposable annuel du militaire les indus remboursés. Sur un plan plus général, le rapport annexé au projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 indique qu'une nouvelle politique de rémunération des militaires sera initiée dès 2021. Elle aura notamment pour objectif d'améliorer la lisibilité du système indemnitaire, de contribuer à sécuriser et à simplifier les modalités de versement de la solde et incidemment de faciliter la maîtrise de la masse salariale. Avec l'entrée en service du système de rémunération Source-Solde, successeur du système Louvois, elle marquera ainsi une normalisation des conditions de liquidation de la paie des personnels militaires, particulièrement affectés par la crise générée par Louvois. Les phases de vérification des performances et de qualification du calculateur Source-Solde sont en cours. Chacune des étapes de validation est menée à son terme avec la plus grande rigueur afin de garantir la fiabilité du futur système et d'atteindre l'objectif prioritaire d'une bascule sécurisée de Louvois vers Source-Solde.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Signalisation des lieux de mémoire

2913. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'insuffisance de la signalétique des lieux de mémoire. Une association « Mémorial du Souvenir », dans le Nord, dénonce le manque de signalisation des musées, cimetières ou tout autre établissement incarnant le souvenir. De la même manière, il est reproché que des parcours ne soient signalés d'un lieu à un autre. La presse se fait régulièrement l'écho de touristes étrangers perdus pour retrouver un parent disparu pendant les guerres. Il lui demande si, à l'occasion du centenaire de la guerre de la première guerre mondiale, il ne serait pas opportun de recenser ces lieux et de définir une politique de signalétique harmonieuse pour l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le territoire français est riche d'un très grand nombre de lieux de mémoire : lieux de combats ou d'événements historiques (tranchées, camps d'internement, villages détruits, plages...) ; monuments aux morts communaux et monuments commémoratifs ; cimetières militaires français et étrangers ; musées et centres d'interprétation. Ces lieux ne concernent pas les mêmes domaines de la mémoire (histoire d'un conflit, d'une région, d'un fait d'armes...) et relèvent de statuts très différents (certains sont propriété de l'État, d'autres dépendent de collectivités territoriales, voire d'associations ou de particuliers). Le recensement exhaustif de ce patrimoine, de même que l'établissement d'une signalétique unique de ces lieux de mémoire, apparaissent donc particulièrement complexes à mettre en œuvre. Toutefois, dans le cadre du centenaire de la Première Guerre mondiale, et plus globalement pour tenir compte de l'essor du tourisme de mémoire, nombre d'initiatives sont prises, notamment au niveau local par les services de tourisme, pour développer des chemins de mémoire et créer des supports de communication permettant de situer les lieux et de mettre en valeur la cohérence d'un parcours de visite. Le ministère des armées soutient régulièrement ce type d'initiative au moyen de subventions. Partenaire essentiel du tourisme de mémoire, le ministère en est aussi un acteur majeur. À cet égard, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives anime, enrichit constamment et a profondément renouvelé le site internet « Chemins de mémoire » [1], créé en 2004, qui propose aux visiteurs des exemples de parcours touristiques. Dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale, le ministère a de plus entrepris un important travail de rénovation de la signalétique des lieux de mémoire. Parmi les actions conduites peuvent notamment être mentionnées : le lancement, en 2017, avec les collectivités locales, d'un projet national de remplacement des panneaux de signalisation des 274 nécropoles implantées sur le territoire ; la création, en 2014, d'un atlas en ligne des nécropoles nationales, qui sera réédité en 2018 et mis, dans un premier temps, à la disposition des différents professionnels de la mémoire et du tourisme ; le lancement, en 2018, d'un nouveau marché en vue d'installer, sur une période pluriannuelle, des panneaux d'information historique sur les principaux carrés militaires, étant précisé que plus de 300 nécropoles et carrés militaires ont déjà reçu ce type d'équipement entre 2014 et 2018 ; une réflexion visant à permettre, à l'horizon 2019-2020, la géolocalisation des nécropoles et des carrés militaires. Le ministère des armées soutient enfin, en liaison avec le ministère chargé du tourisme, des projets innovants favorisant la création de parcours touristiques permettant de mieux informer le public. Plusieurs projets ont ainsi bénéficié d'une aide de l'État en 2016 et sont aujourd'hui en cours de

développement : l'application mobile « Alma : Corsaires de la Liberté », qui prévoit la mise en réseau des sites de mémoire relatant l'histoire de la Résistance corse et le rôle tenu par le sous-marin Casabianca dans la libération de l'île ; le développement du portail internet « Memospace », porté par le réseau Memorha, qui a pour ambition de référencer, de mettre en réseau les sites et de structurer l'offre touristique et mémorielle de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; la mise en réseau des lieux de mémoire de l'Artois, projet qui consiste à installer, sur les sites de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette, du parc commémoratif canadien de Vimy et sur le parking du Louvre-Lens, des bornes interactives proposant des solutions d'accueil et des informations touristiques pour inciter les visiteurs à davantage d'itinérance ; l'initiative « Tourisme de mémoire en Ardennes : terre de batailles, d'occupation et de réconciliation » qui vise à créer trois parcours de découverte interactifs, en s'appuyant sur le développement d'une application mobile et l'installation de bornes, afin de valoriser les sites de mémoire du territoire en capitalisant en particulier sur la réouverture du musée Guerre et Paix, intervenue en 2017. [1] www.cheminsdememoire.gouv.fr

Circonstances de la mort de Maurice Audin

3285. – 15 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les circonstances de la mort de Maurice Audin. Dans la nuit du 11 au 12 juin 1957, Maurice Audin, jeune mathématicien membre du parti communiste algérien, était arrêté à Alger par une unité de parachutistes. Il disparaîtra à jamais. En mars 2014, un appel signé de 171 personnalités a demandé qu'il soit enfin dit la vérité sur cette affaire. Le 18 juin 2014, le président de la République avait publié un communiqué déclarant : « Mais les documents et les témoignages dont nous disposons aujourd'hui sont suffisamment nombreux et concordants pour infirmer la thèse de l'évasion qui avait été avancée à l'époque. M. Audin ne s'est pas évadé. Il est mort durant sa détention. » Pourtant depuis cette déclaration ni ces documents ni ces témoignages ainsi évoqués, pourtant concordants et nombreux selon ce communiqué, n'ont été révélés. Selon la presse, reprenant une déclaration publique d'un député, le président de la République aurait fait part récemment de son « intime conviction » que Maurice Audin, qui s'engageait pour l'indépendance de l'Algérie, a été « effectivement assassiné par l'armée française ». L'exigence que l'État français reconnaisse la vérité sur l'assassinat de Maurice Audin est de plus en plus forte. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de la satisfaire. Il lui demande également si, dans ce cadre, il ne serait pas nécessaire notamment de faire tout ce qui est possible en vue de recueillir des témoignages d'acteurs clés encore vivants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le ministère des armées a d'ores et déjà pris toutes les dispositions relevant de sa compétence susceptibles de contribuer à l'émergence de la vérité s'agissant des circonstances de la disparition de Maurice Audin, survenue en 1957 en Algérie. Le recensement de la totalité des documents se rapportant à cette disparition détenus par le Service historique de la défense (SHD) à Vincennes et par le Dépôt central d'archives de la justice militaire à Le Blanc a ainsi été organisé dans un premier temps. Consécutivement à la déclassification des documents qui portaient une mention de protection, l'ensemble des archives recueillies a, dans un deuxième temps, directement été remis à la veuve de l'intéressé, le 1^{er} février 2013 à l'hôtel de Brienne. Enfin, un arrêté publié au *Journal officiel* du 23 février 2013 a institué une dérogation générale permettant la libre consultation du dossier concernant Maurice Audin conservé par le SHD, incluant un témoignage écrit, en date du 19 décembre 2012, émanant du fils de l'un des protagonistes de l'affaire. Le ministère des armées ne dispose d'aucun autre document sur cette affaire.

Carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962

3958. – 22 mars 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, si les accords d'Évian le 18 mars 1962 ont officiellement marqué la fin du conflit algérien, plus de 80 000 militaires de l'armée française ont continué de servir la France en Algérie jusqu'en 1964. Pourtant, seule la présence jusqu'au 2 juillet 1962 est prise en compte pour l'octroi de la carte du combattant. Ainsi, les soldats ayant servi l'armée française de 1962 à 1964 ne comprennent pas pourquoi leur engagement est moins reconnu que celui de ceux qui ont été appelés en Algérie avant cette date. Par ailleurs, cette situation leur semble d'autant plus injuste que les anciens combattants appelés au Maroc et en Tunisie après le 2 juillet 1962 reçoivent la carte d'ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la présence de ces militaires en Algérie jusqu'en 1964 soit reconnue et que la carte du combattant puisse leur être délivrée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962

3959. – 22 mars 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, si les accords d'Évian le 18 mars 1962 ont officiellement marqué la fin du conflit algérien, plus de 80 000 militaires de l'armée française ont continué de servir la France en Algérie jusqu'en 1964. Pourtant, seule la présence jusqu'au 2 juillet 1962 est prise en compte pour l'octroi de la carte du combattant. Ainsi, les soldats ayant servi l'armée française de 1962 à 1964 ne comprennent pas pourquoi leur engagement est moins reconnu que celui de ceux qui ont été appelés en Algérie avant cette date. Par ailleurs, cette situation leur semble d'autant plus injuste que les anciens combattants appelés au Maroc et en Tunisie après le 2 juillet 1962 reçoivent la carte d'ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la présence de ces militaires en Algérie jusqu'en 1964 soit reconnue et que la carte du combattant puisse leur être délivrée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'attribution de la carte du combattant, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie. Le choix d'une date unique clôturant les périodes considérées s'explique par le fait que certains militaires ont pu servir en Tunisie et au Maroc, après la fin des conflits survenus sur ces territoires, pour effectuer des interventions en Algérie. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est souligné que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Afrique du Nord entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État s'est néanmoins engagée à mener une étude approfondie de cette demande, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute

discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances. Une concertation portant sur les principales revendications du monde combattant a ainsi d'ores et déjà débuté entre les services de l'État et les associations. Elle sera suivie, dans un second temps, d'échanges avec les parlementaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Facturation des certificats d'urbanisme par les services instructeurs

323. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences pour les collectivités locales du changement introduit par l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ce texte a en effet mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'instruction gratuite des autorisations du droit des sols (ADS) par les services de l'État pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants. L'instruction vise à vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur le territoire et à fournir des propositions de décision à l'autorité compétente. Un grand nombre de communes ont ainsi été conduites à reprendre l'instruction des actes d'urbanisme, mais beaucoup ont créé des centres instructeurs ADS à dimension intercommunale sous forme de syndicat intercommunal à vocation unique ou multiple (SIVU ou SIVOM). L'instruction est alors faite au nom du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La création et le fonctionnement de ces centres instructeurs, qui pallient bien souvent le désengagement et les limites du service rendu par les directions départementales des territoires (DDT), représentent un coût non négligeable pour les collectivités locales. Des conventions entre le service instructeur et les communes peuvent prévoir la participation financière éventuelle de la commune par une facturation à l'acte ou au forfait, ou la fixation d'un coût à l'habitant. Pour autant, ces documents d'urbanisme, instruits par des personnes publiques, sont des actes essentiels lors de la vente ou de l'achat d'un bien immobilier et le certificat d'urbanisme, particulièrement, est un outil d'information et de sécurisation très utile pour le notaire. Alors que les collectivités locales supportent des transferts de charges importants et font face à la baisse des dotations de l'État, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de facturer aux notaires le coût des certificats d'urbanisme délivrés par les services instructeurs ADS. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), demeurait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Si l'instruction des autorisations d'urbanisme est bien considérée comme un service public administratif, le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible avec la notion de service public administratif. En revanche, il n'apparaît possible de répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément, dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les bénéficiaires des actes d'urbanisme.

Permis de construire sur un terrain récemment inondé

377. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 5 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, le cas d'une commune devant délivrer un permis de construire sur un terrain qui a été l'objet d'une inondation récente mais qui n'est pas répertoriée comme inondable. Il lui demande si la commune peut surseoir à l'octroi du permis de construire jusqu'à la modification du plan local d'urbanisme. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Permis de construire sur un terrain récemment inondé

3696. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00377 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Permis de construire sur un terrain récemment inondé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le sursis à statuer, prévu à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, est une mesure de sauvegarde qui consiste, pour l'administration, à différer sa réponse à une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations. Elle intervient notamment lorsque les travaux en cause sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ou en cours de révision. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. La procédure de modification du plan local d'urbanisme n'ouvrant pas la possibilité de modifier le projet d'aménagement et de développement durable et donc de débattre de ses orientations, le mécanisme du sursis à statuer ne peut être enclenché. Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire peut au vu du projet et des risques locaux avérés refuser l'autorisation si la construction porte atteinte au respect de la salubrité ou de la sécurité publique.

Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire

378. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 30 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** afin de savoir si l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme relatif à l'achèvement des travaux impose le respect d'un délai déterminé pour le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire.

Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire

3706. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00378 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée pour un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable, soit par le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration préalable, soit par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. La DAACT a pour objectif d'informer la mairie que les constructions, les travaux ou les aménagements qui ont été autorisés sont désormais terminés. Une exception à ce principe existe toutefois dans le cadre d'un lotissement, où une DAACT pourra être déposée alors que les travaux de finition ne sont pas terminés, mais différés en vertu des articles R. 442-13 et suivants du code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délai spécifique pour effectuer cette déclaration. Lorsqu'il dépose la DAACT, le déclarant s'engage sur la conformité des travaux. Ce dépôt fait courir d'une part le délai permettant à l'autorité qui a délivré l'autorisation de procéder au récolement des travaux et, d'autre part, le délai de recours contentieux en application de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme.

Mise en application du permis de construire valant division

1040. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en application du permis de construire valant division (PCVD) telle qu'elle est prévue à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme. Cet article dispose que « lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. » Ainsi plusieurs personnes peuvent être propriétaires du même terrain et avoir chacune une maison privative construite sur ce terrain. Or, il se trouve que certains notaires ou géomètres experts ne reconnaissent pas ce permis de construire valant division. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour veiller à une stricte application de cet article du code de l'urbanisme. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Selon l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire valant division constitue une exception au principe selon lequel une division foncière en vue de bâtir est constitutive d'un lotissement. Le bénéficiaire de ce permis est autorisé à édifier plusieurs bâtiments et à procéder à la division en propriété ou en jouissance du terrain d'assiette avant l'achèvement des travaux. Si, contrairement à l'ancien article R. 421-7-1 du code précité, l'actuel article R. 431-24 du même code ne fait plus de l'unicité de maître d'ouvrage une condition de délivrance du permis valant division, cette évolution rédactionnelle ne saurait être interprétée comme ouvrant la faculté aux différentes personnes propriétaires du même terrain d'y avoir recours alors même que chacun d'eux doit par la suite édifier, pour son propre compte, une maison individuelle. Une telle interprétation, impliquant d'admettre la scission totale du permis, serait contraire au principal objectif du dispositif, celui de permettre la présentation et la réalisation d'un projet d'ensemble. Surtout, elle conduirait à un contournement des règles applicables au lotissement dès lors que l'opération consistant à procéder à une division foncière puis, sur chaque terrain résultant de cette division, à élever un bâtiment sous la maîtrise d'ouvrage de l'acquéreur de ce terrain, relève du régime du lotissement. Il s'ensuit que la pratique des notaires et des géomètres est conforme au droit.

Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes

1283. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes. Les communes ayant un document d'urbanisme et faisant partie d'une communauté de moins de 10 000 habitants peuvent encore bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme. Il souhaite savoir si cette possibilité d'instruction assurée par l'État est limitée dans le temps. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. À ce jour, cette possibilité n'est pas limitée dans le temps.

Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation

1363. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 29 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune souhaitant transformer un appartement à usage d'habitation en une extension du bâtiment de la mairie. Un permis de construire a été déposé aux fins de régulariser le changement de destination. Un dossier d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité est également nécessaire. Il lui demande si le changement de destination et l'autorisation de travaux d'accessibilité peuvent faire l'objet d'un seul et unique dossier, auquel il sera répondu par une seule et unique autorisation d'urbanisme.

Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation

3863. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01363 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les

personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Les travaux portant sur un établissement recevant du public sont soumis à une autorisation de travaux régie par le code de la construction et de l'habitation (art. L. 111-8). Lorsque ces travaux relèvent en même temps du champ d'application du permis de construire, celui-ci joue un rôle intégrateur de sorte que le pétitionnaire obtiendra une décision unique. Le permis de construire tient alors lieu d'autorisation de travaux sous réserve de l'accord de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation. Le projet soumis à permis de construire portant sur un établissement recevant du public doit ainsi respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la sécurité, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées. Toutefois, si un projet est soumis à simple déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, comme les changements de destination sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, cette dernière ne tient pas lieu de l'autorisation prévue par le code de la construction et de l'habitation. Il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation de travaux au titre de ce code. La décision de non-opposition et l'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation seront distinctes.

Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel

1366. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité de revoir les règles en matière d'exonération de taxe d'aménagement des places de stationnement individuel. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 1910 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 décembre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24489, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer, en tout ou partie, les surfaces à usage de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement. Cependant cette exonération n'est applicable qu'aux locaux d'habitation qui bénéficient d'un taux réduit de TVA en vertu des articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et qui ne sont pas exonérés de plein droit, ou aux immeubles autres que des maisons individuelles. Or, dans les territoires ruraux où se concentre l'essentiel de l'habitat individuel, la carence de l'offre de transports en commun rend l'usage d'un véhicule individuel souvent indispensable. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de permettre aux collectivités et à leurs groupements d'exonérer en tout ou partie de taxe d'aménagement les places de stationnement des maisons individuelles.

Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel

2795. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01366 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui a substitué la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, a simplifié les modalités de détermination de la valeur de la surface taxable en ne faisant plus varier cette valeur en fonction de la catégorie des immeubles. Cependant, un certain nombre de constructions ou d'aménagements peut être exonéré sur le fondement de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région Île-de-France. Ainsi, les collectivités peuvent décider d'exonérer, en tout ou partie, les surfaces à usage de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement qui bénéficient d'un taux réduit de TVA en vertu des articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et qui ne sont pas exonérées de plein droit. Elles peuvent également accorder, par délibération, une exonération totale ou partielle pour les surfaces à usage de stationnement annexes aux immeubles à usage d'habitation, de bureaux, industriel ou artisanal. Par contre, les collectivités ne peuvent exonérer tout ou partie de taxe d'aménagement les places de stationnement des maisons individuelles. Les stationnements intérieurs annexés aux locaux d'habitation individuelle sont compris dans la surface taxable afin d'anticiper les éventuelles transformations de ces surfaces en une autre destination, sans autorisation, et par conséquent sans taxation. En effet un tel changement de destination sans taxation a un impact sur le budget des collectivités locales en même temps qu'il génère un important contentieux, coûteux en moyens humains et en modalités de gestion. C'est pourquoi, pour pallier cette situation, la totalité des surfaces des maisons individuelles est taxable et n'est plus « retaxée » en cas de changement de destination.

Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier

1506. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 18 septembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune ayant par délibération, instauré un droit de préemption urbain dont l'exercice est confié au maire par délégation du conseil municipal. Cette commune envisage de déléguer à un établissement public foncier local, l'exercice ponctuel de ce droit de préemption urbain. Il lui demande si cette subdélégation au profit de l'établissement public foncier local est légale et doit être le fait du maire ou du conseil municipal.

Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier

3868. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01506 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ». En conséquence, dès lors que le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil municipal peut autoriser le maire, par délibération et dans les conditions qu'il fixe, à déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier local.

Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté

1586. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme prévoit que si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner, pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1, un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. Mais rien n'est précisé quant au délai dont disposent les anciens propriétaires pour exprimer leur volonté d'acquiescer ou renoncer expressément ou tacitement à l'acquisition. Il lui demande si la commune qui consulte l'ancien propriétaire doit mentionner un délai pour que ce propriétaire accepte ou renonce à l'acquisition de ce bien en priorité.

Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté

3871. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01586 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article R. 213-16 du code de l'urbanisme : « lorsque l'identité et le domicile de l'ancien propriétaire ou de ses ayants cause universels ou à titre universel sont connus, l'offre de rétrocession formulée en application de l'article L. 213-11 (alinéa 2) ou de l'article L. 212-2-2 leur est notifiée individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit contenir l'indication d'un prix. Les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception de la notification pour faire connaître... » leur décision d'acceptation ou de renonciation. Il est donc bien fait mention dans les textes réglementaires d'un délai de réponse ouvert aux anciens propriétaires, bénéficiaires du droit à rétrocession d'un bien sur lequel la commune qui avait initialement préempté, décide de l'utiliser pour un autre objet que celui visé au premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Décret d'application des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles

1846. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'applications des nouvelles dispositions relatives aux unités touristiques de

montagne. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne comprend des dispositions majeures relatives aux unités touristiques. En particulier, les alinéas 2, 14 et 21 du I de l'article 71 posent de nouvelles règles instituant des unités touristiques nouvelles structurantes, des unités touristiques locales ainsi que les modalités de modification et de création des UTN hors schéma de cohérence territoriale. Ces dispositions sont déterminantes pour les communes et intercommunalités de montagne. Or, elles sont aujourd'hui inopérantes faute de décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ces décrets seront publiés.

Réponse. – Le décret d'application des dispositions de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 (loi Montagne), relatives aux Unités touristiques nouvelles (UTN), a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 2017. Il comporte toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de cette loi, et notamment celles relatives aux UTN.

Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain

2410. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 11 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant mis en place un projet urbain partenarial (PUP) et à ce titre, ayant passé une convention avec un promoteur. Ne pouvant réaliser l'opération, ce promoteur a sollicité le transfert du permis de construire au profit d'un autre professionnel, ce que la commune a autorisé. Un titre de recette a été émis pour le recouvrement des participations maintenant dues par le deuxième promoteur. Mais celui-ci conteste être redevable de cette participation au motif qu'il s'agit d'une participation à caractère contractuel et qu'il n'est pas lié à la collectivité par une convention de PUP. Il lui demande si cette position est fondée.

Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain

3875. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02410 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dispositif de projet urbain partenarial (PUP) est un mode de financement conventionnel des équipements publics. La nature contractuelle de cette convention fait du PUP un dispositif financier souple, qui permet d'introduire le principe du préfinancement des équipements publics nécessités par la réalisation du projet. Les parties à la convention sont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et le ou les propriétaires de terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs. Le signataire de la convention est le porteur du projet (aménageur ou constructeur). Il peut aussi être le propriétaire du terrain s'il n'est pas lui-même porteur du projet. Ce signataire est le redevable. En cas de changement d'un des cocontractants à la convention, la nature contractuelle de cette convention, oblige à ce qu'un avenant à cette dernière soit passé. Une fois cet avenant pris, le nouveau promoteur se substitue dans ses droits et obligations à l'ancien promoteur. Lorsqu'il y a un transfert de permis de construire, le bénéficiaire initial ne peut mettre en œuvre le permis pour lequel il a signé la convention. Il revient donc à la collectivité de signer avec le nouveau titulaire une nouvelle convention ou un avenant à celle précédemment établie afin qu'il soit redevable de la participation.

Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme

3109. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme. Le groupe de travail qu'il a missionné pour évaluer les dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et pour proposer des dispositions complémentaires d'amélioration a rendu ses conclusions le 12 janvier 2018. Parmi ses recommandations, il propose de réduire les délais de jugement des recours contre les autorisations d'urbanisme notamment en limitant le référé suspension dans le temps ou encore en imposant un délai de jugement pour certains projets. Afin de consolider les autorisations existantes, il préconise en particulier de couper le lien entre illégalité du plan local d'urbanisme (PLU) et autorisations de construire ou permis d'aménager, lorsque l'illégalité du PLU n'affecte pas les règles applicables au projet. Le rapport recommande également une plus grande stabilité juridique des constructions achevées par la clarification des règles de la prescription administrative en précisant la

portée des termes « construction sans permis de construire » ou encore par la limitation à six mois du délai de contestation des constructions achevées. Enfin, il propose de sanctionner plus efficacement les recours abusifs en modifiant les conditions d'ouverture des conclusions reconventionnelles à caractère indemnitaire et en étendant l'encadrement du régime des transactions. Aussi, il lui demande quelles mesures préconisées par ce rapport le Gouvernement compte mettre en œuvre et à quelles échéances.

Réponse. – Au cours de ces dix dernières années, différentes missions ont été conduites et différents rapports ont été soumis au Gouvernement sur le contentieux de l'urbanisme. Plusieurs dispositions ont ainsi déjà été introduites dans le code de l'urbanisme et le code de justice administrative. Toutefois, malgré ces avancées, le contentieux de l'urbanisme demeure un sujet au centre des préoccupations des acteurs économiques et de la société civile en général, principalement du fait des délais de jugement d'environ 23 mois en première instance, peu compatibles avec les nécessités économiques de la construction, le recours étant de fait bloquant pour certaines opérations. Pour ces raisons, le ministre de la cohésion des territoires a confié à Mme Christine Maugué, conseillère d'État, une mission visant à évaluer les dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs et à proposer des dispositions complémentaires. Pour conduire ce travail, un groupe associant notamment, les professionnels concernés, des juges administratifs, des représentants du Conseil d'État, des ministères de la cohésion des territoires et de la justice, a été constitué. L'analyse de ce groupe a porté sur 110 propositions émanant de ses différents membres. Il en est ressorti une série de mesures contenues dans le rapport « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace », remis le 11 janvier 2018. La plupart de ces propositions, de nature législative et réglementaire, seront intégrées au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), ou dans des décrets *ad hoc*, qui seront prochainement soumis aux différentes instances consultatives concernées (Conseil d'État, Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Conseil national d'évaluation des normes).

Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan

3350. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la couverture partielle du territoire mosellan par la téléphonie mobile. De nombreux élus, en dépit de leurs démarches en ce sens, entamées il y a treize ans déjà pour certains, n'ont toujours pas obtenu satisfaction quant à leurs demandes répétées afin d'obtenir une couverture en téléphonie mobile de qualité. C'est, notamment, le cas de la commune de Baerenthal qui a pourtant sollicité les pouvoirs publics, les élus nationaux, régionaux et départementaux mais aussi la préfecture, afin de mettre un terme à cette situation inique. Par arrêté du 5 mai 2017, publié au *Journal officiel* le 11 mai 2017, Baerenthal a toutefois obtenu son inscription sur la liste complémentaire des centres-bourgs de communes non couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile. Baerenthal devrait donc bénéficier, au plus tôt, selon l'accord très récent conclu entre l'Etat et les quatre opérateurs historiques, que sont Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom, du déploiement sur l'ensemble de son territoire d'une infrastructure mobile. Par conséquent, il demande que cet accord soit effectif dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les attentes des collectivités territoriales sont, dans le domaine de la couverture mobile, plus sensibles encore que dans les autres domaines, tant les usages et services ont progressé au travers de l'accès mobile au téléphone et à internet. C'est pourquoi le Gouvernement a passé le 11 janvier 2018 un accord avec les opérateurs de télécommunications qui vise à faire évoluer radicalement la progression de la couverture mobile sur le territoire. À la fois accélérée et moins coûteuse pour les collectivités, la résorption des zones blanches est placée sous la maîtrise d'ouvrage des opérateurs, qui doivent équiper chacun 5 000 nouveaux sites, suivant des choix élaborés par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Avant l'été 2018, le Gouvernement formalisera une première liste de 600 communes à couvrir par tous les opérateurs, en 3 et 4 G : la commune de Baerenthal fera partie de cette liste sous réserve qu'elle maintienne sa candidature suite au courrier que lui a adressé la Direction générale des entreprises (DGE) à ce sujet.

CULTURE

Sauvegarde du site antique de la Corderie

1830. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de construction menaçant le site antique de la Corderie à Marseille. Pour la première fois, des archéologues ont découvert un lieu qui a permis la construction d'une ville. Alors que tous les spécialistes s'accordent sur le caractère

« remarquable » de cette zone au sens scientifique du terme, c'est-à-dire une zone où l'on comprend comment les blocs de pierre étaient débités et où ont été découverts un puits antique et des sarcophages, la ville de Marseille a décidé de ne pas revenir sur l'autorisation de permis de construire délivrée contre l'avis d'historien, d'archéologue et des Marseillais. L'objectif n'est pas de juger l'intérêt d'un énième projet immobilier dans un quartier déjà si dense et urbanisé, mais de se demander ce que valent quelques centaines de milliers d'euros face à 2 600 ans d'histoire. Demain, tous seront responsables, ceux qui ont laissé faire et ceux qui n'ont pas réussi à sauver la Corderie. Alors que, dans le cadre de la mission voulue par le président de la République pour recenser les chefs-d'œuvre patrimoniaux en péril, il a été demandé à Vinci de réécrire son projet de manière à préserver cette carrière, il est important de faire avancer cette situation dans la concertation et dans le respect du patrimoine des Marseillais. Elle lui demande en conséquence de revoir sa position sur le projet de construction prévu sur le site antique de la Corderie.

Réponse. – Les textes encadrant l'archéologie préventive, depuis la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, précisent qu'il revient à l'État de veiller à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Ainsi, boulevard de la Corderie à Marseille, dans le cadre d'une opération d'aménagement réalisée par le groupe Vinci, les équipes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ont fouillé et étudié, conformément à la prescription scientifique émise par le préfet de région, le site d'une ancienne carrière grecque, qui témoigne de l'histoire urbaine de Marseille. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a examiné le dossier de protection le 29 novembre 2017, a donné un avis favorable à l'inscription d'une superficie de 635 m² du site au titre des monuments historiques et a émis le vœu que cette parcelle soit classée. La commission nationale pour le patrimoine et l'architecture sera saisie pour avis sur ce classement. En parallèle de cette mesure de protection au titre des monuments historiques, le groupe Vinci s'est engagé à garantir la visibilité des vestiges conservés et à en favoriser l'accessibilité. Un belvédère muni d'un ascenseur sera construit dans le jardin public mitoyen permettant à chacun de contempler les vestiges et le chemin bordant le rempart permettra un accès, sous certaines conditions, au public, notamment aux scolaires. Le groupe Vinci travaille également à la mise en place de panneaux et d'outils numériques permettant la transmission de la connaissance sur ces vestiges à un large public. Les services de l'État s'assurent que ces engagements sont bien respectés et accompagnent l'aménageur dans leur réalisation. Par l'étude des données dont il dispose, l'INRAP apporte son concours à ce travail, auquel les collectivités territoriales et les associations peuvent naturellement participer pour donner au site de la Corderie le traitement scientifique et patrimonial qu'il mérite.

Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques

1961. – 16 novembre 2017. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences des normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques. Ces normes, nécessaires pour la préservation de notre patrimoine, posent parfois problème pour la conservation de biens en très mauvais état. En effet, en cette période de budgets contraints, les communes n'ont pas toujours les moyens suffisants pour rénover de tels bâtiments. Afin d'éviter que ces derniers ne tombent dans un état de délabrement total, il serait peut-être préférable d'accorder parfois l'autorisation de les détruire. Il lui demande donc si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens, et en particulier d'assouplir les conditions de conservation, de protection et de transformation des bâtiments dans de telles situations.

Réponse. – Le patrimoine est un immense atout pour la France qu'il convient de promouvoir et de valoriser, afin de répondre aux attentes des publics et des territoires. La protection de bâtiments au titre des monuments historiques, que ce soit sous la forme d'une inscription ou d'un classement, participe à cette préservation du patrimoine et à sa transmission aux générations futures. Cette protection, qui est soumise à l'avis préalable de commissions dans lesquelles siègent notamment des élus, des représentants d'associations, des personnalités qualifiées, conduit à soumettre les autorisations de travaux à l'accord des architectes des bâtiments de France (ABF) pour veiller à préserver le caractère patrimonial de ces édifices. La richesse et la diversité patrimoniales de la France témoignent de cette action qui s'inscrit dans la durée. La ministre de la culture est consciente des contraintes que cela impose, notamment aux collectivités territoriales propriétaires de monuments historiques, qui n'ont pas toujours les moyens de les entretenir. C'est pour cela qu'au-delà de l'accompagnement constant auprès des collectivités territoriales que font les services déconcentrés du ministère de la culture, tant sur le plan ingénierie que financier, la ministre a souhaité la mise en place, dans le cadre de la loi de finances pour 2018, d'un fonds spécifique incitatif de 15 M€ destiné aux petites communes pour majorer, en lien avec les autres partenaires financiers et notamment

les régions, l'apport financier de l'État pour la restauration du patrimoine protégé dont elles sont propriétaires. Par ailleurs, la ministre de la culture a mis en place un groupe de travail rassemblant des élus et des ABF chargé de lui faire des propositions pour améliorer le dialogue en amont entre les services de l'État et leurs interlocuteurs sur les questions patrimoniales. Les conseils et l'expertise technique de l'ABF sont précieux, notamment en amont des projets. C'est pourquoi la mission de conseil de l'ABF fait partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine que la ministre a récemment présentée. S'agissant de la question de la démolition de bâtiments, le projet de loi « évolution du logement et aménagement numérique », mis à la concertation dans le cadre de la conférence du consensus sur le logement, prévoit de transformer l'accord de l'ABF en avis « simple » pour certains projets très réduits, notamment les immeubles insalubres voués à la démolition qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de protection. Enfin, le Gouvernement souhaite favoriser les actions en faveur de la transformation d'usage des bâtiments patrimoniaux, notamment au service de l'attractivité touristique des territoires, car le meilleur moyen d'entretenir le patrimoine est de lui trouver un usage, respectueux de ses caractéristiques. C'est le sens des mesures décidées dans le cadre du comité interministériel du tourisme de janvier dernier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Financement des associations de consommateurs

2633. – 28 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par plusieurs associations de défense de consommateurs. En effet, les associations de défense des consommateurs agréées effectuent un travail de proximité auprès des consommateurs pour un accès simplifié au droit de la consommation. Les réseaux locaux et départementaux sont particulièrement actifs pour répondre aux besoins d'information et d'accompagnement des consommateurs. Elles représentent également les intérêts des consommateurs dans les instances de concertation et de régulation économique et peuvent ester en justice dans l'intérêt collectif et dans le cadre de d'actions de groupe. Malgré l'utilité de ces associations, les subventions sont en baisse significative. Cette situation risque de dégrader les missions de service public effectuées par les structures agréées alors que le consommateur a plus que jamais besoin d'informations éclairées dans un contexte de mutation des modes de consommation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir aux associations concernées des ressources en adéquation avec leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2018, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie aux différentes instances du monde consommériste, connaît, in fine, une baisse de l'ordre de 5 % par rapport à 2017. Cependant, afin de privilégier les associations de défense des consommateurs dont l'activité est soutenue et qui disposent d'un maillage dense sur l'ensemble du territoire, deux éléments indispensables à la protection et à la défense des consommateurs, le Gouvernement a décidé de maintenir, voire de majorer de 5 %, les crédits d'intervention 2018 de certaines associations, dont celles titulaires de la reconnaissance spécifique. Les autres associations verront le montant de leur subvention baisser de 3 %. La diminution globale des subventions qui seront versées à ces instances devrait donc les conduire à adopter des mesures de rationalisation de leur fonctionnement, s'agissant notamment de l'animation et de la coordination de leur réseau d'associations locales et par conséquent de leur financement afin d'optimiser les moyens qui leur sont alloués par l'État.

Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques

2735. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés posées par le choix des points d'entrée notifiés à la Commission européenne pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques imposés par le règlement (CE) n° 2016/1842. Comme l'indique l'avis aux opérateurs concernés publié au *Journal officiel* du 21 avril 2017, les points d'entrée maritime retenus pour la façade Manche-Atlantique sont le port du Havre, le port de Saint-Nazaire-Montoir et le port de Bordeaux. Ce choix restrictif ne permet donc plus l'importation de produits biologiques par d'autres ports comme, par exemple, ceux de Brest, les Sables d'Olonne ou encore la Rochelle. Il pénalise et met en péril l'activité d'entreprises de transport de marchandises à la voile qui, pour des raisons à la fois économiques et commerciales, exercent leur activité essentiellement dans des ports autres que les trois ports désignés à la Commission européenne. Pour ces entreprises, effectuer une escale supplémentaire ou modifier leur circuit de navigation ont un coût qu'elles redoutent de ne pouvoir assumer. Aussi, afin de ne pas compromettre la poursuite de l'activité de ces

entreprises ni le développement du transport de marchandises à la voile, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la liste des points d'entrée ou d'envisager des aménagements à la réglementation en vigueur intégrant la spécificité de ce mode de transport.

Réponse. – Pour réduire les risques de fraudes sur les produits issus de l'agriculture biologique importés depuis les pays tiers et harmoniser les pratiques des États membres, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) 2016/1842 relatif au certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés, entré en vigueur le 20 octobre 2017. Ce règlement définit une nouvelle procédure qui a pour objet de renforcer les contrôles à l'import sur ces produits. Au contrôle documentaire, jusqu'alors réalisé par les services douaniers, s'est substitué un triple contrôle comprenant un contrôle documentaire systématique, un contrôle d'identité par sondage et, suivant une analyse de risque, un contrôle physique pouvant donner lieu à des prélèvements pour analyse. Aux fins de ces contrôles, les lots importés doivent dorénavant obligatoirement être présentés dans l'un des points d'entrées désignés (PED) par les autorités nationales avant leur mise sur le marché. S'agissant de la façade Manche-Atlantique, ces PED sont les ports du Havre, de Saint-Nazaire-Montoir et de Bordeaux. Cette nouvelle organisation s'applique à l'ensemble des importateurs de produits biologiques qui ont adapté leurs circuits logistiques en conséquence. Elle a été adoptée au regard, d'une part, d'une analyse des flux d'importation des marchandises biologiques dans les différents ports de France et, d'autre part, des moyens dont disposent les services de la DGCCRF désormais chargée de réaliser ces contrôles. Les statistiques exhaustives des douanes ont montré que les flux par les ports autres que ceux du Havre, de Saint-Nazaire-Montoir et de Bordeaux étaient trop faibles pour les désigner en tant que point d'entrée. Toutefois, si des flux très importants devaient être anticipés pour certains autres ports, un nouveau point d'entrée pourrait être créé sous réserve de disposer d'une implantation territoriale et d'un effectif supplémentaire au niveau des services compétents.

Différence de tarifs bancaires entre établissements bancaires

3004. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs bancaires en hausse assortis d'écarts de prix considérables entre établissements. La dernière enquête de l'association de consommateurs CLCV montre que les tarifs bancaires vont augmenter à minima de 71,93 euros en moyenne annuelle, et pour les clients utilisant internet, de 66,55 euros. Concernant les frais de tenue de compte, l'association note que 14 établissements n'en facturent pas. Mais en moyenne, ils s'échelonnent entre 10,50 euros par an et 71,80 euros. Les transferts de plan d'épargne logement (PEL) d'un établissement à un autre augmentent en moyenne de 9,5 %, avec un coût moyen de 87,70 euros. Un virement occasionnel externe en agence reviendra en moyenne à 4,03 euros, alors que le chèque de banque va connaître une hausse de 4,3 % en moyenne. Il lui demande donc son sentiment sur ces hausses programmées et variables et aimerait savoir si un renforcement de la communication auprès des clients ne serait pas utile, afin de leur éviter une mauvaise surprise.

Réponse. – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Les frais bancaires en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D.133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Le Gouvernement s'inscrit en outre pleinement dans le renforcement, opéré ces dernières années, de la transparence tarifaire, afin de permettre aux clients de comparer les offres des établissements bancaires et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. Ainsi, la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Ils sont également tenus de communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ils doivent les informer gratuitement préalablement à tout prélèvement de frais d'incidents. Ces établissements sont, par ailleurs, tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée au titre des services et produits fournis. En outre, le comité consultatif du secteur financier (CCSF), qui assure un suivi général des tarifs bancaires, via son observatoire des tarifs

bancaires, administre un comparateur public de tarifs bancaires depuis le 1^{er} février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. En complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le changement de banque se trouve ainsi substantiellement facilité depuis 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribue à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires. Enfin, le CCSF a été chargé d'une mission spécifique sur la maîtrise des frais d'incidents bancaires afin d'éviter notamment aux particuliers une accumulation de ces frais pouvant aboutir à des situations délicates. Cette mission pourra donner lieu à un certain nombre de propositions que le Gouvernement examinera avec attention.

ÉDUCATION NATIONALE

Place des élèves handicapés à l'école

756. – 27 juillet 2017. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles ayant des enfants en situation de handicap, notamment lorsque ceux-ci atteignent l'âge d'entrer dans un établissement secondaire. Les instituts médicaux éducatifs (IME), établissements les plus adaptés pour accueillir des enfants en situation de handicap, sont actuellement surchargés ; en outre, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) étant trop peu nombreuses en collège, et du fait des effectifs réduits par classe, certains enfants n'ont pas la possibilité de rejoindre ces classes alors que les parents en font la demande en adéquation avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ils se retrouvent avec la décision d'une poursuite de scolarité dans une 6^{ème} classique, alors qu'ils ne savent ni lire ni écrire et malgré l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour quelques heures par semaine. Elle se demande si la place de ces enfants est bien dans des classes classiques, dont l'enseignement ne peut leur être bénéfique car ils ne peuvent être accueillis dans de bonnes conditions.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) évalue la situation de l'élève, en s'appuyant sur le document de recueil des informations sur la situation de l'élève renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (GEVA-Sco) et les informations médicales, paramédicales, sociales, dont elle dispose pour élaborer un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Sur la base du PPS, des propositions faites par l'EPE et des observations de la famille, la CDAPH est seule compétente pour reconnaître le handicap, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, et prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation de l'élève. Lorsqu'un élève orienté en institut médical éducatif (IME) ne peut y être accueilli, faute de place, une décision d'orientation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) est parfois prononcée, par défaut, par la CDAPH. Cependant, les ULIS ne pouvant pas accueillir tous les élèves relevant d'une orientation dans un établissement médico-social, la CDAPH notifie alors une scolarisation en classe ordinaire avec un accompagnement humain. La carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs académiques-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotées par les agences régionales de santé (ARS). Les instances représentatives (conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, comités techniques paritaires) sont consultées lors de la création de l'ULIS. Dans le second degré, le nombre d'ULIS est passé de 1 548 à 3 570 entre 2008 et 2016, soit une augmentation de 130 %. De plus, à l'occasion du comité interministériel du handicap, qui s'est tenu le 20 septembre 2017 à l'hôtel Matignon, la création de 250 ULIS en lycée a été annoncée, pour une échéance fixée à 2022.

Persistance des stéréotypes dans les pratiques publicitaires

1980. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude publiée le 31 octobre 2017 par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui s'appuie sur une observation des pratiques publicitaires diffusées à la télévision française, sur les 24 chaînes, lors de plusieurs journées et juste avant 20 heures. Dans ce rapport, le CSA établit plusieurs constats. Ainsi, l'on remarque la persistance des stéréotypes : les hommes prédominent lorsqu'il s'agit de voitures (64 %), d'assurances et de banques (59 %), de technologie (58 %) ou de jeux d'argent (78 %). À l'inverse, les femmes resurgissent lorsqu'on aborde la parfumerie ou l'habillement (57 %), l'entretien du corps (63 %), les produits paramédicaux et médicaux (55 %). Il lui fait, par ailleurs, remarquer que la disproportion s'accroît lorsqu'on s'intéresse aux experts, c'est-à-dire à ceux qui savent, donc aux sachants, capables d'apporter une connaissance sur tel ou tel produit. Dans ce cas, les hommes occupent 82 % de ces représentations contre 18 % pour les femmes. Enfin, toujours selon ce rapport du CSA, la publicité sexualise plus les femmes que les hommes. Près de 70 % des messages mettant en scène des attitudes suggestives ou des cadrages intimes le font via le corps féminin. Ainsi donc, selon la personne qui a supervisé le rapport, « tant que l'on conserve ces clichés de représentation, en objet de désir ou en consommatrices, on ne favorise pas le respect des femmes... les messages sont parfois subliminaux, avec des poses lascives ou des airs évaporés qui imprègnent les mentalités... » Il lui indique que le combat contre les stéréotypes sexistes qui doit commencer dans le monde des jouets et dans les manuels scolaires (voir les rapports de la délégation aux droits des femmes du Sénat n° 183, 2014-2015 et 645, 2013-2014) doit également se poursuivre en matière de publicité à la télévision. C'est l'une des conditions à remplir pour faire évoluer les mentalités et parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes aussi bien dans les publicités à la télévision que dans le monde des jouets ou dans les manuels scolaires.

Réponse. – L'analyse des représentations stéréotypées du masculin et du féminin, ainsi que celles des rôles sociaux de sexe, fondent la politique éducative menée en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons. Ce travail sur les représentations sexuées est essentiel à la diffusion d'une culture de l'égalité entre les sexes dès le plus jeune âge. La lutte contre les stéréotypes revêt des enjeux d'éducation au respect mutuel, mais également de mixité des filières de formation et des métiers ainsi que de prévention des violences sexistes et sexuelles. L'un des principaux leviers de cette lutte contre les stéréotypes est l'éducation aux médias et à l'information (ÉMI), qui est une compétence du socle commun des connaissances, de compétences et de culture. Elle permet aux élèves d'apprendre à lire, à décrypter l'information et l'image, à aiguïser leur esprit critique, à se forger une opinion, compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée. Le CLEMI est chargé de l'éducation aux médias et à l'information dans l'ensemble du système éducatif. Il a pour mission de promouvoir, tant au plan national que dans les académies, notamment par des actions de formation, l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure. Le CLEMI produit de nombreuses ressources pédagogiques et d'information et, avec le guide pratique « la famille Tout-écran », étend sa mission au-delà des murs de l'école pour accompagner les parents et les sensibiliser aux pratiques médiatiques des élèves. Concernant les manuels scolaires, le ministère de l'éducation nationale est de fait très attentif à la question de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des supports pédagogiques, tout en n'ayant pas de prérogatives juridiques de prescription ou de contrôle du contenu des manuels proposés par les éditeurs. La direction générale de l'enseignement scolaire travaille d'ailleurs, sur cette question, avec le Centre Hubertine Auclert, notamment connu pour ses travaux d'études sur les représentations sexuées dans les ouvrages scolaires. Si les enseignants sont libres et responsables du choix des manuels qu'ils utilisent en classe, ils disposent toutefois de ressources pour faire des choix conformes à la préoccupation de lutter contre les stéréotypes de genre.

Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale

2354. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une école intercommunale créée entre deux communes. Une troisième commune voisine n'a pas d'école. Dans l'hypothèse où l'école susvisée ne dispose plus de places disponibles, il lui demande si les deux maires concernés peuvent décider d'accueillir en priorité les enfants de leurs deux communes.

Réponse. – En application de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, une commune peut ne pas être pourvue d'école élémentaire publique, dès lors qu'elle s'est regroupée avec une ou plusieurs autres communes pour l'établissement et l'entretien d'une école accueillant les élèves domiciliés sur le territoire des communes concernées.

Ce regroupement peut ainsi être volontaire mais devient obligatoire dès lors que les communes considérées sont distantes de moins de trois kilomètres et que la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. De tels regroupements, en ce qu'ils permettent des mutualisations de moyens, sont porteurs d'améliorations du service public de l'éducation, sur le temps scolaire comme périscolaire. Ce regroupement prend la forme d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), structure pédagogique d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes qui fixe notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Il existe deux sortes de RPI : le RPI dispersé (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) et le RPI concentré (l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes). Dès lors, les élèves domiciliés sur une commune dépourvue d'école relèvent nécessairement d'un RPI, dont il appartient aux communes membres d'adapter la configuration en fonction de la population scolaire relevant de l'ensemble des communes, pour assurer la scolarisation de tous les enfants, qui est pour eux un droit et une obligation pour les pouvoirs publics.

Critères pour définir la capacité d'une école

2355. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une école communale où le maire estime qu'il n'y a plus de place pour accueillir des élèves supplémentaires provenant d'une autre commune. Il lui demande s'il y a des critères pour définir la capacité d'une école et si les services de l'éducation nationale ont le droit de contester l'appréciation du maire.

Réponse. – L'article D. 211-9 du code de l'éducation mentionne que « le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale [IA-DASEN] agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental ». Ainsi, la détermination de la capacité d'accueil moyenne par classe relève de la seule compétence de l'IA-DASEN. Par ailleurs, en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire » ou que le ressort de chacune des écoles publiques ait été déterminé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent. En outre et en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, un enfant peut être scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence, d'une part, si aucune des écoles de sa commune ne dispense un enseignement de langue régionale et, d'autre part, si son inscription dans une autre commune est justifié par des motifs tirés de contraintes liées : « aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; à des raisons médicales ». Enfin, en application du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». En conséquence, un maire ne peut refuser d'accueillir dans l'école de sa commune les enfants d'une autre commune dès lors que les conditions susmentionnées sont réunies.

Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires

2998. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 adressée aux recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire visant à indiquer les bons gestes en matière de sécurité alimentaire, qui semble recommander les produits industriels au détriment des produits faits maison. Or, les gâteaux faits maison font partie de la tradition écolière, chaque enfant apportant celui confectionné par sa maman. Or, cette interprétation stricte suscite des interrogations des parents d'élèves. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et si une telle circulaire ne mérite pas une réflexion quant à sa simplification.

Réponse. – La circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 a pour objectif de transmettre des conseils simples pour éviter les risques qu’une mauvaise maîtrise des aliments pourrait engendrer lors d’activités culinaires à l’école ou à l’occasion de goûters ou repas organisés par les parents d’élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d’année scolaire. Des moments conviviaux peuvent aussi être l’occasion d’impliquer les parents dans l’éducation à l’alimentation de leurs enfants. Le texte traite des matières premières à utiliser, des précautions à prendre lors de la fabrication, des conditions de conservation des produits, du transport des produits jusqu’à l’école, des conditions de stockage des produits à l’école et de la consommation des produits. Ces mesures de précaution visent à réduire les risques d’intoxication à l’occasion de proposition aux enfants de produits alimentaires qui ont connu un délai entre la fabrication et la consommation, un transport et différents lieux de stockage, mais aussi à limiter les réactions allergiques. La circulaire donne un cadre pour permettre aux directeurs d’école, enseignants et parents d’élèves d’organiser au mieux ces activités. L’éducation nationale est impliquée dans l’éducation à l’alimentation des enfants et des jeunes. De la maternelle au lycée, avec les programmes d’enseignement (éducation physique et sportive, sciences de la vie et de la Terre, histoire-géographie, langues vivantes pour la découverte du patrimoine gastronomique des autres pays, etc.) ou dans le cadre d’activités éducatives, les élèves découvrent tous les volets de l’éducation à l’alimentation (dimensions nutritionnelles, culturelles, géopolitiques et environnementales).

Situation de l’école Pajol

3147. – 8 février 2018. – **M/ Pierre Laurent** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale** sur la situation de l’école Pajol dans le 18^e arrondissement de Paris. Dans le cadre de la mise en place de la réforme « CP à 12 » il y est envisagé la création de deux classes de cours préparatoire (CP), à 14 et 15 élèves, à partir de la rentrée prochaine et ce, sans créer de poste supplémentaire en cours élémentaire, mais en fermant une classe de maternelle. La conséquence directe serait une hausse des effectifs au sein des trois classes de maternelles restantes et des quatre autres classes élémentaires qui atteindraient 27 élèves par classe en comptant les élèves des unités localisées pour l’inclusion scolaire (ULIS). C’est pourquoi la communauté scolaire estime que l’application de cette réforme sans moyens supplémentaires mettrait à mal le projet de leur école qui repose essentiellement sur un principe de classes multi-âges, de décloisonnement et d’inclusion des élèves en situation de handicap. Il est à noter que ce projet a été validé par le rectorat. La communauté scolaire demande également l’ouverture d’un poste d’enseignant pour créer une classe de cours élémentaire supplémentaire sans supprimer une classe de maternelle. Il lui demande quelles réponses il compte apporter à ce sujet.

Réponse. – Située en Réseau d’éducation prioritaire (REP), l’école primaire (polyvalente) Pajol est actuellement dotée de neuf emplois, quatre en maternelle et cinq en élémentaire. L’un de ces neuf emplois est dédié à la prise en charge d’une classe de grande section et CP. Cette école est l’une des 117 écoles parisiennes où sera mis en œuvre le dédoublement des CP à la rentrée 2018. Les élèves de CP attendus seront répartis en deux classes à effectif réduit. Au niveau élémentaire, la nouvelle organisation pédagogique nécessitera six emplois. Compte tenu de prévisions affichant une baisse significative d’effectifs, l’académie a pendant un temps envisagé d’accueillir sur trois classes au lieu de quatre les élèves de la maternelle et de faire ainsi glisser le 4^{ème} emploi vers l’élémentaire, en procédant à une mesure de carte scolaire. Après un nouvel examen de la situation, cette perspective a été écartée, le nombre d’élèves attendus au cycle 1 ayant été revu à la hausse. Un poste supplémentaire a donc été attribué à cette école et aucune classe de maternelle ne sera fermée.

Modalités d’élaboration de la carte scolaire

3208. – 15 février 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** appelle l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale** sur l’élaboration de la nouvelle carte scolaire. En conclusion de la première conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, le Président de la République prenait l’engagement suivant : « les territoires ruraux ne peuvent plus être la variable d’ajustement. Il n’y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales. » Les travaux qui portent actuellement sur les cartes scolaires 2018 ne vont absolument pas dans ce sens. Dans le Jura, territoire rural s’il en est, les suppressions de postes qui sont actuellement à l’étude se comptent par dizaines, pour la plupart en zone rurale. Depuis de nombreuses années, la carte scolaire est inéquitable. Les taux d’encadrement (postes d’enseignants pour cent élèves, P/E) entre départements dits ruraux varient sensiblement. On aurait pu croire que les fusions de régions allaient corriger les disparités, il n’en est rien. Il devient urgent d’acter de la réalité quotidienne de la ruralité, des difficultés hivernales en zone de montagne et de la nécessité de soutenir des habitants partout où ceux-ci aménagent les territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

mesures seront prises dès cette année pour satisfaire à l'engagement pris par le président de la République le 17 juillet 2017, ce qui se traduirait par le retrait d'un nombre conséquent de classes menacées de fermeture sur les listes actuellement en cours d'examen.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de cent postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Ainsi, une convention-cadre pour le maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité dans les territoires ruraux du Jura est en cours de finalisation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prévention des pandémies

3793. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens au niveau international pour prévenir les pandémies. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'au moins 400 millions d'individus dans le monde – soit une personne sur dix-sept – n'ont pas accès aux plus élémentaires services de santé de base. De plus 30 % de la population mondiale, soit environ 2,1 milliards de personnes, n'a pas accès à l'eau potable à domicile. Dans une allocution intitulée « *Pouvons-nous créer un monde exempt de pandémies ?* » prononcée le 12 février 2018 au sommet mondial des gouvernements, le directeur général de l'OMS estime à ce sujet qu'il est impératif de reconnaître que la couverture santé universelle et la sécurité sanitaire sont les deux faces de la même médaille et qu'il faut investir dans le renforcement des systèmes de santé partout. Ces propos confirment que le maintien et la généralisation de systèmes de santé financés de manière pérenne sont essentiels pour la sauvegarde de l'humanité. Ne pas agir ainsi et les affaiblir ne peut qu'aboutir à des catastrophes. D'ailleurs à l'occasion de l'assemblée mondiale de la santé, en mai 2018, l'OMS a déclaré vouloir mettre tous les pays au défi de prendre des mesures concrètes pour inscrire la couverture santé universelle dans la réalité. L'OMS souhaite également établir un financement pérenne du système de sécurité sanitaire mondiale pour prévenir, détecter et combattre les menaces. Elle exhorte les gouvernements à passer de la parole aux actes pour assurer un niveau garanti de financement de secours pour les urgences sanitaires et constate que la mise en place d'un tel dispositif reviendrait bien moins cher que de traiter a posteriori une pandémie. Par conséquent il lui demande quelles initiatives la France compte prendre au niveau international, en relation avec une OMS pourvue de moyens suffisants, en vue de couvertures de santé qui permettraient à tous de bénéficier de soins et d'une surveillance de tous les instants avec pour objectif notamment d'anticiper le risque de pandémie. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas indispensable que la France soit au plus vite à l'initiative d'un débat et d'un projet de résolution traitant de ce sujet à la prochaine assemblée générale de l'ONU.

Réponse. – La santé est une priorité de la France en matière de coopération et d'aide au développement, comme le réaffirment les dernières conclusions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018. Pour répondre aux enjeux de santé du XXI^{ème} siècle, la France s'est dotée d'une stratégie en santé mondiale 2017-2021, dont les deux premières priorités sont de renforcer les systèmes de santé tout en luttant contre les maladies et renforcer la sécurité sanitaire au niveau international. Au-delà de l'approche par pathologie ou par population, pour faire face aux défis structurels et aux menaces

pandémiques pesant sur les systèmes de santé, la France mène un fort plaidoyer en faveur d'approches plus transversales et souhaite porter un projet ambitieux sur le renforcement des systèmes de santé, de façon à accélérer les progrès vers la Couverture santé universelle (CSU). Dans cet objectif, la France appuie directement les pays dans l'élaboration de stratégies de CSU, notamment via l'action de ses opérateurs principaux, l'AFD et Expertise France. Par ailleurs, la France partage le constat fait par l'OMS : la sécurité sanitaire est étroitement liée au renforcement des systèmes de santé puisqu'elle n'est assurée que dès lors qu'elle repose sur un système de santé résilient et capable de prévenir, détecter et répondre aux risques. C'est pourquoi la France s'engage, aux côtés de l'OMS, pour renforcer la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI). Instrument juridiquement contraignant, le RSI est le principal moyen de protéger la population mondiale contre les maladies nouvelles et réurgentes, les chocs microbiens et les autres menaces pour la santé publique et la sécurité sanitaire. La France considère que la prévention des risques reste le meilleur moyen de répondre aux crises et que celle-ci passe notamment par les capacités opérationnelles des pays à détecter, alerter et répondre aux risques, capacités requises par le RSI. Mais aujourd'hui, seul un tiers des 196 États parties au RSI s'y conforme et possède les capacités pour prévenir, détecter et répondre à un risque sanitaire d'ampleur. La France soutient donc le renforcement de l'application du règlement sanitaire international et l'amélioration du suivi de sa mise en œuvre et l'intégration des capacités requises dans les systèmes de santé nationaux. Dans ce cadre, la France a versé, pour la période 2017-2018, une contribution exceptionnelle de 5 millions d'euros au Bureau OMS de Lyon, dont la mission consiste à assister les pays dans leur renforcement de leur système national de surveillance et d'intervention, afin qu'ils puissent au mieux détecter, évaluer et notifier les risques sanitaires qui pourraient avoir une portée internationale. Par ailleurs, aux côtés des membres du G7, la France s'est engagée à accompagner les pays en développement à développer et maintenir leurs capacités en la matière. De nombreux projets visant à renforcer la sécurité sanitaire sont financés et/ou mis en œuvre par la France dans les pays, notamment en Afrique de l'Ouest et du Centre. Alors qu'elle avait la présidence du groupe Diplomatie et Santé, la France a porté, au nom du groupe, la résolution Diplomatie et Santé sur la couverture universelle en santé A.67/81, coparrainée par 91 pays et adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) le 12 décembre 2012. Elle a aussi très activement agi pour que la CSU soit au cœur de l'Objectif de développement durable (ODD) n° 3 dédié à la santé. En 2019, la France sera à nouveau coordonnatrice de l'initiative Diplomatie et Santé et doit, dans ce cadre, définir le thème de la résolution que le groupe portera à l'AGNU. L'accès universel à la santé et la prévention des crises sanitaires seront évidemment au centre des réflexions.

1935

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources

2179. – 23 novembre 2017. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les réelles anomalies que génère, dans certains cas, la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) institué par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin de compenser la perte de ressources pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la réforme de la taxe professionnelle de 2010. L'objectif était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien du montant des ressources fiscales perçues en 2010. Il est très regrettable que les prélèvements et les versements au titre du FNGIR soient figés dans le temps, sans tenir compte d'une éventuelle baisse des recettes de contribution économique territoriale. Cette situation peut conduire à de graves iniquités. Ainsi, à titre d'exemple, la commune de Champoulet (Loiret) fait l'objet, chaque année, d'un prélèvement au titre du FNGIR de 9 581 euros. Or, il s'avère qu'en 2010 une importante entreprise implantée dans le village fermait, avec, notamment, pour conséquence un abaissement à 2021 euros du montant perçu désormais par la commune au titre de la contribution économique territoriale. Cette dernière somme est insuffisante pour permettre à la commune de faire face au prélèvement opéré dans le cadre du FNGIR. Cette collectivité, de taille très modeste, est dans l'incapacité de mobiliser d'autres financements, ce qui réduit quasiment à néant sa capacité d'autofinancement des investissements et conduit à une véritable impasse budgétaire. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une telle situation, que connaissent d'autres communes, et rétablir l'équité dans la mise en œuvre du FNGIR.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR permet de compenser, pour chaque commune et établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Or, l'objectif du législateur étant d'assurer la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ou leur réfaction dégressive ne paraît guère envisageable. En effet, d'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement, et, d'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations. Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, le Gouvernement a veillé à améliorer ce dispositif en facilitant le transfert des prélèvements au titre du FNGIR supportés par les communes. La loi de finances rectificative pour 2014 permet ainsi à une commune de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal, sur délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune intéressée. Enfin, il existe un mécanisme distinct, également prévu à l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dont l'objet est de compenser les pertes de base de contribution économique territoriale constatées d'une année sur l'autre. Ce mécanisme a ainsi apporté une aide en 2013, en 2014 et en 2015 à la commune de Chamboulet.

JUSTICE

Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

2389. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article 420-1 du code de procédure pénale régissant le sort des parties civiles dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ne permet que deux types de réparation à savoir soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts. De ce fait, cette procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne permet pas de prononcer certaines mesures comme par exemple la sanction de construction illicite ou l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et matériaux. Il en résulte que les communes qui se constituent partie civile pour des faits de constructions illicites ou de dépôts ou décharges sauvages, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sont déboutées de leurs demandes. Il lui demande si la législation pourrait être adaptée en la matière.

Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

3992. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02389 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les droits des victimes qui se constituent parties civiles sont régis par l'article 420-1 du code pénal qui est d'application générale, quelle que soit la voie procédurale choisie par le procureur de la République. L'article 495-13 du code de procédure pénale relatif à l'action civile dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité y fait directement référence et précise que le tribunal statue sur les demandes de la partie civile conformément aux dispositions de l'article 420-1. L'article 420-1 du code de procédure pénale prévoit deux modalités d'indemnisation de la partie civile, à savoir l'octroi de dommages et intérêts et la restitution d'objets saisis. Néanmoins d'autres dispositions pénales existent afin de prendre en compte les spécificités du droit de l'urbanisme et les intérêts de la victime. Ainsi, dans le cadre d'une procédure judiciaire visant des faits de construction irrégulière, le tribunal peut ordonner la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ainsi que la démolition des ouvrages illégalement ou irrégulièrement construits et ce en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. Le tribunal impartit au condamné un délai pour ce faire et peut assortir son injonction d'une astreinte de 500€ au plus, par jour de retard en vertu de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme. Cette injonction peut être assortie de l'exécution provisoire et ainsi devoir être exécutée en dépit de l'exercice des voies de recours. Ces dispositions permettent de sanctionner efficacement les infractions de

constructions illicites. S'agissant d'infractions en matière de dépôt d'ordure ou de matériaux, lorsque la partie civile a dû engager des frais ou envisage de le faire afin de procéder à leur enlèvement, il lui est possible d'intégrer ces frais dans sa demande de dommages et intérêts, sur présentation des justificatifs adéquats (facture ou devis). Dès lors, il apparaît que l'arsenal législatif prévu en matière d'urbanisme prend en compte de manière complète et efficiente les droits des victimes notamment dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel

2497. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les contrats de protection juridique prévoient que les avocats qui interviennent dans ce cadre là, doivent rendre des comptes à l'assureur offrant cette protection juridique. Il lui demande s'il n'y a pas de risque que le fait de rendre des comptes à une personne autre que l'une des parties au litige soit analysé comme portant atteinte au principe du secret professionnel.

Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel

2833. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les contrats de protection juridique prévoient que les avocats qui interviennent dans ce cadre doivent rendre des comptes à l'assureur offrant cette protection juridique. Elle lui demande s'il n'y a pas de risque que le fait de rendre des comptes à une personne autre que l'une des parties au litige soit analysé comme portant atteinte au principe du secret professionnel.

Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel

3993. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02497 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions actuelles relatives à l'assurance de protection juridique résultent de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 dont l'objectif fut notamment la clarification des relations avocats-assureurs. Les articles L. 127-1 à L. 127-8 du code des assurances prévoient tout d'abord que l'assuré a la liberté de choisir son avocat et que les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique. Ces dispositions sont de nature à garantir l'indépendance de l'avocat et le respect des règles déontologiques de sa profession au nombre desquelles se trouve le secret professionnel défini à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le secret professionnel est ainsi opposable à l'assureur et l'avocat n'a aucun compte à lui rendre. Seul le client, en tant qu'assuré, peut être conduit à devoir informer l'assureur de l'évolution de l'affaire dans les conditions prévues par le contrat de protection juridique. Toute clause d'un contrat qui prévoirait que l'avocat lui-même est tenu de rendre des comptes à l'assureur serait illégale.

Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité

2670. – 28 décembre 2017. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) à compter du 1^{er} janvier 2019. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit en son article 12 le transfert du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Seul le contentieux de la tarification échappe à ce remaniement judiciaire. Ce transfert entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019 et entraînera un surcroît d'affaires à traiter pour les tribunaux civils, évalué à quelque 150 000 affaires de plus par an et un délai de quatre années avant chaque jugement. Si l'on considère que les TCI ont à juger des différends concernant des personnes en situation de handicap ou accidentées du travail, il y a à craindre que ces populations déjà fragilisées soient encore plus durement pénalisées. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de reporter d'une année le décret à partir duquel cette suppression prendra effet.

Réponse. – La réforme des juridictions sociales, initiée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, mettra fin au morcellement du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale par leur transfert, au 1^{er} janvier 2019, aux tribunaux de grande instance (TGI) qui auront été spécialement désignés. Il s'agira d'un progrès significatif pour les justiciables qui gagneront en lisibilité et en simplicité mais aussi en proximité dans la mesure où le contentieux de l'incapacité, actuellement de la compétence de seulement vingt-six tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), sera traité dans chaque département, à raison d'au moins un TGI par département. De même, en appel, le transfert de ce contentieux, actuellement de la compétence d'une juridiction unique pour l'ensemble du territoire, aux cours d'appel qui auront été désignées, permettra une meilleure accessibilité à la justice. Des renforts importants en greffe (cent équivalents temps plein de contractuels de l'État par an) et en juristes assistants (au nombre de soixante-huit pour l'année en cours) ont été déployés en 2017 et 2018 au sein des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) afin de réduire leurs stocks d'affaires avant le transfert. Il convient de poursuivre la dynamique ainsi lancée, tant par les services du ministère de la justice et du ministère des solidarités et de la santé, que par les acteurs locaux eux-mêmes qui progressivement se sont investis dans la préparation de la réforme sous ses différents aspects (accompagnement des agents des juridictions en particulier, unification de la procédure, adaptations informatiques et conséquences immobilières notamment) au point, dans certains ressorts, d'avoir d'ores et déjà anticipé le déménagement du TASS vers son TGI de rattachement. Aussi n'est-il pas envisagé, sauf si un motif impérieux le commandait, de reporter la date d'entrée en vigueur de cette réforme.

Notaires assistants

2928. – 25 janvier 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les notaires assistants. Un certain nombre de diplômés notaires souhaite se réorienter vers la profession d'avocat et utiliser à cet effet les dispositions du 3^o de l'article 98 du décret n^o 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, qui prévoit que « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. En effet, les diplômés notaires sont des juristes reconnus, étant nécessairement titulaires d'une maîtrise ou d'un master 1 en droit, ainsi que d'un master 2 en droit notarial et du diplôme supérieur de notariat, ou d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire avec un certificat de fin de stage. Il est à noter que la formation juridique totale d'un diplômé notaire ne peut être inférieure à sept ans (huit ans pour la nouvelle voie professionnelle), et que le stage durait traditionnellement nettement plus que les deux années réglementaires. Leurs fonctions comme notaires stagiaires puis notaires assistants, exercées dans des entreprises libérales, couvrent l'ensemble des tâches susceptibles d'être dévolues à des juristes d'entreprise, puisque, outre les aspects liés à la pratique notariale courante (couvrant donc l'ensemble du droit de la famille, du droit immobilier ou du droit des affaires, incluant des éléments procéduraires, y compris dans le cadre de procédures collectives), ils s'occupent aussi du secrétariat juridique de certaines entreprises, ainsi que de nombreux aspects du droit du travail ou de la concurrence lors de la cession de fonds de commerce ou d'entreprises. On peut noter que, tout en restant de simples employés, les notaires salariés bénéficient du fait de leur nomination de la dispense prévue à l'alinéa 1^{er} de ce même article 98, et peuvent devenir avocats après cinq années d'exercice professionnel. Or, s'il reçoit les actes en son nom propre, les tâches d'un notaire salarié ne sont guère différentes de celles d'un notaire assistant. Or, si le fait d'être nommé par la chancellerie justifie une différence entre diplômés notaires, on peut aussi remarquer que la pratique professionnelle semble suffisante en ce cas pour obtenir une dispense dans le cadre de l'article 98 dudit décret. Il semble dès lors surprenant que des compétences professionnelles similaires, avec une identité de diplômes, ne puissent aussi être reconnues dans le cadre du même article, d'autant que ce décret prévoit une dispense pour des juristes d'un niveau de formation moindre, sous réserve d'avoir exercé dans un service juridique en entreprise ou dans un syndicat. Il souhaiterait donc savoir si les diplômés notaires ayant huit ans de pratique professionnelle depuis l'obtention du master 2 droit notarial ou du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire peuvent bénéficier de la dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévue au 3^o de l'article 98 du décret n^o 91-1197 du 27 novembre 1991, en leur qualité de juristes exerçant en entreprise, ou, dans le cas contraire, si des dispositions réglementaires seront prises ou sont prévues pour leur étendre les dispositions de cet article.

Réponse. – En vertu des articles 11 et 12 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'accès à la profession d'avocat est réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ayant subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et obtenu le

certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Parallèlement à cette voie de droit commun, des voies d'accès spécifiques sont prévues par les articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. L'article 98 du décret dispose ainsi que : « Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : 1° Les notaires (...) ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ; (...) 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; (...) ». Il résulte des termes de ces dispositions que les diplômés notaires n'ayant pas été nommés dans un office par arrêté du Garde des Sceaux et, partant, ne pouvant justifier avoir exercé les fonctions de notaire pendant cinq ans au moins, sont exclus du champ d'application de ces dispositions et ne peuvent donc bénéficier de la passerelle. Ils ne peuvent pas davantage bénéficier, en leur qualité de diplômé notaire, de la passerelle prévue au troisième alinéa au bénéfice des juristes d'entreprise justifiant de huit années d'expérience qui est réservé aux juristes délivrant des conseils juridiques à leur employeur. La circonstance que des diplômés notaires aient pu exercer des fonctions de notaire assistant et réaliser un certain nombre de tâches sous le contrôle d'un notaire ne permet pas davantage de bénéficier des passerelles d'accès prévues par les dispositions précitées pour devenir avocat. En effet, s'agissant d'accès dérogatoires à la profession d'avocat, leur champ d'application est volontairement limité et la Cour de cassation donne une interprétation stricte de l'ensemble des cas de dispense. Ce dispositif est équilibré puisque les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, n'ayant pas exercé en qualité d'avocat, ne sont pas éligibles à la passerelle vers la profession de notaire prévue à l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions se fondent donc, pour chaque métier, sur l'expérience professionnelle acquise es qualité et non sur la seule existence de diplômes et qualifications professionnelles. Il n'est pas prévu de revenir sur cet équilibre.

Divorce et prestation compensatoire

3278. – 15 février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorces antérieurs à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et le versement d'une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi du 30 juin 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes, le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de loi du 26 mai 2004 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser leurs héritiers, veuves et enfants, dans une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier.

Divorce et dette des débirentiers

3432. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui doivent verser à leur ex-épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Souvent versée depuis plus de vingt ans, cette rente représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Certes, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité pour ces personnes de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais force est de constater que, notamment en raison de faibles moyens financiers, bien peu ont eu recours à cette procédure. Au décès de ces personnes, l'actif est amputé de la dette que représente cette rente transformée en capital et, bien souvent, à la peine de la perte d'un être aimé, vient s'ajouter pour les héritiers une charge financière... Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement ne pourrait pas prendre les dispositions nécessaires pour supprimer cette dette au décès du débirentier.

Prestation compensatoire

3503. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. A la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais il semblerait que très peu de divorcés aient utilisé cette procédure bien qu'elle ait permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Aussi, elle lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier.

Prestation compensatoire au décès du débirentier

3668. – 8 mars 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la prestation compensatoire au décès du débirentier. De nombreuses associations demandent que la rente viagère de prestation compensatoire s'éteigne au décès du débirentier. L'article 33-VI de la loi n° 2004-439 du 24 mai 2004 relative au divorce prévoit la possibilité de réviser, suspendre ou supprimer les rentes viagères fixées par le juge ou par convention à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. En revanche, l'extinction de la rente au décès du débirentier n'est pas prévue par la loi. Aussi il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à ces demandes.

Rente viagère de prestation compensatoire

3673. – 8 mars 2018. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de vingt ans, représente en moyenne une somme totale de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué, qu'après la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. En effet, le premier alinéa du VI de son article 33 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Au regard de cette situation, elle lui demande de prendre des dispositions permettant la suppression de la dette au décès du débirentier.

Situation des débirentiers

3839. – 15 mars 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de 38 ans, représente en moyenne une somme totale de 221 000 euros. La loi précitée sur le divorce, a permis que la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans ne soit plus que de 50000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers, puisque le premier alinéa du VI de son article 33 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Cependant, aujourd'hui encore nombreux sont les débirentiers - souvent les plus démunis- qui n'osent demander cette révision, faute de moyens financiers. Craignant de laisser à leurs héritiers une situation financière

catastrophique, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

3877. – 22 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier. En effet, les personnes ayant divorcé avant la modification apportée par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui ont été condamnées à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire sont dans une situation difficile. Étant à la fois une dette et une prestation alimentaire, cette rente est versée dans certains cas depuis plus de vingt ans et représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Depuis la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées sous forme de capital et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Les recours entamés ont, dans la majorité des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis, qui n'osent pas demander cette révision. Ils vivent alors dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve en seconde noce et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent en effet au décès du débiteur. Il lui paraît donc important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande donc de prendre les dispositions dans ce sens. Il s'agit d'une population vieillissante, en moyenne âgée de 80 ans, et peu fortunée.

Prestation compensatoire

3925. – 22 mars 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le système de la prestation compensatoire. En effet, l'association des débiteurs de prestation compensatoire juge les modalités d'application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce trop imprécises. Malgré la possibilité de demander une révision ou la suppression de la rente introduite par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce, seulement 2 % des divorcés ont recours à la procédure et moins de 1 % ont obtenu gain de cause. De nombreux dysfonctionnements subsistent. Par conséquent, ce cadre législatif nécessite des adaptations afin de prendre en compte plusieurs propositions de réforme. Tout d'abord, celle concernant l'extinction de la dette au moment du décès du débiteur, ensuite, celle impliquant la suppression de plein droit de la rente en cas de remariage de l'ex-conjoint et, enfin, la non-transmissibilité de la dette aux héritiers, que ce soit la seconde épouse ou les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000

4160. – 29 mars 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et tout particulièrement sur la question de la rente viagère de prestation compensatoire. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Cette indemnité vise à corriger des disparités financières entre les conjoints et donc à compenser la potentielle perte en qualité de vie lors d'une séparation. Or, sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision voire une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Néanmoins, le faible nombre de demandes formulées devant les juges semble dénoncer le manque de lisibilité des réformes opérées en 2000 et en 2004. Aussi, il conviendrait de prendre en compte l'âge avancé des personnes concernées, qui est en moyenne de 80 ans. De plus, en cas de décès du débiteur, ses héritiers sont tenus de payer la prestation à l'ex-conjoint sur le patrimoine du défunt. Si cette obligation ne se fait plus sur le patrimoine personnel des héritiers depuis 2004, elle reste toutefois une charge financière importante pour la famille du défunt. Elle lui demande donc si des précisions peuvent être apportées à l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier

4164. – 29 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la modification apportée par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui ont été condamnées à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Depuis la loi susmentionnée cependant, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en 8 ans n'est plus que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes, le dernier amendement modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont parfois conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers qui n'osent pas demander cette révision, faute essentiellement de moyens financiers pour ester en justice et par crainte de perdre leur procès. Leur moyenne d'âge est de 80 ans et ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent en effet au décès de l'époux débiteur. La rente s'impute sur sa succession, soit en continuant à être versée par les héritiers, soit en étant muée en capital prélevé sur le montant de la succession. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées, qui ne peuvent s'y opposer. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire évoluer la législation en ce sens et, le cas échéant, dans quels délais.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire, avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4 %. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

Prestation compensatoire des personnes divorcées avant la loi de 2000

4252. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les personnes qui ont effectué une procédure de divorce avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui doivent verser à leur ex-conjoint une rente viagère de prestation compensatoire. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de la rente mais très peu de personnes ont utilisé cette procédure, notamment les moins aisés qui n'osent pas la demander. Ces personnes qui versent toujours une prestation

compensatoire sont inquiètes de la situation laissée après leur décès à leurs héritiers. Cette problématique de la prestation compensatoire ajoute des difficultés pour ces familles recomposées. Il lui demande alors s'il pourrait être envisageable de supprimer la prestation compensatoire au décès de la personne qui la verse.

Situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000

4275. – 5 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi du 30 juin 2000 relative à la la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en huit ans avoisine les 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente... Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes, la dernière modification du premier alinéa du VI de l'article 33 de loi de 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au moment du décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Ainsi, il demande de prendre des dispositions afin de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier en raison du vieillissement des personnes concernées (moyenne d'âge de 80 ans) et d'une manière peu fortunée.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi qu'un taux de capitalisation de 4 %. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

NUMÉRIQUE

Déploiement de la fibre optique en milieu rural

3662. – 8 mars 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le déploiement de la fibre optique en milieu rural et sur les difficultés des collectivités locales à utiliser les poteaux électriques d'électricité réseau distribution France (ERDF) déjà existants. En effet, lors du déploiement de la fibre, les collectivités locales déploient la fibre optique dans les zones où les opérateurs privés n'ont pas manifesté l'intention de déployer leur propre réseau et sont très souvent contraintes d'installer de nouveaux poteaux à proximité de ceux d'ERDF pour la mise en œuvre de leurs installations aériennes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'imposer de signer des conventions avec ERDF afin de limiter d'une part les coûts d'installation et d'autre part les nuisances visuelles constatées avec la multiplicité des installations de poteaux et de fils.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance de la question d'accès aux infrastructures d'accueil pour déployer la fibre en particulier dans les quatre prochaines années. Elle fait partie intégrante de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, qui vise à atteindre 100 % de couverture du territoire en bon haut débit en 2020 – débit descendant supérieur à 8 Mbit/s – et en très haut débit en 2022 – débit descendant supérieur à 30 Mbit/s –. Deux types de réponses ont été apportés : l'un de nature réglementaire, l'autre consistant à sensibiliser Enedis (ex-ERDF) sur l'importance d'entretenir des rapports de qualité, en particulier dans le cadre de la convention-type négociée au niveau national, avec les exploitants de réseau ouvert au public à très haut débit, y compris les collectivités territoriales. Concernant la réponse de type réglementaire, il convient de noter qu'il a été introduit en 2016 un droit d'accès des exploitants sur les infrastructures d'accueil déployées par d'autres entreprises de réseau (Enedis, SNCF...) dénommées les gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ainsi, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ces gestionnaires à accorder l'accès à leurs réseaux dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Les refus d'accès à ces conditions peuvent faire l'objet d'une saisine de l'ARCEP dans le cadre de ses missions de règlement des différends. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à rendre ce droit d'accès plus effectif en faisant en sorte que la convention-type d'accès aux poteaux électriques d'Enedis, négociée au niveau national en 2015 avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), donne meilleure satisfaction. En effet, des difficultés locales sont apparues dans la mise en œuvre concrète de cette convention-type entraînant des retards préjudiciables au développement des réseaux très haut débit dans les territoires. En conséquence, lors de son audition par le comité de concertation France Très Haut Débit du 12 avril 2018, Enedis s'est engagé à prendre des mesures favorisant l'accès aux poteaux électriques des réseaux en fibre optique. Le Gouvernement veillera à la concrétisation puis au respect par Enedis de ses engagements.

PERSONNES HANDICAPÉES

Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés

636. – 27 juillet 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés pratiques rencontrées par les personnes reconnues handicapées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dès lors qu'elles souhaitent s'inscrire dans une démarche entrepreneuriale. L'incapacité définitive liée au handicap nécessite, selon les cas, une adaptation du volume horaire ou du rythme de travail. Ainsi, le recours à l'auto-entreprise ou au dispositif du portage salarial se présente dans bien des cas comme la solution la plus adaptée à cette situation. Cependant, la déclaration trimestrielle des revenus tirés de cette activité auprès de la caisse d'allocations familiales a pour effet de moduler à la baisse l'allocation aux adultes handicapés (AAH), malgré la prise en compte de certains abattements dans le calcul de cette prestation. En résultat, l'AAH n'est plus perçue comme une aide liée à la reconnaissance par la Nation d'un handicap définitif, mais plutôt comme une aide modulable et temporaire liée aux revenus tirés par les personnes handicapées de leur activité professionnelle, sur le principe du revenu de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de l'AAH désireux de réussir dans la voie entrepreneuriale, cette assimilation entre AAH et RSA est perçue comme un message maladroit des pouvoirs publics à leur égard, ces deux types d'aides ne visant pas le même public. La tentative de prise en compte de l'épargne des personnes handicapées pour le calcul de l'AAH, sous prétexte que c'est déjà le cas pour le RSA, avait déjà permis de soulever cette question d'ordre éthique. Dans un contexte de chômage massif qui touche, en proportion, davantage les

personnes handicapées, largement exclues du marché du travail, il lui demande comment elle envisage de soutenir l'élan entrepreneurial des personnes handicapées les plus dynamiques et les plus motivées, sans les pénaliser financièrement ni les assimiler à des personnes exclues du marché de l'emploi.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus destinée uniquement aux personnes dans l'incapacité de travailler, mais vise désormais à garantir la dignité des personnes qui sont momentanément ou définitivement empêchées de travailler, tout en constituant un tremplin pour l'emploi des personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle l'allocation aux adultes handicapés présente un caractère différentiel - son montant est modulé selon les ressources dont dispose le foyer du bénéficiaire - doublé d'un mécanisme d'intéressement valorisant la reprise ou la poursuite d'une activité. À cet égard, les entrepreneurs handicapés bénéficient, au même titre que l'ensemble des travailleurs handicapés, d'un régime favorable de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et leurs revenus d'activité. Ainsi, pendant les six premiers mois de début ou de reprise d'activité, les revenus d'activité et l'allocation aux adultes handicapés se cumulent intégralement. Cette mesure est particulièrement favorable aux entrepreneurs et auto-entrepreneurs puisqu'elle intervient au moment du lancement de leur activité de vente, de fourniture ou de prestation de services. À l'issue de ces six mois, l'allocation aux adultes handicapés et les revenus d'activité se cumulent partiellement selon une logique favorable au maintien de l'activité des personnes handicapées. Cette méthode, prévue à l'article D.821-9 du code de la sécurité sociale, consiste à ne tenir compte que d'une partie des revenus d'activité du travailleur handicapé ou du couple en procédant à un abattement de 80 % pour la tranche de revenus inférieurs ou égaux à 30 % du SMIC brut en vigueur au dernier jour du trimestre de référence et à un abattement de 40 % pour la tranche de revenus supérieur à 30 % du SMIC. La déclaration trimestrielle de ressources n'a donc pas pour effet de moduler à la baisse l'AAH mais, au contraire, de permettre au bénéficiaire d'actualiser régulièrement sa situation et, ainsi, de cumuler l'allocation de la manière la plus fine avec ses revenus d'activité. L'élan entrepreneurial des personnes handicapées est d'ailleurs soutenu par le Gouvernement. Les travailleurs handicapés ont la possibilité de bénéficier d'une aide de l'AGEFIPH pour la création ou la reprise d'une entreprise. Celle-ci prend notamment la forme d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une entreprise, avant et après la création ou la reprise de l'entreprise, et d'une aide financière au démarrage de l'activité. Par ailleurs, l'activité des entrepreneurs a été revalorisée puisque la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec un employeur, permet de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi de personnes handicapées.

Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés

2466. – 14 décembre 2017. – **Mme Annie Delmont-Koropoulis** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'alignement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'allocation adultes handicapés sur celles applicables à un couple bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA). Le Gouvernement a annoncé il y a quelques semaines vouloir revaloriser en deux temps le montant de l'allocation que perçoivent les adultes handicapés. Malgré le caractère positif de cette mesure, il est difficile de s'en réjouir, car cette annonce est la revalorisation qui cache la coupe budgétaire. En effet, cette revalorisation de l'allocation adultes handicapés est accompagnée d'ajustements paramétriques quelque peu inquiétants, et notamment de l'alignement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'allocation adultes handicapés sur celles applicables à un couple bénéficiant du RSA. Or, rapprocher les critères de versement de ces deux allocations n'a aucun sens : le RSA est un minimum social temporaire, qui vise à accompagner le retour à l'emploi. L'allocation adultes handicapés est quant à elle un revenu de remplacement qui vise à accompagner les personnes étant dans l'incapacité d'exercer un emploi vers l'autonomie financière. Le message envoyé aux près de 230 000 personnes vivant en couple et percevant l'allocation adultes handicapés est qu'ils sont une charge pour leur entourage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette décision pour le moins dévastatrice. L'accompagnement du handicap au quotidien mérite mieux que des coupes budgétaires déguisées en revalorisation.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité. Il

convient de souligner que les règles de prise en compte des ressources du foyer des bénéficiaires de l'AAH diffèrent de celles retenues pour d'autres bénéficiaires de minima sociaux. En effet, le niveau de ressources garanti pour un couple, aujourd'hui fixé au double de celui retenu pour un célibataire handicapé, est supérieur à celui fixé pour le RSA (coefficient de 1,5). Le Gouvernement souhaite, dans le cadre de la revalorisation sans précédent de l'AAH, donner le plein effet de cet investissement de plus de deux milliards en direction de ceux qui en ont le plus besoin et dont le niveau de ressources se situait sous le seuil de pauvreté. Il a fait le choix de stabiliser le niveau de ressources garanti aux allocataires en couple qui se situe d'ores et déjà au-dessus du seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian. Il renforce ce faisant la cohérence entre les règles applicables à l'AAH à celles retenues pour d'autres minima sociaux, même si ce plafond reste plus favorable au regard de la prise en charge du handicap. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activité du conjoint sont neutralisés à hauteur de 20 % pour le calcul des ressources du foyer : un allocataire de l'AAH peut donc continuer à percevoir l'allocation si son conjoint gagne plus que 1 620 euros net. Il n'est donc pas exact de considérer que la prise en compte des ressources au niveau du foyer pour le calcul d'une allocation de solidarité place l'allocataire en situation de dépendance de son conjoint ; cette règle commune à l'ensemble des prestations de solidarités vise à soutenir par la solidarité nationale ceux qui en ont le plus besoin.

Avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés des jeunes sourds et jeunes aveugles

3306. – 15 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés des jeunes sourds et jeunes aveugles. En effet, les personnels des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que l'association de parents d'élèves APA-INJ craignent que la baisse de l'ordre de 13 % de la subvention de l'État n'entraîne de graves conséquences en termes d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles. Ils redoutent également que cette décision n'impacte le fonctionnement même des établissements, plusieurs d'entre eux ayant déjà annoncé des suppressions de postes. Enfin, une baisse importante de subvention pourrait selon eux entraîner à terme le démantèlement pur et simple de ces instituts. Ces établissements permettent à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes de l'éducation nationale et ainsi d'assurer leur avenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de permettre au service public d'éducation et d'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles d'assurer pleinement ses missions.

Avenir des instituts pour jeunes sourds ou aveugles

3585. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le fait que cinq instituts nationaux de jeunes sourds ou de jeunes aveugles existent en France. Leur mission est de donner aux jeunes concernés une formation conduisant à des diplômes de l'éducation nationale ce qui leur permet ensuite de s'insérer dans la société. Le bilan de ces cinq instituts est remarquable, c'est pourquoi la tentative effectuée en 2016 pour transférer le financement de ces instituts aux agences régionales de santé (ARS) a fait l'unanimité contre elle et a été abandonnée. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a ensuite été créée et il était prévu qu'il y aurait une concertation étroite avec le personnel des instituts et avec les familles. Finalement le ministère a refusé toute concertation puisque l'État a réduit unilatéralement de 13 % sa dotation aux instituts. Cette décision remet en cause la qualité de l'enseignement et nuit à la politique conduite jusqu'alors, pour permettre aux jeunes d'avoir de véritables diplômes (réussite de plus de 90 % aux examens) conduisant à un vrai travail. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions quant à l'avenir de ces instituts nationaux.

Réponse. – La qualité de l'accompagnement des élèves des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles est historiquement reconnue. Son maintien et ses progrès, dans le cadre du développement de l'inclusion scolaire que ces établissements ont déjà initié, constituent des objectifs partagés entre l'État et ces établissements publics nationaux. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2018, le premier ministre a demandé à l'ensemble des services de l'État ainsi qu'à ses opérateurs et établissements publics, d'améliorer la qualité du service délivré aux usagers en réalisant des gains d'efficacité. Cet objectif est transversal, et ne vise pas particulièrement les instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles. La direction générale de la cohésion sociale qui assure la tutelle des instituts a veillé, dans sa mise en œuvre, à ce que l'effort demandé n'obère en aucune manière l'activité de ces établissements. À cette fin, les efforts demandés aux différents instituts ont été soigneusement calibrés, en tenant compte notamment de leurs fonds de roulement, pour ne pas les fragiliser. Le service public d'éducation et d'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles n'est donc pas remis en

cause : la dotation des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles prévue par le PLF 2018 (14 421 998€) est en augmentation de 6,17 %, par rapport au montant effectivement versé en 2017 (13 583 423 €) et les fonds de roulement des instituts restent importants. La mission d'inspection interministérielle, actuellement en cours, formulera des propositions d'évolution des instituts nationaux de jeunes et des jeunes aveugles qui seront soumises à la concertation. Sollicitée dès 2016, la mission n'est pas liée à ces problématiques budgétaires. Elle a pour objectif de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution [...], en vue de répondre au mieux aux besoins des élèves [...], et de valoriser le savoir-faire des équipes aux plans pédagogique et médico-social », comme l'indique la lettre de mission.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours

31. – 6 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non application du code de la santé publique quant à la prise en charge financière par les centres hospitaliers sièges des services médicaux d'urgence et de réanimation (SMUR) des transports effectués par les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour le compte des SMUR. En effet, l'article R 6123-15 du code de la santé publique dispose notamment que : « Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour mission : 1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé. » L'article D6124-12 du même code précise : « L'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R. 6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes prévus au chapitre II du titre Ier du livre III de la présente partie. Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la nature et les caractéristiques exigées des moyens de transports ainsi que leurs conditions d'utilisation. » En application de ces dispositions, les SDIS de la région Hauts de France, ont préparé un projet commun de convention relatif à la mise à disposition par le SDIS d'un véhicule de secours aux victimes pour le transport des patients pris en charge par le SMUR, qui a été transmis aux directeurs des centres hospitaliers sièges d'un SMUR. Or, si le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie reconnaît que ce type de conventionnement est bien prévu par la réglementation, qu'il est déjà appliqué dans certains départements, il demande aux directeurs des centres hospitaliers de ne pas signer ces conventions. Aussi, il lui est demandé de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour faire respecter l'application du code de la santé publique et ainsi ne pas faire supporter aux budgets des SDIS des dépenses qui relèvent de l'assurance maladie.

Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours

2507. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, dans le cas des patients dont l'état nécessite de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, les SDIS sont amenés à effectuer régulièrement des transports médicalisés à la demande des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Dans un contexte d'augmentation constante des interventions de secours à personne des SDIS et alors qu'ils doivent faire face à une carence ambulancière croissante, ces transports sanitaires représentent une charge importante pour les SDIS. Les coûts de ces transports, qui s'effectuent avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et un équipage de trois sapeurs-pompiers, peuvent être importants et peser fortement dans le budget des SDIS. Et même si, comme le prévoit le code de la santé publique, ces derniers peuvent par voie de convention facturer leurs interventions aux établissements hospitaliers sièges d'un SMUR qu'ils suppléent, le remboursement ne couvre pas la totalité des dépenses engagées. Ainsi, dans le Pas-de-Calais par exemple, les transports médicalisés réalisés à la demande du SMUR sont passés de 5 391 par an en 2013 à plus de 9 000 en 2016. L'impact financier pour le SDIS 62 est considérable. Dans ce département, ces

interventions sont actuellement entièrement à la charge du SDIS, les sept centres hospitaliers concernés ayant refusé, avec le soutien de l'agence régionale de santé (ARS), de signer la convention de mise à disposition d'un VSAV. De fait, c'est une recette potentielle de plus de 3 millions (correspondant à la facturation des transports sur les quinze derniers mois) qui manque au budget du SDIS. Comme celui du Pas-de-Calais, plusieurs SDIS sont confrontés à ce problème et ne peuvent obtenir le paiement par les centres hospitaliers sièges d'un SMUR des transports qu'ils assurent à leur demande. Face à cette situation, certains envisagent d'engager une action contentieuse. Il serait donc souhaitable que les ARS concernées prennent la pleine mesure des enjeux de cette question afin qu'une solution puisse être envisagée et que les SDIS obtiennent les défraiements qu'ils demandent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours

4297. – 5 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00031 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Prise en charge financière par les centres hospitaliers des transports assurés par le service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que ce dossier entame une phase contentieuse, il lui demande de bien vouloir veiller à une équitable application des textes sur le territoire.

Réponse. – L'appui logistique aux établissements de santé autorisés pour exercer l'activité des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), sur une période permanente, saisonnière ou temporaire par les agences régionales de santé, lorsqu'ils ne disposent pas en propre de tout ou partie des moyens nécessaires à l'exercice de cette activité, est régi par l'article D. 6124-12 du code de la santé publique et est précisé par le référentiel quadripartite d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008. Les établissements de santé et les agences régionales de santé sont particulièrement sensibilisés au respect du cadre réglementaire de l'appui logistique et des modalités d'indemnisation. Le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont saisi conjointement le 5 janvier 2018 l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales d'une mission inter-inspections d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à la personne et de l'aide médicale urgente visant à conduire à des propositions d'évolution dans ce domaine où il est demandé d'accorder une attention particulière aux questions ayant trait à l'appui logistique aux SMUR.

Maladie de Charcot et maladies rares

99. – 6 juillet 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies orphelines, pour lesquelles il n'existe aucun traitement efficace. Il lui cite l'exemple de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), aussi appelée maladie de Charcot. Celle-ci se caractérise par la dégénérescence progressive des neurones moteurs se traduisant par une paralysie progressive du malade. À ce jour, il n'existe aucun remède pour traiter cette maladie neurologique chronique qui touche près de 8 000 personnes en France et la recherche sur le sujet est très peu développée. Cet état de fait laisse les personnes qui en souffrent dans une situation désespérante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que la recherche sur cette maladie puisse s'accélérer et offrir un espoir de traitement aux malades et à leurs proches.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). Elle est caractérisée par l'association de manifestations traduisant la souffrance des neurones moteurs centraux et des neurones moteurs spinaux pouvant toucher tous les territoires moteurs des membres, de l'oropharynx et du tronc. Elle survient dans plus de 90 % des cas de façon sporadique et il n'existe pas de marqueur diagnostique fiable. Ce dernier doit être confirmé par un neurologue expert exerçant dans un centre de référence maladies rares (CRMR) labellisé car il engage un pronostic grave, des conditions d'annonce spécifique et une prise en charge spécialisée. L'évolution est progressive, responsable de paralysies extensives, entraînant handicap moteur, dépendance, handicap de communication écrite et orale, insuffisance respiratoire restrictive sévère et trouble nutritionnels sur dysphagie, conduisant au décès en moyenne vingt-quatre à trente-six mois après le diagnostic. La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dès

2002. Les plans nationaux maladies rares successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. La labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA a été renouvelée pour la période 2017-2022, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN a été mise en place. Elle a six missions : 1) structurer la coordination des centres en mutualisant les actions de coordination et d'animation et en protocolisant les prises en charge pour une harmonisation sur l'ensemble du territoire ; 2) faciliter pour toutes les personnes atteintes de SLA et pour leur médecin traitant, le repérage et l'orientation dans le système de prise en charge ainsi que l'information sur cette maladie ; 3) renforcer la coordination de la prise en charge globale diagnostique, thérapeutique et médico-sociale ; 4) organiser la collecte des données cliniques à des fins de suivi et de recherche en assurant leur qualité ; à cet égard, la banque nationale de données maladies rares (BNDMR) sera un atout pour la recherche française et européenne ; à l'instar de la plateforme Cleanweb, mise en place en 2008 et regroupant à ce jour plus de 16 000 cas de patients SLA ; la création d'un lieu unique de prélèvements neuro-pathologiques doit également permettre aux chercheurs l'accès à des prélèvements de tissus humains beaucoup plus aisé et fiable ; 5) impulser et coordonner les actions de recherche en relation entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale ; tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les trente équipes INSERM et/ou CNRS identifiées. La filière tient à jour une veille sur les projets de recherche en cours, mono centrés ou collaboratifs et s'est doté d'un groupe de travail recherche chargé de formaliser les conditions de bonnes pratiques dans les essais thérapeutiques, d'inciter les travaux collaboratifs en organisant des réunions d'information sur les actions recherche en cours et de mettre en synergie les acteurs cliniciens et fondamentaux sur des réunions thématiques (épidémiologie, neurophysiologie, génétique, bio-marqueurs, cognition, nutrition, respiratoire, éthique et soins palliatifs). La filière organise annuellement une journée recherche, avec la participation des professionnels et des associations ; 6) regrouper les ressources et l'expertise au niveau national pour en accroître la visibilité et au niveau international, notamment dans la perspective de faciliter leur intégration dans le réseau européen de référence Euro-NMD mais également dans tous les consortiums existants et à venir. Beaucoup de progrès ont été réalisés dans la recherche sur la SLA lors des trente dernières années. Il est maintenant acquis que la SLA est une maladie complexe car elle s'exprime sous différentes formes et avec des vitesses d'évolution multiples. Des études cliniques sont en cours autour de l'exploitation d'une banque de données cliniques et neurophysiologiques électro-physiologiques, génétiques, d'imagerie, de liquide céphalo-rachidien, ayant pour but de démembrer les divers phénotypes de SLA. Trois thèmes de recherche dominent : 1) la génétique et l'identification des mécanismes conduisant à l'accumulation de protéines anormales dans les neurones ; 2) les mécanismes de propagation de la maladie de cellule à cellule par un processus de type « prion-like » ; 3) l'utilisation des cellules souches soit comme modèle à partir de l'homme ou de modèles animaux soit comme thérapie. Progrès récent, une thérapie génique est disponible dans les formes infantiles d'une des maladies du neurone moteur : l'amyotrophie spinale, de phénotype très proche de celui de la SLA. Le troisième plan national maladies rares en cours d'élaboration, associant les ministères chargés de la santé et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche qui organisent également un accès rapide aux traitements.

1949

Traitement du cancer par radiothérapie

571. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de l'expérimentation de la tarification au parcours, pour le traitement du cancer par radiothérapie, prévues à l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette disposition devait conduire à la modernisation du modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients, en vue de sa généralisation. À cette fin, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures. Or, à ce jour, cette expérimentation n'aurait toujours pas commencé alors que, dans la loi, la date de démarrage était fixée au 1^{er} mars 2014, pour une période n'excédant pas quatre ans. Il était même prévu qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Compte tenu de l'importance de cette expérimentation dans le cadre du plan cancer 2014-2019, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie

907. – 3 août 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie prévues à l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité

sociale pour 2014. L'objet de cette disposition était de moderniser, en vue de sa généralisation, le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. À cette fin, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et évaluations. À ce jour, cette expérimentation n'a toujours pas commencé alors même que la date de démarrage était fixée dans la loi au 1^{er} mars 2014 et pour une période n'excédant pas quatre ans. Plus encore, il est prévu aux termes mêmes de l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Or, il apparaît qu'aucune explication officielle n'a été donnée par la DGOS sur le manquement aux obligations qui lui ont été assignées par le législateur en 2014. Compte tenu de l'importance de cette expérimentation dans le cadre du plan cancer 2014-2019, elle demande dans quels délais le Gouvernement envisage la mise en œuvre effective de cette expérimentation.

Réponse. – Les travaux préparatoires et la concertation de l'ensemble des acteurs nécessaires à la mise en œuvre, de manière expérimentale, d'un nouveau modèle de financement de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie pour deux localisations (sein et prostate) ont été engagés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) depuis plus de deux ans. Il s'agit notamment d'une enquête de pratiques de l'activité de radiothérapie pour les cancers du sein et de la prostate, d'une enquête de coûts sur l'activité d'un échantillon de centres de radiothérapie, toutes deux réalisées par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) suite à un appel à candidatures, ainsi que de la réalisation par l'institut national du cancer (INCa) d'un rapport de synthèse des recommandations nationales et internationales disponibles dans ce domaine. Ces travaux ont été finalisés et ont fait l'objet de plusieurs échanges et présentations lors de comités techniques et de comités de pilotage. Sur cette base, l'année 2016 a été consacrée, en concertation avec les acteurs, à la détermination des éléments du périmètre du nouveau modèle et à l'élaboration d'une proposition partagée, allant vers un modèle de financement de type forfaitaire fondé sur une approche par technique de radiothérapie. Pour rappel, la DGOS réunit régulièrement, en plus des groupes de travail techniques, des comités de pilotage décisionnels composés de l'ensemble des acteurs concernés : les institutionnels (DGOS, Direction de la sécurité sociale (DSS), Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), ATIH, INCa, Haute autorité de santé (HAS), Autorité de sûreté nucléaire (ASN)), les fédérations hospitalières (Unicancer, FEHAP, FHF, FHP-MCO, UNHPC), les sociétés savantes (société Française de radiothérapie oncologique et société Française de physique médicale), le syndicat national des radiothérapeutes oncologues, et la ligue nationale contre le cancer. La concertation a abouti, à la demande des acteurs, à ce que l'année 2017 soit consacrée à la préparation du lancement « à blanc » de cette expérimentation par la mise en place d'un nouveau recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique, permettant ainsi de valider les forfaits élaborés et de mesurer les impacts du nouveau modèle. Enfin, le Parlement est informé régulièrement des avancées de ce chantier. En effet, depuis la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, un point spécifique sur l'état d'avancement de cette expérimentation est inscrit chaque année dans le rapport au Parlement sur le financement des établissements de santé.

Règlementations en matière d'attribution de réversion au régime général

678. – 27 juillet 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incohérence des réglementations nationale et communautaire en matière d'attribution de réversion au régime général. En droit français, l'attribution d'une pension de réversion au régime général est soumise à conditions de ressources du conjoint survivant, de l'ex-époux ou des orphelins si le défunt était fonctionnaire. En cas de dépassement du plafond fixé à 1 665,73 euros, soit le montant de la pension attribuée est réduit, soit le droit à la pension de réversion est rejeté. Or, le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit la révision des pensions de réversion des titulaires percevant également une pension de réversion d'un autre pays membre de l'Union européenne. Les règles anti-cumul prévues par les règlements limitent les effets des règles françaises de réduction pour ressources. de fait, une pension de réversion peut être versée même si le plafond des ressources est dépassé, ou son montant peut être augmenté par rapport à la pension de réversion nationale. Les services compétents en France opposent parfois un « rejet ressources » aux personnes dépassant le plafond dont le conjoint décédé n'a pas exercé d'activité dans un pays de l'Union européenne, alors qu'ils doivent parfois verser une pension intégrale en

application de 2004, même lorsque le demandeur dispose de ressources supérieures au plafond. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cette différence de traitement qui lèse les bénéficiaires nationaux par rapport aux bénéficiaires « européens ».

Réponse. – Les règles anti-cumul prévues par les articles 52 à 55 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient des dispositions particulières en matière de pension de vieillesse et de réversion. Ces règles ont pour objectif d'éviter qu'une personne pouvant prétendre à des pensions de réversion dans plusieurs États n'ait plus aucun droit du fait d'une réduction concomitante de ces pensions par chacun des États. La prise en compte de ressources ou de prestations est donc coordonnée par ces articles sous réserve qu'une disposition de droit national prévoit la prise en compte de ressources ou prestations d'origine étrangère. Pour la France, ceci est bien prévu par les dispositions de l'article R. 161-20 du code de la sécurité sociale. Ainsi, l'application des règles de coordination peut, dans certains cas, conduire à verser une pension de réversion alors qu'un rejet pour dépassement du plafond de ressources serait opposé à une personne dont le conjoint décédé n'aurait pas exercé une activité dans un autre État de l'Union européenne. Il s'agit de la situation où le droit n'est pas ouvert au regard de la seule législation française, le seuil fixé par le plafond de ressources étant dépassé. Toutefois afin d'examiner si un droit peut être versé dans le cadre de la coordination européenne, il faut que le ou les autres États appliquent également des règles anti cumul et retiennent les mêmes prestations ou ressources. C'est seulement lorsque ces deux conditions sont réunies que le droit doit faire l'objet d'un double calcul dont le résultat peut conduire à servir une pension de réversion entière ou réduite ou ne pas entraîner le service d'une pension de réversion si les conditions d'ouverture du droit ne sont toujours pas remplies. L'aménagement de conditions particulières d'ouverture et de calcul des droits pour ces assurés et leurs ayants droit dans plusieurs États membres vise ainsi à éviter que les prestations soient supprimées, suspendues ou réduites en raison de la prise en compte de mêmes ressources ou prestations ou en application de dispositions similaires. Ce principe de coordination tient compte de la situation particulière de ces assurés et plus particulièrement du morcellement de leurs droits dans plusieurs États dans le cadre d'une mobilité internationale et des conséquences qui en découlent pour leurs ayants droit. La comparaison des situations de personnes dont le conjoint décédé a exercé une activité dans un autre État de l'Union européenne avec celles de personnes dont le conjoint a exercé une activité uniquement en France, devrait également tenir compte des différences de montant du droit du décédé compte tenu de cette mobilité. C'est pourquoi il ne semble pas possible d'opposer ces deux situations compte tenu de l'ensemble des paramètres qui les composent.

Traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales

895. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales. Les organismes privés sans but lucratif, associations, fondations et unions mutualistes gérant des établissements et services relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE). Par ailleurs, les prélèvements obligatoires pesant sur ces établissements sont plus élevés que ceux applicables aux établissements publics, bien qu'ils partagent les mêmes missions de service public et d'intérêt général : c'est le cas des charges sociales salariales et patronales ; c'est le cas également de la fiscalité locale, les établissements privés non lucratifs ne bénéficiant pas de l'exonération complète applicable aux hôpitaux publics et maisons de retraite publiques autonomes. Compte tenu de cette situation, le Sénat avait adopté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement visant à la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire afin de rétablir une certaine équité. Cette disposition a été supprimée à l'Assemblée nationale dans la suite de l'examen parlementaire dudit projet de loi de finances. Loin de compenser ces déséquilibres, la déclinaison régionale des politiques nationales peut les accentuer, comme en témoigne la campagne budgétaire et tarifaire 2016. Les structures privées à but non lucratif se trouvent ainsi placées dans une situation de grande vulnérabilité. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif.

Réponse. – Le dispositif de crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) est institué depuis le 1^{er} janvier 2017 à destination des établissements privés à but non lucratif. Ce nouveau dispositif est analogue au crédit d'impôt pour

la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les établissements privés lucratifs depuis le 1^{er} janvier 2013. De manière comptable, à l'instar du CICE, le CITS a un impact au titre des comptes 2017 des organismes qui en bénéficient, mais l'impact en trésorerie n'interviendra qu'à partir de janvier 2018.

Fonctionnement des ordres des professions de santé

1354. – 28 septembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice partiel de la profession d'infirmière. À l'occasion d'une audition devant la commission des affaires sociales du Sénat le 30 août 2017, plusieurs organisations infirmières ont exprimé leurs inquiétudes devant le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Elles dénoncent notamment le dispositif d'accès partiel aux professions de santé tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale qui reviendrait, selon ces dernières, « à adjoindre des métiers intermédiaires qui complexifieraient pour les usagers inutilement et dangereusement une offre de soins (...), à diluer les responsabilités et à rendre encore plus hypothétiques les progrès (...) en matière de coordination des prises en charge ». Un député de La République en marche (LRM) a lui-même fait part - en séance le 19 juillet 2017 - de ses inquiétudes en matière d'identification des professionnels au moment de leur installation et de lisibilité de leurs compétences. Il a également dénoncé « une complexification du système, dans un contexte où l'on cherche à faire des économies ». Aussi, dès lors que rien n'oblige juridiquement à cette transposition et que tout État membre peut « refuser l'accès partiel » aux professions de santé dès lors qu'elles ont « des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients », il l'interroge sur ses intentions en matière de sécurité des soins. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement entend refuser cette transposition et ainsi exclure les professions de santé de l'accès partiel, comme l'ont par exemple décidé l'Allemagne et l'Autriche.

Fonctionnement des ordres des professions de santé

1355. – 28 septembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice partiel de la profession d'infirmière. À l'occasion d'une audition devant la commission des affaires sociales du Sénat le 30 août 2017, plusieurs organisations infirmières ont exprimé leurs inquiétudes devant le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Elles dénoncent notamment le dispositif d'accès partiel aux professions de santé tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale qui reviendrait, selon ces dernières, « à adjoindre des métiers intermédiaires qui complexifieraient pour les usagers inutilement et dangereusement une offre de soins (...), à diluer les responsabilités et à rendre encore plus hypothétiques les progrès (...) en matière de coordination des prises en charge ». Un député de La République en marche (LRM) a lui-même fait part - en séance le 19 juillet 2017 - de ses inquiétudes en matière d'identification des professionnels au moment de leur installation et de lisibilité de leurs compétences. Il a également dénoncé « une complexification du système, dans un contexte où l'on cherche à faire des économies ». Aussi, dès lors que rien n'oblige juridiquement à cette transposition et que tout État membre peut « refuser l'accès partiel » aux professions de santé dès lors qu'elles ont « des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients », il l'interroge sur ses intentions en matière de sécurité des soins. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement entend refuser cette transposition et ainsi exclure les professions de santé de l'accès partiel, comme l'ont par exemple décidé l'Allemagne et l'Autriche.

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé

1397. – 28 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que comporte le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce texte expose usagers et professionnels à un risque de complexification de la coordination de l'offre de soins et de baisse de la qualité des soins mettant en danger la santé et la sécurité des patients. En effet, cette ordonnance autorise les membres d'une profession réglementée à bénéficier de la mobilité dans un autre État membre mais en les autorisant à y exercer seulement certaines tâches et selon certains critères. Ces dispositions ouvrent la porte à l'émergence de nouveaux métiers, notamment en

parallèle de l'exercice de la profession d'infirmier. L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif d'accès partiel aux professions de santé alors que la commission des affaires sociales de cette chambre n'a pas audité les représentants des professions médicales sur cette transposition. Dans son discours de politique générale, le Premier ministre, évoquant le volet santé, a mis l'accent sur la qualité. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 19 janvier 2017 ne va pas dans ce sens en mettant un frein à une amélioration de la coordination des prises en charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend entamer une concertation préalable nécessaire avec la profession.

Réponse. – La directive communautaire relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles du 20 novembre 2013 aurait dû être transposée dans le droit français au plus tard le 18 janvier 2016. Le Collège de la Commission européenne a décidé le 7 décembre 2017 d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France, mais également contre la Belgique et l'Allemagne, en raison d'un manquement à leur obligation de transposition. Le risque n'était donc pas hypothétique, voire nul comme certains pensaient pouvoir l'affirmer, mais bien réel et effectif. La publication du décret du 2 novembre 2017 et de ses sept arrêtés d'application de décembre 2017 témoignent auprès de la Commission du respect à présent réalisé par notre pays de ses obligations de transposition complètes. La Commission évalue actuellement la qualité de la transposition de la directive par les États membres et a eu l'occasion de préciser qu'aucune profession n'était exclue a priori du mécanisme d'examen au cas par cas des demandes d'accès partiel. Ainsi, comme le Gouvernement l'a affirmé lors des débats parlementaires intervenus lors de la discussion de la loi de ratification de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017, une particulière vigilance entoure les conditions de déploiement de l'accès partiel au sein de notre système de santé. Les conditions de l'examen de chaque dossier déposé en vue d'obtenir une autorisation d'exercice partiel sont pour cela encadrées et suivies de manière particulièrement rigoureuse selon des mesures spécifiques. En premier lieu la directive 2013/55 UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit 3 conditions génériques et précises qui doivent nécessairement être remplies et qui sont scrupuleusement contrôlées : 1° le professionnel doit être pleinement qualifié pour exercer dans son État d'origine l'activité pour laquelle il sollicite un accès partiel, 2° les différences entre l'activité professionnelle exercée et la profession qui pourrait correspondre en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation de formation reviendrait à faire suivre au demandeur un cycle complet d'enseignement, 3° l'activité sollicitée en accès partiel peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession correspondante en France. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'autorisation d'exercice partiel ne pourra être délivrée. Cette étape constitue donc une première garantie dans l'examen des demandes. En deuxième lieu le processus d'examen des dossiers des demandeurs fait appel à l'expression d'un avis par chaque commission compétente ainsi que par l'ordre compétent pour les professions à ordre. Ce second avis, non prévu par la directive, a été rajouté par le Gouvernement afin de renforcer le processus d'analyse des dossiers. Enfin, le décret n° 2017-1520 du 2 novembre 2017 est venu préciser les conditions et modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction, afin d'éclairer et guider les parties prenantes dans la manière dont les dossiers doivent être examinés au cas par cas : le périmètre de l'exercice partiel sollicité, les titres de formation détenus, l'expérience professionnelle acquise et la formation suivie tout au long de la vie par le demandeur.

Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active

1647. – 19 octobre 2017. – **M. Thierry Carcenac** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de lui communiquer par département le montant versé au titre du revenu de solidarité active (RSA) pour les années 2014-2015 et 2016 ainsi que le montant des dettes des départements concernés pour les mêmes exercices. Il s'inquiète de l'augmentation importante des impayés de RSA aux caisses d'allocations familiales et des graves difficultés que rencontrent les départements alors que le nombre d'allocataires s'accroît quand dans le même temps la compensation de l'État se réduit.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à réformer d'ici à 2019 le financement des allocations de solidarité, et en particulier celui du revenu de solidarité active (RSA), qui pèse lourdement et inégalement sur le budget des départements. La conférence nationale des territoires, qui s'est déjà réunie à deux reprises depuis son installation au mois de juillet 2017, doit débattre des modalités de cette réforme. Dans ce cadre, le Premier ministre a confié au mois d'octobre une mission préparatoire à l'ancien ministre Alain Richard, actuellement sénateur du Val-d'Oise, et à Dominique Bur, préfet de région honoraire et ancien directeur général des collectivités locales. Cette mission s'appuiera sur les travaux d'un comité d'experts pour proposer des évolutions afin que le Gouvernement et les représentants des collectivités puissent conclure un pacte financier concernant, notamment, le financement et la

gestion des allocations individuelles de solidarité. Est donné ci-dessous l'état des dépenses de RSA par département au titre de l'année 2016. Au 31 octobre 2017, 13 départements étaient redevables d'arriérés de remboursement de RSA envers la caisse d'allocation familiales (CAF). Le montant cumulé de ces dettes s'élevait à 264 M€.

Année civile - RSA socle + RSA majoré - source CNAF			
	2014	2015	2016
AIN	39 134 067,05 €	42 217 008,16 €	41 963 549,83 €
AISNE	85 844 860,73 €	91 405 333,55 €	95 237 359,62 €
ALLIER	47 459 989,28 €	51 200 114,09 €	52 678 456,75 €
ALPES DE HTE PROVENCE	18 411 612,26 €	20 772 981,00 €	21 938 537,33 €
HAUTES ALPES	12 756 663,17 €	14 054 426,19 €	14 674 900,83 €
ALPES MARITIMES	131 930 467,04 €	140 474 751,13 €	138 849 961,66 €
ARDECHE	29 741 465,11 €	31 516 087,91 €	32 898 386,89 €
ARDENNES	55 045 175,09 €	58 591 296,55 €	60 343 783,00 €
ARIEGE	28 993 422,27 €	31 318 267,29 €	32 164 850,33 €
AUBE	45 078 445,34 €	48 950 898,08 €	51 320 468,12 €
AUDE	85 111 214,08 €	90 698 654,66 €	93 022 228,65 €
AVEYRON	18 824 377,51 €	20 624 709,70 €	21 372 748,30 €
BOUCHES DU RHONE	427 887 445,90 €	448 476 515,63 €	447 479 510,92 €
CALVADOS	75 265 589,86 €	79 707 653,88 €	81 572 453,97 €
CANTAL	9 359 587,15 €	10 269 991,96 €	10 733 425,75 €
CHARENTE	51 764 914,34 €	55 106 394,61 €	56 928 167,28 €
CHARENTE MARITIME	81 726 991,95 €	86 274 279,56 €	87 815 110,91 €
CHER	49 023 356,70 €	52 920 870,93 €	54 155 333,61 €
CORREZE	16 252 950,76 €	17 438 234,33 €	17 081 088,22 €
CORSE DU SUD	12 753 195,64 €	13 820 274,95 €	13 707 248,47 €
HAUTE CORSE	18 676 606,51 €	20 596 933,60 €	20 923 916,06 €
COTE D'OR	46 640 665,41 €	49 522 895,89 €	50 399 843,00 €
COTES D'ARMOR	50 755 177,10 €	54 754 517,25 €	55 843 154,08 €
CREUSE	12 815 453,98 €	13 214 912,87 €	13 804 554,03 €
DORDOGNE	45 706 612,89 €	50 323 923,23 €	54 154 197,50 €
DOUBS	61 127 865,44 €	66 882 798,26 €	69 149 200,65 €
DROME	57 615 434,17 €	62 557 518,74 €	62 803 960,49 €
EURE	70 673 674,13 €	75 140 359,57 €	77 878 183,62 €
EURE ET LOIR	42 711 076,90 €	45 229 668,01 €	46 233 137,88 €
FINISTERE	84 072 708,49 €	92 090 861,01 €	94 136 256,88 €
GARD	159 619 339,23 €	169 065 392,91 €	170 293 454,55 €
HAUTE GARONNE	184 212 477,26 €	198 590 758,17 €	203 130 299,33 €
GERS	17 600 453,09 €	18 830 273,50 €	20 171 982,67 €
GIRONDE	198 862 238,10 €	214 531 173,51 €	227 463 854,32 €

HERAULT	215 398 406,13 €	222 042 328,23 €	219 948 305,90 €
ILLE ET VILAINE	80 250 523,74 €	88 040 101,01 €	91 349 144,13 €
INDRE	23 352 912,54 €	25 304 122,05 €	26 294 492,77 €
INDRE ET LOIRE	64 418 616,21 €	69 813 032,23 €	73 562 245,39 €
ISERE	120 766 903,22 €	131 986 012,58 €	133 412 799,03 €
JURA	17 852 919,85 €	19 367 945,77 €	19 670 674,92 €
LANDES	38 054 435,58 €	40 805 999,27 €	42 497 654,83 €
LOIRE ET CHER	36 706 140,50 €	39 368 018,11 €	40 793 221,26 €
LOIRE	80 709 110,98 €	88 024 696,20 €	91 277 265,90 €
HAUTE LOIRE	14 542 024,65 €	15 694 784,43 €	16 182 820,02 €
LOIRE ATLANTIQUE	141 484 207,31 €	155 215 393,11 €	160 355 266,53 €
LOIRET	74 241 734,02 €	81 713 774,02 €	84 411 496,58 €
LOT	17 175 277,42 €	18 436 117,68 €	18 897 153,67 €
LOT ET GARONNE	44 998 620,14 €	48 702 530,84 €	50 418 164,02 €
LOZERE	4 964 292,29 €	5 312 990,92 €	5 773 150,89 €
MAINE ET LOIRE	79 107 060,17 €	86 675 704,60 €	89 409 953,27 €
MANCHE	38 691 311,14 €	41 213 012,08 €	41 828 881,36 €
MARNE	65 849 169,42 €	72 147 399,21 €	75 658 021,33 €
HAUTE MARNE	21 616 445,57 €	22 788 512,12 €	23 361 291,01 €
MAYENNE	18 483 495,86 €	19 459 666,78 €	19 511 813,64 €
MEURTHE ET MOSELLE	116 791 164,52 €	126 333 129,52 €	128 008 364,71 €
MEUSE	26 856 474,13 €	28 469 152,52 €	29 198 625,41 €
MORBIHAN	67 867 580,10 €	73 672 328,18 €	75 947 408,22 €
MOSELLE	135 453 426,15 €	150 941 792,00 €	154 853 312,37 €
NIEVRE	29 627 514,23 €	32 043 019,55 €	32 368 542,07 €
NORD	612 221 997,68 €	642 422 000,78 €	653 558 228,12 €
OISE	99 768 036,30 €	107 199 013,48 €	110 475 043,43 €
ORNE	36 676 183,98 €	39 303 600,62 €	39 796 951,57 €
PAS DE CALAIS	299 557 618,43 €	319 040 679,92 €	323 213 420,46 €
PUY DE DOME	77 492 346,90 €	83 690 780,63 €	86 892 410,83 €
PYRENEES ATLANTIQUES	71 510 787,49 €	77 554 606,18 €	79 834 223,97 €
HAUTES PYRENEES	26 332 392,31 €	28 224 639,95 €	29 129 771,85 €
PYRENEES ORIENTALES	107 680 119,46 €	115 492 417,24 €	118 623 452,55 €
BAS RHIN	142 385 858,55 €	149 004 053,69 €	151 623 030,52 €
HAUT RHIN	90 020 345,70 €	95 702 265,24 €	93 623 190,88 €
RHONE (y compris LYON)	222 157 068,65 €	242 057 591,84 €	250 990 148,90 €
HAUTE SAONE	24 477 462,30 €	25 893 680,00 €	25 912 999,92 €
TERRITOIRE DE BELFORT	23 558 802,05 €	25 282 654,92 €	25 506 632,89 €

SAONE ET LOIRE	51 604 815,01 €	55 008 680,27 €	55 840 478,90 €
SARTHE	61 824 576,30 €	65 598 913,53 €	65 152 809,83 €
SAVOIE	25 806 542,62 €	28 120 503,92 €	29 668 748,69 €
HAUTE SAVOIE	39 320 182,93 €	41 980 895,85 €	44 051 034,92 €
PARIS	339 860 147,29 €	355 514 726,13 €	360 867 925,93 €
SEINE MARITIME	209 818 518,76 €	222 488 720,11 €	230 466 000,28 €
SEINE ET MARNE	151 614 640,11 €	165 699 334,53 €	168 858 708,06 €
YVELINES	114 360 655,96 €	127 567 615,01 €	124 905 074,78 €
DEUX SEVRES	32 211 088,32 €	35 775 022,29 €	36 483 817,95 €
SOMME	94 707 150,72 €	102 625 764,07 €	104 643 230,01 €
TARN	51 509 725,83 €	55 133 524,57 €	57 522 370,84 €
TARN ET GARONNE	35 318 296,95 €	36 066 908,03 €	34 872 005,92 €
VAR	157 514 046,21 €	169 664 575,85 €	172 171 994,94 €
VAUCLUSE	83 623 763,97 €	89 453 706,86 €	90 978 027,84 €
VENDEE	39 715 143,41 €	41 784 294,75 €	42 162 849,16 €
VIENNE	59 639 184,23 €	63 816 502,40 €	65 889 146,01 €
HAUTE VIENNE	48 064 173,48 €	51 080 242,54 €	51 981 353,46 €
VOSGES	53 775 279,66 €	58 189 926,53 €	59 926 952,20 €
YONNE	45 347 090,79 €	50 158 278,95 €	51 957 641,68 €
ESSONNE	133 674 544,31 €	144 584 921,83 €	148 614 027,83 €
HAUTS DE SEINE	158 439 155,50 €	164 402 165,08 €	169 801 649,51 €
SEINE SAINT DENIS	427 792 076,12 €	453 174 264,27 €	477 213 049,10 €
VAL DE MARNE	210 051 140,04 €	229 944 991,53 €	232 953 216,67 €
VAL D'OISE	165 371 730,31 €	184 561 341,21 €	189 586 389,42 €
GUADELOUPE	247 268 919,59 €	260 086 706,28 €	262 217 936,64 €
GUYANE	115 526 015,92 €	132 304 496,73 €	139 845 061,52 €
MARTINIQUE	203 076 016,27 €	205 151 673,57 €	201 675 857,91 €
LA REUNION	535 790 177,21 €	554 315 220,69 €	559 882 785,58 €
MAYOTTE	15 114 917,24 €	20 987 531,05 €	24 816 729,04 €
TOTAL GENERAL	9 690 294 074,66 €	10 356 851 726,61 €	10 581 500 015,24 €

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dans le secteur hospitalier privé non lucratif

1868. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en 2016, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) a été adopté pour le secteur hospitalier privé non lucratif. Le CITS vient compenser un différentiel de charges sociales entre le secteur public hospitalier, où le taux de charges patronales est de 44 %, alors que celui des établissements privés non lucratifs est de 52 %, à missions et obligations de service public équivalentes. Sur la base du CITS, les hôpitaux concernés ont conclu un avenant salarial avec les organisations syndicales du secteur privé non lucratif, permettant de rattraper une part du retard salarial avec la fonction publique hospitalière et médico-sociale. Cet avenant a été publié au JO le 16 juin 2017. Or les services du ministère ont indiqué début septembre que 50 % du CITS seraient retirés en 2018. Cela mettrait les établissements concernés en grande difficulté, d'autant qu'à la différence des hôpitaux publics où existe une activité libérale avec des dépassements d'honoraires, les hôpitaux privés non lucratifs sont un

véritable service public, avec un fonctionnement en tarifs opposables. Les hôpitaux publics peuvent accumuler des déficits chroniques, avec la garantie de l'État. Tel n'est pas le cas des établissements privés non lucratifs et il lui demande donc si le CITS pourrait être intégralement maintenu en 2018.

Établissements de santé privés non lucratifs et crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

2250. – 30 novembre 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non lucratifs qui s'alarment de l'annonce d'une reprise du CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires) à hauteur de 50 % dans les tarifs et budgets de ces mêmes établissements de santé en 2018. Il rappelle que le CITS (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les entreprises depuis 2013, vise à préserver la compétitivité du modèle associatif. Ce CITS permet également de compenser le lourd différentiel de charges sociales et fiscales des gestionnaires privés non lucratifs vis-à-vis du secteur public hospitalier, social et médico-social. Grâce aux marges de manœuvre apportées par le CITS, la convention collective du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) a pu évoluer permettant une amélioration des rémunérations les plus désavantagées par rapport aux fonctionnaires et agents hospitaliers publics. Une reprise du CITS à hauteur de 50 % dans les tarifs et dans les budgets placerait alors les établissements privés non lucratifs dans une situation extrêmement compliquée entre l'évolution de leurs dépenses et une réduction de leur recettes en 2018, dans un contexte d'ensemble d'une campagne budgétaire et tarifaire déjà difficile. Il lui demande donc de reconsidérer cette mesure de reprise de 50 % du CITS dans les tarifs et dotations des établissements de santé privés non lucratifs en 2018.

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif

2516. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en 2016, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) a été adopté pour le secteur hospitalier privé non lucratif. Le CITS vient compenser un différentiel de charges sociales entre le secteur public hospitalier, où le taux de charges patronales est de 44 %, alors que celui des établissements privés non lucratifs est de 52 %, à missions et obligations de service public équivalentes. Sur la base du CITS, les hôpitaux concernés ont conclu un avenant salarial avec les organisations syndicales du secteur privé non lucratif, permettant de rattraper une part du retard salarial avec la fonction publique hospitalière et médico-sociale. Cet avenant a été publié au *journal officiel* du 16 juin 2017. Or les services du ministère ont indiqué en septembre 2017 que 50 % du CITS seraient retirés en 2018. Cela mettrait les établissements concernés en grande difficulté, d'autant qu'à la différence des hôpitaux publics où existe une activité libérale avec des dépassements d'honoraires, les hôpitaux privés non lucratifs sont un véritable service public, avec un fonctionnement en tarifs opposables. Les hôpitaux publics peuvent accumuler des déficits chroniques, avec la garantie de l'État. Tel n'est pas le cas des établissements privés non lucratifs et elle lui demande donc si le CITS pourrait être intégralement maintenu en 2018.

Avenir des établissements privés de santé

3516. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des établissements privés de santé à la suite du projet de décret visant à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées aux établissements de santé privés, qu'ils soient ou non à but lucratif. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 instaure la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en une réduction des cotisations pour les employeurs. Toutefois, ce projet de décret, qui prévoit la création de coefficients appliqués aux tarifs de prestations en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) des établissements de santé privés, reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales qui leur sont accordées. Cette nouvelle baisse de recettes dans le secteur privé inquiète et ce, à juste titre, après plusieurs années d'efforts considérables. En effet, cette mesure risque d'entraîner la fermeture de certains établissements de santé, ce qui aurait des conséquences non négligeables en termes d'emplois mais également d'innovation. Cette décision semble aussi aller à l'encontre de la volonté de renforcer l'accès territorial aux soins. Une vision comptable, aussi importante soit-elle, ne doit en aucun cas primer sur cette nécessité d'accès aux soins pour tous. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer la pérennité, notamment financière, de ces établissements de santé privés qui contribuent à l'équilibre de l'offre de soins sur le territoire français.

Établissements de santé privés à but non lucratif

3522. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret portant modification des articles R. 162-33-1 et R. 162-34-1 du code de la sécurité sociale. Ce décret en créant des coefficients appliqués aux établissements de santé privés à but non lucratif vise à neutraliser les bénéfices fiscaux et sociaux accordés à ces établissements. Si le remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) par un allègement de cotisations patronales est bien prévu pour 2019, l'année 2018 va voir, compte tenu du projet de décret, une baisse de 2 à 3 % de leurs recettes pour ces établissements. La phase transitoire que représente l'année 2018 est loin d'être satisfaisante. Cette décision inquiétante pour l'équilibre financier des établissements concernés remet en cause le souhait de traitement équitable entre les secteurs hospitaliers. Aussi, au regard des dispositions évoquées qui auront indéniablement des conséquences financières importantes sur les établissements, elle lui demande quelle place le Gouvernement entend donner au secteur privé non lucratif dans notre système de soins.

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif

3599. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02516 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Projet de décret sur les établissements de santé

3914. – 22 mars 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret concernant la création de coefficients appliqués aux tarifs des établissements de santé et visant à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées à certains établissements de santé privés non lucratifs. En effet, ce décret prévoit une baisse des recettes, qui reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales accordées à ces établissements, en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ces allègements permettent pourtant d'atténuer, en partie seulement, le différentiel des charges sociales et fiscales avec les établissements publics de santé, en vertu d'un traitement équitable entre les différents acteurs du secteur hospitalier. En outre, ces aides fiscales et sociales avaient permis la revalorisation des rémunérations des aides-soignants en les rapprochant de celles du secteur hospitalier public. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles suites elle envisage de réserver à ce projet de décret et quelles perspectives elle entend donner au milieu hospitalier privé non lucratif.

Réponse. – Depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé sont pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'État a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. En 2017, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) a été instauré pour les établissements privés à but non lucratif selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, dans un souci d'équité intersectorielle, il était nécessaire de prévoir un même mécanisme de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Néanmoins, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au CITS, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, ne seront repris qu'à hauteur de 30 % en 2018.

Maladie de Lyme

2162. – 23 novembre 2017. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de certains médecins traitant de la forme sévère de la maladie de Lyme. Depuis des années, des médecins ont fait le choix, quand ils estimaient que la santé de leur patient le nécessitait, de sortir de l'épure du consensus de 2006 en allant par exemple au-delà d'une prescription de trois semaines d'antibiotiques ou en prescrivant des traitements non inscrits dans le document de 2006. Même si la science ne sait pas l'expliquer de manière consensuelle aujourd'hui, il est manifeste que nombre des patients concernés ont connu une amélioration de leur situation clinique voire une rémission. Parmi eux, certains étaient même en errance thérapeutique depuis des années. Actuellement, des poursuites sont engagées contre plusieurs de ces médecins. La position récente de l'académie de médecine risque même de conduire à une recrudescence de ces poursuites. Et, en tout état de cause, elle envoie un message très négatif aux patients et médecins concernés en faisant planer sur ces derniers des

menaces très concrètes. En attendant la publication du nouveau protocole national de diagnostic et de soins (PNDS - les travaux pour l'élaboration d'un protocole doivent être rendus pour la fin de l'année 2017), elle lui demande de prononcer a minima un moratoire quant à la poursuite de ces médecins.

Maladie de Lyme

2942. – 25 janvier 2018. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02162 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques a été mis en place en 2016. Un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS), préparé avec les associations, est en cours de finalisation sous l'égide de la Haute autorité de santé. Ce protocole permettra d'actualiser les recommandations de la conférence de consensus et d'harmoniser la prise en charge sur le territoire national. Sur cette base les agences régionales de santé vont organiser des filières de prise en charge permettant la mise en œuvre du PNDS. La caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) diffusera ce PNDS aux professionnels de santé libéraux et hospitaliers, ainsi qu'aux médecins conseils de l'assurance maladie, afin d'harmoniser la prise en charge sur une base actualisée.

Situation des aidants familiaux

2521. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. La situation des aidants ne cesse de se dégrader, amplifiée par la volonté gouvernementale de favoriser le maintien à domicile sans pour autant apporter les mesures d'accompagnement des aidants. Si le rôle des aidants est désormais reconnu par l'État suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, celle-ci ne prévoit que deux dispositifs à destination des aidants : le congé de proche aidant et le droit au répit. Des dispositifs très éloignés des besoins réels et les témoignages sont toujours plus nombreux de ces personnes, encore en activité, qui sont contraintes d'endosser le rôle d'aidants familiaux, de professionnels de l'aide à personne dépendante. La question des capacités des familles à soutenir ou accueillir leurs proches suite à une perte d'autonomie - que ce soit du fait de l'âge, de la maladie ou handicap - se doit d'être posée. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la situation des aidants familiaux et les perspectives de les doter d'un statut.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagneraient au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaître et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en matière de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans une limite de 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le Premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés, qui prévienne leur épuisement. Le dernier Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, Présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Son rapport est attendu dans les prochains mois. De son côté, le conseil de l'âge du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a publié le 22 décembre 2017 un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants, dont le chapitre 3 aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale préparée par le Gouvernement. Le Gouvernement a déjà engagé des travaux pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Le dispositif consiste en un « relayage » de l'aidant assuré par un seul intervenant professionnel, plusieurs jours consécutifs, en autorisant des dérogations ciblées et compensées à la législation du travail qui ne permet aujourd'hui qu'une intervention de 8 à 12h seulement. L'intervention d'un professionnel unique et continue permet ainsi d'établir une relation de confiance entre ce professionnel, la personne accompagnée et le proche aidant mais aussi d'offrir une stabilité essentielle à l'accompagnement des personnes souffrant en particulier de troubles cognitifs. La disposition législative proposée prévoit un rapport d'évaluation de cette expérimentation au Parlement, rapport qui évaluera notamment l'efficacité et la pertinence des services ainsi que les conditions de mise en œuvre au regard de plusieurs objectifs : l'utilité et le bénéfice du dispositif pour les aidants et les personnes aidées mais aussi l'absence de préjudice pour les intervenants qui réaliseront les prestations de relayage, en particulier eu égard à leur santé. Ce rapport pourra constituer une base de discussions avec les partenaires sociaux et les parlementaires si ce dispositif devait être pérennisé.

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

2837. – 25 janvier 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. L'article 40 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 ajoute à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique un alinéa ainsi rédigé : « l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du haut conseil de la santé publique ». Or, selon l'arrêté du 14 novembre 2017, « peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique : 1° les personnes âgées de 65 ans et plus ; 2° à l'exception des femmes enceintes, les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur ». Par conséquent, en l'état actuel du droit, les infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que celle contre la grippe alors que les compétences sont les mêmes, ni à vacciner les personnes de moins de 65 ans et en bonne santé ce qui peut apparaître paradoxal. Enfin, le coût de la prise en charge par l'assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier est faible et varie de 4,5 à 6,3 euros, considération que les pouvoirs publics devraient également prendre en compte. Elle lui demande donc si elle a l'intention d'élargir l'autorisation pour les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe et de lui expliquer les raisons qui l'ont incitée à ne pas élargir la catégorie des personnes bénéficiaires de la faculté d'être vaccinées par un infirmier lors de la rédaction de l'arrêté du 14 novembre 2017.

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

2981. – 1^{er} février 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, dans un souci de santé publique et pour permettre une vaccination plus large, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, sans prescription

médicale, à l'exception de la primo-vaccination. Or, le décret n° 2008-877 du 29 août 2008, relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers, s'avère assez restrictif. Il limite cette possibilité à la grippe alors que les compétences requises sont les mêmes, et son arrêté d'application R. 4311-5-1 la restreint aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux malades chroniques, ce qui exclut de fait l'entourage, pourtant indispensable à l'efficacité de la couverture vaccinale. Les infirmiers libéraux ne peuvent pas non plus revacciner les adultes en bonne santé qui se présentent dans les cabinets libéraux pour des bilans sanguins ou à des fins de vaccination. Alors que onze vaccins ont été rendus obligatoires et que l'importance de la vaccination est régulièrement évoquée, il lui demande quels moyens peuvent être mis en place afin d'élargir la possibilité légale de vaccination par les infirmiers, dans le cadre de leur rôle autonome.

Réglementation de la vaccination par les infirmiers

3082. – 8 février 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières, les infirmiers peuvent sans prescription médicale vacciner contre la grippe les personnes âgées et les malades chroniques, à l'exception de la primo-vaccination. Si ce décret a permis d'élargir la couverture vaccinale à plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne, il empêche encore les infirmiers, malgré leurs compétences, d'effectuer d'autres formes de vaccination à l'ensemble des personnes adultes. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination par les infirmiers, tout en maintenant l'exception de la première vaccination.

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

3773. – 15 mars 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la place des 600 000 infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, les infirmiers peuvent vacciner sans prescription médicale les personnes fragiles contre la grippe (exception faite de la primo-vaccination). Dans ce contexte et selon le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières, la compétence vaccinale des infirmiers est soumise à une double restriction, puisqu'elle est cantonnée au vaccin antigrippal et qu'en outre les infirmiers ne peuvent administrer celui-ci qu'aux personnes âgées et aux malades chroniques, à l'exclusion de leur entourage. De manière regrettable, ces limitations ignorent ainsi la compétence des infirmiers à administrer tout type de vaccin et les empêchent d'apporter une contribution significative à la couverture vaccinale de l'ensemble de la population. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures pourraient être envisagées afin d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination par les infirmiers.

Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination

4095. – 29 mars 2018. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle confié aux professionnels infirmiers dans la politique vaccinale. Deux articles du code de la santé publique établissent les actes de la profession d'infirmier ou d'infirmière. L'article R. 4311-5 liste les actes qui relèvent de l'exercice infirmier autonome et l'article R. 4311-7 établit quant à lui les actes auxquels sont habilités les professionnels sur la base d'une prescription ou d'un protocole de coopération. Les injections destinées aux vaccinations figurent ainsi à l'article R. 4311-7 en tant qu'acte pour lequel une prescription ou un protocole est nécessaire. Dans ce contexte, l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique établit une exception à l'article R. 4311-7 en habilitant les infirmiers et infirmières à « pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 [c'est-à-dire dans le cadre d'un exercice autonome] et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé. ». L'arrêté en question, pris en date du 14 novembre 2017, opère un changement bienvenu puisqu'il élargit l'acte vaccinal autonome aux personnes adultes, exceptées les femmes enceintes, et non plus seulement aux personnes âgées et aux personnes souffrant de maladies chroniques. Néanmoins, compte tenu de sa politique volontariste et du passage à onze vaccins obligatoires, on peut légitimement s'interroger sur les raisons qui président à ce que les compétences légales des infirmiers et infirmières en matière de vaccination se limitent encore au seul vaccin antigrippal et ne s'étendent pas à l'ensemble de la population. En effet, les compétences acquises lors de la formation initiale des professionnels

infirmiers concernent tout type de vaccination. D'autre part, alors que se déroule une expérimentation habilitant les pharmaciens à vacciner et que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, par son article L. 4151-2 du code de la santé publique, a élargi les compétences des sages-femmes à l'acte vaccinal pour les onze vaccins sur le nouveau-né et son entourage, la tendance est manifestement à l'élargissement du champ d'intervention des différents acteurs de la politique vaccinale. C'est pourquoi, il l'interroge sur les éventuelles mesures que compte prendre le Gouvernement pour actualiser et, le cas échéant, revaloriser les missions des infirmiers et des infirmières dans le cadre de la politique vaccinale.

Réponse. – Les compétences des infirmiers en matière de vaccination ont déjà été élargies. Par exemple, l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des populations que les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, dans le respect des dispositions de l'article R. 4311-5-1 du Code de la santé publique. La modification de cet article dans le but d'y intégrer de nouveaux vaccins nécessite la consultation préalable de la Haute autorité de santé (HAS), à laquelle le comité technique des vaccinations est rattaché, en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Au mois de février 2018, le ministère chargé de la santé a procédé à une telle saisine pour que soient étudiées les conditions d'un élargissement. Lorsque la HAS se sera prononcée, il sera envisageable de faire évoluer le décret relatif aux actes des infirmiers.

Situation des audioprothésistes

2867. – 25 janvier 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des audioprothésistes, en France. Ceux-ci permettent d'équiper, chaque année, quelque 400 000 déficients auditifs, chiffre qui, cependant, demeure très inférieur au regard des besoins, puisque un million de nos compatriotes devraient pourvoir bénéficier de cette aide, si on en juge par les nombreuses études consacrées à cette problématique de santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement quant à une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des prothèses auditives, à l'heure où des négociations sont en cours pour tendre à un « reste à charge zéro » des domaines de l'optique, du dentaire et de l'audioprotèse.

Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses

3019. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses. Il lui fait remarquer que les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs. Ainsi, l'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse peut être regardée comme un facteur aggravant. Il lui indique que de nombreuses études (notamment de l'institut national de la santé et de la recherche médicale - INSERM) sont là pour démontrer que les appareils auditifs évitent le « sur-déclin cognitif » constaté chez les personnes âgées. D'autres études médico-économiques montrent également que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, le montant des économies de soins serait de l'ordre de 1,7 à 2,1 milliards d'euros. Il lui précise donc que les évolutions sociétales, démographiques et le poids des maladies neurodégénératives font de l'accès aux soins des personnes malentendantes une question d'une grande importance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière d'amélioration de la prise en charge des patients, de lui indiquer ses pistes de réflexion et de lui dire quelles initiatives elle compte prendre et sous quels délais.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les personnes malentendantes pour financer l'acquisition de prothèses auditives. Il existe à ce jour plusieurs modalités de prise en charge par l'assurance maladie destinées à répondre aux situations les plus difficiles, notamment à travers la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). De plus, des aides techniques en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être mobilisées. Elles n'apparaissent cependant pas suffisantes pour favoriser l'accès de l'ensemble des personnes malentendantes à un appareillage de qualité. C'est pourquoi le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge dans les domaines de la prothèse auditive (comme dans celui de la prothèse dentaire et de l'optique). La ministre des solidarités et de la santé a lancé le 23 janvier 2018 les concertations avec l'ensemble des acteurs intervenant dans l'appareillage auditif. L'objectif est de diminuer le renoncement aux soins pour des raisons financières et d'améliorer l'accès à des dispositifs qui répondent à un enjeu de santé important. En effet, aujourd'hui seules 30 % des 6 millions de personnes malentendantes sont

appareillées. Il s'agit d'améliorer le taux d'équipement, avec un objectif à moyen terme entre 40 et 45 % de personnes appareillées. Le projet répond donc à une double ambition sociale et de santé. La concertation portera sur l'ensemble des éléments utiles au projet : la définition du panier de soins, les garanties de qualité qui doit s'y attacher, l'organisation des filières de soins et du marché. La concertation est ouverte pour une période de quatre mois. Les différents paramètres du projet seront arrêtés par le Gouvernement début juin 2018. Conformément aux engagements, le projet montera progressivement en charge sur l'ensemble du quinquennat pour garantir d'ici 2022 le reste à charge zéro dans les trois secteurs.

Sédentarité et santé

2915. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos des effets sur la santé de la non activité physique. L'observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité révèle qu'une sédentarité de 3 heures par jour est déjà responsable de 3,8 % des décès. Ces chiffres sont confirmés par d'autres études et témoignages selon lesquels, la sédentarité est reconnue à partir de 7 heures en position assise dans la journée et que pour en compenser les effets, il faudrait de 1H30 à 2 heures d'activités pas jour. La situation assise est donc synonyme d'accélérateur d'augmentation de la mortalité. Or, d'autres études révèlent l'aggravation du phénomène de sédentarisation auprès des adolescents. Selon l'organisation mondiale de la santé, seul un tiers des adolescents de 11 à 17 ans pratique une heure par jour d'activité physique. Le phénomène est identique pour les adultes de plus de 65 ans vers lesquels il est conseillé de passer une heure par jour d'activités physiques. Il lui demande si face, à l'aggravation de ce phénomène qui deviendrait selon certains scientifiques, un facteur de risque collectif dépassant le tabagisme, il ne serait pas opportun de sensibiliser la population par une campagne publique.

Réponse. – Les repères nutritionnels du programme national nutrition santé (PNNS) sur le volet de l'activité physique ont été publiés en février 2016 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Le rapport et l'avis démontrent les effets favorables de l'activité physique et de la réduction de la sédentarité en matière de prévention d'un grand nombre de pathologies chroniques. Les repères ont permis à l'Agence nationale de santé publique – Santé Publique France (ANSP-SpF) de rénover l'espace « bouger plus » du site mangerbouger.fr ainsi que la rubrique pour les professionnels de santé. La campagne web de promotion de l'espace « bouger plus » a été faite le 26 septembre 2017. L'ANSP-SpF a enregistré plus de 250 000 visites sur cet espace et 24 000 personnes ont évalué leur niveau d'activité physique avec le Global Physical Activity Questionnaire (GPAQ). Cette campagne web a accompagné la publication des résultats du chapitre sur l'activité physique et la sédentarité du volet nutrition de l'étude « Esteban » de l'ANSP-SpF. Cette étude de santé sur l'environnement, la bio surveillance, l'activité physique et la nutrition, publiée le 26 septembre 2017, met en lumière des niveaux d'activité physique encore faibles et une sédentarité élevée chez les adultes et les enfants résidant en France métropolitaine en 2015, ainsi qu'une dégradation quasi-générale de ces indicateurs au cours des 10 dernières années. Ces résultats de l'étude « Esteban » rejoignent ceux de la troisième étude individuelle nationale des consommations alimentaires (dite INCA3) menée par l'ANSES et publiée le 12 juillet 2017. Elle donne quelques repères clés sur la situation de la sédentarité en France. Le niveau d'activité physique des Français est préoccupant. Environ un tiers de la population a un comportement associant l'inactivité physique et la sédentarité. En sept ans, depuis l'étude INCA2, le temps quotidien passé devant un écran, hors temps de travail, a augmenté de 20 minutes en moyenne chez les enfants et d'une heure et vingt minutes chez les adultes. Le pourcentage d'individus présentant un comportement sédentaire est alarmant puisque la moitié des adolescents de 11 à 14 ans, deux tiers des adolescents de 15 à 17 ans et plus de 80 % des adultes de 18 à 79 ans sont concernés. La sédentarité est reconnue comme un facteur de mortalité et favorise le surpoids et l'obésité. Agir sur des comportements plus favorables à la santé signifie agir sur l'alimentation, lutter contre la sédentarité et faciliter les activités physiques et sportives. L'avis et le rapport de l'ANSES de 2016 sur la révision des repères relatifs à l'activité physique et à la sédentarité soulignent en effet que c'est la concomitance de l'augmentation de l'activité physique et la réduction des temps cumulés et continus de sédentarité qui produira les effets les plus marqués sur la santé. Il apparaît donc nécessaire, dans une perspective de santé publique, d'intervenir conjointement pour augmenter le niveau d'activité physique de la population et lutter contre les comportements sédentaires. L'axe 2 du PNNS 3 (2011-2015) concernait le développement de l'activité physique et sportive et la limitation de la sédentarité. Le PNNS 4 en cours d'élaboration, comprendra aussi un axe visant à augmenter l'activité physique et diminuer la sédentarité. Celui-ci sera élaboré avant le mois de septembre 2018. La stratégie nationale de santé 2018-2022 renforce la prévention et, à ce titre, met en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie. La promotion d'une activité physique

régulière et la lutte contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne (domicile, travail, école...) trouvent naturellement leur place dans ce cadre. Cette stratégie nationale de santé est déclinée dans le Programme national de santé publique (PNSP) publié fin mars 2018.

Financement des centres de référence « maladies rares »

3589. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion par les hôpitaux des enveloppes budgétaires dédiées au financement des centres de référence « maladies rares ». En effet, de nombreux centres s'inquiètent du différentiel existant entre les dotations allouées par le ministère dans le cadre du plan « maladies rares » et les sommes effectivement disponibles pour le financement des centres de référence « maladies rares ». Alors que la labellisation récente des centres de référence s'est accompagnée d'une clarification de leur modalité de financement, ceux-ci s'inquiètent de la captation faite par certains hôpitaux des dotations destinées aux maladies rares. En effet, certains établissements, sous couvert du prélèvement de « frais de structure », prélèveraient jusqu'à 30 % des sommes destinées aux actions prévues par les plans maladies rares. Si la recherche par ces groupes hospitaliers d'un équilibre budgétaire est légitime, cela ne doit pas se faire au détriment des centres de référence « maladies rares ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de sanctuariser le financement des centres de référence « maladies rares ».

Réponse. – Près de 120 millions d'euros ont été reconduits pour les centres de référence. Le maintien de ces crédits atteste du soutien du ministère chargé de la santé pour que perdurent leurs missions indispensables de coordination et de recours, d'expertise et d'information. Des efforts ont été engagés pour rendre ce financement plus lisible. La répartition des crédits entre les établissements hospitaliers concernés a aussi évolué du fait de la révision de la cartographie des centres de référence en juillet 2017. Le nouveau dispositif financier se met en place progressivement : après la période de transition, un dialogue de gestion devra être mené au sein de chaque établissement hospitalier pour permettre le fonctionnement optimal des centres de référence. Le ministère chargé de la santé a appelé les directions d'établissement à appliquer des taux raisonnables pour les frais de gestion aux centres de référence pour garantir leur bon fonctionnement et le respect de la destination des crédits dédiés à ces centres. Car, comme dans toute organisation, les frais de gestion doivent contribuer à couvrir uniquement les frais d'exploitation. Par ailleurs, les déclarations d'activité de chaque établissement vont être exploitées. Les règles de répartition financière favoriseront ainsi une révision annuelle des dotations en fonction des actions réalisées dans le cadre de ces missions.

Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes

4037. – 29 mars 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes. La baisse des crédits en 2018 du centre des maladies rares de l'hôpital Cochin inquiète les associations de patients et la communauté médicale. Actuellement et pour la première fois dans notre pays, le plan national maladies rares a permis de mettre en lumière les maladies rares et d'apporter aux malades qui en sont atteints des réponses à la plupart des questions qu'ils se posent. Il semble donc pertinent d'assurer le développement d'un véritable programme de recherche ciblé et de garantir un financement suffisant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces questions pour aider efficacement les patients et les médecins confrontés aux différentes maladies prises en charge dans un centre de référence.

Réponse. – Un effort a été engagé concernant la lisibilité du financement des centres de référence pour les maladies rares. Le financement national pour les centres de référence est de l'ordre de 120 millions d'euros par an. Il a été conforté mais les répartitions inter-établissements ont évolué du fait de la révision de la cartographie des centres de référence. Sans sous-estimer l'impact de la labellisation 2017-2022 qui a permis de clarifier l'organisation des soins dédiés aux maladies rares, cette mise à jour a toutefois généré des modifications qui méritent d'être accompagnées. Dans le contexte financier contraint de certains hôpitaux, le nouveau dispositif financier doit être mis en place progressivement. Après cette période transitoire, il appartient aux directions d'établissement d'encourager le dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés pour une convergence des objectifs de fonctionnement optimal de ces structures. Certaines difficultés de mise en œuvre ne doivent pas obérer les progrès réalisés dans les maladies rares et toute l'attention des services du ministère des solidarités et de la santé est mobilisée pour contribuer à améliorer les conditions d'accès et de qualité des soins des patients porteurs de maladies rares.

Reconnaissance de la profession d'orthophoniste

4066. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'écart entre le niveau de formation des orthophonistes et celui auquel ils sont reconnus dans la fonction publique hospitalière. Ils suivent cinq années d'études, obtenant donc un grade de master, pour devenir orthophoniste mais, s'ils travaillent à l'hôpital (950 équivalents temps plein salariés dans la fonction publique hospitalière), ils sont considérés de niveau bac + 2. Depuis quelques mois, le Gouvernement souhaiterait relever ce niveau de reconnaissance. Si cette démarche représente déjà une avancée importante, il apparaît toutefois insuffisant de se limiter à bac +3. De plus, les grilles salariales de niveau bac + 3 auraient été établies sans aucune concertation (Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière). Or, le manque d'attractivité est tel que les postes ne sont pas suffisamment pourvus (écart compris entre 3 000 et plus de 10 000 euros par an par rapport à ceux de niveau bac + 5). Pourtant, les besoins de soins progressent dans tous les territoires. En effet, les orthophonistes prennent en charge tout type de patient : du nourrisson né prématuré, pour des troubles de déglutition, à l'enfant, l'adulte pour de la rééducation après un cancer qui a touché la gorge par exemple et jusqu'à la personne âgée pour des troubles type Alzheimer. Elle souhaiterait connaître ses intentions quant à cette demande majeure pour la reconnaissance et l'attractivité de cette profession.

Situation salariale des orthophonistes français

4188. – 5 avril 2018. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Le refus d'ouvrir une concertation quant au décalage entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) entraîne la désaffectation des postes d'orthophonistes hospitaliers. L'inégalité d'accès aux soins orthophoniques est déjà une réalité pour les patients, et la dégradation de l'offre de soins orthophoniques n'est donc pas acceptable, aussi bien pour les patients comme pour les professionnels avec, pour conséquences majeures, l'allongement des délais pour la mise en œuvre des soins. Les orthophonistes hospitaliers attendent désormais les effets de cette reconnaissance au niveau salarial. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Orthophonistes

4236. – 5 avril 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'accès aux soins en orthophonie qui se dégrade fortement sur l'ensemble du territoire. Depuis de nombreuses années, est constatée une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité des postes. À l'heure actuelle, un tiers des postes sont vacants et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accident vasculaire cérébral - AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives...). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville. Cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes, la prévention n'est plus du tout possible et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. L'inadéquation entre la rémunération des orthophonistes, leur niveau de formation et leurs compétences joue aujourd'hui sur la qualité des soins délivrés par ces professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des orthophonistes.

Grilles salariales des orthophonistes

4243. – 5 avril 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** une nouvelle fois sur les demandes réitérées des orthophonistes du secteur public qui réclament des grilles salariales spécifiques hospitalières de niveau baccalauréat plus cinq années d'études. Il lui fait savoir que ces professionnels s'étonnent des réponses constantes qui leur sont apportées par leur ministère de tutelle, qui ne permettent toujours pas, selon eux, de reconnaître leur niveau de diplôme équivalent à un baccalauréat plus cinq années d'études. Il lui précise que ces mêmes interlocuteurs regrettent qu'un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, publié « sans concertation », entérine le classement de ces fonctionnaires à un niveau baccalauréat plus trois années d'études. Il lui fait donc savoir que cette profession reste très mobilisée et réclame des grilles de salaires spécifiques. Considérant les importantes difficultés auxquelles se heurtent un grand nombre d'habitants pour

accéder à des soins d'orthophonie en secteur public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'elle compte engager pour fidéliser ces personnels de rééducation, sachant que leur rôle, essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, n'est plus à démontrer.

Dialogue avec les représentants des orthophonistes

4327. – 12 avril 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, elle se fait l'écho d'une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé due principalement à un manque d'attractivité des postes. Il apparaît aujourd'hui qu'un tiers des postes sont vacants et que des patients, dans des situations graves suite à un AVC, un cancer, ou encore une maladie neurodégénérative, ne peuvent plus recevoir des soins urgents de langage ou de déglutition... Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral, mais les cabinets peinant déjà à répondre aux demandes de ville, cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes. Cette pénurie est également préjudiciable à la formation et à l'encadrement des étudiants stagiaires. Les représentants de la profession, dont l'inquiétude ne cesse de croître, assurent avoir des propositions concrètes à faire au Gouvernement afin de remédier à cette situation catastrophique pour notre système de santé. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de bien vouloir recevoir ces représentants et d'ouvrir avec eux un dialogue constructif.

Situation des orthophonistes

4343. – 12 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis plusieurs années, des discussions sont ouvertes entre les orthophonistes et le ministère de la santé sur la revalorisation des salaires, sur l'attractivité de la profession. Ainsi, près d'un tiers des postes sont vacants. Nombre de patients dont le traitement nécessite un suivi orthophonique ne sont plus suivis. Les orthophonistes assurent un rôle essentiel auprès des enfants, des adultes. En février 2017, le Gouvernement assurait aux orthophonistes une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale. La situation devient urgente, et il est regrettable que le dossier ne soit pas suivi. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour la recherche d'une solution pérenne.

Accès aux soins en orthophonie

4347. – 12 avril 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, la situation des orthophonistes dans les établissements sanitaires et médico-sociaux pose problème. En effet, depuis 2013, les orthophonistes obtiennent leur diplôme à bac + 5. Or, le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux de bac + 3 qui ne correspondent pas à leur niveau de formation. Ce décalage entre leur situation statutaire et salariale avec leur niveau d'études entraîne une désaffectation massive des postes d'orthophonistes dans les établissements de santé. Ces démissions en nombre altèrent l'accès aux soins des patients et le report de charge sur les orthophonistes libéraux, qui, dans beaucoup de territoires, ne peuvent faire face à la demande de soins. Cela provoque également une altération des conditions de formation initiale des étudiants (encadrements en stage, directions de mémoire, enseignements spécifiques). Il est urgent de réagir et de proposer enfin une rémunération en adéquation avec le niveau de formation, de qualification, de compétences, de technicité, alignée sur celle des professionnels du secteur sanitaire et social diplômés au grade de master. Il demande donc au Gouvernement de prendre la mesure du problème et d'engager sans tarder une concertation avec les orthophonistes.

Malaise des orthophonistes hospitaliers

4361. – 12 avril 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise grandissant au sein des orthophonistes hospitaliers. En effet, qu'il s'agisse de la prime d'engagement pour trois ans allouée aux seuls orthophonistes titularisés alors que la plupart des contrats d'embauches sont de courte durée, ou bien des mesures de reclassement indiciaire spécifiques dont seul le premier volet a été mis en œuvre sur les trois qui étaient programmés en 2017-2018 et 2019, ou bien encore du maintien du niveau du diplôme d'orthophoniste à bac + 3, la profession est en mal d'une juste reconnaissance par les pouvoirs publics, d'autant plus que le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a gelé le protocole « parcours professionnel carrières et rémunérations » et reporté la suite de sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, par manque

d'attractivité, près d'un tiers des postes d'orthophonistes hospitaliers restent vacants, ce qui compromet gravement l'accès aux soins, y compris aux soins urgents de langage et de déglutition, des patients traités en cancérologie, victimes d'un accident vasculaire cérébral ou atteints d'une maladie neurodégénérative, ainsi que des enfants en situation de handicap. Cette carence n'est pas compensée par un éventuel transfert des demandes de soins vers les cabinets d'orthophonistes en secteur libéral, ceux-ci ne pouvant pas répondre à un afflux de demandes supplémentaires en soins de ville. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour stopper l'érosion de l'offre de soins en orthophonie dans les établissements de santé. Il la remercie de sa réponse.

Accès aux soins d'orthophonie

4379. – 12 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie, devenue désastreuse dans beaucoup de territoires. Depuis plusieurs années les orthophonistes dénoncent une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. Aujourd'hui un tiers des postes sont vacants, et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accidents vasculaires cérébraux - AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinant déjà à répondre aux demandes de soins de ville, cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes ; la prévention n'est plus du tout possible, et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Face à ces enjeux pour un paysage sanitaire global, ces professionnels ont des propositions concrètes et réclament, depuis plusieurs années, un dialogue constructif avec le ministère de la santé. Il souhaite donc connaître ses intentions quant à cette demande.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Prise en charge de la dépendance

4172. – 29 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance. Le vieillissement de la population et l'allongement de l'espérance de vie, favorisé par les progrès sanitaires et sociaux, conduisent à une augmentation considérable du nombre de personnes âgées. En effet, la proportion des personnes âgées de 80 ans et plus est en progression constante, et devrait atteindre d'ici 2060, selon une projection élaborée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 8,4 millions de personnes. Cet allongement de l'espérance de vie s'accompagne parfois de pathologies conduisant à des pertes d'autonomie plus ou moins graves menant à la dépendance : le nombre de personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire en perte d'autonomie, devrait être de l'ordre de 2 300 000 en 2060. Force est de constater que les pensions de retraite ne suffisent pas à couvrir les dépenses des personnes âgées dépendantes, et les aides émanant des dispositifs institutionnels, comme l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), qui ont pour objectif de contribuer au financement des soins à domicile ou dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sont souvent insuffisantes. De plus, le recours aux familles pour assumer une partie de la prise en charge est fragilisé par les évolutions sociales actuelles. La question de la prise en charge se pose donc, d'autant plus pour les femmes généralement les plus affectées par ces difficultés de financement, ayant le plus souvent des pensions de retraite ou de réversion plus faibles. Dans son rapport de juillet 2016, la Cour des comptes suggérait une réorientation des aides vers les personnes les plus démunies ; cette aide pourrait se traduire dans les faits par une modification des modalités de calcul de la participation financière à la charge du bénéficiaire qui serait augmentée pour les derniers déciles de ressources. Cette proposition, sans

toutefois remettre en cause le caractère universel de l'APA, réaffirmé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, pourrait permettre de faire face aux besoins de financement futur. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et les éventuels moyens qui pourraient être mis en œuvre pour améliorer la prise en charge de la dépendance pour les personnes disposant de faibles ressources.

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées pour mieux organiser la réponse aux besoins et répondre aux souhaits des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Ainsi, l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, la définition des proches aidants et la reconnaissance de leur droit au répit constituent des avancées notables en termes de soutien financier aux familles. En outre, la loi opère une simplification et une modernisation de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), par la rénovation du cadre de contractualisation des EHPAD et le remplacement des conventions tripartites par des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Les EHPAD entrent progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 dans la logique d'une tarification au forfait, concernant le financement des soins. La réforme tarifaire proposée, au terme de la montée en charge du dispositif, permettra une allocation de ressources plus simple et plus juste. Enfin, la loi introduit plus de transparence pour les usagers, par la définition d'un socle de prestations relatives à l'hébergement dans les EHPAD, afin que les usagers puissent comparer les prix entre les établissements et la création d'un portail national d'information et d'orientation des personnes âgées, qui a été lancé en juin 2015 (www.pourlespersonnesagees.fr). Développé en partenariat avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce site internet rassemble toutes les informations utiles pour les personnes âgées en perte d'autonomie et leurs aidants, notamment sur les aides disponibles et les démarches à effectuer pour les obtenir. Il propose également des outils pratiques pour guider les personnes âgées dans leur parcours, en particulier un annuaire des établissements et des services médicalisés pour personnes âgées, les tarifs hébergement et dépendance pratiqués par ces structures et un simulateur permettant d'estimer le montant du « reste-à-charge » mensuel pour une place dans un EHPAD. Toutefois, les réformes consécutives à la loi ASV ne répondant que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance, le Gouvernement continue de travailler à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (résidence-autonomie ou non, résidences services) ou le développement des formes émergentes d'habitat (EHPAD hors les murs, habitat inclusif/alternatif). Ces travaux, qui aboutiront à la mi-2018, trouveront notamment leur traduction dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Les récentes propositions du HCFEA dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, notamment de l'hébergement en établissement.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de leurs personnels

4241. – 5 avril 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et notamment de leurs personnels. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soin et l'accompagnement des personnes âgées en situation de dépendance. Ces établissements doivent aujourd'hui faire face à un enjeu majeur, celui du vieillissement de la population ainsi qu'à son corollaire, l'entrée de plus en plus tardive des personnes âgées en structure d'accueil. La prise en charge de cette dépendance accrue des personnes âgées nécessite des moyens humains et financiers à la hauteur de ce défi sociétal. Pourtant, les professionnels des EHPAD et de nombreux élus n'ont cessé d'alerter les pouvoirs publics sur la pénibilité de leurs conditions de travail, source de souffrances tant physiques que psychologiques. La pénurie de soignants, malgré le professionnalisme remarquable dont ces derniers font preuve, est préjudiciable tant vis-à-vis de l'exercice de leurs missions que de l'accompagnement des résidents. Le constat est sans appel : une réflexion globale sur la prise en charge de nos aînés doit être amorcée au plus vite. Les débats en séance plénière prévus au Sénat le 3 avril 2018 devront permettre d'aborder les différentes propositions émises dans les rapports parlementaires récents. Néanmoins, de nombreuses questions subsistent sur les mesures qu'entend déployer le Gouvernement pour financer la

dépendance et améliorer les conditions de travail des personnels des EHPAD. Elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement pour revaloriser la place de nos aînés dans notre société ainsi que le travail des professionnels qui les accompagnent.

Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes

4300. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soins et de vie des personnes dépendantes et constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée est trop importante. En 2050, plus d'un Français sur trois aura plus de 60 ans, le nombre des personnes de plus de 75 ans aura doublé et celui des plus de 85 ans quadruplé. Les EHPAD souffrent d'un manque d'effectif et de moyens financiers, qui a des répercussions sur les conditions de travail du personnel et sur la qualité de prise en charge des résidents. Les personnels des EHPAD ont manifesté partout en France, en janvier 2018, pour alerter sur cette situation préoccupante. Dans ce contexte de transition démographique, il est urgent de remédier à ce problème. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer aux EHPAD un financement durable pour maintenir un service de qualité.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a, à ce titre, été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

SPORTS

Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique

4090. – 29 mars 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des éclaircissements concernant les conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique. Elle rappelle que l'actualité médiatique récente s'est fait l'écho d'effets dangereux pour la santé publique, liés à l'utilisation de matériaux réputés cancérigènes dans la fabrication des terrains de gazon synthétique. Dans le même temps, les conclusions d'un rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) publiées le 28 février 2018 démentent ces allégations et précisent qu'il n'existe qu'un « risque infime pour la santé ». Au milieu de ces incertitudes, la filière française du secteur s'inquiète des retombées économiques que pourrait avoir ce débat. De même, les nombreuses collectivités qui ont installé un tel équipement, ou qui souhaitent le faire, sont en attente de l'avis des pouvoirs publics. Elle souhaite donc qu'elle fasse la lumière sur ce débat, dans l'intérêt premier de la santé des utilisateurs, puis des différents acteurs impliqués. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – Depuis les années 1990, les gazons synthétiques à usage sportif à base de caoutchoucs fabriqués spécialement ou issus de recyclage de pneumatiques se sont considérablement développés en France car ils limitent les traumatismes des joueurs et permettent une utilisation intense. Il en est recensé 3 049 soit environ 7 % du nombre total de terrains de grands jeux (Source : Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques). En novembre 2017, à la suite d'un article publié dans le magazine So foot, plusieurs médias se sont questionnés sur l'impact potentiel de ce type de revêtement sur la santé des utilisateurs. En premier lieu, les enquêtes américaines à l'origine de cette actualité datent de plusieurs années et il est à noter que tous les produits commercialisés en France répondent à la norme française NF P 90-112, plus contraignante que celle existant aux États-Unis puisqu'elle fixe des seuils en toxicologie des différents composants (plomb, zinc...). En second lieu, jusqu'à ce jour, de nombreuses études ont été menées : en mars 2017, le rapport de l'agence européenne des produits chimiques, dans le cadre du Règlement REACH [Règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Le règlement REACH impute la charge de la preuve aux entreprises. Pour l'appliquer, les entreprises doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'elles fabriquent et commercialisent dans l'UE. Elles doivent montrer à l'ECHA (European Chemicals Agency) comment la substance peut être utilisée en toute sécurité et communiquer les mesures de gestion des risques aux utilisateurs.]; en 2016, une analyse sur un échantillonnage de 100 terrains réalisé par l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement (RIVM) ; en 2009, l'étude du département de la santé de l'État de Washington ; en 2005, un programme d'étude scientifiques avec l'EEDEMS (groupement d'intérêt scientifique qui regroupe sept établissements spécialisés dans l'évaluation environnementale des déchets, effluents, matériaux, sédiments et sols pollués) engagé par Aliapur en partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les résultats de ces études sont concordants et démontrent que l'effet des billes en caoutchouc sur la santé des sportifs est négligeable, car notablement inférieurs aux limites établies dans le cadre de l'annexe XVII du règlement REACH. Néanmoins, face aux préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de grands jeux en France, et des incertitudes relevées dans le rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par six ministres dont la ministre des sports pour analyser les données et les études disponibles sur ce sujet, identifier les préoccupations qui pourraient en résulter et les besoins complémentaires afin de réaliser une évaluation des risques. L'analyse de l'ANSES permettra également à la France de contribuer à la consultation publique qui aura lieu en avril prochain concernant un projet de restriction sur les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés de caoutchouc recyclés, préparé par les Pays-Bas dans le cadre du règlement REACH. Les premiers résultats des travaux de l'ANSES sont attendus pour juin 2018.

Baisse des crédits alloués au centre national pour le développement du sport

4210. – 5 avril 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les crédits alloués au centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le mouvement sportif, notamment le comité départemental olympique et sportif de la Nièvre, est inquiet face à la baisse importante de l'enveloppe du CNDS. L'enveloppe territoriale, destinée à subventionner les clubs, les comités départementaux et les ligues régionales est fortement impactée par ces orientations budgétaires. La mise en œuvre actuelle en région aboutit en réalité à une baisse de l'enveloppe territoriale de la région Bourgogne-Franche-Comté de 21 %, impliquant une chute des

soutiens aux clubs locaux et comités départementaux de la Nièvre de 32 %. Ces coupes budgétaires impliquent par exemple la suppression quasi-systématique du soutien à la formation des bénévoles. À titre d'exemple, l'association ADESS 58, créée à l'initiative du ministère des sports pour lutter contre le chômage des jeunes, gère aujourd'hui 166 salariés (soit 40 emplois temps plein), sera directement impactée sur les financements de soutien à l'emploi, notamment pour la mise en place d'actions de formation de bénévoles ainsi que l'accompagnement des jeunes et des associations. De plus, alors que l'enjeu est de permettre la pratique sportive par toute la population, les nouvelles orientations du CNDS, trop ciblées, excluent de très nombreux territoires dans lesquels les projets concrets visaient à accroître et faciliter la pratique sportive. À l'heure de préparer les jeux olympiques de 2024, c'est un signal très défavorable qui est perçu par les responsables des différentes disciplines sportives et c'est aussi un recul en matière de reconnaissance du bénévolat. Avec 32 % de crédits en moins pour les associations sportives nivernaises c'est aussi un mauvais signal que l'État donne, alors que ces associations jouent un rôle indispensable à l'animation de nos territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les modalités de calcul de la part départementale dont la diminution est supérieure à la diminution de l'enveloppe budgétaire régionale (21 %). Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle pourrait prendre pour lever les inquiétudes du mouvement sportif de la Nièvre et lui permettre de remplir pleinement les missions qui lui sont confiées et auxquelles il n'a jamais failli. Enfin, s'agissant de la privatisation de la française des jeux, il l'interroge également sur la manière dont seront préservés les crédits de cet organisme dédiés au sport et en particulier au sport amateur.

Financement du centre national de développement du sport et des associations sportives

4254. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le financement des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et des associations sportives. Le CDOS poursuit différentes missions liées au sport et vise à réduire les inégalités et à favoriser l'intégration grâce à la pratique des activités sportives. Le CDOS intervient directement dans le soutien financier des structures associatives. Pourtant, il a été annoncé une baisse des subventions de l'ordre de 30 % pour l'Aveyron par exemple. De plus, la majorité du financement du centre national de développement du sport (CNDS) provient des bénéficiaires de la française des jeux. Ainsi, il souhaite savoir si malgré la privatisation de la française des jeux, le CNDS pourra toujours être financé. Il aimerait également connaître de quelle façon elle envisage le financement des associations sportives.

Réponse. – Le projet présidentiel pour le sport prévoyait la rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Ce dernier devant être recentré, pour une meilleure efficacité, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. Ainsi, dès 2018, la loi de finances prévoit un transfert de certaines missions autrefois dévolues au CNDS vers le programme 219 « sport » afin d'enclencher ce travail nécessaire de clarification entre l'Etat et le CNDS, comme la Cour des Comptes l'a préconisé à plusieurs reprises. Ces transferts au profit du budget du ministère des sports, ajoutés à des mesures d'économie liées à l'effort de réduction de la dépense publique, se traduisent par une réduction des ressources affectées à l'établissement, qui s'élèveront en 2018 à 133,4 M€. Ce recentrage de l'intervention de l'établissement permettra une meilleure allocation des moyens dans la continuité du plan de redressement initié en 2012. Le conseil d'administration qui s'est réuni le 18 janvier 2018 a voté le budget initial et les directives qui détaillent les objectifs et modalités de chacune des enveloppes d'intervention de l'établissement. Aussi, la part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 M€, deviendra le principal vecteur de financement, qui devra être davantage sélectif (effet de levier renforcé) pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Les crédits de cette enveloppe seront ainsi recentrés sur moins de priorités (professionnalisation du mouvement sportif, réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et sport-santé) et au profit des territoires les plus fragiles. En outre, l'établissement conservera une enveloppe dédiée au soutien à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs pour les territoires les plus carencés (20 M€), ainsi qu'une enveloppe destinée à poursuivre le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (7 M€). Le CNDS affectera enfin des crédits spécifiques pour le soutien à des actions durables relatives à l'Héritage de « Paris 2024 », pour 20 M€, avec une approche sociétale et d'innovation sociale visant à atteindre l'augmentation de trois millions de pratiquants sportifs, élément central de cet héritage national. Enfin, comme le Gouvernement s'y était engagé durant l'examen en première lecture du PLF 2018, un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances rectificative pour 2017 a été adopté et a pour objectif de relever le plafond, à hauteur de 27 M€, d'une des taxes affectées au CNDS visant à assurer la couverture par l'établissement de ses restes à payer en 2018. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui

affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français rénovée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation des ouvrages de drainage

1002. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une des conséquences de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le domaine de l'agriculture : l'impossibilité pour les éleveurs d'entretenir, sur les pâtures, les ouvrages de drainage existant depuis toujours (drains, collecteurs et fossés d'écoulement). Or, si ceux-ci ne sont pas régulièrement entretenus, les prairies seront prochainement envahies par les joncs. Il lui demande donc s'il peut donner instruction à son administration de faire en sorte que la police de l'eau prenne en compte cet aspect de la situation des ouvrages de drainage.

Réponse. – Les drains, comme les fossés, dans la mesure où ce sont des ouvrages artificiels, ne sont pas des cours d'eau. Les obligations prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, selon lequel le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau dans des conditions limitées pour ne pas porter atteinte aux écosystèmes inféodés, ne s'appliquent donc pas. Toutefois, la réalisation de réseau de drainage peut être dans certains cas soumise à la nomenclature relative à la loi sur l'eau. Dans ce cas, l'autorisation ou le récépissé de déclaration peut prévoir des règles particulières d'entretien pour prévenir les impacts sur le milieu aquatique des ouvrages de drainage concernés. Mais dans les autres cas, aucune règle particulière n'impose par principe l'entretien des ouvrages de drainage.

Fiscalité applicable aux cabanes pastorales

1208. – 14 septembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux cabanes pastorales. L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le produit de cette taxe bénéficie aux collectivités territoriales. Des élus ont alerté sur les difficultés de mise en œuvre de cette taxe d'aménagement pour certaines petites surfaces supérieures de 5 mètres carrés. Pour prendre en compte ces préoccupations, il a été prévu la possibilité de procéder à des exonérations. L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ainsi introduit le 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent, par délibération, d'exonérer en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Or cette disposition ne concernerait pas les cabanes pastorales, pourtant essentielles à l'agriculture de montagne et au pastoralisme de manière générale. Il souligne qu'il ne s'agit pas de prévoir une exonération pour les cabanes utilisées en résidence secondaire. Il propose que seules les cabanes pastorales ayant fait l'objet d'une convention de pâturage puissent être éventuellement concernées. Dans ces conditions, il lui demande que puisse être envisagée une extension de ces possibilités d'exonération pour ces cabanes pastorales dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2018.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Certaines constructions peuvent faire l'objet d'une exonération facultative à la main de collectivités locales telles que les abris de jardins, les colombiers et les pigeonniers soumis à déclaration préalable. La possibilité d'étendre le champ de l'exonération facultative existante aux cabanes pastorales faisant l'objet d'une convention de pâturage sera étudiée prochainement par les services du ministère de la transition écologique et solidaire.

Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin

2694. – 28 décembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sécurité et l'avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin dans la Drôme. Ce site fait, en effet, l'objet d'une actualité intense en matière de sécurité. Ainsi, après le constat de la vulnérabilité de la digue Donzère-

Mondragon en cas d'accident sismique et afin de tenir compte des préconisations post accident de Fukushima, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé l'arrêt des quatre réacteurs du site. À la suite des travaux de renforcement de la digue réalisés depuis le mois de septembre 2017, l'ASN a récemment autorisé le redémarrage des réacteurs. De nouveaux travaux de consolidation sont prévus à l'horizon 2020. C'est pourquoi, à l'heure où des annonces sont faites en matière de réduction de la part du nucléaire dans l'offre énergétique et où est lancée une mission d'information parlementaire sur la sûreté nucléaire, il l'interroge sur le niveau de sécurité de la centrale nucléaire du Tricastin et sur son devenir à moyen et long termes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité pour le Gouvernement. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire suit avec beaucoup d'attention les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires françaises vis-à-vis des situations extrêmes. Cette démarche a été lancée après la catastrophe de Fukushima au Japon sur le site du Tricastin. EDF a réalisé des renforcements de la portion de la digue Donzère-Mondragon. L'expertise menée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur cette digue ainsi renforcée confirme l'absence de brèche en cas de séisme majoré de sécurité. EDF s'est engagée à mettre en place une surveillance renforcée de la digue et prévoit de procéder à un nouveau renforcement de la digue à l'horizon de 2020 afin qu'elle résiste au séisme extrême défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté menées après l'accident de Fukushima. L'ASN considère que les performances globales de la centrale nucléaire du Tricastin en matière de sûreté nucléaire, de protection de l'environnement et de radioprotection rejoignent l'appréciation générale des performances que l'ASN porte sur les installations d'EDF. Elles s'inscrivent en outre dans la continuité des performances obtenues par la centrale nucléaire du Tricastin. Pour le quatrième réexamen périodique décennal du palier 900 MWe qui débutera par le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin en 2019, EDF a transmis fin 2013 son dossier d'orientation du réexamen de sûreté, présentant les contrôles et les études génériques à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe qu'il compte réaliser. Ce quatrième réexamen de sûreté des réacteurs de 900 MWe s'inscrit dans un cadre particulier à deux titres : tout d'abord, il est l'occasion de terminer l'intégration des modifications prescrites à l'issue des études complémentaires de sûreté (ECS) réalisées à la suite de l'accident de la centrale de Fukushima-Daiichi ; ensuite, le législateur a prévu de soumettre, après enquête publique, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire à une autorisation de l'ASN. Ainsi, quelles que soient les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, EDF devra assurer la démonstration de la sûreté et de la sécurité de la centrale nucléaire du Tricastin et même proposer des améliorations pour poursuivre son fonctionnement après 2020 pour le réacteur n° 1, 2021, 2023 et 2025 pour les réacteurs n° 2, 3 et 4. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a toute confiance dans l'action de l'ASN et reste attentif à la complète mise en application de ces améliorations dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Technique du gaz naturel pour véhicules

2914. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement des camions fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV). Cette technique qui revient au goût du jour appartient aux techniques destinées à lutter contre le réchauffement climatique. D'après une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), cette technique pourrait investir un tiers de la circulation des véhicules en 2050, le reste se partageant entre les véhicules électriques et les thermiques hybrides. Tout cela contribuant à la réduction des émissions de Co2. L'objectif est donc de développer le phénomène. Mais la distribution de ce carburant reste marginale. Des sociétés privées tentent de multiplier les points de ravitaillement. Sans préjuger des statistiques, il lui demande quelle aide pourrait être apportée par l'État afin d'accélérer le processus de distribution.

Réponse. – La France s'est engagée dans une démarche ambitieuse car elle vise la neutralité carbone en 2050. La décarbonisation du secteur des transports, en particulier celui du transport routier, est une de nos priorités pour laquelle le développement des carburants alternatifs est un levier clairement identifié et important. Ainsi, le gaz naturel véhicule, dit GNV, et plus particulièrement sa déclinaison biosourcée le bioGNV, sont des outils qui permettent d'atténuer l'impact environnemental des déplacements tout en diversifiant les sources d'énergies. L'État soutient le développement du GNV et du bioGNV, et a mis en place des outils d'accompagnement pour répondre aux besoins variés de cette filière en devenir. Les mesures suivantes ont été prises ces dernières années : l'élargissement des compétences des collectivités territoriales en matière de point de ravitaillement, des avantages

fiscaux pour le carburant et les véhicules, un classement réglementaire des véhicules qui reconnaît leurs performances, des outils d'aide à l'investissement dans les infrastructures de ravitaillement et dans les véhicules *via*, entre autre, le Programme d'investissement d'avenir opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Depuis 2010, ce programme a permis de soutenir plus de 700 projets pour 2,5 milliards d'euros. Son appel à projet intitulé « Solutions intégrées de mobilité GNV » va notamment permettre à la filière française de se structurer durablement autour de ses acteurs d'horizons très variés (collectivité territoriales, PME du transport, acteurs historiques du secteur de la distribution du GNV, etc.). Les huit projets innovants sélectionnés dans ce cadre vont apporter une centaine de nouvelles stations-services et la mise en service de plus de 2 100 camions équivalents poids lourds sur les quatre prochaines années, le tout avec une aide de 30 M€ de l'État. Ces outils permettent à la filière française du GNV de bénéficier d'une forte dynamique et de se positionner comme leader sur le développement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes gaz au niveau européen avec son parc de plus de 3 500 véhicules. Les discussions sur la filière et les moyens de la soutenir vont également se poursuivre dans le cadre de la préparation de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du projet de loi d'orientation des mobilités.

Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente

3339. – 22 février 2018. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente. À l'occasion d'une vente immobilière, le vendeur doit toujours fournir à l'acheteur, dès le compromis ou la promesse de vente, un certain nombre de diagnostics concernant l'état du bien vendu. Parmi ces diagnostics, le diagnostic assainissement permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle. En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an au plus tard après la signature de l'acte de vente. L'information sur l'état de l'installation d'assainissement non collectif permet de discuter le prix de vente en connaissance de cause. Les acquéreurs obtiennent généralement auprès du vendeur une baisse de prix lorsque le système d'assainissement autonome n'est pas aux normes. Or, ils ne s'acquittent pas toujours de leur obligation de travaux après la vente et les pouvoirs de police des maires ne permettent pas de les contraindre. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'octroyer aux notaires la possibilité de conserver le montant estimé des travaux sous séquestre jusqu'à la mise aux normes de l'installation.

Réponse. – La non réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif fait l'objet d'une sanction financière. Néanmoins, l'article L. 1331-8 du code de la santé publique stipule que la sanction ne peut être appliquée qu'à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la notification du rapport de contrôle, que ce contrôle ait été fait à l'occasion d'une vente ou non. Dans le cas d'une vente immobilière et en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit une obligation de travaux dans un délai d'un an après la vente mais ne prévoit pas de sanction si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce délai. L'acquéreur qui n'a pas réalisé les travaux, se verra donc sanctionner au plus tard trois ans après la date limite de réalisation des travaux conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas prévu de faire évoluer ces dispositions et d'octroyer aux notaires la possibilité de conserver le montant estimé des travaux sous séquestre jusqu'à la mise aux normes de l'installation. Toutefois, il a conscience de la difficulté à faire appliquer l'obligation de travaux après la vente. Il réfléchit à la possibilité d'informer systématiquement ceux-ci des transactions immobilières comprenant un assainissement non collectif pour qu'ils puissent prévoir une contre-visite. Par ailleurs, le ministère a d'ores et déjà mis en place des mesures d'information et de sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Une plaquette d'information à destination des usagers a notamment été rédigée par les services des ministères en charge de l'environnement et de la santé avec le Conseil supérieur du notariat. Cette plaquette intitulée « Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016

3355. – 22 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la non atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016. Selon un bilan provisoire réalisé dans le cadre du suivi de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), publié le 22 janvier 2018 par son ministère, il apparaît que la France a émis 463 millions de tonnes de gaz à effet de serre (en équivalent CO₂) en 2016. Ce volume est plus important que celui de 2015 et est supérieur

de 3,6 % au plafond annuel indicatif fixé dans le cadre du SNBC. Ce dépassement de l'objectif fixé pour 2016 est principalement causé par les secteurs du bâtiment, des transports et de l'agriculture avec respectivement 11 %, 6 % et 3 % de surplus que l'objectif fixé pour chacun de ces secteurs. Le ministère explique cet écart par rapport à la trajectoire cible par des raisons conjoncturelles (faible prix des produits pétroliers et recours accru à l'énergie fossile dû à l'indisponibilité de certaines centrales nucléaires) mais souligne également que des écarts sectoriels avaient déjà été observés en 2015, en particulier dans les domaines des transports et du bâtiment qui représentent à eux seuls près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre. Afin de compenser ces surplus d'émission, et respecter le budget-carbone 2015-2018, la France devra produire moins de gaz à effet de serre que les valeurs indicatives retenues pour 2017 et 2018. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter la trajectoire d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone.

Réponse. – En effet, un dépassement de 3,6 % de la part annuelle du budget-carbone est observé en 2016 et l'analyse des indicateurs à fin 2016 met en évidence la nécessité de renforcements très substantiels des politiques publiques en matière de transports, bâtiments et forêt-bois pour atteindre l'ambition voulue. C'est la raison pour laquelle, avec le Plan climat, le Gouvernement s'est engagé dès juillet 2017 à renforcer les mesures de réduction des gaz à effet de serre, via notamment l'augmentation accélérée du prix du carbone sur le quinquennat : de 30,5 €/tCO₂ en 2017 à 86,2 €/tCO₂ en 2022, induisant une hausse de 8 % du prix de l'essence entre 2017 et 2022. Des mesures de compensation sont prévues en contre-partie pour les ménages modestes (chèque énergie, prime pour le remplacement de chaudières fioul, prime à la conversion). Par ailleurs, le Plan climat planifie la convergence de la fiscalité gazole-essence sur le quinquennat. Concernant les transports, le Plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les Assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des Assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les Assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le Plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Concernant les bâtiments, l'objectif du Plan climat est de mettre fin aux « passoires thermiques » en dix ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique, notamment grâce au plan de rénovation lancé le 24 novembre 2017 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires et qui doit être adopté prochainement. La fermeture des centrales à charbon se fera d'ici 2022. La transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des états généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent sont directement favorables à l'atténuation des gaz à effet de serre comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective, la mise en place de diagnostics obligatoires en restauration collective pour éviter le gaspillage alimentaire et la possibilité de dons aux associations caritatives. De même la feuille de route sur l'économie circulaire, en cours de finalisation, contribuera à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Plus globalement la révision en cours de la stratégie nationale bas-carbone est l'occasion d'une réflexion et d'une concertation approfondies pour tracer les voies d'une réduction de nos émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long termes.

Sites de stockage stratégiques d'hydrocarbures

3910. – 22 mars 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préservation des sites de stockage stratégiques d'hydrocarbures. Les stockages souterrains des hydrocarbures sont des infrastructures essentielles au bon fonctionnement du système énergétique français et indispensables à la sécurité des approvisionnements des consommateurs nationaux en cas d'aléas climatiques ou géopolitiques. Par exemple, en cas de pic de froid, plus de 50 % de la consommation hexagonale de gaz est fournie par les stockages. À l'heure de la révision à venir de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la Commission européenne semble remettre en cause ces sites stratégiques au prétexte d'une éventuelle aide d'État. Tout site de stockage qui ne serait pas retenu dans la future PPE sera irrémédiablement

condamné. Il est primordial de cadrer le mandat de négociation avec la Commission européenne et d'éviter un compromis au détriment de la sécurité d'approvisionnement de la France. Elle lui demande quelles sont les réalités de ces débats et quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les stockages souterrains de gaz naturel sont un maillon essentiel pour assurer l'approvisionnement des consommateurs français. La constitution de stocks de gaz naturel à proximité des zones de consommation lors de la période estivale permet de réduire les risques de saturation des réseaux et de répondre aux fortes consommations de gaz lors des périodes hivernales. Ils contribuent ainsi au bon fonctionnement et à l'optimisation du système gazier. Le cadre législatif relatif au stockage souterrain de gaz naturel a fait l'objet d'une profonde réforme par le biais de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Avec cette réforme, les infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel sont désormais définies dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et les opérateurs de ces infrastructures essentielles ont l'obligation de les maintenir en fonctionnement. Une régulation économique des opérateurs de ces infrastructures de stockage essentielles est par ailleurs mise en place afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts au bénéfice du consommateur final et leur couverture par le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Enfin, les capacités de stockage des infrastructures essentielles sont commercialisées dans le cadre d'enchères publiques, mécanisme transparent et non discriminatoire, qui permet de faciliter leur souscription et le remplissage des stockages. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La première période de la première programmation pluriannuelle de l'énergie s'achevant en 2018, l'exercice de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 doit être finalisé fin 2018. Cette nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie comprendra une liste actualisée des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement au regard des contraintes du réseau gazier ainsi que des perspectives à moyen et long termes d'évolution de la consommation et des conditions d'approvisionnement en gaz naturel. Une approche prudente et graduelle sera employée, en cohérence avec les incertitudes inhérentes à un tel exercice prospectif.

1976

Captivité des animaux sauvages dans les cirques

4182. – 29 mars 2018. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux liés à la captivité des animaux sauvages dans les cirques. Alors que plus de soixante communes françaises ont pris des arrêtés visant à interdire la venue de cirques avec des animaux sauvages, le conseil de Paris du 13 décembre 2017, a fait le choix de s'engager dans cette voie en adoptant un vœu rappelant notamment la responsabilité de l'État français en la matière. Nous assistons aujourd'hui à un net recul de la captivité des animaux sauvages à des fins de divertissements. Ainsi, vingt-deux pays européens sont passés à l'acte en interdisant la présence d'animaux sauvages dans leurs cirques. En France, une telle mesure est réclamée par près de sept Français sur dix qui appellent de leurs vœux une réglementation dans ce domaine. Soutenue par les Français, cette mesure est également appuyée par les professionnels du bien-être animal. Ainsi, en octobre 2017, le conseil national de l'ordre national des vétérinaires a soutenu la position de la Fédération des vétérinaires européens selon laquelle il « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Dans ce contexte, il lui demande la position du Gouvernement sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement et son éventuelle volonté de prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en termes de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Agences de l'eau

1268. – 21 septembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des agences de l'eau. Dans le cadre de la réduction des déficits publics les agences de l'eau ont été mises à contribution : 175 millions d'euros ont ainsi été amputés du fonds de roulement pour financer le budget de l'État, au détriment des missions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. Alors que les collectivités doivent mettre en œuvre la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), complexe et coûteuse, et que les compétences « eau et assainissement » sont en cours de réorganisation, tout nouveau prélèvement aurait une incidence sur la mise en œuvre de la transition écologique et sur les projets locaux. Ainsi, il convient de rappeler que la contribution des agences de l'eau permet de contribuer à l'investissement dans les territoires, au développement économique et à l'emploi local non délocalisable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière et quelles suites il entend donner à la proposition de loi n° 86 (Assemblée nationale, XVe législature), adoptée par le Sénat, pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communes de communes et d'agglomération.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. Toutefois, dans un triple objectif de respect des engagements budgétaires de la France en matière de maîtrise des dépenses et du déficit public, de réduction de la pression fiscale et de rapprochement croissant des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, la loi de finances pour 2018 a fait significativement évoluer le financement des opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Ainsi, après avoir instauré un prélèvement de 200 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau pour la seule année 2018, la loi prévoit l'abaissement du plafond de leurs recettes de redevances de 2,3 à 2,105 milliards d'euros à compter de 2019. Par ailleurs, la loi prévoit que les agences de l'eau financent désormais entièrement les opérateurs de la biodiversité, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les parcs nationaux et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). C'est dans ce nouveau contexte que les agences de l'eau et leurs instances de bassin élaborent actuellement leurs onzièmes programmes d'intervention, dont le volume financier sur six ans s'établit à 12,6 milliards d'euros. Les priorités d'intervention sont guidées par les objectifs de reconquête du bon état des eaux. Ainsi, après avoir rencontré les présidents des instances de bassin en septembre, le ministre de la transition écologique et solidaire leur a adressé fin 2017 une lettre de cadrage leur faisant part de ses orientations. Resteront prioritaires les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires qui en ont le plus besoin. À l'inverse, il a invité les instances de bassins à réduire leurs aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Il a également incité à la simplification des dispositifs d'aides et a pris des premières mesures de simplification de l'instruction des redevances des agences de l'eau, afin d'alléger la charge administrative de ces établissements. Au-delà de ce cadrage des objectifs et des moyens des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, le Gouvernement entend faire de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018, aux côtés des parlementaires. Ainsi, le président de la République a annoncé en novembre 2017, lors du Congrès des maires de France, la tenue d'Assises de l'eau. Elles se dérouleront en deux temps, au printemps 2018. Ce sera l'occasion au premier semestre (petit cycle de l'eau) et au second semestre (grand cycle de l'eau) de réfléchir plus globalement aux besoins en investissements dans le domaine de l'eau, en lien avec les collectivités. Associées aux résultats de plusieurs travaux en cours – mission d'information parlementaire sur la gestion de l'eau, mission interministérielle sur le réseau des agences de l'eau, conclusions des états généraux de l'alimentation, réflexions sur la fiscalité de l'environnement et de l'artificialisation des sols –, les conclusions de ces Assises de l'eau pourront être l'occasion de reconsidérer de manière plus approfondie l'organisation, la performance et l'ensemble des services de l'eau pour qu'ils soient plus durable et plus solidaires. Enfin, une proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (n° 536) a été adoptée en première lecture, à l'Assemblée nationale. Elle sera très prochainement examinée par le Sénat.

Dispositions fiscales afférentes aux agences de l'eau

2841. – 25 janvier 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions afférentes au financement des agences de l'eau, à l'occasion de l'examen au Sénat de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cet examen a soulevé deux sujets : la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau et la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En ce qui concerne la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau, dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait de diminuer le plafond des redevances perçues par les agences de 2,3 à 2,105 milliards d'euros. En première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement du Gouvernement a été adopté afin de reporter à 2019 cette diminution du plafond des redevances et lui substituer, pour la seule année 2018, un prélèvement sur ressources accumulées de 200 millions d'euros ainsi qu'une baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau à 2,28 milliards d'euros (article 19). S'il ne semble pas illégitime de faire participer les agences de l'eau à l'effort de redressement des comptes publics pour le prochain exercice budgétaire, il n'est pas acceptable d'inscrire cette diminution de recettes dans le temps. Pour ce qui concerne la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité, son montant sera compris entre 240 et 260 millions d'euros auxquels il faut ajouter une contribution annuelle pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dont le montant sera compris entre 30 et 37 millions d'euros (article 54). Dans sa volonté de suivre le Gouvernement, la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas entendu les arguments avancés par le Sénat et n'a donc pas conservé ces modifications pourtant essentielles au bon fonctionnement des agences de l'eau. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement et la mise en place d'éventuelles mesures compensatoires.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. Toutefois, dans un triple objectif de respect des engagements budgétaires de la France en matière de maîtrise des dépenses et du déficit public, de réduction de la pression fiscale et de rapprochement croissant des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, la loi de finances pour 2018 a fait significativement évoluer le financement des opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Ainsi, après avoir instauré un prélèvement de 200 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau pour la seule année 2018, la loi prévoit l'abaissement du plafond de leurs recettes de redevances de 2,3 à 2,105 milliards d'euros à compter de 2019. Par ailleurs, la loi prévoit que les agences de l'eau financent désormais entièrement les opérateurs de la biodiversité, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les parcs nationaux et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). C'est dans ce nouveau contexte que les agences de l'eau et leurs instances de bassin élaborent actuellement leurs 11èmes programmes d'intervention, dont le volume financier sur 6 ans s'établit à 12,6 milliards d'euros. Les priorités d'intervention sont guidées par les objectifs de reconquête du bon état des eaux. Ainsi, après avoir rencontré les présidents des instances de bassin en septembre, le ministre leur a adressé fin 2017 une lettre de cadrage leur faisant part de ses orientations. Resteront prioritaires les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires qui en ont le plus besoin. À l'inverse, il a invité les instances de bassins à réduire leurs aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Il a également incité à la simplification des dispositifs d'aides et a pris des premières mesures de simplification de l'instruction des redevances des agences de l'eau, afin d'alléger la charge administrative de ces établissements. Au-delà de ce cadrage des objectifs et des moyens des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, le Gouvernement entend faire de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018, aux côtés des parlementaires. Ainsi, le président de la République a annoncé en novembre 2017, lors du Congrès des maires de France, la tenue d'Assises de l'eau. Elles se dérouleront en deux temps, au printemps 2018. Ce sera l'occasion au premier semestre (petit cycle de l'eau) et au second semestre (grand cycle de l'eau) de réfléchir plus globalement aux besoins en investissements dans le domaine de l'eau, en lien avec les collectivités. Associées aux résultats de plusieurs travaux en cours (mission d'information parlementaire sur la gestion de l'eau, mission interministérielle sur le réseau des agences de l'eau, conclusions des états généraux de l'alimentation, réflexions sur la fiscalité de l'environnement et de l'artificialisation des sols), les conclusions de ces Assises de l'eau pourront être l'occasion de reconsidérer de manière plus approfondie l'organisation, la performance et l'ensemble des services de l'eau pour qu'ils soient plus durables et plus solidaires.